



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de loi 6638

Projet de loi portant approbation de l'Accord interne entre les Représentants des Gouvernements des Etats membres de l'Union européenne, réunis au sein du Conseil, relatif au financement de l'aide de l'Union européenne au titre du cadre financier pluriannuel pour la période 2014-2020 conformément à l'Accord de partenariat ACP-UE et à l'affectation des aides financières destinées aux pays et territoires d'outre-mer auxquels s'appliquent les dispositions de la quatrième partie du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, fait à Luxembourg et à Bruxelles, respectivement les 24 et 26 juin 2013

Date de dépôt : 20-12-2013

Date de l'avis du Conseil d'État : 12-03-2014

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
16-05-2014	Résumé du dossier	Résumé	<u>3</u>
20-12-2013	Déposé	6638/00	<u>6</u>
12-03-2014	Avis du Conseil d'Etat (11.3.2014)	6638/01	<u>25</u>
25-03-2014	Rapport de commission(s) : Commission des Finances et du Budget Rapporteur(s) :	6638/02	<u>28</u>
01-04-2014	Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°12 Une demande de dispense du second vote a été introduite	6638	<u>33</u>
09-04-2014	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (09-04-2014) Evacué par dispense du second vote (09-04-2014)	6638/03	<u>36</u>
25-03-2014	Commission des Finances et du Budget Procès verbal (17) de la reunion du 25 mars 2014	17	<u>39</u>
14-03-2014	Commission des Finances et du Budget Procès verbal (15) de la reunion du 14 mars 2014	15	<u>117</u>
08-05-2014	Publié au Mémorial A n°76 en page 1096	6638	<u>177</u>

Résumé

Projet de loi N°6638 portant approbation de l'Accord interne entre les Représentants des Gouvernements des Etats membres de l'Union européenne, réunis au sein du Conseil, relatif au financement de l'aide de l'Union européenne au titre du cadre financier pluriannuel pour la période 2014-2020 conformément à l'Accord de partenariat ACP-UE et à l'affectation des aides financières destinées aux pays et territoires d'outre-mer auxquels s'appliquent les dispositions de la quatrième partie du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, fait à Luxembourg et à Bruxelles, respectivement les 24 et 26 juin 2013

L'Accord interne sur le 11^e Fonds européen de développement (FED)

Le Conseil européen des 7 et 8 février 2013 a défini le mécanisme de financement (11^e Fonds européen de développement) et a également décidé de la période exacte à couvrir (2014-2020), du montant à allouer à ce mécanisme (30.506 millions d'euros en prix courants) ainsi que de la clé de contribution entre les Etats membres.

Le Conseil des ministres ACP-UE a, lors de sa réunion à Bruxelles des 6 et 7 juin 2013, adopté le protocole financier contenant les nouvelles dispositions financières en vue de la mise en place du 11^e FED qui a été annexé à l'Accord de Cotonou.

La signature de l'Accord interne du 11^e FED à Luxembourg et à Bruxelles a lancé le processus des ratifications nationales de ce document par les Etats membres de l'Union européenne. Etant donné que le FED devrait être opérationnel en 2014, il est primordial que la ratification se fasse le plus rapidement possible.

L'Accord interne du 11^e FED porte cette fois-ci sur une durée de sept ans au lieu de cinq afin qu'il expire en même temps que l'Accord de Cotonou (accord de partenariat signé entre l'Union européenne et les Etats d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (Etats ACP) le 23 juin 2000; conclu pour vingt ans et révisé tous les cinq ans).

Contrairement au budget général européen, le FED n'a pas subi de coupes dans le cadre des négociations sur le cadre financier pluriannuel 2014-2020, ce qui montre l'importance que l'Union européenne porte toujours à l'accord de partenariat UE-ACP.

Le montant de 30.506 millions d'euros est mis à disposition à compter de l'entrée en vigueur du cadre financier pluriannuel pour la période 2014-2020.

Dans le prolongement des principes fondamentaux énoncés dans l'accord de partenariat UE-ACP, les objectifs poursuivis par le 11^e FED sont les suivants: l'éradication de la pauvreté, le développement durable et l'intégration progressive des Etats ACP dans l'économie mondiale. Il y a lieu d'accorder un traitement particulier aux pays les moins avancés (PMA).

Afin de renforcer la coopération socio-économique entre les régions ultrapériphériques de l'Union européenne et les Etats ACP, ainsi qu'avec les PTOM, dans les Caraïbes, en Afrique de l'Ouest et dans l'océan Indien, les règlements relatifs au Fonds européen de développement régional et à la coopération territoriale européenne devraient prévoir un renforcement des allocations pour la période 2014-2020 en faveur de ladite coopération entre eux.

En raison de l'adhésion de la Croatie à l'Union européenne, la quote-part du Luxembourg est fixée à 0,25509% pour le 11^e FED, contre 0,27% lors du 10^e FED. Ceci représente un engagement financier de 77.817.755 euros pour la durée des sept ans du 11^e FED. Les auteurs du projet de loi tiennent cependant à préciser qu'il ne s'agit pas d'une dépense nouvelle ou

additionnelle, mais qu'elle est d'ores et déjà prévue et incluse dans le budget de la Coopération au développement.

6638/00

N° 6638

CHAMBRE DES DEPUTES

Session extraordinaire 2013-2014

PROJET DE LOI

portant approbation de l'Accord interne entre les Représentants des Gouvernements des Etats membres de l'Union européenne, réunis au sein du Conseil, relatif au financement de l'aide de l'Union européenne au titre du cadre financier pluriannuel pour la période 2014-2020 conformément à l'Accord de partenariat ACP-UE et à l'affectation des aides financières destinées aux pays et territoires d'outre-mer auxquels s'appliquent les dispositions de la quatrième partie du traité de fonctionnement de l'Union européenne, fait à Luxembourg et à Bruxelles, les 24 juin et 26 juin 2013 respectivement

* * *

*(Dépôt: le 20.12.2013)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (17.12.2013).....	2
2) Texte du projet de loi.....	2
3) Exposé des motifs.....	2
4) Fiche financière.....	3
5) Accord interne entre les Représentants des Gouvernements des Etats membres de l'Union européenne, réunis au sein du Conseil, relatif au financement de l'aide de l'Union européenne au titre du cadre financier pluriannuel pour la période 2014-2020 conformément à l'Accord de partenariat ACP-UE et à l'affectation des aides financières destinées aux pays et territoires d'outre-mer auxquels s'appliquent les dispositions de la quatrième partie du traité de fonctionnement de l'Union européenne.....	4

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre des Affaires étrangères et européennes et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique.— Notre Ministre des Affaires étrangères et européennes est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi portant approbation de l'Accord interne entre les Représentants des Gouvernements des Etats membres de l'Union européenne, réunis au sein du Conseil, relatif au financement de l'aide de l'Union européenne au titre du cadre financier pluriannuel pour la période 2014-2020 conformément à l'Accord de partenariat ACP-UE et à l'affectation des aides financières destinées aux pays et territoires d'outre-mer auxquels s'appliquent les dispositions de la quatrième partie du traité de fonctionnement de l'Union européenne, fait à Luxembourg et à Bruxelles, les 24 juin et 26 juin 2013 respectivement.

Palais de Luxembourg, le 17 décembre 2013

*Le Ministre des Affaires étrangères
et européennes,*

Jean ASSELBORN

HENRI

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Article unique.— Est approuvé l'Accord interne entre les Représentants des Gouvernements des Etats membres de l'Union européenne, réunis au sein du Conseil, relatif au financement de l'aide de l'Union européenne au titre du cadre financier pluriannuel pour la période 2014-2020 conformément à l'Accord de partenariat ACP-UE et à l'affectation des aides financières destinées aux pays et territoires d'outre-mer auxquels s'appliquent les dispositions de la quatrième partie du traité de fonctionnement de l'Union européenne, fait à Luxembourg et à Bruxelles, les 24 juin et 26 juin 2013 respectivement.

*

EXPOSE DES MOTIFS

L'ACCORD INTERNE SUR LE 11e FED

Le Conseil européen des 7 et 8 février 2013 a défini le mécanisme de financement (11ème Fonds européen de développement (FED)), décidé de la période exacte à couvrir (2014-2020), du montant à allouer à ce mécanisme (30.506 millions d'euros en prix courants) et de la clé de contribution entre les Etats membres.

Le Conseil des ministres ACP-UE a, lors de sa réunion à Bruxelles des 6 et 7 juin 2013, adopté le protocole financier contenant les nouvelles dispositions financières en vue de la mise en place du 11ème FED qui a été annexé à l'accord de Cotonou.

Le montant de 30.506 millions d'euros est mis à disposition à compter de l'entrée en vigueur du cadre financier pluriannuel pour la période 2014-2020. Sur cette somme 29.089 millions d'euros sont alloués aux Etats ACP, 364,5 millions d'euros aux PTOM et 1.052 millions d'euros sont alloués à la Commission pour financer les dépenses d'aide visées à l'article 6, liées à la programmation et à la mise en oeuvre du 11ème FED.

Dans le prolongement des principes fondamentaux énoncés dans l'Accord de partenariat ACP-UE, les objectifs poursuivis par le 11ème FED sont les suivants: l'éradication de la pauvreté, le dévelop-

pement durable et l'intégration progressive des Etats ACP dans l'économie mondiale. Il y a lieu d'accorder un traitement particulier aux pays les moins avancés.

Afin de renforcer la coopération socioéconomique entre les régions ultrapériphériques de l'Union et les Etats ACP, ainsi qu'avec les PTOM, dans les Caraïbes, en Afrique de l'Ouest et dans l'océan Indien, les règlements relatifs au Fonds européen de développement régional et à la coopération territoriale européenne devraient prévoir un renforcement des allocations pour la période 2014-2020 en faveur de ladite coopération entre eux.

La signature de cet accord interne du 11ème FED, le 24 et 26 juin 2013 à Luxembourg et à Bruxelles a lancé le processus des ratifications nationales de ce document par les EM. Etant donné que le FED devrait être opérationnel en 2014, il est primordial que le processus de ratification soit entamé au plus tôt et que la ratification se fasse le plus rapidement possible.

Le FED n'a d'ailleurs, contrairement au budget général européen, pas subi de coupes dans le cadre des négociations sur le cadre financier pluriannuel 2014-2020, ce qui montre l'importance que l'UE porte toujours au partenariat UE-ACP.

La quote-part du Luxembourg est fixée à 0,25509% pour le 11ème FED, contre 0,27% lors du 10ème FED. Ceci représente un engagement financier de 77.817.755 euros pour la durée des sept ans du 11ème FED.

*

FICHE FINANCIERE

Pour mémoire: La quote-part du Luxembourg pour le 11ème FED (Fonds européen de développement) dans le cadre de l'accord de Cotonou est fixée à 0,25509%. Ceci représente un engagement financier de 77.817.755 euros sur la durée de sept ans sur laquelle s'étend le 11ème FED (1er janvier 2014 au 31 décembre 2020). Comme ce fut le cas dans le passé, cette contribution sera à verser sur décision du Conseil de l'Union européenne en trois tranches par année que court le 11ème FED soit à la Commission européenne soit à la Banque européenne d'investissement.

Il ne s'agit pas d'une dépense nouvelle ou additionnelle. Elle est prévue et incluse dans le budget de la Coopération au développement.

*

ACCORD INTERNE

entre les Représentants des Gouvernements des Etats membres de l'Union européenne, réunis au sein du Conseil, relatif au financement de l'aide de l'Union européenne au titre du cadre financier pluriannuel pour la période 2014-2020 conformément à l'Accord de partenariat ACP-UE et à l'affectation des aides financières destinées aux pays et territoires d'outre-mer auxquels s'appliquent les dispositions de la quatrième partie du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne

Les Représentants des Gouvernements des Etats membres de l'Union européenne, réunis au sein du Conseil,

vu le traité sur l'Union européenne,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

après consultation de la Commission européenne,

après consultation de la Banque européenne d'investissement,

considérant ce qui suit:

(1) L'accord de partenariat entre les membres du groupe des Etats d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, d'une part, et la Communauté européenne et ses Etats membres, d'autre part, signé à Cotonou le 23 juin 2000¹, modifié initialement à Luxembourg le 25 juin 2005² et modifié, pour la deuxième fois, à Ouagadougou le 22 juin 2010³ (ci-après dénommé l'„accord de partenariat ACP-UE“), prévoit que des protocoles financiers soient définis pour chaque période de cinq ans.

(2) Le 17 juillet 2006, les représentants des gouvernements des Etats membres, réunis au sein du Conseil, ont adopté un accord interne relatif au financement des aides de la Communauté au titre du cadre financier pluriannuel pour la période 2008-2013, conformément à l'accord de partenariat ACP-CE et à l'affectation des aides financières destinées aux pays et territoires d'outre-mer auxquels s'appliquent les dispositions de la quatrième partie du traité CE⁴.

(3) La décision 2001/822/CE du Conseil du 27 novembre 2001 relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer à la Communauté européenne⁵ (ci-après dénommée la „décision d'association outre-mer“) s'applique jusqu'au 31 décembre 2013. Il y a lieu d'adopter une nouvelle décision avant cette date.

(4) En vue de mettre en oeuvre l'accord de partenariat ACP-UE et la décision d'association outre-mer, il convient d'instituer un 11^{ème} Fonds européen de développement (FED) et de fixer les modalités de sa dotation ainsi que les contributions des Etats membres à celle-ci.

(5) Conformément à l'annexe Ib de l'accord de partenariat ACP-UE, l'Union et ses Etats membres ont effectué, avec le groupe des Etats d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (ci-après dénommés „Etats ACP“), une estimation des résultats, en évaluant le degré de réalisation des engagements et des décaissements.

(6) Il y a lieu de fixer les règles relatives à la gestion de la coopération financière.

¹ JO L 317 du 15.12.2000, p. 3.

² JO L 287 du 28.10.2005, p. 4.

³ JO L 287 du 4.11.2010, p. 3.

⁴ JO L 247 du 9.9.2006, p. 32.

⁵ JO L 314 du 30.11.2001, p. 1.

(7) Il y a lieu d'instituer un comité des représentants des gouvernements des Etats membres auprès de la Commission (ci-après dénommé le „comité du FED“) et un comité de même nature auprès de la Banque européenne d'investissement (BEI). Il convient d'harmoniser l'action déployée par la Commission et la BEI pour l'application de l'accord de partenariat ACP-UE et des dispositions correspondantes de la décision d'association outre-mer.

(8) La politique de l'Union en matière de coopération au développement est régie par les objectifs du millénaire pour le développement adoptés par l'Assemblée générale des Nations unies, le 8 septembre 2000, et leurs éventuelles modifications ultérieures.

(9) Le 22 décembre 2005, le Conseil et les représentants des gouvernements des Etats membres réunis au sein du Conseil, le Parlement européen et la Commission ont adopté une déclaration conjointe sur la politique de développement de l'Union européenne intitulée: Le consensus européen⁶.

(10) Le 9 décembre 2010, le Conseil a adopté les conclusions sur la responsabilité mutuelle et la transparence: quatrième chapitre du cadre opérationnel de l'UE sur l'efficacité de l'aide. Ces conclusions ont été ajoutées au texte consolidé du cadre opérationnel sur l'efficacité de l'aide dans lequel les accords convenus au titre de la déclaration de Paris sur l'efficacité de l'aide (2005), du code de conduite de l'UE sur la complémentarité et la division du travail dans la politique de développement (2007) et des lignes directrices de l'UE pour le programme d'action d'Accra (2008) ont été réaffirmés. Le 14 novembre 2011, le Conseil a adopté une position commune de l'UE, portant notamment sur la garantie de transparence de l'UE ainsi que sur d'autres aspects relatifs à la transparence et à la responsabilité, en vue du quatrième forum de haut niveau sur l'efficacité de l'aide de Busan (Corée du Sud), lequel a donné lieu, entre autres, au document final de Busan. L'Union et ses Etats membres ont approuvé le document final de Busan. Le 14 mai 2012, le Conseil a adopté des conclusions intitulées „Accroître l'impact de la politique de développement de l'UE: un programme pour le changement“ et „La future approche de l'appui budgétaire de l'UE en faveur des pays tiers“.

(11) Il y a lieu de tenir compte des objectifs en matière d'aide publique au développement (APD) visés dans les conclusions citées au considérant 10. Dans les rapports concernant les dépenses effectuées au titre du 11ème FED, établis à l'intention des Etats membres et du comité d'aide au développement de l'OCDE, la Commission devrait opérer une distinction entre les activités qui relèvent de l'APD et celles qui n'en relèvent pas.

(12) Le 22 décembre 2009, le Conseil a adopté des conclusions sur les relations de l'UE avec les pays et territoires d'outre-mer (PTOM).

(13) L'application du présent accord devrait être conforme à la décision 2010/427/UE du Conseil du 26 juillet 2010 fixant l'organisation et le fonctionnement du service européen pour l'action extérieure⁷.

(14) Afin d'éviter toute interruption de financement entre mars et décembre 2020, il convient de faire en sorte que la période d'application du cadre financier pluriannuel du 11ème FED soit identique à celle du cadre financier pluriannuel pour la période 2014-2020 applicable au budget général de l'Union. En conséquence, il est préférable de fixer au 31 décembre 2020 la date limite pour les engagements de financements au titre du 11ème FED plutôt qu'au 28 février 2020 qui est la date butoir pour l'application de l'accord de partenariat ACP-UE.

(15) Dans le prolongement des principes fondamentaux énoncés dans l'accord de partenariat ACP-UE, les objectifs poursuivis par le 11ème FED sont les suivants: l'éradication de la pauvreté, le développement durable et l'intégration progressive des Etats ACP dans l'économie mondiale. Il y a lieu d'accorder un traitement particulier aux pays les moins avancés.

6 JO C 46 du 24.2.2006, p. 1.

7 JO L 201 du 3.8.2010, p. 30.

(16) Afin de renforcer la coopération socioéconomique entre les régions ultrapériphériques de l'Union et les Etats ACP, ainsi qu'avec les PTOM, dans les Caraïbes, en Afrique de l'Ouest et dans l'océan Indien, les règlements relatifs au Fonds européen de développement régional et à la coopération territoriale européenne devraient prévoir un renforcement des allocations pour la période 2014-2020 en faveur de ladite coopération entre eux,

SONT CONVENUS de ce qui suit:

Chapitre 1 – Ressources financières

Article premier

Ressources du 11ème FED

1. Les Etats membres instituent un onzième Fonds européen de développement, ci-après dénommé le „11ème FED“.
2. Le 11ème FED est doté comme suit:
 - a) un montant de 30.506.000 EUR (en prix courants), financé par les Etats membres selon les contributions suivantes:

<i>Etat membre</i>	<i>Clé de contribution (%)</i>	<i>Contribution en EUR</i>
Belgique	3,24927	991.222.306
Bulgarie	0,21853	66.664.762
République tchèque	0,79745	243.270.097
Danemark	1,98045	604.156.077
Allemagne	20,5798	6.278.073.788
Estonie	0,08635	26.341.931
Irlande	0,94006	286.774.704
Grèce	1,50735	459.832.191
Espagne	7,93248	2.419.882.349
France	17,81269	5.433.939.212
Croatie(*)	0,22518	68.693.411
Italie	12,53009	3.822.429.255
Chypre	0,11162	34.050.797
Lettonie	0,11612	35.423.567
Lituanie	0,18077	55.145.696
Luxembourg	0,25509	77.817.755
Hongrie	0,61456	187.477.674
Malte	0,03801	11.595.331
Pays-Bas	4,77678	1.457.204.507
Autriche	2,39757	731.402.704
Pologne	2,00734	612.359.140
Portugal	1,19679	365.092.757
Roumanie	0,71815	219.078.839
Slovénie	0,22452	68.492.071
Slovaquie	0,37616	114.751.370
Finlande	1,50909	460.362.995

<i>Etat membre</i>	<i>Clé de contribution (%)</i>	<i>Contribution en EUR</i>
Suède	2,93911	896.604.897
Royaume-Uni	14,67862	4.477.859.817
TOTAL	100,00000	30.506.000.000

(*) Montant estimé

Le montant de 30.506 millions d'euros est mis à disposition à compter de l'entrée en vigueur du cadre financier pluriannuel pour la période 2014-2020. Sur cette somme:

- i) 29.089 millions d'euros sont alloués aux Etats ACP;
 - ii) 364,5 millions d'euros sont alloués aux PTOM;
 - iii) 1.052 millions d'euros sont alloués à la Commission pour financer les dépenses d'aide visées à l'article 6, liées à la programmation et à la mise en oeuvre du 11ème FED; dont au moins 76,3 millions d'euros sont à allouer à la Commission pour les mesures visant à renforcer l'impact des programmes du FED visés à l'article 6, paragraphe 3;
- b) à l'exception des subventions destinées au financement des bonifications d'intérêt, les fonds visés aux annexes I et Ib de l'accord de partenariat ACP-UE et aux annexes IIA et IIAa de la décision d'association outre-mer et alloués au titre des 9ème et 10ème FED pour financer les ressources des Facilités d'investissement ne sont pas concernés par la décision 2005/446/CE⁸ ni par le paragraphe 5 de l'annexe Ib de l'accord de partenariat ACP-UE précisant les dates au-delà desquelles les fonds des 9ème et 10ème FED ne peuvent plus être engagés. Ces fonds sont transférés au 11ème FED et gérés selon les modalités d'exécution de ce dernier à compter, en ce qui concerne les fonds visés aux annexes I et Ib de l'accord de partenariat ACP-UE, de la date d'entrée en vigueur du cadre financier pluriannuel pour la période 2014-2020 au titre de l'accord de partenariat ACP-UE, et, en ce qui concerne les fonds visés aux annexes IIA et IIAa de la décision d'association outre-mer, de la date d'entrée en vigueur des décisions du Conseil relatives à l'aide financière aux PTOM pour la période 2014-2020.

3. Les reliquats du 10ème FED ou des FED précédents ne sont plus engagés au-delà du 31 décembre 2013 ou de la date d'entrée en vigueur du cadre financier pluriannuel pour la période 2014-2020 si cette date est ultérieure, à moins que le Conseil statuant à l'unanimité, sur proposition de la Commission, n'en décide autrement, à l'exception des reliquats et des fonds désengagés après la date pertinente et issus du système visant à garantir la stabilisation des recettes d'exportation de produits de base agricoles (STABEX) au titre des FED antérieurs au 9ème FED et des fonds visés au paragraphe 2, point b).

4. Les fonds désengagés de projets au titre du 10ème FED ou des FED précédents ne sont plus engagés après le 31 décembre 2013 ou après la date d'entrée en vigueur du cadre financier pluriannuel pour la période 2014-2020 si cette date est ultérieure, à moins que le Conseil statuant à l'unanimité, sur proposition de la Commission, n'en décide autrement, à l'exception des fonds désengagés après la date pertinente et issus du système visant à garantir la stabilisation des recettes d'exportation de produits de base agricoles (STABEX) au titre des FED antérieurs au 9ème FED, lesquels sont transférés automatiquement aux programmes indicatifs nationaux correspondants visés à l'article 2, point a) sous i), et à l'article 3, paragraphe 1, et à l'exception des fonds destinés à financer les ressources des Facilités d'investissement, visés au paragraphe 2, point b), du présent article.

5. Le montant total des ressources du 11ème FED couvre la période allant du 1er janvier 2014 au 31 décembre 2020. Les fonds du 11ème FED et, dans le cas de la Facilité d'investissement, les fonds provenant de remboursements, ne sont plus engagés au-delà du 31 décembre 2020, à moins que le Conseil statuant à l'unanimité, sur proposition de la Commission, n'en décide autrement. Toutefois, les fonds souscrits par les Etats membres au titre des 9ème, 10ème et 11ème FED pour financer la Facilité d'investissement restent disponibles après le 31 décembre 2020, jusqu'à une date à fixer dans le règlement financier visé à l'article 10, paragraphe 2.

⁸ Décision des représentants des gouvernements des Etats membres, réunis au sein du Conseil, du 30 mai 2005 fixant la date limite d'engagement des fonds du 9ème Fonds européen de développement (FED) (JO L 156 du 18.6.2002, p. 19).

6. Les recettes provenant des intérêts produits par les opérations financées en vertu des engagements pris dans le cadre des FED précédents et sur les fonds du 11ème FED, qui sont gérés par la Commission, sont créditées sur un ou plusieurs comptes en banque ouverts au nom de la Commission et sont utilisées conformément aux dispositions de l'article 6. L'utilisation des recettes provenant des intérêts produits par les fonds qui sont gérés par la BEI est déterminée dans le cadre du règlement financier visé à l'article 10, paragraphe 2.

7. Si un Etat adhère à l'Union, les montants et clés de contribution visés au paragraphe 2, point a), sont modifiés par décision du Conseil statuant à l'unanimité sur proposition de la Commission.

8. Un ajustement des ressources financières peut s'opérer par décision du Conseil statuant à l'unanimité, notamment pour agir conformément à l'article 62, paragraphe 2, de l'accord de partenariat ACP-UE.

9. Tout Etat membre peut, sans préjudice des règles et procédures de prise de décision établies à l'article 8, fournir à la Commission ou à la BEI des contributions volontaires à l'appui des objectifs fixés dans l'accord de partenariat ACP-UE. Les Etats membres peuvent également cofinancer des projets ou des programmes, par exemple dans le cadre d'initiatives spécifiques gérées par la Commission ou la BEI. L'appropriation de ces initiatives par les Etats ACP au niveau national est garantie.

Le règlement d'application et le règlement financier visés à l'article 10 comportent les dispositions nécessaires concernant le cofinancement par le 11ème FED, ainsi que concernant les activités de cofinancement mises en oeuvre par les Etats membres. Les Etats membres informent au préalable le Conseil de leurs contributions volontaires.

10. L'Union et ses Etats membres procèdent à une estimation des résultats, en évaluant le degré de réalisation des engagements et des décaissements ainsi que les résultats et les conséquences de l'aide apportée. Cette estimation est effectuée sur la base d'une proposition de la Commission.

Article 2

Ressources allouées aux Etats ACP

L'enveloppe de 29.089 millions d'euros, visée à l'article 1er, paragraphe 2, point a) i), est répartie entre les différents instruments de coopération comme suit:

- a) le montant de 24.365 millions d'euros pour le financement de programmes indicatifs nationaux et régionaux. Cette enveloppe doit servir à financer:
 - i) les programmes indicatifs nationaux des Etats ACP, conformément aux articles 1er à 5 de l'annexe IV de l'accord de partenariat ACP-UE;
 - ii) les programmes indicatifs régionaux d'appui à la coopération et à l'intégration régionales et interrégionales des Etats ACP, conformément aux articles 6 à 11 de l'annexe IV de l'accord de partenariat ACP-UE;
- b) le montant de 3.590 millions d'euros pour financer la coopération intra-ACP et interrégionale associant de nombreux Etats ACP ou la totalité d'entre eux, conformément aux articles 12 à 14 de l'annexe IV de l'accord de partenariat ACP-UE. Cette enveloppe peut comprendre l'appui structurel aux institutions et organes créés en vertu de l'accord de partenariat ACP-UE. Cette enveloppe couvre l'aide aux dépenses de fonctionnement du secrétariat ACP visées aux points 1 et 2 du protocole 1 annexé à l'accord de partenariat ACP-UE;
- c) une partie des ressources visées aux points a) et b) peuvent servir à couvrir des besoins imprévus et à atténuer les conséquences négatives à court terme des chocs exogènes, conformément aux articles 60, 66, 68, 72, 72bis et 73 de l'accord de partenariat ACP-UE et aux articles 3 et 9 de l'annexe IV dudit accord, notamment, le cas échéant, pour couvrir une aide humanitaire et d'urgence à court terme complémentaire, lorsque cet appui ne peut pas être pris en charge par le budget de l'Union;
- d) le montant de 1.134 millions d'euros alloués à la BEI pour financer la Facilité d'investissement, conformément aux modes et conditions de financement énoncés à l'annexe II de l'accord de partenariat ACP-UE. Ce montant comprend une contribution de 500 millions d'euros venant

s'ajouter aux ressources de la Facilité d'investissement, gérée comme un fonds de roulement, et 634 millions d'euros, sous la forme d'aides non remboursables destinées à financer les bonifications d'intérêts et l'assistance technique relative au projet prévues aux articles 1er, 2 et 4 de l'annexe II de l'accord de partenariat ACP-UE sur la période couverte par le 11ème FED.

Article 3

Ressources allouées aux PTOM

1. Le montant de 364,5 millions d'euros visé à l'article 1er, paragraphe 2, point a) ii), est alloué sur la base d'une nouvelle décision d'association outre-mer qui sera prise par le Conseil avant le 31 décembre 2013. Sur ce montant, 359,5 millions d'euros servent à financer des programmes territoriaux et régionaux et 5 millions d'euros sont alloués à la BEI pour financer les bonifications d'intérêts et l'assistance technique, conformément à la nouvelle décision d'association outre-mer.
2. Si un PTOM devient indépendant et adhère à l'accord de partenariat ACP-UE, le montant visé au paragraphe 1, à savoir 364,5 millions d'euros, est diminué et les montants indiqués à l'article 2, point a) i), sont augmentés corrélativement, par décision du Conseil statuant à l'unanimité sur proposition de la Commission.

Article 4

Prêts consentis par la BEI sur ses ressources propres

1. Au montant alloué à la Facilité d'investissement au titre des 9ème, 10ème et 11ème FED visé à l'article 1er, paragraphe 2, point b), et au montant visé à l'article 2, point d), s'ajoute une somme indicative maximale de 2.600 millions d'euros sous la forme de prêts octroyés par la BEI sur ses ressources propres. Ces ressources sont allouées aux fins exposées dans l'annexe II de l'accord de partenariat ACP-UE à concurrence d'un montant de 2.500 millions d'euros pouvant être augmenté à mi-parcours par une décision à prendre par les organes directeurs de la BEI et à concurrence de 100 millions d'euros aux fins exposées dans la décision d'association outre-mer, conformément aux conditions prévues dans ses statuts et aux modes et conditions de financement de l'investissement applicables établis à l'annexe II de l'accord de partenariat ACP-UE et dans la décision d'association outre-mer.
2. Les Etats membres s'engagent à se porter caution envers la BEI, au prorata de leur souscription à son capital, en renonçant au bénéfice de discussion, pour tous les engagements financiers découlant pour ses emprunteurs des contrats de prêt conclus par la BEI sur ses ressources propres en application de l'article 1er, paragraphe 1, de l'annexe II de l'accord de partenariat ACP-UE et des dispositions correspondantes de la décision d'association outre-mer.
3. Le cautionnement visé au paragraphe 2 est limité à 75% du montant total des crédits ouverts par la BEI au titre de l'ensemble des contrats de prêt et couvre tous les risques liés aux projets du secteur public. Pour les projets du secteur privé, le cautionnement couvre l'ensemble des risques politiques, mais la BEI assume l'intégralité du risque commercial.
4. Les engagements visés au paragraphe 2 font l'objet de contrats de cautionnement entre chacun des Etats membres et la BEI.

Article 5

Opérations gérées par la BEI

1. Les paiements effectués à la BEI dans le cadre des prêts spéciaux accordés aux Etats ACP, aux PTOM et aux départements français d'outre-mer, ainsi que les produits et recettes des opérations de capitaux à risque, au titre des FED antérieurs au 9ème FED, reviennent aux Etats membres au prorata de leur contribution au FED dont ces sommes proviennent, à moins que le Conseil ne décide à l'una-

nimité, sur proposition de la Commission, de les mettre en réserve ou de les affecter à d'autres opérations.

2. Les commissions dues à la BEI pour la gestion des prêts et opérations visés au paragraphe 1 sont préalablement déduites des sommes à allouer aux Etats membres.

3. Les produits et recettes perçus par la BEI sur les opérations effectuées dans le cadre de la Facilité d'investissement des 9ème, 10ème et 11ème FED sont affectés à d'autres opérations exécutées au titre de la Facilité d'investissement, conformément à l'article 3 de l'annexe II de l'accord de partenariat ACP-UE et après déduction des dépenses et charges exceptionnelles qu'entraîne la Facilité d'investissement.

4. La BEI est rémunérée, selon une formule de couverture intégrale des coûts, pour la gestion des opérations effectuées dans le cadre de la Facilité d'investissement visées au paragraphe 3, conformément à l'article 3, paragraphe 1, point a), de l'annexe II de l'accord de partenariat ACP-UE et aux dispositions pertinentes de la décision d'association outre-mer.

Article 6

Ressources réservées aux dépenses d'aide de la Commission liées au FED

1. Les ressources du 11ème FED couvrent les coûts des mesures d'aide. Les ressources visées à l'article 1er, paragraphe 2, point a) iii), ainsi qu'à l'article 1er, paragraphe 6, concernent les coûts liés à la programmation et à la mise en oeuvre du FED, qui ne sont pas toujours couverts par les documents stratégiques et les programmes indicatifs pluriannuels visés dans le règlement d'application à adopter en vertu de l'article 10, paragraphe 1, du présent accord. La Commission fournit tous les deux ans des informations sur la manière dont ces ressources sont dépensées et sur des efforts supplémentaires à déployer pour obtenir des économies et des gains en termes de rendement. La Commission informe préalablement les Etats membres de tous montants supplémentaires provenant du budget de l'Union pour mettre en oeuvre le FED.

2. Les ressources affectées aux mesures d'aide peuvent couvrir les dépenses de la Commission afférentes:

- a) aux activités de préparation, de suivi, de contrôle, de tenue des comptes, d'audit et d'évaluation, notamment à l'élaboration des rapports sur les résultats, directement nécessaires à la programmation et à la mise en oeuvre des ressources du FED;
- b) à la réalisation des objectifs du FED, au moyen d'activités de recherche en matière de politique de développement, d'études, de réunions, d'actions d'information, de sensibilisation, de formation et de publication, y compris des actions d'information et de communication qui rendent notamment compte des résultats des programmes du FED. Le budget alloué à la communication au titre de l'accord couvre aussi la communication interne des priorités politiques de l'Union relatives au FED; et
- c) aux réseaux informatiques visant l'échange d'informations, ainsi que toute autre dépense d'assistance administrative ou technique servant à la programmation et à la mise en oeuvre du FED.

Les ressources visées à l'article 1er, paragraphe 2, point a) sous iii), et à l'article 1er, paragraphe 6, comprennent également les dépenses d'appui administratif au siège et dans les délégations de l'Union engendrées par la programmation et la gestion des actions financées dans le cadre de l'accord de partenariat ACP-UE et de la décision d'association outre-mer.

Les ressources visées à l'article 1er, paragraphe 2, point a) sous iii), et à l'article 1er, paragraphe 6, ne sont pas affectées aux tâches fondamentales du service public européen.

3. Les ressources affectées aux mesures d'aide destinées à renforcer l'impact des programmes du FED visées à l'article 1er, paragraphe 2, point a), iii), incluent les dépenses de la Commission afférentes à la mise en oeuvre d'un cadre global axé sur les résultats ainsi que d'un suivi et d'une évaluation renforcés des programmes du FED à compter de 2014. Ces ressources appuient également les efforts

déployés par la Commission pour améliorer la gestion et la programmation financière du FED par l'établissement de rapports périodiques concernant les progrès accomplis.

Chapitre II – Mise en oeuvre et dispositions finales

Article 7

Contributions au 11ème FED

1. La Commission arrête et communique au Conseil, pour le 20 octobre de chaque année au plus tard, l'état des engagements et des paiements ainsi que le montant annuel des appels de contributions pour l'exercice en cours et les deux suivants, en tenant compte des prévisions de la BEI concernant la gestion et le fonctionnement de la Facilité d'investissement. Ces montants dépendent de la capacité à déboursier réellement les ressources proposées.
2. Sur proposition de la Commission, précisant les parts respectives de la Commission et de la BEI, le Conseil se prononce, à la majorité qualifiée prévue à l'article 8, sur le plafond de la contribution annuelle pour le deuxième exercice suivant la proposition de la Commission (n+2) et, dans la limite du plafond arrêté l'année précédente, sur le montant annuel des appels de contributions relatifs au premier exercice suivant la proposition de la Commission (n+1).
3. S'il apparaît que les contributions arrêtées conformément au paragraphe 2 s'écartent des véritables besoins du 11ème FED pour l'exercice en question, la Commission propose au Conseil une modification des contributions, dans la limite du plafond visé au paragraphe 2. A cet égard, le Conseil statue alors à la majorité qualifiée prévue à l'article 8.
4. Les appels de contributions ne peuvent dépasser le plafond visé au paragraphe 2; de même, le plafond ne peut être augmenté, à moins que le Conseil, statuant à la majorité qualifiée prévue à l'article 8, ne le décide en cas de besoins spéciaux dus à des circonstances exceptionnelles ou imprévues, par exemple au lendemain de crises. Dans ce cas, la Commission et le Conseil veillent à ce que les contributions correspondent aux paiements prévus.
5. La Commission communique au Conseil, pour le 20 octobre de chaque année au plus tard, ses estimations des engagements, décaissements et contributions pour chacun des trois exercices suivants, en tenant compte des prévisions de la BEI.
6. Pour les fonds transférés des FED précédents au 11ème FED conformément à l'article 1er, paragraphe 2, point b), les contributions de chaque Etat membre sont calculées au prorata de sa contribution au FED concerné.
En ce qui concerne les fonds du 10ème FED et des FED précédents non transférés au 11ème FED, les conséquences pour la contribution de chaque Etat membre sont calculées au prorata de sa contribution au 10ème FED.
7. Les modalités de versement des contributions des Etats membres sont déterminées par le règlement financier visé à l'article 10, paragraphe 2.

Article 8

Le comité du Fonds européen de développement

1. Il est institué auprès de la Commission, pour les ressources du 11ème FED qu'elle gère, un comité (ci-après dénommé „comité du FED“) composé de représentants des gouvernements des Etats membres. Le comité du FED est présidé par un représentant de la Commission; son secrétariat est assuré par la Commission. Un observateur de la BEI participe aux travaux du comité pour les questions qui concernent la BEI.

2. Les voix des Etats membres au sein du comité du FED sont affectées de la pondération suivante:

<i>Etat membre</i>	<i>Voix</i>
Belgique	33
Bulgarie	2
République tchèque	8
Danemark	20
Allemagne	206
Estonie	1
Irlande	9
Grèce	15
Espagne	79
France	178
Croatie (*)	[2]
Italie	125
Chypre	1
Lettonie	1
Lituanie	2
Luxembourg	3
Hongrie	6
Malte	1
Pays-Bas	48
Autriche	24
Pologne	20
Portugal	12
Roumanie	7
Slovénie	2
Slovaquie	4
Finlande	15
Suède	29
Royaume-Uni	147
Total UE 27	998
Total UE 28 (*)	[1.000]

(*) Vote estimé

3. Le comité du FED statue à la majorité qualifiée de 720 voix sur 998, exprimant le vote favorable d'au moins quatorze Etats membres. La minorité de blocage est de 279 voix.

4. Dans le cas où un Etat adhérerait à l'Union, la pondération prévue au paragraphe 2 et la majorité qualifiée visée au paragraphe 3 seraient modifiées par décision du Conseil, statuant à l'unanimité.

5. Le Conseil, statuant à l'unanimité sur proposition de la Commission, adopte le règlement intérieur du comité du FED.

*Article 9****Le comité de la Facilité d'investissement***

1. Un comité (ci-après dénommé „comité de la Facilité d'investissement“), composé de représentants des gouvernements des Etats membres et d'un représentant de la Commission, est créé sous l'égide de la BEI. La BEI assure le secrétariat du comité et met à sa disposition des services d'appui. Le président du comité de la Facilité d'investissement est élu par et parmi les membres du comité.
2. Le Conseil, statuant à l'unanimité, adopte le règlement intérieur du comité de la Facilité d'investissement.
3. Le comité de la Facilité d'investissement statue à la majorité qualifiée, conformément à l'article 8, paragraphes 2 et 3.

*Article 10****Dispositions d'application***

1. Sans préjudice de l'article 8 du présent accord et des droits de vote des Etats membres qui y sont visés, toutes les dispositions pertinentes du règlement (CE) n° 617/2007 du Conseil du 14 mai 2007 relatif à la mise en oeuvre du 10ème Fonds européen de développement dans le cadre de l'accord de partenariat ACP-CE⁹ et du règlement (CE) n° 2304/2002 de la Commission du 20 décembre 2002 portant application de la décision 2001/822/CE du Conseil¹⁰, concernant l'assistance aux PTOM, restent en vigueur dans l'attente de l'adoption, par le Conseil, d'un règlement portant application du 11ème FED (ci-après dénommé „règlement portant application du 11ème FED“) et de modalités d'application de la décision d'association outre-mer. Le règlement portant application du 11ème FED est adopté à l'unanimité, sur proposition de la Commission et après consultation de la BEI. Les modalités d'application relatives à l'assistance financière de l'Union aux PTOM sont adoptées à la suite de l'adoption d'une nouvelle décision d'association outre-mer par le Conseil, statuant à l'unanimité et en concertation avec le Parlement européen.

Le règlement portant application du 11ème FED et les modalités d'application de la décision d'association outre-mer contiennent les modifications et améliorations nécessaires aux procédures de programmation et de décision, assurant, autant que possible, une harmonisation accrue des procédures de l'Union et du 11ème FED. Le règlement portant application du 11ème FED maintient, en outre, des procédures de gestion particulières pour l'instrument financier pour la paix en Afrique. Etant donné que l'aide financière et l'assistance technique pour la mise en oeuvre de l'article 11ter de l'accord de partenariat ACP-UE seront financées par des instruments spécifiques autres que ceux prévus pour le financement de la coopération ACP-UE, les activités menées en vertu de ces dispositions doivent être approuvées au moyen de procédures de gestion budgétaire arrêtées à l'avance.

Le règlement portant application du 11ème FED contient des mesures permettant de compléter le financement de crédits du 11ème FED et du Fonds européen de développement régional en vue de financer des projets de coopération entre les régions ultrapériphériques de l'Union et les Etats ACP, ainsi qu'avec les PTOM, dans les Caraïbes, en Afrique de l'Ouest et dans l'océan Indien, notamment des mécanismes simplifiés pour la gestion conjointe de ces projets.

2. Un règlement financier est adopté par le Conseil statuant à la majorité qualifiée prévue à l'article 8, sur proposition de la Commission et après avis de la BEI sur les dispositions qui la concernent, et de la Cour des comptes.
3. La Commission établira ses propositions de règlements visés aux paragraphes 1 et 2 en prévoyant, entre autres, la possibilité de faire exécuter les tâches par des tiers.

⁹ JO L 152 du 13.6.2007, p. 1.

¹⁰ JO L 348 du 21.12.2002, p. 82.

*Article 11****Exécution financière, comptes, audit et décharge***

1. La Commission assure l'exécution financière des enveloppes qu'elle gère, et notamment celle des projets et programmes, conformément au règlement financier visé à l'article 10, paragraphe 2. Aux fins du recouvrement des montants indûment versés, les décisions de la Commission sont applicables conformément à l'article 299 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).
2. La BEI gère la Facilité d'investissement et dirige les opérations s'inscrivant dans ce cadre pour le compte de l'Union, conformément aux modalités fixées par le règlement financier visé à l'article 10, paragraphe 2. Ce faisant, la BEI agit aux risques des Etats membres. Les droits découlant de ces opérations, notamment à titre de créancier ou propriétaire, sont exercés par les Etats membres.
3. La BEI assure, conformément à ses statuts et à ses meilleures pratiques bancaires, l'exécution financière des opérations au moyen de prêts sur ses ressources propres visées à l'article 4, assortis de cas échéant de bonifications d'intérêts accordées sur les ressources du FED.
4. Pour chaque exercice, la Commission établit et valide les comptes du FED et les envoie au Parlement européen, au Conseil et à la Cour des comptes.
5. La BEI adresse chaque année à la Commission et au Conseil son rapport annuel sur l'exécution des opérations financées par les ressources du FED dont elle assure la gestion.
6. Sous réserve des dispositions du paragraphe 9 du présent article, la Cour des comptes exerce également les pouvoirs qui lui sont dévolus par l'article 287 du TFUE pour ce qui est des opérations du FED. Les conditions dans lesquelles la Cour des comptes exerce ses pouvoirs sont arrêtées dans le règlement financier visé à l'article 10, paragraphe 2.
7. La décharge de la gestion financière du FED, à l'exclusion des opérations gérées par la BEI, est donnée à la Commission par le Parlement européen sur recommandation du Conseil, qui statue à la majorité qualifiée prévue à l'article 8.
8. Les opérations financées sur les ressources du FED dont la BEI assure la gestion font l'objet des procédures de contrôle et de décharge prévues par les statuts de la BEI pour l'ensemble de ses opérations.

*Article 12****Clause de révision***

L'article 1er, paragraphe 3, et les articles contenus dans le chapitre 2, à l'exception de l'article 8, peuvent être modifiés par le Conseil statuant à l'unanimité sur proposition de la Commission.

La BEI est associée à la proposition de la Commission pour les questions relatives à ses activités et aux opérations de la Facilité d'investissement.

*Article 13****Service européen pour l'action extérieure***

L'application du présent accord doit être conforme à la décision 2010/427/UE du Conseil du 26 juillet 2010 fixant l'organisation et le fonctionnement du service européen pour l'action extérieure.

*Article 14****Ratification, entrée en vigueur et durée***

1. Le présent accord est approuvé par chaque Etat membre conformément aux règles constitutionnelles qui lui sont propres. Le gouvernement de chaque Etat membre notifie au Secrétariat général du Conseil de l'Union européenne l'accomplissement des procédures requises pour l'entrée en vigueur du présent accord.
2. Le présent accord entre en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant la notification de son approbation par le dernier Etat membre.
3. Le présent accord est conclu pour une durée identique à celle du cadre financier pluriannuel pour la période 2014-2020 annexé à l'accord de partenariat ACP-UE et à celle de la décision d'association outre-mer (2014-2020). Toutefois, sans préjudice de l'article 1er, paragraphe 4, il reste en vigueur dans la mesure nécessaire à l'exécution intégrale de toutes les opérations financées au titre de l'accord de partenariat ACP-UE, de la décision d'association outre-mer et du cadre financier pluriannuel.

*Article 15****Langues faisant foi***

Le présent accord, rédigé en un exemplaire original unique en langues allemande, anglaise, bulgare, danoise, espagnole, estonienne, finnoise, française, grecque, hongroise, italienne, lettone, lituanienne, maltaise, néerlandaise, polonaise, portugaise, roumaine, slovaque, slovène, suédoise et tchèque, tous ces textes faisant également foi, est déposé dans les archives du Secrétariat général du Conseil de l'Union européenne, qui en remet une copie certifiée au gouvernement de chaque Etat signataire.

Съставено в Люксембург и Брюксел съответно на двадесет и четвърти юни и на двадесет и шести юни две хиляди и тринадесета година.

Hecho en Luxemburgo y en Bruselas, el veinticuatro de junio de dos mil trece y el veintiseis de junio de dos mil trece respectivamente.

V Lucemburku dne dvacátého čtvrtého června dva tisíce třináct a v Bruselu dne dvacátého šestého června dva tisíce třináct.

Udfærdiget i Luxembourg og Bruxelles, henholdsvis den fireogtyvende juni og den seksogtyvende juni to tusind og tretten.

Geschehen zu Luxemburg und Brüssel am vierundzwanzigsten Juni beziehungsweise am sechsundzwanzigsten Juni zweitausenddreizehn.

Kahe tuhande kolmeteistkümnenda aasta juunikuu kahekümne neljandal päeval Luxembourgis ja kahe tuhande kolmeteistkümnenda aasta juunikuu kahekümne kuuendal päeval Brüsselis.

Έγινε στο Λουξεμβούργο και στις Βρυξέλλες στις είκοσι τέσσερις Ιουνίου και στις είκοσι έξι Ιουνίου του έτους δύο χιλιάδες δεκατρία, αντιστοίχως.

Done at Luxembourg and Brussels, on the twenty-fourth day of June and on the twenty-sixth day of June in the year two thousand and thirteen, respectively.

Fait à Luxembourg et à Bruxelles, le vingt-quatre juin et le vingt-six juin deux mille treize respectivement.

Fatto a Lussemburgo e a Bruxelles, rispettivamente addì ventiquattro giugno e ventisei giugno duemilatredici.

Luksemburgā un Briselē, attiecīgi, divi tūkstoši trīspadsmitā gada divdesmit ceturtajā jūnijā un divdesmit sestajā jūnijā.

Priimta atitinkamai du tūkstančiai trylikų metų birželio dvidešimt ketvirtą dieną ir birželio dvidešimt šeštą dieną Liuksemburge ir Briuselyje.

Kelt Luxembourgban, a kétezer-tizenharmadik év június havának huszonnégyedik napján, illetve Brüsszelben, a kétezer-tizenharmadik év június havának huszonhatodik napján.

Magħmul fil-Lussemburgu u fi Brussell, fl-erbgha u għoxrin jum ta' Ġunju u fis-sitta u għoxrin jum ta' Ġunju fis-sena elfejn u tlethax, rispettivament.

Gedaan te Luxemburg en te Brussel op vierentwintig, respectievelijk zesentwintig juni tweeduizend dertien.

Sporządzono w Luksemburgu i w Brukseli odpowiednio dnia dwudziestego czwartego czerwca i dwudziestego szóstego czerwca roku dwa tysiące trzynastego.

Feito no Luxemburgo e em Bruxelas, em vinte e quarto e vinte e seis de junho de dois mil e treze, respetivamente.

Întocmit la Luxemburg și Bruxelles, la douăzeci și patru iunie și, respectiv, la douăzeci și șase iunie două mii treisprezece.

V Luxemburgu dvadsiateho štvrtého júna a v Bruseli dvadsiateho šiesteho júna dvetisíctrinást'.

Sestavljeno v Luxembourgju in Bruslju na štiriindvajseti dan meseca junija oziroma šestindvajseti dan meseca junija leta dva tisoč trinajst.

Tehty Luxemburgissa kändentäkymmenentenäneljäntenä päivänä kesäkuuta ja Brysselissä kändentäkymmenenäkuudentena päivänä kesäkuuta vuonna kaksituhattakolmetoista.

Som skedde i Luxemburg och Bryssel den tjugofjärde juni respektive den tjugosjätte juni tjugohundratretton.

Предходният текст е заверено копие на оригинала, депозиран в архивите на Генералния секретариат на Съвета в Брюксел.
 El texto que precede es copia certificada conforme del original depositado en los archivos de la Secretaría General del Consejo en Bruselas.
 Předchozí text je ověřeným opisem originálu uloženého v archivu generálního sekretariátu Rady v Bruselu.
 Foranstående tekst er en bekræftet genpart af originaldokumentet deponeret i Rådets Generalsekretariats arkiver i Bruxelles.
 Der vorstehende Text ist eine beglaubigte Abschrift des Originals, das im Archiv des Generalsekretariats des Rates in Brüssel hinterlegt ist.
 Eelnev tekst on tõestatud koopia originaalist, mis on antud hoiule nõukogu peasekretariaadi arhiivi Brüsselis.
 Το ανωτέρω κείμενο είναι ακριβές αντίγραφο του πρωτοτύπου που είναι κατατεθειμένο στο αρχείο της Γενικής Γραμματείας του Συμβουλίου στις Βρυξέλλες.
 The preceding text is a certified true copy of the original deposited in the archives of the General Secretariat of the Council in Brussels.
 Le texte qui précède est une copie certifiée conforme à l'original déposé dans les archives du secrétariat général du Conseil à Bruxelles.
 Il testo che precede è una copia certificata conforme all'originale depositato presso gli archivi del segretariato generale del Consiglio a Bruxelles.
 Šis teksts ir apliecināta kopija, kas atbilst oriģinālam, kurš deponēts Padomes Ģenerālsekretariāta arhīvos Briselē.
 Pirmiau pateiktas tekstas yra Tarybos generalinio sekretoriato archyvuose Briuselyje deponuoto originalo patvirtinta kopija.
 A fenti szöveg a Tanács Főtitkárságának brüsszeli irattárában letétbe helyezett eredeti példány hiteles másolata.
 It-test precedenti huwa kopja ċertifikata vera tal-original iddepozitat fl-arkivji tas-Segretarjat Generali tal-Kunsill fi Brussell.
 De voorgaande tekst is het voor eensluidend gewaarmerkt afschrift van het origineel, nedergelegd in de archieven van het secretariaat-generaal van de Raad te Brussel.
 Powyższy tekst jest kopią poświadczoną za zgodność z oryginałem złożonym w archiwum Sekretariatu Generalnego Rady w Brukseli.
 O texto que precede é uma cópia autenticada do original depositado nos arquivos do Secretariado-Geral do Conselho em Bruxelas.
 Textul anterior constituie o copie certificată pentru conformitate a originalului depus în arhivele Secretariatului General al Consiliului la Bruxelles.
 Predchádzajúci text je overenou kópiou originálu, ktorý je uložený v archíve Generálneho sekretariátu Rady v Bruseli.
 Zgornje besedilo je overjena verodostojna kopija izvornika, ki je deponirana v arhivu generalnega sekretariata Sveta v Bruslju.
 Edellä oleva teksti on oikeaksi todistettu jäljennös Brysselissä olevan neuvoston pääsihteeristön arkistoon talletetusta alkuperäisestä tekstistä.
 Ovanstående text är en bestyrkt avskrift av det original som deponerats i rådets generalsekretariats arkiv i Bryssel.

Брюксел,
 Bruselas,
 Brusel,
 Bruxelles, den
 Brüssel, den
 Brüssel,
 Βρυξέλλες,
 Brussels,
 Bruxelles, le
 Bruxelles, addi
 Briselë,
 Briuselis
 Brüsszel,
 Brussel,
 Brussel,
 Bruksela, dnia
 Bruxelles, em
 Bruxelles,
 Brusel
 Bruselj,
 Bryssel,
 Bryssel den

08-07-2013

За генералния секретар на Съвета на Европейския съюз
 Por el Secretario General del Consejo de la Unión Europea
 Za generálního tajemníka Rady Evropské unie
 For Generalsekretæren for Rådet for Den Europæiske Union
 Für den Generalsekretär des Rates der Europäischen Union
 Euroopa Liidu Nõukogu peasekretäri nimel
 Για τον Γενικό Γραμματέα του Συμβουλίου της Ευρωπαϊκής Ένωσης
 For the Secretary-General of the Council of the European Union
 Pour le secrétaire général du Conseil de l'Union européenne
 Per il Segretario Generale del Consiglio dell'Unione europea
 Eiropas Savienības Padomes Ģenerālsekretāra vārdā --
 Europos Sąjungos Tarybos generalinio sekretoriaus vardu
 Az Európai Unió Tanácsának főtitkára nevében
 Għas-Segretarju Generali tal-Kunsill tal-Unjoni Ewropea
 Voor de Secretaris-Generaal van de Raad van de Europese Unie
 W imieniu Sekretarza Generalnego Rady Unii Europejskiej
 Pelo Secretário-Geral do Conselho da União Europeia
 Pentru Secretarul General al Consiliului Uniunii Europene
 Za generálneho tajomníka Rady Európskej únie
 Za generalnega sekretarja Sveta Evropske unije
 Euroopan unionin neuvoston pääsihteerin puolesta
 För generalsekreteraren för Europeiska unionens råd



L. SCHIAVO
 Directeur Général

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6638/01

N° 6638¹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session extraordinaire 2013-2014

PROJET DE LOI

portant approbation de l'Accord interne entre les Représentants des Gouvernements des Etats membres de l'Union européenne, réunis au sein du Conseil, relatif au financement de l'aide de l'Union européenne au titre du cadre financier pluriannuel pour la période 2014-2020 conformément à l'Accord de partenariat ACP-UE et à l'affectation des aides financières destinées aux pays et territoires d'outre-mer auxquels s'appliquent les dispositions de la quatrième partie du traité de fonctionnement de l'Union européenne, fait à Luxembourg et à Bruxelles, les 24 juin et 26 juin 2013 respectivement

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(11.3.2014)

Par dépêche du 18 octobre 2013, le Premier ministre, ministre d'Etat, a soumis à l'avis du Conseil d'Etat le projet de loi repris sous rubrique. Au texte du projet, élaboré par le ministre des Affaires étrangères, étaient joints un exposé des motifs, une fiche d'évaluation d'impact, une fiche financière ainsi que le texte de l'Accord interne entre les Représentants des Gouvernements des Etats membres de l'Union européenne, réunis au sein du Conseil, relatif au financement de l'aide de l'Union européenne au titre du cadre financier pluriannuel pour la période 2014-2020 conformément à l'Accord de partenariat ACP-UE et à l'affectation des aides financières destinées aux pays et territoires d'outre-mer auxquels s'appliquent les dispositions de la quatrième partie du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, fait à Luxembourg et à Bruxelles, les 24 juin et 26 juin 2013 respectivement.

Le projet de loi vise à approuver l'Accord précité. La quote-part du Luxembourg est fixée à 0,25509 pour cent, ce qui représente un engagement financier de 77.817.755 euros sur la durée de sept ans (2014-2020) sur laquelle s'étend le onzième Fonds européen de développement.

Concernant l'intitulé et l'article unique de la loi en projet, il y a lieu de citer correctement le „Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne“ et de déplacer l'adverbe „respectivement“ pour écrire „... fait à Luxembourg et à Bruxelles, respectivement les 24 et 26 juin 2013“.

Le texte ne donnant pas lieu à d'autre observation, le Conseil d'Etat marque son accord avec le projet sous revue.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 11 mars 2014.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Victor GILLEN

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6638/02

N° 6638²

CHAMBRE DES DEPUTES

Session extraordinaire 2013-2014

PROJET DE LOI

portant approbation de l'Accord interne entre les Représentants des Gouvernements des Etats membres de l'Union européenne, réunis au sein du Conseil, relatif au financement de l'aide de l'Union européenne au titre du cadre financier pluriannuel pour la période 2014-2020 conformément à l'Accord de partenariat ACP-UE et à l'affectation des aides financières destinées aux pays et territoires d'outre-mer auxquels s'appliquent les dispositions de la quatrième partie du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, fait à Luxembourg et à Bruxelles, respectivement les 24 juin et 26 juin 2013

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION DES FINANCES ET DU BUDGET

(25.3.2014)

La Commission se compose de: M. Marc HANSEN, Président; M. Alex BODRY, Rapporteur; M. Eugène BERGER, Mme Joëlle ELVINGER, MM. Franz FAYOT, Luc FRIEDEN, Gast GIBERYEN, Claude HAAGEN, Jean-Claude JUNCKER, Mme Viviane LOSCHETTER, MM. Gilles ROTH, Claude WISELER et Michel WOLTER, Membres.

*

1. ANTECEDENTS

Le projet de loi 6638 a été déposé par le Ministre des Affaires étrangères et européennes le 20 décembre 2013.

Au texte du projet de loi étaient joints un exposé des motifs, une fiche financière ainsi que l'Accord interne entre les Représentants des Gouvernements des Etats membres de l'Union européenne, réunis au sein du Conseil, relatif au financement de l'aide de l'Union européenne au titre du cadre financier pluriannuel pour la période 2014-2020 conformément à l'Accord de partenariat ACP-UE et à l'affectation des aides financières destinées aux pays et territoires d'outre-mer auxquels s'appliquent les dispositions de la quatrième partie du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

Le Conseil d'Etat a émis son avis le 11 mars 2014.

Lors de la réunion de la Commission des Finances et du Budget (COFIBU) du 14 mars 2014, M. Alex Bodry a été désigné rapporteur du projet de loi.

La COFIBU a procédé à l'examen du projet de loi et de l'avis du Conseil d'Etat au cours de cette même réunion.

La COFIBU a adopté le projet de rapport au cours de la réunion du 25 mars 2014.

*

2. OBJET DU PROJET DE LOI

L'Accord interne sur le 11e Fonds européen de développement (FED)

Le Conseil européen des 7 et 8 février 2013 a défini le mécanisme de financement (11e Fonds européen de développement) et a également décidé de la période exacte à couvrir (2014-2020), du montant à allouer à ce mécanisme (30.506 millions d'euros en prix courants) ainsi que de la clé de contribution entre les Etats membres.

Le Conseil des ministres ACP-UE a, lors de sa réunion à Bruxelles des 6 et 7 juin 2013, adopté le protocole financier contenant les nouvelles dispositions financières en vue de la mise en place du 11e FED qui a été annexé à l'Accord de Cotonou.

La signature de l'Accord interne du 11e FED à Luxembourg et à Bruxelles, respectivement les 24 et 26 juin 2013, a lancé le processus des ratifications nationales de ce document par les Etats membres de l'Union européenne. Etant donné que le FED devrait être opérationnel en 2014, il est primordial que la ratification se fasse le plus rapidement possible.

L'Accord interne du 11e FED porte cette fois-ci sur une durée de sept ans au lieu de cinq afin qu'il expire en même temps que l'Accord de Cotonou (accord de partenariat signé entre l'Union européenne et les Etats d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (Etats ACP) le 23 juin 2000; conclu pour vingt ans et révisé tous les cinq ans).

Contrairement au budget général européen, le FED n'a pas subi de coupes dans le cadre des négociations sur le cadre financier pluriannuel 2014-2020, ce qui montre l'importance que l'Union européenne porte toujours à l'accord de partenariat UE-ACP.

Le montant de 30.506 millions d'euros est mis à disposition à compter de l'entrée en vigueur du cadre financier pluriannuel pour la période 2014-2020. Sur cette somme 29.089 millions d'euros sont alloués aux Etats ACP, 364,5 millions d'euros aux pays et territoires d'outre-mer (PTOM) et 1.052 millions d'euros sont alloués à la Commission européenne pour financer les dépenses d'aide visées à l'article 6, liées à la programmation et à la mise en œuvre du 11e FED.

Dans le prolongement des principes fondamentaux énoncés dans l'accord de partenariat UE-ACP, les objectifs poursuivis par le 11e FED sont les suivants: l'éradication de la pauvreté, le développement durable et l'intégration progressive des Etats ACP dans l'économie mondiale. Il y a lieu d'accorder un traitement particulier aux pays les moins avancés (PMA).

Afin de renforcer la coopération socio-économique entre les régions ultrapériphériques de l'Union européenne et les Etats ACP, ainsi qu'avec les PTOM, dans les Caraïbes, en Afrique de l'Ouest et dans l'océan Indien, les règlements relatifs au Fonds européen de développement régional et à la coopération territoriale européenne devraient prévoir un renforcement des allocations pour la période 2014-2020 en faveur de ladite coopération entre eux.

En raison de l'adhésion de la Croatie à l'Union européenne, la quote-part du Luxembourg est fixée à 0,25509% pour le 11e FED, contre 0,27% lors du 10e FED. Ceci représente un engagement financier de 77.817.755 euros pour la durée des sept ans du 11e FED. Les auteurs du projet de loi tiennent cependant à préciser qu'il ne s'agit pas d'une dépense nouvelle ou additionnelle, mais qu'elle est d'ores et déjà prévue et incluse dans le budget de la Coopération au développement.

*

3. COMMENTAIRE DE L'ARTICLE UNIQUE ET AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Concernant l'intitulé et l'article unique de la loi en projet, le Conseil d'Etat considère qu'il y a lieu de citer correctement le „Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne“ et de déplacer l'adverbe „respectivement“ pour écrire „... fait à Luxembourg et à Bruxelles, respectivement les 24 et 26 juin 2013“.

La Commission des Finances et du Budget décide de suivre ces propositions.

Le texte ne donne pas lieu à d'autres observations du Conseil d'Etat qui marque son accord avec le projet sous revue.

*

4. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION PARLEMENTAIRE

Compte tenu de ce qui précède, la Commission des Finances et du Budget recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi 6638 dans la teneur qui suit:

*

PROJET DE LOI

portant approbation de l'Accord interne entre les Représentants des Gouvernements des Etats membres de l'Union européenne, réunis au sein du Conseil, relatif au financement de l'aide de l'Union européenne au titre du cadre financier pluriannuel pour la période 2014-2020 conformément à l'Accord de partenariat ACP-UE et à l'affectation des aides financières destinées aux pays et territoires d'outre-mer auxquels s'appliquent les dispositions de la quatrième partie du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, fait à Luxembourg et à Bruxelles, respectivement les 24 et 26 juin 2013

Article unique.— Est approuvé l'Accord interne entre les Représentants des Gouvernements des Etats membres de l'Union européenne, réunis au sein du Conseil, relatif au financement de l'aide de l'Union européenne au titre du cadre financier pluriannuel pour la période 2014-2020 conformément à l'Accord de partenariat ACP-UE et à l'affectation des aides financières destinées aux pays et territoires d'outre-mer auxquels s'appliquent les dispositions de la quatrième partie du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, fait à Luxembourg et à Bruxelles, respectivement les 24 et 26 juin 2013.

Luxembourg, le 25 mars 2014

Le Président,
Marc HANSEN

Le Rapporteur,
Alex BODRY

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6638

Bulletin de Vote (Vote Public)

Page 1/2

Date: 01/04/2014 17:35:59
 Scrutin: 4
 Vote: PL 6638 Acc. de partenariat
 ACP-UE
 Description: Projet de loi 6638

Président: M. Di Bartolomeo Mars
 Secrétaire A: M. Frieseisen Claude
 Secrétaire B: Mme Barra Isabelle

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	51	0	5	56
Procuration:	4	0	0	4
Total:	55	0	5	60

Nom du député	Vote	(Procuration)	Nom du député	Vote	(Procuration)
déi gréng					
M. Adam Claude	Oui		M. Kox Henri	Oui	(Mme Lorsché Josée)
Mme Lorsché Josée	Oui		Mme Loschetter Viviane	Oui	
M. Traversini Roberto	Oui	(Mme Loschetter Vivia)	Mme Wickler Christiane	Oui	

CSV					
Mme Adelm Diane	Oui		Mme Andrich-Duval Sylv	Oui	
Mme Arendt Nancy	Oui		M. Eicher Emile	Oui	
M. Eischen Félix	Oui		M. Frieden Luc	Oui	
M. Gloden Léon	Oui		M. Halsdorf Jean-Marie	Oui	
Mme Hansen Martine	Oui		Mme Hetto-Gasch Franç	Oui	
M. Juncker Jean-Claude	Oui	(Mme Arendt Nancy)	M. Kaes Aly	Oui	
M. Lies Marc	Oui		M. Meyers Paul-Henri	Oui	
Mme Modert Octavie	Oui		M. Mosar Laurent	Oui	
M. Oberweis Marcel	Oui		M. Roth Gilles	Oui	
M. Schank Marco	Oui		M. Spautz Marc	Oui	
M. Wilmes Serge	Oui		M. Wiseler Claude	Oui	
M. Wolter Michel	Oui	(Mme Modert Octavie)			

LSAP					
M. Angel Marc	Oui		M. Arndt Fränk	Oui	
M. Bodry Alex	Oui		Mme Bofferding Taina	Oui	
Mme Burton Tess	Oui		M. Cruchten Yves	Oui	
Mme Dall'Agnol Claudia	Oui		M. Di Bartolomeo Mars	Oui	
M. Engel Georges	Oui		M. Fayot Franz	Oui	
M. Haagen Claude	Oui		Mme Hemmen Cécile	Oui	
M. Negri Roger	Oui				

DP					
M. Arendt Guy	Oui		M. Bauler André	Oui	
M. Baum Gilles	Oui		Mme Beissel Simone	Oui	
M. Berger Eugène	Oui		Mme Basseur Anne	Oui	
M. Delles Lex	Oui		Mme Elvinger Joëlle	Oui	
M. Graas Gusty	Oui		M. Hahn Max	Oui	
M. Krieps Alexander	Oui		M. Mertens Edy	Oui	
Mme Polfer Lydie	Oui				

ADR					
M. Gibéryen Gast	Non		M. Kartheiser Fernand	Non	
M. Reding Roy	Non				

déi Lénk					
M. Turpel Justin	Non		M. Urbany Serge	Non	

Le Président:



Le Secrétaire général:



Date: 01/04/2014 17:35:59
Scrutin: 4
Vote: PL 6638 Acc. de partenariat
ACP-UE
Description: Projet de loi 6638

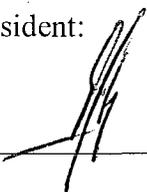
Président: M. Di_Bartolomeo Mars
Secrétaire A: M. Frieseisen Claude
Secrétaire B: Mme Barra Isabelle

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	51	0	5	56
Procuration:	4	0	0	4
Total:	55	0	5	60

n'ont pas participé au vote:

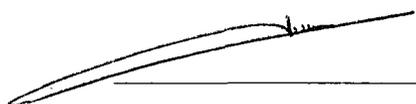
Nom du député

Le Président:



Nom du député

Le Secrétaire général:



6638/03

N° 6638³**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session extraordinaire 2013-2014

PROJET DE LOI

portant approbation de l'Accord interne entre les Représentants des Gouvernements des Etats membres de l'Union européenne, réunis au sein du Conseil, relatif au financement de l'aide de l'Union européenne au titre du cadre financier pluriannuel pour la période 2014-2020 conformément à l'Accord de partenariat ACP-UE et à l'affectation des aides financières destinées aux pays et territoires d'outre-mer auxquels s'appliquent les dispositions de la quatrième partie du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, fait à Luxembourg et à Bruxelles, respectivement les 24 juin et 26 juin 2013

* * *

**DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL
PAR LE CONSEIL D'ETAT**

(4.4.2014)

Le Conseil d'Etat,

appelé par dépêche du Premier Ministre, Ministre d'Etat, du 3 avril 2014 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

PROJET DE LOI

portant approbation de l'Accord interne entre les Représentants des Gouvernements des Etats membres de l'Union européenne, réunis au sein du Conseil, relatif au financement de l'aide de l'Union européenne au titre du cadre financier pluriannuel pour la période 2014-2020 conformément à l'Accord de partenariat ACP-UE et à l'affectation des aides financières destinées aux pays et territoires d'outre-mer auxquels s'appliquent les dispositions de la quatrième partie du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, fait à Luxembourg et à Bruxelles, respectivement les 24 juin et 26 juin 2013

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 1er avril 2014 et dispensé du second vote constitutionnel;

Vu ledit projet de loi et l'avis émis par le Conseil d'Etat en sa séance du 11 mars 2014;

se déclare d'accord

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique du 4 avril 2014.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Victor GILLEN



CHAMBRE DES DEPUTES

Session extraordinaire 2013-2014

CG/pk

Commission des Finances et du Budget

Procès-verbal de la réunion du 25 mars 2014

ORDRE DU JOUR :

1. 6666 Projet de loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2014
- Rapporteur: Monsieur Eugène Berger

de 9h00 à 9h45:
Présentation de l'avis de la Cour des comptes

à partir de 9h45:
Echange de vues avec les représentants du Conseil supérieur pour un Développement durable (CSDD)
2. 6638 Projet de loi portant approbation de l'Accord interne entre les Représentants des Gouvernements des Etats membres de l'Union européenne, réunis au sein du Conseil, relatif au financement de l'aide de l'Union européenne au titre du cadre financier pluriannuel pour la période 2014-2020 conformément à l'Accord de partenariat ACP-UE et à l'affectation des aides financières destinées aux pays et territoires d'outre-mer auxquels s'appliquent les dispositions de la quatrième partie du traité de fonctionnement de l'Union européenne, fait à Luxembourg et à Bruxelles, les 24 juin et 26 juin 2013 respectivement
- Rapporteur: Monsieur Alex Bodry
- Présentation et adoption d'un projet de rapport
3. Approbation des projets de procès-verbal des réunions des 5 et 14 mars 2014

*

Présents : M. Eugène Berger, M. Alex Bodry, Mme Joëlle Elvinger, M. Franz Fayot, M. Luc Frieden, M. Gast Gibéryen, M. Marc Hansen, M. Jean-Claude Juncker, M. Henri Kox, Mme Viviane Loschetter, M. Roger Negri remplaçant M. Claude Haagen, M. Gilles Roth, M. Claude Wiseler, M. Michel Wolter

M. Marc Gengler, Président de la Cour des comptes (pour le point 1)
M. Patrick Graffé, Vice-Président de la Cour des comptes (pour le point 1)
MM. Jean Lamesch, Mike Mathias, Raymond Schadeck, Francis Schartz, du
Conseil supérieur pour un Développement durable (pour le point 2)
Mme Marguy Kohnen, du Ministère du Développement durable et des
Infrastructures (pour le point 2)
Mme Caroline Guezennec, de l'Administration parlementaire

Excusé : M. Claude Haagen

*

Présidence : M. Marc Hansen, Président de la Commission

*

1. 6666 Projet de loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2014

Présentation de l'avis de la Cour des comptes:

Les représentants de la Cour des comptes présentent en détail le contenu de l'avis de la Cour des comptes.

En ce qui concerne la réforme budgétaire entamée, la Cour des comptes constate avec regret que la Chambre des Députés n'a pas été associée aux travaux y relatifs. Tout en rappelant qu'en France, le Parlement a été à l'origine de la réforme qui a abouti à la LOLF (loi organique relative aux lois de finances), elle revendique une participation de la Chambre des Députés à ces travaux (voir page 80 de l'avis de la Cour des comptes, doc. parl. n°6666¹). La Cour des comptes attire encore l'attention sur la complexité que représente une réforme budgétaire et donc sur la nécessité de ne pas précipiter sa mise en œuvre et de ne pas négliger le volet de la formation des acteurs concernés.

De l'échange de vues subséquent, il y a lieu de retenir les éléments suivants :

- Il est rappelé que même si le Luxembourg peut s'inspirer du modèle de la LOLF, il ne faut pas oublier que cette dernière a été conçue pour la France et qu'elle ne peut donc pas être appliquée en tant que telle au Luxembourg.
- En ce qui concerne la décision du gouvernement de limiter le nombre de postes supplémentaires de personnel de l'Etat à 150 unités en 2014 (au lieu de 300 en 2013), la Cour des comptes signale que le nombre de recrutements varie toujours d'une année à l'autre. Il n'est donc pas tout à fait clair si une économie est réellement réalisée ou non à ce niveau.
- L'ancien ministre des Finances signale qu'à partir de l'année 2008, le ministère des Finances a, dans le cadre des travaux préparatoires à une réforme budgétaire, examiné de plus près la réforme réalisée par le gouvernement autrichien. Il a, d'autre part, chargé l'OCDE de la réalisation d'une étude sur la procédure budgétaire luxembourgeoise. L'OCDE disposant d'une connaissance approfondie des différentes réformes budgétaires menées dans ses pays membres, a formulé, dans son rapport, un certain nombre de recommandations. Il serait possible d'inviter les auteurs du rapport à en présenter le contenu en Commission. (Note de la secrétaire : le rapport a été communiqué aux membres de la COFIBU et de la COMEXBU le 22 novembre 2011. Un exemplaire peut être envoyé aux membres de la Commission qui le souhaitent.).

- La réforme budgétaire devrait contribuer à une gestion plus efficace des deniers publics (voir page 79 de l'avis de la Cour des comptes).
- Vu que le projet de loi réformant le système des bourses d'études a été déposé le 20 mars 2014, la Cour des comptes n'a pas eu le temps d'en examiner l'impact sur le budget.

Echange de vues avec les représentants du Conseil supérieur pour un Développement durable (CSDD):

Le Vice-président du CSDD présente les grandes lignes de l'avis du CSDD datant de septembre 2008, mais dont le contenu est toujours d'actualité et dont le résumé est repris en annexe 1. (Note de la secrétaire : la version complète du rapport du CSDD peut être envoyée aux membres de la Commission qui le souhaitent.)

De l'échange de vues subséquent, il y a lieu de retenir les éléments suivants :

- Il est précisé que, tant que le prix de l'essence n'est pas harmonisé au niveau européen, le tourisme à la pompe existera toujours aux frontières des pays membres de l'UE. Un représentant du CSDD indique que le CSDD a, dans son avis de 2008, émis la recommandation de ne pas utiliser les recettes provenant des taxes sur les produits pétroliers pour les dépenses courantes de l'Etat, mais de les garder en réserve dans un « fonds pour l'avenir ».
- Un membre de la majorité attire l'attention sur l'augmentation du risque de pauvreté de la population au cours des dernières années, et ce malgré des transferts sociaux considérables. Vu l'impact budgétaire de ces transferts, elle souhaite savoir si le CSDD s'est déjà intéressé à l'élaboration d'un nouveau modèle de transferts et de lutte contre la pauvreté. Deux représentants du CSDD estiment qu'il serait utile d'analyser l'efficacité des transferts existants et de mieux définir la population-cible à atteindre.
- Quant à la sensibilisation des citoyens à la nécessité de réformes structurelles, un représentant du CSDD est d'avis qu'elle doit passer par une plus grande transparence et davantage d'explications (ou d'éducation) au sujet des réalités financières et fiscales du pays.
- Un représentant du CSDD présente le contenu de l'avis du CSDD portant sur le système d'assurance pension repris en annexe 2.
- Un membre de la majorité signale que les nouvelles réglementations et procédures élaborées surtout au niveau européen sont toujours essentiellement basées sur des indicateurs économiques traditionnels. Il questionne l'utilité d'un PIBien-être, alors qu'il n'en est pas tenu compte dans les procédures et évaluations existantes. Un représentant du CSDD estime que la notion du PIBien-être est en train de se démocratiser et que des comparaisons entre pays devront bientôt être réalisables. Il est renvoyé à l'avis commun CES-CSDD à ce sujet repris en annexe 3. (Note de la secrétaire : une réponse supplémentaire à cette question a été communiquée aux membres de la Commission par courrier électronique du 26 mars 2014. Elle est annexée au présent procès-verbal.(annexe 5))

2. 6638 Projet de loi portant approbation de l'Accord interne entre les Représentants des Gouvernements des Etats membres de l'Union européenne, réunis au sein du Conseil, relatif au financement de l'aide de l'Union européenne au titre du cadre financier pluriannuel pour la période 2014-2020 conformément à l'Accord de partenariat ACP-UE et à l'affectation des aides financières destinées aux pays et territoires d'outre-mer

auxquels s'appliquent les dispositions de la quatrième partie du traité de fonctionnement de l'Union européenne, fait à Luxembourg et à Bruxelles, les 24 juin et 26 juin 2013 respectivement

Monsieur le rapporteur présente brièvement son projet de rapport qui est ensuite adopté à l'unanimité des voix moins une abstention (M. Gast Gibéryen qui précise n'avoir pas pris connaissance du contenu du rapport).

3. Approbation des projets de procès-verbal des réunions des 5 et 14 mars 2014

Les projets de procès-verbal sont approuvés.

Luxembourg, le 28 mars 2014

La secrétaire,
Caroline Guezennec

Le Président,
Marc Hansen

Annexes:

- 1- Stellungnahme des CSDD zur nachhaltigen Entwicklung der Staatsfinanzen (29. September 2008)
Zusammenfassung
- 2- Vers un système d'assurance pension durable
- 3- PIBien-être – avis commun CES-CSDD
- 4- Comment pouvons-nous, dès aujourd'hui, construire l'avenir que nous voulons vivre demain ?
- 5- Réponses supplémentaires de la part de M. Mike Mathias

Stellungnahme des CSDD zur nachhaltigen Entwicklung der Staatsfinanzen

29. September 2008

Zusammenfassung

1. Einleitung

Am 29. September 2008 legte der CSDD seine Stellungnahme zur Nachhaltigkeit und Tragfähigkeit der Staatsfinanzen vor, um die ihn die Regierung aufgrund einer parlamentarischen Motion von 2007 gebeten hatte.

Die Stellungnahme des Nationalen Nachhaltigkeitsrat beinhaltet folgende Punkte:

- Grundannahmen des Rates in punkto nachhaltiger Budgetpolitik;
- Beschreibung des Luxemburger Modells;
- Herausforderungen für dieses Modell u.a. in Hinsicht einer nachhaltigen Entwicklung;
- Konsequenzen, die sich daraus für die Budgetpolitik ergeben;
- Fragen und Anmerkungen des CSDD an Politik und Sozialpartner.

Die fünfzigseitige Stellungnahme berücksichtigt die Schlussfolgerungen von Gremien und Institutionen wie IGSS und STATEC, Berufsverbände und -kammern, CES und internationale Organisationen. Sie greift aber auch auf die Erklärungen der Budgetberichtersteller der vergangenen Jahre, von parlamentarische Gremien und Abgeordneten zurück. Der Rat stützt sich zudem auf die Ergebnisse der von ihm in Auftrag gegebenen Studie „Governance zur Nachhaltigkeit im Staatsbudget“ des Finanzwissenschaftlichen Forschungsinstitut an der Universität zu Köln (FiFo Köln).

2. Grundannahmen und Prämissen

Die Stellungnahme des CSDD geht von mehreren Prämissen aus:

Vorsichts- und Vorsorgedenken: Nachhaltigkeit ist nur zu gewährleisten, wenn die jeweils lebenden Generationen ihren Wohlstand nicht dadurch zu mehren versuchen, dass sie damit verbundene Lasten auf künftige Generationen verschieben. Das bedeutet für das staatliche Gesamtbudget, heutige Entscheidungen zu verhindern, die ein langfristiges Ausgabenwachstum in späteren Jahren initiieren, dem keine einigermaßen sichere vergleichbare Steuereinnahmendynamik gegenübersteht.

Einbeziehung von Qualitäts- und Effizienzaspekten: Wenn das Staatsbudget einen aktiven Nachhaltigkeitsbeitrag leisten soll, bedarf es neuer Spielregeln, um neben einer langfristigen Finanzierbarkeit des Budgets auch eine qualitative Verbesserung seiner Wirkungen herbeizuführen. Zudem sind dann Budgetentscheidungen und ihre absehbaren Folgen im Sinne der „Good Governance“ effektiv, effizient, transparent und einer öffentlichen Bewertung zugänglich zu machen.

Berücksichtigung des Solidarprinzips: Von einem sozialen Standpunkt aus bedeutet das Solidarprinzip nicht nur Umverteilung und hohe soziale Absicherung, sondern auch die Finanzierung realer Leistungsangebote von Staat und Gemeinden aus dem allgemeinen Steueraufkommen. Geht es aber um Güter und Leistungen, deren Inanspruchnahme gerade unter Nachhaltigkeitsaspekten begrenzt werden soll, so können durchaus kostendeckende Preise verlangt und Abgaben nach dem Verursacher- oder Nutzerprinzip erhoben werden. Dabei ist aber sicherzustellen, dass kein Bürger von der Befriedigung seiner Grundbedürfnisse ausgeschlossen wird, weil es an der Einkommensbasis mangelt.

Zu zwei fundamentalen Fragen konnte sich der CSDD noch nicht abschließend äußern:

Frage der Notwendigkeit quantitativen Wachstums: Der Rat sieht eine große Gefahr vor allem darin, dass zur Erfüllung von Ansprüchen konsequent auf weiteres BIP- und Steuerwachstum gesetzt wird, ohne die Grenzen der Umwelt-, Natur- und Ressourcenbasis noch zu berücksichtigen.

Bewusstsein für die Verbindung von Lebensqualität und PIB: Nur wenn es gelingt, das Bewusstsein dafür zu wecken, dass die Lebensqualität der Luxemburger nicht allein am BIP, sondern an einem Bündel verschiedener Indikatoren zu messen ist, wird Nachhaltigkeitspolitik Erfolg haben. Es stellt sich die Frage, ob und wie ein breiter gesellschaftlicher Diskurs zu diesem Thema in Gang setzen lässt.

3. Das luxemburgische Modell

Der Bericht beschreibt einleitend das luxemburgische Modell als das eines Sozialdialogs, der sich vor allem im Wirtschafts- und Sozialrat und in der Tripartite ausdrückt. Im Rahmen dieses Dialogmodell werden soziale Lasten zu großen Teilen auf das Staatsbudget abgewälzt, um die Lohnnebenkosten niedrig zu halten und so die Wettbewerbsfähigkeit der Unternehmen zu schützen und sie für ausländische Arbeitnehmer attraktiv zu machen. Als Modellbestandteil wird häufig auch die steuerliche Nischenpolitik genannt.

Der CSDD nennt 4 strukturelle Faktoren des Luxemburger Modells:

Dienstleistungsorientierte Wirtschaftsstruktur: Der Handels- und Dienstleistungsbereich trägt heute zu über 80 % zur Wertschöpfung bei, der industrielle Anteil nur noch zu rd. 11 %. Die Land- und Forstwirtschaft ist unter die 1 %-Grenze gerutscht. Die Entwicklungsdynamik des „Finanzdienstleistungssektors“ zum wichtigsten Wirtschaftsfaktor wird nicht allein von den Finanzinstitutionen des Banken- und Versicherungsbereichs getragen, sondern von Immobilienaktivitäten, Informationsdiensten und unternehmensnahen Dienstleistungen gestützt. Innerhalb des Industriesektors produziert die früher dominierende Eisen- und Stahlindustrie nur noch 1/4 - 1/5 der industriellen Bruttowertschöpfung. Chemie, Maschinen- und Fahrzeugbau, Keramik, Glas, Textil und Lebensmittel sind gewachsen.

Abhängigkeit von der Verfügbarkeit ausländischer Arbeitnehmer: Das hohe Wachstum ist mit einem Arbeitsplatzboom verbunden, der nicht durch in Luxemburg lebende Staatsbürger bzw. Einwohner gedeckt werden kann. Die Arbeitskräfte müssen als Immigranten oder Berufspendler aus dem Ausland angeworben werden. Das starke luxemburgische Bevölkerungswachstum geht fast ausschließlich auf *Migrationsgewinne* zurück. Und von den Arbeitsplätzen, die seit 2002 entstanden, sind fast 70 % von *Pendlern* besetzt worden.

Nischenpolitik: Die Entwicklung des luxemburgischen Modells konnte nur gelingen durch eine konsequente politische Ausnutzung der im europäischen Harmonisierungsprozess verbliebenen Nischen und Lücken. Steuereinnahmen wie z.B. Mineralölsteuer, Einnahmen aus dem E-Commerce usw., die von Ausländern in die luxemburgischen Kassen gezahlt werden, beschützen dem Staatsbudget gegenwärtig rd. 1,5 Mrd. Euro pro Jahr. Sie erlauben es bisher, die Sätze der direkten Steuern niedrig zu halten und dennoch durch ein starkes Wachstum der Bemessungsgrundlagen die Systeme der sozialen Sicherung zu finanzieren.

Umlagesystem: Das Gesamtmodell ist ein generationsübergreifendes staatsbudgetäres Umlageverfahren, das heute Ansprüche begründet und sie dynamisiert, das Risiko ihrer Finanzierung aber ohne entsprechende Kapitalvorsorge auf künftige Politiker, Arbeitnehmer und Arbeitgeber verschiebt.

Das Schicksal des Modells Luxemburg und die dauerhafte Tragfähigkeit des staatlichen Budgets hängen auf Gedeih und Verderb zusammen. Die Modelldynamik darf den öffentlichen Haushalt nicht mit Folgeausgaben belasten, die das dauerhaft erzielbare Steueraufkommen übersteigen. Wenn andererseits der hohe Fiskalisationsgrad nicht aufrechterhalten werden kann, wird das Modell nicht in der bisherigen Form beibehalten werden können. Dies macht den künftigen ökonomisch-sozialen Sprengstoff für die Entwicklung unseres Landes aus.

4. Auf dem Weg zu einer Nachhaltigen Entwicklung? - Die künftigen Herausforderungen für das Modell

Im folgenden Teil konzentriert sich die Stellungnahme auf die zentralen Herausforderungen, welche sich für das Modell Luxemburg angesichts zunehmender Globalisierung, demographischen Wandels und Verknappung von Ressourcen ergeben. Nach Meinung des CSDD sind sie vor allem wirtschaftlicher, demographischer, sozialer und ökologischer Natur.

Wirtschaftliche Herausforderungen

Globalisierung und innereuropäische Entwicklung: Durch fortschreitende Globalisierung, durch die Bemühungen zur Standortprofilierung in den angrenzenden Staaten und

durch den auf Harmonisierung angelegten EU-Entwicklungsprozess steht der Wirtschaftsstandort Luxemburg in mehrfacher Hinsicht unter Druck:

- **Gefährdung der Wettbewerbsfähigkeit gegenüber zu außereuropäischer Konkurrenz:** Europäische Standorte sind infolge hoher Lohn-, Sozial- und Energiekosten für bestimmte Produktions- und Produktbereiche kaum noch attraktiv. Auch Luxemburg spürt als Industrie- und Fertigungsstandort bereits den damit verbundenen Delokalisierungsprozess: Die Beschäftigung in traditionellen Branchen des Verarbeitenden Sektors stagniert bzw. schrumpft.
- **Regionaler Wettbewerb:** Luxemburg muss aber auch die eigenen Standortbedingungen im Wettbewerb mit alternativen europäischen Standorten in der Nachbarschaft halten bzw. verbessern. Die bisherige Vorteilhaftigkeit beruht vor allem auf künstlich geschaffenen Standortvorteilen z.B. im Bereich Banken- bzw. Finanzsektor. Hier droht aber eine weitere Einengung des nationalen politischen Gestaltungsspielraumes im Rahmen europäischer Rechtsharmonisierung.

Wissensbasierte Gesellschaft: Eine breite Wissensbasis ist zu einem zentralen Element der volkswirtschaftlichen Produktions- und Leistungsfähigkeit und damit auch der Wettbewerbsfähigkeit eines Landes geworden. Luxemburg verfügt dank der Mehrsprachigkeit seiner Einwohner über eine gute Grundlage für ein qualifiziertes Arbeitsangebot. Wie internationale Vergleiche zeigen, gibt es aber auch *deutliche Mängel im Bildungsbereich*. Allein schon im Hinblick auf den hohen Ausländeranteil und die notwendige multilinguale Grundausbildung erscheinen hier nach Meinung des CSDD große Anstrengungen erforderlich.

Demographische und soziale Herausforderungen

Alternde Gesellschaft: Mit einer veränderten Altersstruktur steigen in Europa auch die Finanzierungsbedarfe in der Kranken- und Pflegeversicherung an, vor allem aber bei der Sicherung der Renten- und Pensionseinkünfte. In den klassischen Umlagesystemen, in denen der jeweils erwerbstätige Bevölkerungsteil die aufgelaufenen Ansprüche des nicht mehr aktiven Teils der Bevölkerung finanziert, wird dadurch die bisherige intergenerative Solidarität auf eine schwere Probe gestellt. Dies gilt für Luxemburg angesichts der Höhe der Zusagen auf Alterseinkünfte in Form von Renten und Pensionen in besonderem Maße.

Soziale Integration und Chancengleichheit ausländischer Arbeitskräfte: Angesichts des ständigen Rückgriffs auf ausländische Arbeitskräfte sind soziale Kohäsion und Integration eine zentrale Herausforderung für eine nachhaltige Entwicklung. Der Rat meldet Zweifel an gegenüber einer zu hohen Geschwindigkeit des Ausländerzuzugs nach Luxemburg und gegen einen zu starken Pendlerzustrom an. Die luxemburgische Gesellschaft und die finanzielle wie sachliche Ressourcenbasis werden der Integrationsaufgabe nicht gewachsen sein, wenn es darum geht, zur Aufrechterhaltung der Wachstumsdynamik jedes Jahr mehr ausländische Arbeitskräfte ins Land zu holen und die dafür notwendigen Wohnungen, Infrastrukturen und Sozialnetze zu errichten.

Die ökologische Herausforderung

Anpassung an die Ressourcenknappheit: Luxemburg hat bisher seinen sehr hohen Lebensstandard nicht ausreichend dazu genutzt, die vom umwelt- und ressourcensparenden technischen Fortschritt gebotenen Möglichkeiten auszuschöpfen und seine Konsumgewohnheiten und Produktionsweisen den Spielregeln der Nachhaltigkeit anzupassen. Dies trifft z.B. für die individuelle Mobilität, für das Wohnen, für den Wasserverbrauch pro Einwohner und die Abfallmengen zu. Es gilt aber auch für Produktionsverfahren im Unternehmenssektor und in der Landwirtschaft, die trotz zahlreicher Vorschriften immer noch zu energie-, wasser-, flächen-, chemie- und abfallintensiv sind.

Es wird nicht nur *moralisch* immer verwerflicher, in den Industrieländern mit ihrem hohen Einkommen auf die Nutzung technisch vorhandener Minderungsmöglichkeiten beim Verbrauch von Ressourcen zu verzichten, es sprechen auch *handfeste nationale Eigeninteressen* für ein möglichst kurzfristiges Umsteuern:

1. macht sich natürlich auch in unserem Land das Missverhältnis zwischen ständig ansteigenden Ansprüchen und der begrenzten Ressourcenbasis durch deutliche *Preissteigerungen* bemerkbar, die zu Realeinkommenseinbußen führen und die Wettbewerbsfähigkeit der luxemburgischen Wirtschaft beeinträchtigen.
2. ist ein schnelles und entschiedenes Vorgehen zur Beschleunigung der Strukturwandels auch ökonomisch vorteilhafter: *Vorsorge* ist billiger und nachhaltiger als Schadenbegleichung.
3. ist Luxemburg durch *internationale Abkommen und europäische Verpflichtungen* gezwungen, Emissionen und Immission in Wasser und Luft zu verringern, Boden und Freiflächen zu schützen, Abfälle zu reduzieren, die darin enthaltenen Wertstoffe wieder in den Wirtschaftskreislauf einzuführen und erneuerbare Energien zu erzeugen. In einigen dieser Bereiche besteht ein echter Nachholbedarf. Aus der Vielzahl derartiger internationaler Verpflichtungen will der CSDD nur einige wenige herausgreifen:
 - *Klimaschutz*: Luxemburg hat im Kyoto-Protokoll und im innereuropäischen Burden Sharing die ehrgeizigste Verpflichtung im Kampf gegen den Klimawandel übernommen. Doch die dem Land zugerechneten Gesamtemissionen sind praktisch noch genau so hoch wie 1990. Wie der Aktionsplan der Regierung vom April 2006 gezeigt hat, reichen die nationalen Potenziale zur Verringerung der Emissionen im Inland nicht aus, um sich den vorgegebenen Zielen anzunähern. Luxemburg wird daher nicht umhin kommen, entweder die Treibstoffverkäufe im grenzüberschreitenden Verkehr drastisch zu kürzen oder von anderen Ländern international handelbare CO₂-Rechte zu kaufen. Es gibt aber internationale Bestrebungen, den Einsatz internationaler Rechte zur eigenen Verpflichtungserfüllung zu begrenzen; so soll der Druck erhöht werden, nationale Maßnahmenprogramme durchzuführen, auch wenn sie teurer sind als der Rechtekauf.
 - *Ausbau erneuerbarer Energien*: Auch dafür wird es verbindliche Vorgaben für die Mitgliedstaaten der EU geben. Deshalb müssen die nationalen Anstrengungen verstärkt werden. Sonst droht dasselbe wie für die CO₂-Emissionen.
 - *Landwirtschaft*: Trotz überdurchschnittlicher Verfügbarkeit von Agrarfläche je Einwohner erzeugt die Luxemburger Landwirtschaft nur niedrige Autarkiegrade für alle wesentlichen Grundnahrungsmittel wie Brotgetreide, Obst, Gemüse, Kartoffeln, Eier und Geflügelfleisch. Der hohe Grünlandanteil wird wenig wiederkäuergerecht und damit ineffizient genutzt für die Erzeugung von hohen Mengen an Milch und Rindfleisch. Die notwendige Umorientierung der Luxemburger Landwirtschaft und die unserer Ernährungsstile werden ebenfalls zusätzliche Finanzmittel schlucken.
 - *Gewässerschutz*: Die Kommunalabwasser-Richtlinie wird zu weiteren erheblichen Investitionen in neue Kläranlagen zwingen. Die Wasserrahmen-Richtlinie verlangt, im Prinzip, – völlig abweichend von den bisherigen luxemburgischen Praktiken – kostendeckende Wasserpreise. Sie drängt damit letztlich auch auf eine Reorganisation des kommunalen Gebühren- und Rechnungssystems und auf eine Umfinanzierung im Verhältnis von Staat und Gemeinden.

Zukunftsgerechte Institutionen: Viele zentrale Elemente des öffentlichen Systems in Luxemburg sind nicht darauf ausgerichtet, die für eine nachhaltige Entwicklung fundamentalen Informations- und Wissensbestände zu erheben, mit modernen Methoden auszuwerten und für die unentbehrlichen langfristigen Planungskonzepte zu nutzen. Vor allem gibt es zu wenig Evaluierungsverfahren zur Kontrolle von Effektivität und Effizienz.

Reine Inputorientierung des Staatsbudgets: Die Budget-Technik erfasst Ausgaben und Einnahmen, bilanziert aber nicht Ziele bzw. Leistungen und Kosten. Das System ist insoweit geprägt von einer reinen Inputorientierung, d.h. es wird über Geldansätze entschieden, ohne dass die damit ausgelösten Wirkungen im Entscheidungsprozess thematisiert und die politischen Ziele mit den dafür aufgewendeten Ressourcen verknüpft werden. Dadurch entzieht sich das System weitgehend einer echten Erfolgskontrolle. Es fehlt völlig eine Einbettung in eine Langfriststrategie, Folgekosten bleiben unberücksichtigt und – was für eine

Nachhaltigkeitsrechnung von besonderer Bedeutung ist – es gibt keine Anbindung an eine Bestands- bzw. Vermögensrechnung.

Fehlende Nachhaltigkeitsklausel: Am schwersten dürfte aber der Mangel einer Nachhaltigkeitsklausel wiegen, die verhindert, dass über das Budget immer mehr Lasten in die Zukunft und zu Lasten künftiger Generationen vererbt werden können.

5. Die langfristigen Budgetrisiken

Die wesentlichen Risiken für die Budgetentwicklung sieht der CSDD:

- in der Ausgabendynamik des demographischen Wandels,
- im Verhältnis von Ausgaben und Steuerbeiträgen, die mit dem wachstumsbedingten Anstieg von Arbeitskräften verbunden sind,
- in zu erwartenden Steuerausfällen aufgrund fortschreitender EU-Steuerharmonisierung,
- in schrumpfenden Nettobeiträgen der Mineralölbesteuerung.

Die Finanzierungsrisiken des demographischen Wandels

Luxemburg schiebt ein immer größer werdendes strukturelles Defizit vor sich her. Die EU-Kommission kommt in ihren Szenarien von 2010 bis 2050 zu dem Ergebnis, dass der Anteil der öffentlichen Ausgaben auf 8,2 % des PIB ansteigen wird. Davon entfallen allein 7,2 % auf die Rentenversicherung. Zum Ausgleich dieser Defizite müsste Luxemburg schon jetzt einen jährlichen Budgetüberschuss von 8 % erwirtschaften, wenn die Lastverschiebung in die Zukunft verhindert werden soll.

Die direkten Steuereinnahmen aus den Arbeitseinkommen der Erwerbstätigen können allerdings den Ausgabeentwicklungen in den sozialen Systemen nicht ohne weiteres angepasst werden. Bleiben die Unternehmenssteuern. Sie sind für das öffentliche Budget, aber auch für die Standortattraktivität Luxemburgs von besonderem Interesse. Trotz relativ niedriger normaler Steuersätze tragen sie zu 22 % zum Gesamtsteueraufkommen bei, mehr als in den anderen EU-Ländern. Im Steuerwettbewerb geht der Druck eher auf eine Senkung der Steuersätze; ob damit Aufkommensstabilität oder gar zusätzliches Steueraufkommen generiert werden kann, ist durchaus fraglich.

Diskrepanz im Verhältnis von Ausgaben und Steuereinnahmen des Faktors Arbeit

Ein rasches jährliches Beschäftigungswachstum keineswegs eine Lösung für das vom allgemeinen Alterungsprozess hervorgerufene Problem, es verzögert lediglich die Wirkungen der demographischen Entwicklung. Letztlich aber kann sich die Unterdeckung sogar noch erhöhen. Die hohen Staatszuschüsse in die Sozialversicherung hinein, die bei jedem neuen Arbeitsplatz anfallen, belasten nämlich den Staatshaushalt und können nur bei simultanem Wachstum der Steuereinnahmen finanziert werden. Es wird jedoch immer schwerer fallen, Wachstumsraten von 4-5 % aufrechtzuerhalten und gleichzeitig auf entsprechend wachsende Steuereinnahmen zurückzugreifen. Angesichts der fiskalischen Risiken fragt sich der CSDD, ob sich im bestehenden System die ständige Schaffung von Arbeitsplätzen noch lohnt.

Wenn das Wachstum immer größere Löcher in das staatliche Zukunftsbudget reißt, müssen eigentlich das Wachstum und das darauf angewiesene Modell grundlegend in Frage gestellt werden. Schließlich sollte Standortpolitik in erster Linie dazu dienen, einheimische Arbeitnehmer vor der Arbeitslosigkeit zu schützen und ein zusätzlich verfügbares Nettoaufkommen bei den Steuern zu generieren, das dann der Steigerung allgemeiner Wohlfahrt zur Verfügung steht. Soweit das nicht mehr der Fall ist, wird man über eine neue Gesamtkonzeption nachdenken müssen.

Steuerharmonisierung in der EU und Verlust bisheriger Nischen

Innerhalb der EU gibt es starke Tendenzen, die Steuern der Mitgliedstaaten stärker zu harmonisieren; zudem wird daran gedacht, eigene Steuerquellen für die EU zu erschließen, um Gemeinschaftsaktivitäten finanzieren zu können. Die größeren Mitgliedstaaten in der EU haben den Druck auf die kleinen zur stärkeren Harmonisierung erhöht. Einige für Luxemburg schmerzliche Regelungen sind bereits in Kraft getreten, andere Restriktionen stehen

bevor, sie werden die steuerlichen Handlungsspielräume des Landes und den Budgetausgleich erschweren: so etwa die Mindestbesteuerung der Zinseinkünfte, die Regelungen zur Mehrwertsteuer oder die Harmonisierung der speziellen Verbrauchsteuern bzw. Akzisen.

Schrumpfender Nettobeitrag der Mineralölbesteuerung

Insgesamt kann man den Steueranteil aus der Mineralölbesteuerung gegenwärtig auf rd. 1 Mrd. € pro Jahr quantifizieren. Das Geld aus dieser Quelle ist überwiegend dem Sozialhaushalt zugute gekommen und ist bis heute eine der wichtigsten Finanzierungsquellen des luxemburgischen Modells. Erst seit Kurzem wird ein Teil in einen speziellen Kyoto-Fonds geleitet, aus dem nachhaltigkeitsrelevante Ausgaben getätigt werden sollen.

Dieser Fonds ist schon ein Indiz dafür, dass die Steuereinnahmen zunehmend zur Deckung besonderer Ausgaben verwendet werden müssen, die durch internationale Vereinbarungen entstanden sind. Sofern die Staaten dadurch Verbrauch und Emissionen nicht hinreichend verringern, müssen sie Emissionsrechte käuflich erwerben. Bei den Kraftstoffen ist die Berechnungsgrundlage die gesamte Menge der in einem Land verkauften, einschließlich der an Ausländer verkauften Benzin- und Dieselmengen. Dies macht für Luxemburg mehr als 50 % der Gesamtemissionen aus, vor allem aber überschreitet Luxemburg dadurch das ihm zur Verfügung stehende Kyoto-Kontingent. Es muss Rechte zukaufen.

Luxemburg ist insoweit in eine Zwickmühle geraten: Behält es seine niedrigen Akzisesätze bei und attrahiert auf diesem Wege weiterhin eine so hohe Auslandsnachfrage, so verfügt es über hohe Steuereinnahmen. Diese Steuereinnahmen müssen aber in zunehmendem Maße für den Zukauf von internationalen CO₂-Rechten dienen. Gegenwärtig lohnt sich „das Geschäft“ noch. Luxemburg erzielt pro verkauftem Liter Treibstoff ein Mehrfaches der Steuereinnahmen als es an Ausgaben für CO₂-Rechte einsetzen muss. Die Ausgaben werden allerdings stark ansteigen bei zunehmender Verknappung der Rechte am internationalen Markt.

Zudem wird sich der nationale Handlungsspielraum für die Optimierung des Mineralölaufkommens durch EU-Aktivitäten (Anhebung der Mindestsätze, Harmonisierung beim LKW-Diesel) verringern, der politische Druck großer EU-Staaten wird zumindest ein weiteres dynamisches Anwachsen der luxemburgischen Treibstoffexporte verhindern. Der CSDD geht davon aus, dass der Nettobeitrag des Mineralölaufkommens zum Staatsbudget deutlich schrumpft und damit ein wesentlicher Teil der bisherigen Finanzierung des Modells eingebüßt wird.

6. Ansätze zur Minderung der langfristigen Budgetrisiken: Fragen und Anmerkungen des CSDD für Politik und Sozialpartner

Aus der vorangegangenen Beschreibung zieht der CSDD im letzten Teil seiner Stellungnahme den Schluss, dass das Modell Luxemburg den zu erwartenden Herausforderungen ökonomischer, demographisch-sozialer und ökologischer Art nicht gewachsen ist.

Aufgrund der aus der Beschäftigung mit den langfristigen Budgetproblemen gewonnenen Einsichten will der CSDD Politik und Gesellschaft aufrufen, verstärkt über die Grenzen des luxemburgischen Modells nachzudenken und gemeinsam nach Antworten zu suchen, wie man das Modell in einer umweltentlastenden und sozial gerechten Art auf eine tragfähige und somit langfristig stabile Finanzierungsbasis umstellen kann.

Seine Bedenken über die langfristige Finanzierbarkeit des Luxemburger Modells in seinen bisherigen Strukturen und seine Fragen zu einzelnen Elementen des Modells sowie zu budgetären Anpassungsmöglichkeiten will der CSDD an einigen ausgewählten Themenfeldern erläutern und dazu Fragen sowie Anregungen an Politik und Sozialpartner richten.

1. Infragestellung des "Modell Luxemburg"

Wie können wir ein angemessenes Wachstum, soziale Gerechtigkeit, Ressourcenschonung miteinander vereinbaren, ohne die Lasten auf die künftigen Generationen zu verlagern? Der CSDD geht auch davon aus, dass ein kurzfristiges „Muddling-Through“ ohne Rücksicht auf die Nachhaltigkeitsgrenzen von der überwiegenden Mehrheit der luxemburgischen Bevölkerung unter ethisch-moralischen Gesichtspunkten abgelehnt wird, so-

fern nur die Implikationen und Konsequenzen hinreichend transparent gemacht werden. Wenn dem so ist, gehört es zu unserer Pflicht, den aktuellen Lebensstandard und die aufgehäuften Ansprüche für unser hohes Lebens Einkommen in Frage zu stellen, sobald sie nur unter Gefährdung des zukünftigen Lebensstandards bzw. mit großem Risiko für die künftige Entwicklung aufrechterhalten werden können.

Der Rat erhofft insoweit von Politik und Sozialpartnern eine klare Antwort darauf, ob sie diesen Grundzusammenhang anerkennen und daher bei allen künftigen Entscheidungen im Zusammenhang mit einem weiteren Einkommenswachstum und der Erhöhung des Lebensstandards bereit sind, den Nachhaltigkeitsgrenzen und insbesondere den Restriktionen eines langfristigen Budgetgleichgewichtes Rechnung zu tragen.

2. Breitere Grundlage für Generationenvertrag

Unter den veränderten demographischen Bedingungen und angesichts zunehmender wirtschaftlicher Risiken drängt sich zudem die Frage auf, ob der im Umlagesystem der Sozialversicherung stillschweigend angelegte Generationenvertrag nicht aus Vorsorgegründen auf eine breitere Grundlage gestellt werden muss. Auch muss die Frage des Verhältnisses zwischen der Höhe der Löhne der aktiven Bevölkerung und der Höhe der Renten gestellt werden.

Insofern ist der Rat an einer Antwort auf die Frage interessiert, welche Anpassungsmaßnahmen zur Sicherung der Zukunftsfähigkeit des Rentenversicherungssystems Politik und Sozialpartner vorschlagen.

Auf solche Herausforderungen gibt es in einigen Ländern, die davon früher und wesentlich stärker betroffen sind, bereits unterschiedliche Antworten. Modifizierung des Umlagesystems, längere Lebensarbeitszeiten oder Anspruchskürzungen mit einer Tendenz zur Grundbedarfsdeckung, Finanzierung über höhere, möglicherweise progressiv ansteigende Beiträge ohne Beitragsbemessungsgrenze, Anpassung der steuerlich finanzierten staatlichen Zuschüsse, lauten einige der Stichwörter. Der Rat mahnt als ersten wichtigen Schritt an, über die Parteigrenzen und die Grenzen der Sozialpartner hinweg öffentlich einen Handlungsbedarf zur kontinuierlichen Verbesserung des bestehenden Umlagesystems einzugestehen und Kriterien für den Umbau unter Wahrung der Interessen künftiger Generationen zu formulieren.

Die öffentliche Auseinandersetzung darüber muss allerdings auf einer besseren Aufbereitung des über die künftige Entwicklung der Staatsfinanzen bereits vorhandenen Wissens erfolgen. Der CSDD erwartet insofern von der Regierung die regelmäßige Vorlage eines Berichtes über die langfristige Entwicklung des staatlichen Gesamtbudgets auf der Grundlage moderner Tragfähigkeitsberechnungen.

Unabhängig von der Frage der langfristigen Absicherung der Sozialsysteme werden die öffentlichen Finanzen und die Sozialleistungen auch in Zukunft eine herausragende Rolle spielen, wenn es darum geht soziale Ungleichgewichte anzugehen. Deswegen schlägt der Rat vor, im Sinne des deutschen „Armut- und Reichtumsberichtes“ eine regelmäßige Berichterstattung zu dieser Frage zu erstellen und zu veröffentlichen.

3. Stärkung des Vorsorgeprinzips

Der Rat hat unter dem Eindruck des Stern-Reports zu den wirtschaftlichen Folgen von Klimawandel und Klimaschutz die Frage aufgeworfen, ob es nicht unter rein ökonomischen, vor allem auch finanz- bzw. budgetpolitischen Aspekten erforderlich ist, wesentlich stärker als bisher Vorsorge zu betreiben. Dies gilt vor allem beim Umwelt- und Klimaschutz, bei der Integration ausländischer Arbeitnehmer und im Erziehungs- und Bildungssystem. Dabei nimmt der Umwelt- und Klimaschutz eine besondere Rolle ein, da hier aufgeschobene und unterlassene Entscheidungen die Gefahr irreversibler Schäden hervorrufen, die allenfalls kompensiert, nicht aber restituiert werden können.

Der Rat regt daher für Luxemburg die Durchführung von „Vorsorgestudien“ an, in denen nach der Methodik des Stern-Reports Kosten heutiger Maßnahmen mit den in Zukunft anfallenden Kosten bei Unterlassen dieser Maßnahmen verglichen werden.

4. Schaffung eines staatlichen Kapitalfonds

Echte finanzielle Vorsorge kann in Form eines staatlichen Kapitalfonds geleistet werden, aus dessen Erträgen langfristig im Fall von zusätzlichen Steuereinnahmerisiken bzw. – ausfällen Defizite im Staatsbudget abgedeckt werden können.

Der Rat empfiehlt dringend, die Option eines staatlichen Kapitalfonds zu prüfen. Auch wenn die Phase, in der Luxemburg durch eine Nischenpolitik mit niedrigen Sätzen im Bereich indirekter Steuern Auslandsnachfrage anziehen und steuerlich belasten konnte, langsam zu Ende gehen dürfte, sollten zumindest die in der Übergangszeit noch zu erwartenden Einnahmen für eine langfristige Kapitalbildung gebunden werden.

Derartige Fonds haben in anderen Ländern eine längere Tradition. Der Rat bedauert, dass eine derartige Lösung nicht bereits seit Beginn der starken Steuereinnahmementwicklung im Bereich von Fondsgesellschaften, E-Commerce und Mineralölsteuer eingeführt wurde. Dies wäre ein klares Signal, dass unsere Gesellschaft mit der bisher geübten Praxis, über ihre Verhältnisse zu leben und die Lasten auf spätere Generationen zu verschieben, bricht und einen Teil der dadurch in der Zukunft auftretenden Budgetdefizite durch Vorsorgeanstrengungen zu kompensieren bereit ist.

5. Budgetäre Auswirkung von sozialpolitischen Automatismen

Das ordinäre Ausgabenbudget Luxemburgs wird in seiner Entwicklung sehr stark von so genannten Automatismen beeinflusst, wovon die wenigsten je, in der Nachhaltigkeitsperspektive, zur Diskussion gestellt wurden. Angesichts der Steueraufkommensstruktur ist es keineswegs sichergestellt, dass die Einnahmen aus Steuern und Abgaben diesen Automatismen entsprechend mitwachsen.

Der Rat regt insoweit an, Verhandlungen zwischen Sozialpartnern und politisch Verantwortlichen über Automatismen im Allgemeinen und über die staatliche Beteiligung in den Sozialsystemen im Besonderen, auch im Zusammenhang mit der langfristigen Budgetvorausschau unter Berücksichtigung der ausgabenakzeleratorischen Effekte zu führen und den veränderten Saldoeffekt für das Staatsbudget nach Methoden berechnen zu lassen, wie sie auch den Tragfähigkeitsanalysen z.B. der EU-Kommission mit Zeithorizonten bis mindestens 2050 zugrunde gelegt wurden.

6. Stärkere Berücksichtigung des Verursacherprinzips

Hinter der traditionellen Luxemburger „Steuerstaatsphilosophie“ und der Anwendung des so genannten Leistungsfähigkeitsprinzips steht die Vorstellung, dass die Staatsleistungen in weitgehend gleichem Maße allen Staats- und Steuerbürgern zugute kommen, sich also auf echte öffentliche Güter beschränken. Angesichts der Breite des heutigen öffentlichen Aufgabenspektrums ist diese Vorstellung jedoch zu hinterfragen. Staatlicherseits werden immer mehr Güter angeboten, die auch privat erstellt werden könnten. Über die Politik gelingt es immer mehr Interessengruppen, für sie wichtige Leistungen vom Staat (mit-)finanzieren zu lassen. Dadurch wird der normale individuelle Anreiz, die Nutzung an den Kosten bzw. Preisen zu orientieren und damit mit den eingesetzten Ressourcen sparsam umzugehen, gemindert.

Der Rat fragt sich, ob nicht angesichts der langfristigen Budgetprobleme, die ja gerade aus einer Abkopplung von individuellen, an das Budget gestellten Ansprüchen bzw. damit zusammenhängenden Ausgaben von den individuellen Finanzierungsbeiträgen entstanden sind, das Äquivalenzprinzip stärkere Bedeutung gewinnen und als besondere Form dieses Grundsatzes das Verursacherprinzip zumindest als ergänzender Maßstab für die Besteuerung herangezogen werden muss. Der Rat will dazu anregen, besser zu unterscheiden zwischen Leistungen, welche aus finanziellen und ökologischen Gründen besser nach Verursacherprinzip finanziert werden und Leistungen, welche aus sozialen Beweggründen auch in Zukunft noch über allgemeine öffentliche Mittel finanziert werden sollen, um Chancengleichheit zu gewährleisten und soziale Ausgrenzung zu verhindern.

Bereiche wie Erziehung und Ausbildung, Gesundheit oder Kultur müssen in einem mehr oder weniger großen Maße unabhängig von ihren finanziellen Möglichkeiten zugänglich sein. Ohne Anwendung des Äquivalenz- und Verursacherprinzips erscheint aber die Um-

setzung vieler zunehmend auf Effizienz und Kostenwahrheit setzender europäischer Rechtsnormen (z.B. Wasserrahmen-Richtlinie) nicht möglich. Ohne Anwendung des Verursacherprinzips ist es ausgeschlossen, Umweltsünder bzw. besondere Kostenverursacher zur Kasse zu bitten. Auch sollte darüber nachgedacht werden, die Bürger in Form von Gebühren und Beiträgen an den Kosten anderer öffentlicher Einrichtungen zu beteiligen, die individuell in höchst unterschiedlichem Ausmaß und vor allem weit über das individuelle Grundbedürfnis hinaus genutzt werden.

Es muss sichergestellt werden, dass kein Bürger durch Entgeltforderung von der Befriedigung seiner Grundbedürfnisse ausgeschlossen wird, weil er nicht über ein hinreichendes Einkommen verfügt. Zugangsmöglichkeit und Verteilungsgerechtigkeit sollten jedoch nach Meinung des CSDD vorzugsweise durch ergänzende Maßnahmen und unabhängig von den kostendeckenden Preisen bzw. Entgelten sichergestellt werden.

Innerhalb des Rates sind die Ansichten über die Notwendigkeit einer mehr oder weniger breiten Anwendung und öffentlichen Finanzierung der so genannten „services publics“ geteilt. Der Rat ist aber einstimmig der Auffassung, dass die Diskussion über Äquivalenz- und Verursacherprinzip immer auch unter verteilungspolitischen Gesichtspunkten geführt werden sollte.

7. Struktur des Steueraufkommens

Der Rat hat darauf hingewiesen, dass bei Mehrwertsteuer und Mineralölsteuer infolge der Harmonisierungsrisiken mittelfristig durchaus rd. 1 Mrd. € bisheriger Einnahmen „auf der Kippe stehen“ und dass mit dem Risiko eines deutlich geringeren Treibstoffexports auch Einnahmen aus anderen Akzisen betroffen sein werden. Er fragt die Politik, welche Pläne sie verfolgt, um derartige Ausfälle durch andere Steuerquellen bzw. durch Steuerreformen zu kompensieren, vor allem, welche Steuern als Substitutionsmasse in Betracht gezogen werden. Alternativ stellt sich die Frage, welche strukturellen Ausgabenkürzungen geplant sind.

8. Kommunale Steuern

Angesichts dieser Problematik ist nach Meinung des CSDD auch zu prüfen, ob die steuerliche Kompensationsmasse für künftige Ausfallrisiken nicht auf der kommunalen Steuerebene gesucht werden muss. Der verfassungsrechtlichen Autonomie der Gemeinden steht z.Z. keine echte Einnahmen- und Steuerautonomie gegenüber. Die Gemeinden erhalten heute fast die Hälfte ihrer Einnahmen aus dem Staatshaushalt, also aus dem allgemeinen Steueraufkommen als Zuwendung.

In diesem Zusammenhang stellt der CSDD die Frage, ob nicht zur Kompensation ausfallender Steuereinnahmen und zur Förderung der kommunalen Finanzautonomie die Grundsteuer von der überkommenen Einheitswertbasis des Jahres 1941 auf eine nachhaltige, an den Nutzungsarten orientierte und/oder verkehrswertnähere Grundlage umgestellt werden sollte.

Die Grundsteuer kann dazu dienen, sparsamer mit der Siedlungsfläche umzugehen. Vieles spricht daher nach Meinung des Rates dafür, die Grundsteuer zu einem zweiten starken Pfeiler des kommunalen Steuersystems auszubauen. Dies würde auch die Finanzkraft der Gemeinden stärken, ohne den staatlichen Haushalt zusätzlich zu belasten.

9. Modernisierung des Budgetmanagements

Der Rat geht davon aus, dass das Budgetmanagementsystem einer umfassenden Innovation bedarf. Dabei geht es zum einen um eine quantitative Risikovorsorge, also darum, dass nicht über Budgetdefizite Lasten auf die Zukunft verlagert werden. Zum anderen kommt es dem Rat aber auch darauf an, die Qualität der Finanz- und Budgetpolitik den Nachhaltigkeitsanforderungen anzupassen. Beides fasst der Rat unter dem Stichwort „Good governance für Nachhaltigkeit im Staatsbudget“ zusammen.

Im Hinblick auf die rein quantitative Risikovorsorge zur Verhinderung künftiger Budgetungleichgewichte fragt der Rat die Politik, warum die seit längerem bekannten Zu-

kunftsrisiken nicht längst dazu geführt haben, eine verfassungsrechtlich zwingende Budgetbegrenzungsregel einzuführen, zumindest ernsthaft zu diskutieren.

Bei der Frage, woran man für Luxemburg eine Budgetbegrenzungsregel festmachen sollte, ist der Rat z.Z. noch unentschieden. Der Rat hält den Vorschlag eines „Solde garanti“ für interessant, der das Gesamtbudget zum Ausgleich bringen will, ohne risikobehaftete, in der Zukunft fraglich werdende Einnahmen mit zu berücksichtigen. Die Berechnung eines langfristigen Solde garanti sollte zumindest bei der Präsentation jedes Budgets mit vorgelegt werden, um das zuvor angesprochene Gebot der Transparenz zu wahren.

10. Budgetäre Kontrolle

Ansätze zur budgetären Qualitätsverbesserung betreffen vorrangig Transparenz und Kontrolle der langfristigen Budgetwirkungen. Das Luxemburger Budgetsystem bedarf nach Meinung des Rates einer tief greifenden Reform in Aufbau- und Ablauforganisation, bei Planungs-, Zuordnungs-, Rechnungs- und Kontrolltechniken.

Der CSDD fragt insoweit die politischen Parteien, warum trotz der bekannten Zukunftsrisiken das wichtigste öffentliche Steuerungssystem immer noch nicht den Erkenntnissen und Erfahrungen der modernen Governance angepasst worden sind. Warum sind nicht zumindest Versuche mit der Einführung neuer Bausteine moderner Planung und Evaluierung eingeführt worden, die es der jeweiligen Regierung erleichtern, über die Nachhaltigkeitseffekte ihrer Entscheidungen ex ante besser informiert zu sein, getroffene Entscheidungen an eine Tragfähigkeitsevaluation zu binden und Effektivität sowie Effizienz der öffentlichen Mittelverplanung zu erhöhen?

Je knapper die öffentlichen Mittel werden, umso wichtiger werden ihr zielorientierter Einsatz und ihre wirtschaftliche Verwendung, um nicht unnötige Wirkungseinbußen hinnehmen zu müssen. Dies ist auf der Basis des bestehenden Budgetmanagementsystems nicht möglich.

Der Rat regt insoweit an, ähnlich wie in Frankreich (LOLF), ein Performance-orientiertes Budgetsystem auszuprobieren und es auf die luxemburgischen Verhältnisse zuzuschneiden. Dazu könnten sowohl auf kommunaler als auch auf staatlicher Ebene einzelne Zuständigkeitsbereiche für einen mehrjährigen Test ausgewählt werden.

Zudem erscheint es unerlässlich, die Haushaltsplanung in eine von einem unabhängigen Gremium erstellte langfristige Tragfähigkeitsprognose einzubinden und jährlich auf die Vereinbarkeit mit diesen Rechnungen überprüfen zu lassen.

Auf der kommunalen Ebene sollten in jedem Fall Kosten-Leistungs-Rechnungen in den Bereichen vorgesehen werden, in denen Leistungen der Daseinsvorsorge unmittelbar für die Bürger erbracht werden.

Unter Nachhaltigkeitsaspekten hält der Rat drei Ergänzungen des Haushaltssystems für sehr wichtig und fragt die Politik, ob es nicht möglich ist, sie kurzfristig zu realisieren.

- Zum einen sind Haushaltsplan und haushaltswirksame Gesetze auf ihre langfristig hervorgerufenen Folgekosten zu analysieren. Die Ergebnisse sind in eine Langfristrechnung einzustellen, die jährlich fortzuschreiben ist.
- Zum anderen ist die traditionelle Haushaltsgliederung in ministeriale, funktionale und volkswirtschaftliche Grundkategorien um eine sogen. WNA-Systematik (Wachstums- und nachhaltigkeitswirksame Ausgaben) zu ergänzen, die es ermöglicht, den Budgetanteil zu erkennen, der positive Impulse für das längerfristige Wachstum und die Nachhaltigkeit setzt – im Vergleich zu den kurzfristigen Konsumausgaben.
- Schließlich sollte als Einstieg in eine umfassendere permanente Erfolgskontrolle eine regelmäßige Subventionsevaluierung eingeführt werden.

Für den CSDD sind die soziale Kohäsion und die Zustimmung der gesamten Gesellschaft zu einem sozial gerechten und nachhaltigen Budget äußerst wichtig. Ohne Maßnahmen und Mittel, um eine politische, soziale und kulturelle Teilnahme aller Akteure, auch der Zivilgesellschaft zu garantieren, kann eine Haushaltsorientierung nicht nachhaltig sein.

Vers un système d'assurance pension durable

Avis du CSDD - Octobre 2013

A. Résumé

Dans le présent avis, le CSDD souligne la nécessité de réformer au cours de la prochaine période législative l'assurance pension d'une manière durable en la rendant équitable, solidaire, pérenne et transparente.

Le CSDD propose notamment

- de maintenir l'actuel système par répartition,
- de rendre le système des pensions financièrement viable
 - en le rendant indépendant de la croissance économique et en constituant une réserve capable de couvrir les besoins du régime sur 5 ans
 - en allongeant la période de travail et
 - en réduisant la promesse de pension de 55% de la masse salariale à 24%, afin d'équilibrer les recettes (taux de prélèvement global = 24%) et les dépenses.
- de rendre obligatoire, en suivant l'exemple du Canada, le principe du partage équitable des crédits de pension (*splitting*) entre les ex-partenaires pour la période qu'a duré le mariage,
- de permettre à toute personne ayant le nombre d'annuités requis et l'âge légalement prévu de bénéficier d'une retraite suffisante pour vivre décemment. Le système de pension doit donc comporter des mécanismes évitant aux personnes ne répondant pas à l'une ou l'autre de ces conditions, voire aux deux, de tomber dans la pauvreté.
- de fournir des informations cohérentes aux citoyens et de le leur rendre intelligible leur assurance pension.

B. Introduction

Le 5 décembre 2012, la Chambre des Députés a voté le projet de loi N° 6387 portant réforme de l'assurance pension. Avec la publication d'un avis avant la formation du

nouveau gouvernement, le CSDD souligne que ce nouveau texte légal ne résout pas le problème de la viabilité du système de pension à long terme. Ainsi, le régime actuel ne répond que de façon insuffisante, aux principes du développement durable, notamment ceux de l'équité, de la solidarité et de la pérennité. Convaincu qu'il faut dès lors réformer, au plus tard au cours de la prochaine période législative, encore une fois le système des pensions, le CSDD entend fournir par la présente contribution, un outil permettant de mesurer, dans les grandes lignes, l'évolution des pensions vers une meilleure durabilité. Quel est le problème ? Sachant que les actifs d'aujourd'hui payent les pensions d'aujourd'hui, il faut souligner qu'à l'heure actuelle, le coût de l'ensemble des pensions individuelles dépasse très largement (plus que le double) la somme perçue par l'intermédiaire des cotisations de la population active. Ce n'est que grâce à la croissance économique, qui crée chaque année des milliers de nouveaux emplois et génère donc des cotisations supplémentaires que le coût de l'assurance pension peut encore être maîtrisé aujourd'hui et permet même la constitution de réserves. Par conséquent le système est en déséquilibre et ne fonctionne pas sans croissance économique. Or, celle-ci stagne actuellement. Il s'ensuit que, sans nouvelle intervention, le système des pensions risque de chavirer endéans les 15 prochaines années. Force est dès lors de commencer dès maintenant à créer des bases solides capables de supporter une régime de pensions durable..

La réforme du système de pension, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2013, part d'une croissance économique annuelle constante de 3 % pour assurer son financement à long terme, ce qui nécessiterait un doublement du produit de l'économie tous les 24 ans. La loi table en outre sur une croissance de l'emploi de 1,5 % par an, ce qui signifie un doublement de la population active tous les 47 ans. Selon cette logique, le pays devrait disposer en 2060 de pas moins de 700.000 emplois d'un niveau salarial comparable, voire supérieur au niveau actuel. Un accroissement très considérable de la population résidente en serait la conséquence.

Certes, une population de plus de 2.000.000 d'habitants est imaginable pour le territoire limité du Grand-Duché, mais est-ce souhaitable, d'autant plus que nous dépendrions encore plus de l'importation des ressources naturelles des pays limitrophes. Cependant, il est inutile d'insister qu'une telle croissance n'est ni réalisable, ni soutenable à moyen ou à long terme, alors que la croissance démographique en Europe est stagnante. Pareille dépendance de l'étranger risquerait par ailleurs d'entamer la souveraineté nationale.

Abstraction faite de la perte de qualité de vie qu'entraînerait une telle densification tant des activités économiques que de la population, les prix des terrains appropriés - de plus en plus rares - monteraient une fois de plus en flèche, rognant la compétitivité de notre économie et bloquant l'accès à la propriété à une grande partie de la population. Il s'ensuit que la soi-disant solution deviendrait elle-même problème.

Avant de préciser les principes à la base d'un système de pension durable, il y a lieu d'expliquer brièvement le fonctionnement actuel du système et d'esquisser les évolutions qui menacent actuellement la viabilité de nos pensions. Un 4^e chapitre décrira les caractéristiques d'un régime d'assurance pension durable. En guise de conclusion, quelques pistes concrètes seront proposées.

C. L'assurance pension, un système par répartition.

Le système luxembourgeois d'assurance pension est un système par répartition, dans lequel il s'agit de répartir les cotisations provenant des actifs du moment entre les retraités du moment. En soi, un tel système est à préconiser car il est plus stable et plus durable qu'un système par capitalisation. En effet, ce dernier ne résiste pas toujours aux risques économiques et financiers liés aux investissements à long terme des fonds épargnés par les assurés.

Les pensions payées chaque mois dans le secteur privé à quelques 145.759 personnes fin 2011¹ (IGSS) sont donc financées directement par une partie des salaires de la population active (salaire socialisé), càd. 370.100 personnes (Statec) pour la même année. Le financement est tripartite. Les recettes sont générées à parts égales par la cotisation du salarié (8% du salaire brut), la cotisation patronale (8% du salaire brut) et une contribution financée à partir des recettes fiscales du budget de l'Etat (8%). Le taux de cotisation global est donc de 24% de la masse salariale. Pour que le système soit en équilibre, il faudrait que, année par année, dépenses et recettes se tiennent la balance et qu'à moyen et long terme, les promesses de droits de pensions faites aux futurs retraités restent en phase avec l'évolution du nombre d'actifs, donc avec la masse salariale prévisible pour le futur. Cela nécessite une gestion rigoureuse tenant compte des facteurs principaux susceptibles d'avoir un impact sur la stabilité du système. Ces facteurs ont trait à l'évolution démographique et économique.

D. Les évolutions actuelles menaçant le système des pensions

1. Transition démographique

La stabilité d'un système de retraites par répartition dépend largement de l'évolution du rapport entre la population active, cotisant et la population retraitée. Actuellement ce rapport est en constante évolution pour différentes raisons :

a. La génération des papy-boomers

Le baby-boom des années 50 et 60 du siècle passé est un des phénomènes démographiques ayant un impact sur le système des pensions. En effet, la génération des baby-boomers entre dans l'âge de la retraite à partir de maintenant et augmente ainsi de façon disproportionnée le nombre des bénéficiaires du système.

b. La croissance du marché de travail depuis 1990

Pourtant, le phénomène des papy-boomers est atténué au Luxembourg par la croissance exceptionnelle du marché de l'emploi depuis 1985. Ainsi, la population active a augmenté de 140% entre 1985 et 2010 (passant de 144.581 à 347.887) alors que le nombre des retraités n'a augmenté que de 97% (passant de 71.984 à 139.979). Cependant, si la transition démographique est repoussée de cette façon, elle n'est pourtant pas annulée. Ainsi, à partir des années 2020, la croissance de la population active des années 1990 se fera ressentir au niveau de l'évolution de la population des retraités et s'ajoutera aux générations des papy-boomers.

¹ Prendre un chiffre plus récent pour le premier chiffre : APPORT GÉNÉRAL SUR LA SÉCURITÉ SOCIALE AU GRAND-DUCHÉ DE Luxembourg 2011 IGSS et Statec pour le deuxième

c. Longévité en croissance

D'autre part, le vieillissement de la population par l'augmentation de la longévité tend aussi à modifier le rapport entre les actifs et les pensionnés dans un sens négatif. A terme, il y aura beaucoup plus de pensionnés vivant plus longtemps, ce qui aura pour conséquence que les actifs ne réussiront plus à contribuer suffisamment pour payer toutes les pensions.

2. Fluctuations économiques

Si la transition démographique a tendance à faire augmenter le nombre de pensionnés et la durée du paiement des pensions, le ralentissement économique, avec des phases de croissance quasi zéro, se solde par un effet négatif du côté des actifs. Ainsi le rapport cotisants/retraités se détériore par un double mouvement. Dans le contexte d'une économie florissante au cours du dernier quart de siècle, l'augmentation constante du nombre de travailleurs et, par conséquent, de la masse salariale servant de base aux cotisations a permis de financer jusqu'à l'heure actuelle l'augmentation régulière des droits de pension par trois réformes consécutives du régime général d'assurance pension (1987, 1991 et 2002).

En l'absence de croissance économique et malgré une réserve de plus de 12 milliards €, correspondant au paiement des pensions pendant environ 4 ans, le système se déstabilisera assez rapidement si les corrections nécessaires ne sont pas mises en place.

3. Des promesses de droits de pensions exagérées

Depuis 1964, le système de l'assurance pension luxembourgeois a connu une série constante et extraordinaire d'améliorations en relation avec un développement économique exceptionnel sans commune mesure avec les pays avoisinants. Le taux de cotisation de 10% par contre a été porté entre 1964 et 1976 à 16% et reste depuis lors uniformément partagé entre l'assuré et l'employeur à raison de 8% chacun. S'y ajoute depuis 1985, une participation aux cotisations de la part de l'Etat à un pourcentage identique. Cette participation remplace une prise en charge de différents éléments de pension et d'une garantie étatique au niveau de la réserve, ce qui a été le cas auparavant. Les réformes entreprises en 1987, 1991 et 2002 ont continué à améliorer le niveau des prestations. Le système de pension du secteur public, étant entièrement financé par le budget de l'Etat, reste, à l'heure actuelle, un système à part et n'a dès lors aucune incidence directe sur l'équilibre du régime général des pensions.

Il est possible de chiffrer la promesse de pension en calculant le rapport entre la masse des pensions et la masse des revenus soumis à cotisation (prime de répartition pure à l'état stationnaire démographique absolu). Cette valeur est exprimée en pourcentage de la masse des revenus soumis à cotisation et est donc comparable au taux de prélèvement global. En 1983, la valeur de la promesse de pension et donc du coût du régime général s'élevait à 37,5% - face à un taux de prélèvement global de 24% - témoignant à cette époque déjà d'un sous-financement structurel du système (masqué par la croissance économique).

Aujourd'hui, la valeur de cette promesse de pension est estimée à 55% au moins. L'écart entre le prélèvement et la promesse a doublé, empirant ainsi de manière très inquiétante la viabilité du système. Même une reprise rapide de la croissance

économique, qui paraît invraisemblable à l'heure actuelle, ne saurait combler ce déficit structurel.

La transition démographique, les fluctuations économiques et les promesses de pension inscrites dans la loi constituent trois ensembles de facteurs qui condamnent chaque société à adapter son système de pension si le déséquilibre s'installe. Pour le Luxembourg, ce déséquilibre est grave et manifeste, même après la réforme.

E. Caractéristiques d'un régime de pension durable

Le CSDD a identifié quatre critères essentiels qui caractérisent un système de pensions soutenable :

- 1) La pérennité
- 2) L'équité
- 3) La solidarité
- 4) La transparence.

1. La pérennité

Par le fait que les pensions actuelles et futures sont directement payées par la population active se dégage une règle fondamentale : Quelles que soient les promesses de pension inscrites dans la loi, le montant total des pensions versées ne devra jamais dépasser la somme qu'on pourra prélever sur l'activité économique.

Ainsi, les droits des pensionnés ne devraient pas dépendre des recettes générées par une population active *croissante*. En effet, ces droits/promesses qui dépendent de la croissance de la population active ne pourront pas être maintenus pendant la phase de la transition démographique (papy-boom) et au-delà.

Il est certes avéré que, pendant les trente dernières années, le Luxembourg a connu une croissance extraordinaire, mais l'évolution récente donne à penser que le modèle luxembourgeois est en train de s'essouffler et le risque d'une croissance négative ne peut plus être exclu. Partant, les excédents réalisés pendant les périodes à croissance positive ne pourront pas être distribués parmi les pensionnés actuels, mais doivent être tenus en réserve pour sauvegarder la pérennité du système pendant les périodes de transition démographique.

Le CSDD plaide pour une réserve capable d'assurer à tout moment les besoins du régime des pensions. Une période législative devrait en principe suffire aux gouvernements futurs pour adapter les nouvelles promesses de pension aux réalités économiques et démographiques du moment et à veiller à ce que les anciennes promesses puissent être respectées autant que faire se peut.

2. L'Équité

L'équité d'un régime de pension se mesure à sa capacité de couvrir l'ensemble de la population et ce de façon juste (*suum cuique*²) et à titre individuel. Contrairement aux systèmes d'inspiration beverigienne, où la protection généralisée ne couvre qu'une retraite minimale financée par les impôts et indépendante de toute activité professionnelle, dans le système d'inspiration bismarckienne prévaut le principe d'assurance liée au travail.

Partant, le système actuel laisse pour compte toutes les personnes - des femmes en règle générale - qui n'exercent pas d'activité rémunérée ou acceptent des situations moins bien rémunérées pour s'occuper du ménage. En cas d'éclatement du couple, ces personnes se retrouvent sans droits à pension respectivement avec des droits tellement réduits qu'elles doivent s'en remettre à l'assistance publique.

Si jusqu'alors le système luxembourgeois - comme d'ailleurs la grande majorité des systèmes en Europe et au-delà - est basé sur le modèle du ménage de deux partenaires solidaires, les changements survenus au sein de la société pendant ces dernières décennies exigent une approche qui tienne compte des nouvelles formes du vivre ensemble.

Les ménages se forment et se défont plus facilement, il est dès lors indispensable que chacun des partenaires puisse acquérir des droits personnels. Aussi celui des deux qui a renoncé à une activité professionnelle ou a opté pour une activité réduite ou moins bien rémunérée pour s'occuper des affaires domestiques doit-il pouvoir bénéficier d'une partie équitable des droits que le ménage a cumulé pendant sa durée d'existence. Faisant l'objet de discussions aussi longues qu'infructueuses au Luxembourg, ce problème a toutefois été adressé de façon plus courageuse dans d'autres pays. En Allemagne par exemple, le principe du partage de crédits (*splitting*) prévoit que, pour la période qu'a duré le mariage, les droits à pension acquis par les deux partenaires soient additionnés pour être ensuite répartis équitablement entre les deux. Il s'agit en l'espèce cependant d'un choix volontaire pour lequel les deux doivent avoir opté préalablement.

Etant parti sur la même base, le Canada s'est toutefois rendu compte qu'en laissant le choix aux partenaires, le système serait utilisé de façon insuffisante (ce qui est d'ailleurs le cas pour l'Allemagne) et a, par modification de sa législation, rendu le partage obligatoire. Depuis, les époux qui ne souhaitent pas que leurs crédits de pension soient également partagés en cas de divorce ou de séparation, doivent signer une convention expresse en ce sens.

Une autre question relative au principe d'équité porte sur le pouvoir d'influencer les règles à la base de notre régime de pensions. Ce sont en effet les personnes jouissant du droit de vote au niveau national dont une majorité profite de surcroît d'un régime de pension spécial en raison de leur statut de fonctionnaire ou d'employé public, qui peuvent peser sur les décisions concernant en grande partie des personnes ne disposant pas du droit de vote et qui sont de ce fait privés de la possibilité d'influer sur les décisions politiques dont ils sont les destinataires.

² ... à chacun son dû ! La phrase a été rendu célèbre par l'auteur, orateur et homme politique Romain Cicéron (106 BC - 43 BC): "Justitia suum cuique distribuit." ("La justice distribue à chacun son dû", *De Natura Deorum*, III, 38)

Force est de se demander si, d'un point de vue du droit communautaire, l'impossibilité pour les travailleurs non luxembourgeois, ressortissants d'un État membre de l'Union européenne d'influer sur des décisions les concernant directement, à savoir les règles régissant le régime de pensions dont ils relèvent d'office du fait de leur emploi au pays, ne constitue pas une entrave à la libre circulation des travailleurs garantie par l'article 45 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ?

En 1991 déjà, le Grand-Duché de Luxembourg a essuyé une condamnation par la Cour de justice des Communautés européennes pour avoir refusé aux travailleurs non luxembourgeois de participer aux élections des Chambres professionnelles (arrêt de la CJCE du 4 juillet 1991 dans l'affaire C-213/90, ASTI c. Chambre des employés privés). Comme il s'agit en l'espèce d'une matière différente qui, en plus, faisait déjà à l'époque l'objet de dispositions spécifiques du droit communautaire dérivé (règlement (CEE) n° 1612/68, du 15 octobre 1968, relatif à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de la Communauté), les conclusions de cet arrêt ne se laissent évidemment pas transposer tel quel dans le domaine sous examen. Il n'en demeure pas moins que le fait qu'un nombre élevé de travailleurs, ressortissants d'autres États membres de l'Union européenne, soient soumis à l'effet de décisions dans lesquelles ils n'ont aucune possibilité réelle d'intervenir, est susceptible de poser problème au niveau du droit de la libre circulation. S'y ajoute encore le problème de la légitimité démocratique inhérent à cet état des choses, germe potentiel de difficultés au niveau de la cohésion sociale. Un régime de pension qui se veut durable devrait garantir le vivre ensemble paisible non seulement entre générations, mais également entre travailleurs de différentes nationalités

3. La Solidarité

Dans une société solidaire, l'application du principe d'équité seule ne suffit pas pour compenser les écarts qui se creusent entre les plus forts et les plus faibles et ne peut pas garantir à ces derniers un niveau de vie décent. Un système de pension solidaire doit donc :

- permettre à toute personne ayant le nombre d'années requis et l'âge légalement prévu de bénéficier d'une retraite suffisante pour vivre décemment;
- comporter des mécanismes évitant aux personnes ne répondant pas à l'une ou l'autre de ces conditions, voire aux deux, de tomber dans la pauvreté.

Il n'est pas question ici d'assistance sociale – tel n'est assurément pas l'objectif d'un système de pensions – mais de barrières évitant qu'une frange des pensionnés ne se trouve dans l'impossibilité de subvenir de leurs propres besoins.

Un plan de pension reposant sur trois piliers, à savoir l'assurance pension obligatoire, l'assurance vieillesse complémentaire et la constitution d'une réserve de patrimoine, n'est abordable qu'aux bénéficiaires de salaires confortables qui, de toute façon, ne risquent pas de se retrouver avec une pension de misère. Si un tel système devait cependant être érigé en norme, en réponse aux difficultés de financement, la précarisation de toute une partie de la population en serait la conséquence inévitable.

4. La Transparence

Il faut que chaque personne puisse faire évaluer ses droits à pension. Or, une formule de calcul trop compliquée, tel que proposée aujourd'hui dans la loi, ne permettra plus au fonctionnaire en charge d'un dossier de calculer une pension de manière exacte du fait que le nombre de variables se multiplie considérablement. Et même si le calcul des formules par ordinateur ne pose en principe pas de problème, l'explication du résultat produit par l'ordinateur par contre deviendra une difficulté insurmontable pour les gestionnaires de dossier.

Dans un Etat démocratique, il est cependant fondamental de fournir des informations cohérentes aux citoyens et de les leurs rendre intelligibles.

F. Vers la durabilité du système de pension

La réforme des pensions 2013 met fin à une politique d'amélioration constante des droits/promesses à pension, condition nécessaire mais non suffisante pour s'engager dans la voie du développement durable.

La prochaine réforme du système de l'assurance pension, outre le fait qu'elle doit avoir lieu au cours de la prochaine période législative, doit donc se diriger dans un sens qui rendra le système indépendant de la croissance économique tout en le protégeant contre des périodes de décroissance économique.

Le système des pensions sera en équilibre dès que la somme des pensions versées équivaldra à la somme des prélèvements, en d'autres termes, à partir du moment où la prime de répartition pure à l'état stationnaire démographique absolu sera égale au taux de prélèvement global.

Afin d'assurer la pérennité du système de pensions, la réserve doit à tout moment couvrir les besoins du régime des pensions sur 5 ans. En effet, une période législative devrait en principe suffire aux gouvernements futurs pour adapter les nouvelles promesses de pension aux réalités économiques et démographiques du moment et à veiller à ce que les anciennes promesses puissent être respectées autant que faire se peut.

Dans une optique de développement durable, toute politique future en matière de pension peut donc être évaluée à la lumière de ces critères.

Quant aux mesures concrètes à prendre en matière de viabilité financière, il faut opérer un savant mélange entre les deux alternatives uniques, l'augmentation des prélèvements ou l'abaissement des prestations. L'augmentation de la période de travail actif cumule l'effet des deux alternatives : On cotise plus longtemps et on est moins longtemps pensionné. C'est donc une mesure très efficace. Vu les promesses de pension exagérées, un abaissement du niveau des pensions est aussi incontournable. Du côté des recettes, une cotisation supplémentaire pourrait être calculée sur l'intégralité des revenus d'un ménage (p. ex. : rentes, loyers, revenus d'investissements, etc.), la durée de cotisation pourrait être augmentée par une combinaison plus attractive de départ progressif en retraite, etc. Ces instruments devraient toutefois être complétés par des mécanismes évitant que les pensions du bas de l'échelle ne se situent en dessous du seuil de pauvreté.

En ce qui concerne la revendication, notamment des organes représentatifs des femmes, d'individualiser les droits à pension acquis par les conjoints, le modèle canadien pourrait utilement servir de référence pour adapter notre système de pensions aux besoins résultant des modifications intervenues au sein de la société.

G. Bibliographie

CARITASVERBAND LUXEMBURG (2011) : Für eine gerechte Rentenreform in einer inklusiven Gesellschaft. Anmerkungen zur geplanten Reform. September 2011, Luxembourg.

CHAMBRE DES SALARIES (2010) : Vers des systèmes de retraite adéquats, viables et sûrs en Europe., Position de principe de la Chambre des salariés du Luxembourg relative au Livre vert de la Commission européenne. Luxembourg.

EUROPEAN COMMISSION (2010) : Towards adequate, sustainable and safe European pension systems. Green Paper, Luxembourg.

GRAND DUCHE DU LUXEMBOURG (2012) : Loi du 21 décembre 2012 portant réforme de l'assurance pension, Luxembourg.

KIEFFER, ROBERT (2011) : L'impossible réforme du régime de pension au Luxembourg. FORUM N°303 Janvier 2011, Luxembourg.

KIEFFER, ROBERT (2012) : Avis du Président de la caisse nationale d'assurance pension concernant le projet de loi portant réforme de l'assurance pension, Luxembourg.

KIEFFER, ROBERT (2012) : What are the main favorable factors of the pension scheme at present? Are these factors due to prevail in the future?, Conference at the Sacred Heart University, Differdange.

UNION DES ENTREPRISES LUXEMBOURGEOISES (2011) : Une retraite pour tous. Contribution de l'UEL au débat national sur l'avenir des retraites. Luxembourg.

CES-CSDD/PIBien-être (2013)

"PIBien-être"

Avis commun CES-CSDD

**Luxembourg, le 18 septembre 2013 (CSDD)
Luxembourg, le 28 octobre 2013 (CES)**

SOMMAIRE

	Page:
1 INTRODUCTION	1
2 RELEVÉ DES INDICATEURS COMMUNS DE MESURE DU BIEN-ÊTRE	3
3 CONCLUSION	6
ANNEXE: METHODOLOGIE	8

1 INTRODUCTION

- Par la lettre de saisine du 23 avril 2010, le Premier Ministre a notifié que *"Le Gouvernement a décidé de saisir le Conseil économique et social (CES) et le Conseil supérieur pour un développement durable (CSDD) afin d'élaborer et de proposer un système d'indicateurs du bien-être mesurant le progrès de la société dans une optique de long terme et dépassant les indicateurs traditionnels tels que le PIB par tête. Le Conseil économique et social et le Conseil supérieur pour un développement durable sont invités à produire un avis conjoint et pourront s'appuyer sur l'expertise de l'Observatoire de la Compétitivité et recourir aux bases de données du STATEC."*

En vue de produire un avis conjoint, le Conseil Economique et Social (CES) et le Conseil Supérieur pour le Développement Durable (CSDD) ont décidé d'une méthode de travail commune et repris le découpage de l'OCDE¹ et du rapport Stiglitz-Sen-Fitoussi, qui distingue le bien-être actuel du bien-être futur, lequel ajoute la notion de la soutenabilité à la notion de bien-être.

L'objectif étant de définir la structure et le contenu d'un système d'indicateurs qui permettent d'obtenir une vue d'ensemble des conditions de vie au Luxembourg et de s'inscrire dans un mouvement international plus vaste sur une nouvelle manière de mesurer le bien-être.

Le rôle des deux institutions dans la mesure du bien-être a été agencé selon ces critères, et afin de procéder à une répartition efficace des tâches, il a été décidé de commun accord que le CES se préoccupe davantage du bien-être actuel, à travers une sélection d'un jeu d'indicateurs dans une optique "ménages" et que le CSDD axe ses réflexions sur le bien-être futur (soutenabilité).

- Le CSDD s'est donné comme cadre de réflexion les plans stratégiques nationaux², considérant que l'objectif de ces instruments de planification stratégique est d'assurer le développement du Luxembourg dans une perspective de long terme.

¹ Cf. Rapport de l'OCDE " Comment va la vie ? Mesurer le bien-être "; <http://www.oecd.org/fr/statistiques/commentvalavie.htm>

² Plan national pour un développement durable (PNDD2 - 2010), Plan sectoriel Transport (PST - avant projet 2008), Plan sectoriel Paysages (PSP - avant projet 2008), Plan sectoriel Zones d'activités économiques (PSZAE - avant projet 2009), Plan sectoriel Logement (PSL - avant projet 2008), Plan d'action national écotecnologies (2009), Paquet Climat (2011), Plan National Protection de la Nature (PNPN - 2007), Stratégie globale pour une mobilité durable – pour les résidents et les frontaliers (MODU - 2012), Programme national de réforme Luxembourg 2020 (PNR - 2012)

Cette analyse a permis de comparer les objectifs des plans au système d'indicateurs et d'identifier les domaines clés dans lesquels des indicateurs sont nécessaires pour suivre le progrès de ces domaines d'action jugés fondamentaux pour le développement à long terme du Luxembourg.

Le CSDD a ainsi proposé des indicateurs dans d'autres domaines que ceux retenus par l'OCDE ou encore le rapport Stiglitz-Sen-Fitoussi, considérant que le développement économique, l'égalité des chances entre femmes et hommes, l'aménagement du territoire ou encore l'intégration et la cohésion ont un impact important sur le bien-être dans une optique de long terme.

Si certains des indicateurs proposés par le CSDD relèvent du domaine macroéconomique, ils sont néanmoins en lien direct avec des indicateurs sélectionnés dans l'optique " *ménage* ". La différenciation consiste dans le fait que ces indicateurs ont comme objectif de mesurer les efforts réalisés dans une perspective de long terme et avec comme objectif d'assurer également aux générations futures les conditions nécessaires en vue de leur bien-être.

- Le choix des indicateurs de bien-être du CES s'est fait selon plusieurs grands principes dans une optique " *ménages* " qui, dans l'approche retenue par le CES, comporte aussi bien les salariés, les indépendants, les pensionnés, les chefs d'entreprise, etc..., et tient compte d'éventuelles particularités luxembourgeoises.

Le CES a analysé les forces et faiblesses des indicateurs choisis par la Commission Stiglitz-Sen-Fitoussi et par l'OCDE dans son rapport " *Comment va la vie ?* " et a repris la catégorisation et les listes d'indicateurs de ce rapport, notamment en raison de leur pertinence, de leur disponibilité, de leur lisibilité, de leur comparabilité internationale et de leur méthodologie reconnues au niveau international. Néanmoins, il s'est avéré nécessaire d'introduire des indicateurs contextuels autour d'éléments davantage macroéconomiques dont l'impact, fût-il indirect, sur le bien-être des ménages, ne peut pas être ignoré.

Les conditions matérielles du bien-être peuvent varier d'un ménage à l'autre et il en va de même de la perception qu'ont les ménages de leurs conditions de vie en général. Pour ces raisons, les aspects subjectifs, souvent négligés jusque-là, ont également été pris en compte par le CES et le CSDD à côté des aspects purement objectifs et mesurables pour donner une image aussi complète que possible du bien-être qu'il soit objectif ou subjectif.

Par ailleurs, le CES a jugé pertinent de ventiler certains indicateurs pour appréhender la diversité des situations qui peut se cacher derrière une simple moyenne arithmétique. Cette méthode a l'avantage supplémentaire de révéler des discriminations de tout genre d'une manière transversale à travers la totalité des domaines analysés. La ventilation proposée est reprise entre parenthèses pour chaque indicateur et fait appel à des indices de dispersion d'après le schéma suivant:

(A): âge	(N): nationalité
(C): type de contrat de travail;	(P): statut socioprofessionnel
(D): domaine d'activité	(R): tranche de revenu
(E): niveau d'études	(S): sexe
(F): situation familiale	(Z): zone d'habitation
(L): statut d'occupation d'un logement	

- Conformément à la méthode de travail commune, les deux institutions ont arrêté leurs avis respectifs³ en date du 22 janvier 2013. Ces avis représentent le premier volet de leurs travaux.

2 RELEVÉ DES INDICATEURS COMMUNS DE MESURE DU BIEN-ÊTRE

Le deuxième volet des travaux, qui fait l'objet du présent avis, tient compte de toutes ces considérations et des différentes approches retenues par les deux institutions et reproduit un relevé commun d'indicateurs couvrant les aspects importants de la vie des citoyens et influant sur leur bien-être actuel et futur.

Ces aspects sont regroupés dans 11 catégories que sont le revenu et le patrimoine, l'emploi, le logement, la santé, l'équilibre vie professionnelle-vie privée, l'éducation et les compétences, les liens sociaux, la gouvernance et la citoyenneté, l'environnement, la sécurité physique et le bien-être subjectif.

Certains indicateurs initialement répertoriés dans des rubriques additionnelles ont été répartis sur les 11 catégories mentionnées ci-avant pour garder une cohérence avec les travaux menés au niveau international dans ce domaine, alors que d'autres indicateurs ayant été pris en compte dans un premier temps par les Commissions de travail respectives du CES et du CSDD, n'ont finalement pas été retenus dans cette première mouture d'un outil statistique innovant destiné à mesurer le bien-être des citoyens dans un sens durable.

Le CES et le CSDD font remarquer que de toute évidence la présente liste n'est ni exhaustive, ni définitive, et par conséquent susceptible d'être peaufinée, voire complétée, dans les années à venir au fil des analyses ex post qui suivront à un rythme régulier.

Le tableau ci-après regroupe tous les indicateurs retenus dont le détail méthodologique peut être consulté en annexe.

³ <http://www.ces.public.lu/fr/actualites/2013/01/ass-pleniere-22-01-2013/avis-pibienetre.pdf>
<http://www.csdd.public.lu>

Tableau 1: Indicateurs de bien-être proposés par le CES et le CSDD⁴

I. Revenu et Patrimoine	
1. RNB/tête	6. Indice de GINI des inégalités de revenu
2. Patrimoine total des ménages (R)	7. Rapport interquintile et interdécile
3. Revenu disponible net ajusté des ménages (R)	8. Ecart de salaires hommes - femmes
4. Taux annuels de croissance réelle des différentes mesures du revenu des ménages (R)	9. Risque de pauvreté avant et après transferts sociaux (S,A,F,P,N)
5. Consommation totale des ménages incluant les services non-marchands (R)	10. Personnes en situation de privation matérielle grave
	11. Population dans l'incapacité de joindre les deux bouts (R)
II. Emploi	
12. Taux d'emploi (S,A)	16. Personnes vivant dans des ménages à très faible intensité de travail
13. Taux de chômage (S,A,N,P,E,R)	17. Accidents du travail (D,P,C)
14. Salariés sous contrats temporaires (S,A,E,P,R)	18. Sentiment d'insécurité de l'emploi (E,P)
15. Fréquence du travail à temps partiel subi (S,F,P,R,N)	
III. Logement	
19. Pièces par personne	22. Nombre de logements achevés par an (L,R)
20. Personnes vivant dans des logements surpeuplés	23. Logements dans "Wohnvorranggemeinden"
21. Part relative des coûts du logement (L,R)	
IV. Santé	
24. Espérance de vie à certains âges et en bonne santé (S,A,P,R,E)	29. Adultes déclarant être en bonne ou très bonne santé (S,A,P,R,E)
25. Mesure de prévalence et de l'intensité des troubles de la santé mentale	30. Adultes déclarant souffrir d'une maladie ou d'un problème de santé de longue durée (S,A,P,R,E)
26. Taux de suicide (S,A)	31. Adultes déclarant être limités dans l'exercice de leurs activités habituelles à cause d'un problème de santé (S,A,P,R,E)
27. Répartition des décès selon leurs causes (A,S,P)	
28. Consommation de psychotropes	
V. Equilibre vie professionnelle – vie privée	
32. Salariés effectuant de très longues heures de travail	35. Durée des trajets entre le domicile et le travail
33. Temps consacré aux loisirs et aux occupations personnelles	36. Importance relative des taux de congé parental (S, R)
34. Taux d'emploi des femmes ayant des enfants en âge de scolarisation obligatoire (E)	37. Travailleurs se déclarant satisfaits de la répartition de leur temps entre travail et vie privée

⁴ Les indicateurs en gris sont des indicateurs subjectifs. Les lettres entre parenthèses représentent: (A): âge; (C): type de contrat de travail; (D): domaine d'activité; (E): niveau d'études; (F): situation familiale; (L): statut d'occupation d'un logement; (N): nationalité; (P): statut socioprofessionnel; (R): tranche de revenu; (S): sexe; (Z): zone d'habitation.

VI. Education et compétences

- | | |
|---|---|
| 38. Niveau d'études atteint (S,A) | 40. Compétences en lecture des élèves de 15 ans (S,N,R) |
| 39. Jeunes ayant quitté prématurément l'éducation et la formation | 41. Compétences civiques des élèves |

VII. Liens sociaux

- | | |
|---|--|
| 42. Soutien du réseau social (A,R,E) | 44. Temps consacré au bénévolat (A,R,E) |
| 43. Participation à des associations sociales, culturelles et sportives (A,R,E) | 45. Fréquence des contacts sociaux (R,E,F) |

VIII. Gouvernance et citoyenneté

- | | |
|--|--|
| 46. Nombre de votants en pourcentage de la population en âge de voter | 49. Connaissance et utilisation du luxembourgeois, du français, de l'allemand et/ou de l'anglais |
| 47. Existence de procédures formelles de consultation lors du processus d'élaboration des lois et des règlements | 50. Confiance dans les institutions |
| 48. Participation à des associations politiques et civiques (R,E) | 51. Sentiments de discrimination (R,S,N,A) |

IX. Environnement

- | | |
|--|--|
| 52. Air: Qualité et satisfaction à l'égard de la qualité | 57. Répartition entre les modes de transport (voiture/transport en commun) |
| 53. Eau: Qualité et satisfaction à l'égard de la qualité | 58. Occupation du sol |
| 54. Bruit | 59. Agriculture biologique, nombre d'hectares |
| 55. Taux de recyclage | 60. Charge de morbidité environnementale |
| 56. Energies renouvelables dans la consommation finale d'énergie | |

X. Sécurité physique

- | | |
|------------------------------|--------------------------------------|
| 61. Infractions répertoriées | 62. Sentiments de sécurité (R,P,Z,N) |
|------------------------------|--------------------------------------|

XI. Bien-être subjectif

- | |
|---|
| 63. Satisfaction à l'égard de l'existence (S,R,N,A,E) |
|---|

3 CONCLUSION

L'objectif du CES et du CSDD était de définir la structure et le contenu d'un système d'indicateurs permettant d'une part d'obtenir une vue d'ensemble des conditions de vie au Luxembourg et d'autre part de s'inscrire dans un mouvement international plus vaste visant une nouvelle manière de mesurer le bien-être. Les indicateurs retenus viennent compléter les indicateurs traditionnels médiatisés- le PIB, le chômage, l'inflation - qui dominent l'actualité et qui se sont imposés comme étalons.

Le CES et le CSDD sont d'avis que ce travail ne peut se limiter à la production d'un tableau d'indicateurs tous les deux ans.

Les deux institutions proposent que le gouvernement les charge de revoir la liste des indicateurs retenus tous les deux ans sur la base de la qualité des statistiques disponibles, des questions méthodologiques en suspens, ainsi que de la pertinence et de la fiabilité des indicateurs et se proposent d'évaluer le système d'indicateurs à chaque nouvelle publication de données.

L'objectif des indicateurs de bien-être est d'appréhender, dans le temps, la diversité des conditions de vie réelles des individus au Luxembourg en vue de concevoir et d'évaluer des politiques adéquates, cela en dépassant une analyse basée uniquement sur les indicateurs traditionnels tels que le PIB par tête.

L'évaluation des données collectées rend compte notamment de la santé, de la qualité de l'environnement naturel, des conditions de vie et de travail au Luxembourg, de leurs liaisons sociales et de la perception qu'ils ont des éléments qui façonnent leur vie en général.

Le CES et le CSDD sont d'avis que le tableau de bord doit être présenté sous sa forme détaillée afin de rendre compte des multiples dimensions qui mesurent le bien-être et d'éviter le recours à un indicateur composite synthétisant les 63 indicateurs. En effet, un tel indicateur composite passe nécessairement par une procédure d'agrégation et devrait faire des hypothèses sur la pondération des différents indicateurs élémentaires. Or, une telle démarche contient des éléments discrétionnaires et, par conséquent, ne peut s'appuyer sur aucune base scientifique.

Le CES et le CSDD tiennent à souligner que ce travail nécessite des ressources adéquates, notamment en ce qui concerne la collecte et l'évaluation de données subjectives, mais également en vue de ventiler certains indicateurs selon des critères socio-professionnels, de genre et d'âge etc.

Résultat des votes:

L'avis a été adopté à l'unanimité par le CSDD et le CES lors de leurs Assemblées plénières qui ont eu lieu, respectivement le 18 septembre et le 28 octobre 2013.

Francis Schartz

Gary Kneip

*Président du Conseil supérieur
pour un développement durable*

Président du CES

Marguy Kohnen

Marianne Nati-Stoffel

*Conseillère de direction
au Ministère du Développement
durable et des Infrastructures
en charge du secrétariat du CSDD*

*Secrétaire Générale
du CES*

ANNEXE: METHODOLOGIE

I REVENU ET PATRIMOINE

1 RNB/tête

Etant donné que le PIB (Produit Intérieur Brut) par habitant est un indicateur qui ne reflète pas de manière satisfaisante le niveau de vie moyen au Luxembourg, le CES conseille de retenir le RNB (Revenu National Brut) par habitant, qui fait abstraction du solde des revenus transférés de ou à l'étranger, plus particulièrement les salaires des frontaliers et les revenus d'investissements étrangers.

(Source: OCDE, Statec, Comptes nationaux)

2 Patrimoine total des ménages

Le patrimoine des ménages peut être appréhendé d'abord à travers le compte sectoriel des ménages établi dans le cadre du Système européen des comptes (SEC), c'est-à-dire les comptes nationaux (dont la méthodologie est harmonisée au niveau européen). Le compte sectoriel des ménages apporte des informations sur le patrimoine financier (moyen) des ménages, c'est-à-dire sur leurs actifs et passifs financiers. Par contre le compte des ménages ne donne pas d'indications sur la distribution de ce patrimoine.

Compte du patrimoine financier des ménages (simplifié) du Luxembourg

	2006	2007	2008	2009	2006	2007	2008	2009
7.3 3.4 4.4 9.5 8.7 3.7 4.4								
Actions et autres participations, à l'exclusion des parts d'OPC								7.3
Parts d'organismes de placement collectif (OPC)								13.0
dont:								
Monnaies et dépôts	40.1	46.7	51.3	50.6	52.1	55.9	56.6	50.6
Monnaies	2.8	3.1	3.4	3.9	3.7	3.7	3.8	3.9
Dépôts transférables	35.6	41.1	45.3	43.0	46.3	49.3	50.0	43.0
Autres dépôts	1.6	2.4	2.6	3.7	2.1	2.9	2.9	3.7
Titres à court terme autres qu'actions et produits financiers dérivés	0.7	0.8	0.7	0.8	0.9	0.7	0.7	0.8
Titres à long terme autres qu'actions et produits financiers dérivés	8.8	8.5	13.1	15.1	11.5	10.1	14.5	15.1
Provisions techniques d'assurance-vie	5.6	6.1	7.8	12.1	7.3	7.3	8.6	12.1
Droits nets des ménages sur les provisions techniques d'assurance-vie	2.2	2.2	2.4	2.2	2.8	2.6	2.7	2.2
Droits nets des ménages sur les fonds de pension								
(2) Passifs financiers	30.1	35.3	37.1	39.3	100.0	100.0	100.0	100.0
dont:								
Crédits sinistres	0.1	0.1	0.1	0.1	0.1	0.1	0.1	0.1
Provisions pour primes non acquises et provisions pour								
(3) Valeur financière nette (=actifs financiers - passifs financiers)	46.8	48.1	53.4	60.7				
(4) Revenu disponible des ménages par habitant (pour mémoire)	26.8	28.1	29.8	30.1				

En règle générale, le patrimoine d'un ménage peut contenir:

- des placements financiers: il peut s'agir, par exemple, de plans d'épargne, de portefeuilles d'actions et/ou d'obligations, des parts d'organismes de placement collectif (OPC), des produits d'assurance, de réserves d'or...
- des propriétés immobilières: celles-ci peuvent inclure la résidence principale (si le ménage en est propriétaire), mais aussi d'autres biens immobiliers comme, par exemple, des résidences secondaires, des terrains ou des garages,
- des biens à usage professionnel: il s'agit, par exemple, d'une ferme pour un agriculteur, d'un cabinet pour un médecin ou d'un fond de commerce,
- des biens durables comme des voitures, des bateaux, des meubles, des bijoux, des objets d'art ou de collection...
- des biens "intellectuels" comme des brevets, des droits d'auteur ou des copyrights.

Le patrimoine est important pour protéger les ménages contre le dénuement et la vulnérabilité économiques. La limite constatée au Luxembourg tient au fait qu'il n'existe pas de données sur les biens non financiers des ménages (à savoir les terrains et les logements) qui, dans la plupart des pays, représentent l'essentiel du patrimoine net global des ménages. L'OCDE estime, par exemple, qu'en moyenne dans les pays de l'OCDE 67 % de la population est propriétaire de son logement (2007). En effet, des études montrent que l'inégalité en matière de répartition des patrimoines est encore beaucoup plus forte que celle en matière de répartition des revenus (cf. Piketty).

Le CES juge donc nécessaire de développer un tel indicateur qui devrait, par ailleurs être ventilé par quantiles.

(Source: OCDE, STATEC, Comptes nationaux)

3 Revenu disponible net ajusté des ménages (R)

D'après l'OCDE, le revenu disponible net ajusté des ménages est la meilleure mesure des ressources économiques des personnes que l'on puisse calculer à partir des comptes nationaux, car il regroupe des informations sur un grand nombre de ressources marchandes et non marchandes. Il est exprimé en parités de pouvoir d'achat de consommation à prix constants (PPA en dollars de 2000), de façon à permettre des comparaisons internationales valables dans le temps. Il est obtenu en ajoutant aux flux qui composent le revenu brut des personnes (salaires, revenu du travail indépendant et revenu du capital mais aussi transferts monétaires courants reçus d'autres secteurs), les transferts sociaux en nature que les ménages reçoivent des pouvoirs publics (comme les services en matière d'éducation et de santé), puis en retranchant l'impôt sur les revenus et la fortune, les cotisations de sécurité sociale acquittées par les ménages mais aussi l'amortissement des biens d'équipement consommés par les ménages. On peut considérer que l'agrégat ainsi obtenu représente le montant maximum qu'un ménage peut se permettre de dépenser sans réduire ses actifs ou accroître ses passifs. Des mesures du revenu disponible net ajusté d'un ménage moyen par habitant sont disponibles dans le système de

comptabilité nationale et reposent sur des normes bien établies pour tous les pays de l'OCDE. Son principal inconvénient réside dans un manque d'informations à un niveau détaillé, par exemple pour différents types de ménages. C'est pourquoi il est indispensable de ventiler l'indicateur par déciles de revenu.

(Source: OCDE, STATEC)

4 Taux annuels de croissance réelle des différentes mesures du revenu des ménages

(= Taux annuels de croissance du revenu brut, du revenu net disponible et du revenu net disponible ajusté des ménages.)

Cet indicateur permet de déceler sur quoi repose l'évolution du revenu des ménages. La raison d'une augmentation du revenu est-elle l'accroissement du revenu primaire ? Si le revenu disponible net ajusté des ménages a progressé plus vite que le revenu primaire, ceci indique que les politiques redistributives ont accru le bien-être des ménages. Le CEPS a déjà observé il y a un certain nombre d'années que les quantiles inférieurs ont relativement plus de transferts sociaux tandis que les quantiles supérieurs ont relativement plus de revenus du patrimoine. Une ventilation devrait absolument être réalisée au moins d'après des quantiles.

(Source: STATEC)

5 Consommation totale des ménages incluant les services non-marchands

La consommation finale, telle qu'elle est définie et mesurée dans les comptes nationaux, se concentre sur les biens et services marchands achetés par les ménages. Si l'on s'accorde à dire qu'un grand nombre de services non marchands (tels que la préparation des repas pour compte propre, les soins aux enfants, etc.) contribuent au bien-être matériel des personnes, la plupart de ces services sortent du cadre de production des comptes nationaux et n'entrent pas dans l'évaluation standard du niveau de vie - les seules exceptions étant les services au titre des logements occupés par leurs propriétaires.

Deux coûts peuvent être calculés pour évaluer la consommation totale des ménages incluant les services non-marchands: le "coût de remplacement" et le "coût d'opportunité". Ils font référence à des mesures de la consommation totale dans lesquelles les services non marchands ont été inclus en utilisant deux types d'évaluation du travail utilisées dans la production des ménages: le premier évalue le temps consacré à la production domestique à l'aide d'informations tirées des enquêtes budgets-temps au salaire d'un employé de maison tandis que le second l'évalue au salaire moyen qui prévaut sur le marché du travail.

Une ventilation de la consommation sera sans doute utile.

(Source: STATEC)

6 Indice de Gini des inégalités de revenu

Le coefficient de Gini (basé sur le revenu disponible des ménages par unité de consommation, après impôts et transferts) mesure la surface comprise entre la courbe de Lorenz (qui représente les parts cumulées de la population, de la plus pauvre à la plus riche, par rapport aux parts cumulées du revenu qu'elles perçoivent) et la bissectrice, et est exprimée en pourcentage de la surface du triangle situé en dessous de cette ligne. Sa valeur varie entre 0, en cas d'égalité parfaite (chaque part de la population a la même part de revenu), et 1, en cas d'inégalité parfaite (la part de la population ayant le revenu le plus élevé concentre tout le revenu).

(Source: OCDE, STATEC)

7 Rapport interquintile et interdécile

Rapport interquintile : Rapport entre la part du revenu total perçu par les 20 % de la population ayant le revenu le plus élevé (quintile supérieur) et la part du revenu total perçu par les 20 % de la population ayant le revenu le plus bas (quintile inférieur). Par revenu, on entend revenu disponible équivalent.

Rapport interdécile : Rapport entre la part du revenu total perçu par les 10 % de la population ayant le revenu le plus élevé (décile supérieur) et la part du revenu total perçu par les 10 % de la population ayant le revenu le plus bas (décile inférieur).

Par revenu, on entend revenu disponible équivalent.

(Source: OCDE, Statec)

8 Ecart de salaires hommes-femmes

L'écart salarial entre hommes et femmes mesure l'écart moyen en pourcentage entre le salaire horaire brut des hommes et celui des femmes et reflète donc les différences dans les profils des hommes et des femmes, en particulier en ce qui concerne la dotation en capital humain.

Les écarts salariaux sont calculés à partir de sources nationales en utilisant une méthodologie définie par Eurostat. Au Luxembourg, les écarts salariaux sont calculés à partir de données fournies par l'inspection générale de la sécurité sociale (IGSS). Les écarts salariaux présentés ici couvrent tous les secteurs d'activité. L'agriculture, l'administration publique et les institutions internationales établies au Luxembourg ne sont pas couvertes. Les écarts salariaux par catégorie professionnelle sont calculés à partir de l'enquête sur la structure des salaires. Cette enquête est menée auprès d'un échantillon représentatif d'entreprises, occupant au moins 10 salariés et actives dans les secteurs privé et parapublic.

(Source : IGSS, Statec)

9 Risque de pauvreté avant et après transferts sociaux

Il s'agit de la part des personnes disposant d'un revenu équivalent disponible inférieur au seuil de risque de pauvreté. Ce seuil est fixé à 60% du revenu équivalent disponible médian du pays de résidence. Le revenu équivalent est défini comme le revenu total du ménage divisé par sa "taille équivalente" - afin de prendre en compte la taille et la composition du ménage - et est attribué à chaque membre du ménage (le revenu total du ménage est divisé par sa taille équivalente en utilisant ce qu'on appelle l'échelle d'équivalence "OCDE modifiée". Cette échelle donne un poids de 1,0 au premier adulte, de 0,5 aux autres membres du ménage âgés de 14 ans ou plus et de 0,3 à chaque enfant). L'intérêt de cet indicateur est qu'il peut être ventilé d'après différentes variables. On peut le calculer avant transferts sociaux pour documenter la pauvreté relative après la répartition primaire des revenus et après transferts sociaux pour mesurer l'efficacité de la politique distributive. En outre, on peut le calculer par catégories d'âge, par situation familiale, basé sur le titre d'occupation du logement (propriétaire, locataire), par statut socioprofessionnel (salariés, retraités), etc.

(Source: OCDE, Statec)

9' Degré moyen de pauvreté monétaire

Revenu moyen des individus à bas-revenus en pourcentage du seuil de pauvreté à 60 pourcent du revenu médian.

9'' Taux de pauvreté laborieuse

Taux de pauvreté des personnes qui exercent une activité professionnelle (à temps plein ou à temps partiel) pendant plus de la moitié de l'année de référence et qui, malgré tout, durant cette même année, vivent dans un ménage en situation de risque de pauvreté monétaire.

9''' Taux de pauvreté de faible intensité de travail

Taux de pauvreté des personnes âgées de 0 à 59 ans vivant dans des ménages dans lesquels les adultes ont travaillé moins de 20 % de leur potentiel de travail total au cours de l'année écoulée.

Ces taux devraient pouvoir être ventilés par les dimensions de revenu (fractiles) ou de catégorie socioprofessionnelle, voire par classe d'âge et nationalité (cohésion sociale). Ils n'ont pas été retenus par l'OCDE mais le CES propose de les utiliser comme sous-indicateurs du risque de pauvreté.

(Source: Statec)

10 Personne en situation de privation matérielle grave

Les personnes en situation de privation matérielle grave ont des conditions de vie fortement affectées par le manque de ressources. Quatre des neuf indicateurs de privation s'appliquent à elles: impossibilité i) de régler le loyer ou les factures pour les services d'utilité publique, ii) de chauffer convenablement le domicile, iii) de faire face à des dépenses imprévues, iv) de consommer de la viande, du poisson ou un équivalent protéiné tous les deux jours, v) de partir en vacances hors du domicile une semaine par an, vi) d'acheter une voiture, vii) d'acheter une machine à laver le linge, viii) d'acheter une télévision couleur ou ix) de payer une connexion téléphonique.

(Source: Eurostat)

11 Population dans l'incapacité de joindre les deux bouts

Il s'agit de la population ayant des problèmes à s'acquitter de leurs dépenses courantes dans l'état actuel de leurs finances.

Cet indicateur, qui est un indicateur subjectif de bien-être matériel, est établi sur la base des statistiques de l'Union européenne sur le revenu et les conditions de vie (EU-SILC). Il fait référence à la proportion de la population qui déclare avoir des difficultés, voire de grandes difficultés, à joindre les deux bouts. L'indicateur se fonde sur la même question posée dans les différents pays; il est donc globalement comparable, même si des facteurs contextuels et des effets culturels peuvent affecter les comparaisons. Il est aussi actualisé puisqu'il fait partie des modules EU-SILC qui est produits chaque année. Cet indicateur n'est toutefois disponible que pour les pays européens, et c'est pourquoi l'OCDE ne l'utilise qu'à titre d'indicateur secondaire. Dans les pays de l'OCDE, un revenu moyen des ménages par habitant plus élevé est associé à une moindre incapacité déclarée à joindre les deux bouts mais cette relation tend à se stabiliser lorsqu'on se déplace sur l'échelle des revenus. L'insécurité économique (par exemple, le fait d'avoir un emploi précaire) et l'augmentation de certains types de dépenses des ménages qui grèvent le plus les budgets (par exemple le logement) peuvent expliquer l'écart entre les mesures objectives des conditions de vie des ménages et leur appréciation subjective rapportée par les personnes. L'enquête EU-SILC permet toutefois de ventiler les réponses d'après les quantiles.

(Source: EU-Silc)

II EMPLOI

12 Taux d'emploi

Le taux d'emploi d'une classe d'individus est calculé en rapportant le nombre d'individus de la classe ayant un emploi au nombre total d'individus dans la classe. Il peut être calculé sur l'ensemble de la population d'un pays, mais on se limite le plus souvent à une tranche d'âge spécifique comme par exemple les personnes âgées de 20 à 64 ans, ou à une sous-catégorie de la population en âge de travailler (femmes de 30 à 54 ans par exemple). Au Luxembourg le taux d'emploi est calculé à partir de l'enquête sur les forces de travail. Par conséquent le taux d'emploi porte sur l'emploi national, et exclut les travailleurs frontaliers

(Source: OCDE, Statec - Enquête sur les forces de travail, Eurostat-Indicateurs de suivi de la Stratégie 'Europe 2020')

13 Taux de chômage

Le taux de chômage est le rapport entre le nombre de demandeurs d'emploi résidents disponibles (personnes sans emploi résidant sur le territoire national qui, à la date du relevé statistique, ne sont ni en congé de maladie depuis plus de 7 jours, ni en congé de maternité, ni affectées à une mesure pour l'emploi) et la population active. Cette dernière se compose de l'ensemble des personnes résidentes sur le territoire national qui sont en emploi (salarié ou indépendant) ou à la recherche d'un emploi (demandeur d'emploi). (taux de chômage = demandeurs d'emploi résidents disponibles / population active résidente)

taux de chômage = demandeurs d'emploi résidents disponibles / population active résidente

taux de chômage de longue durée = personnes au chômage depuis au moins un an, en pourcentage de la population active.

Le chômage de longue durée concerne plus particulièrement des individus en voie d'exclusion définitive du marché du travail et de la société (au chômage depuis au moins un an). Ces personnes font partie des plus vulnérables du point de vue du bien-être. Sur la période 2000-2010, le taux de chômage de longue durée a plus que doublé (en passant de 0,5% à 1,2%), mais reste plutôt faible en valeur absolue. Cependant, ce problème ne doit pas être négligé du fait de ses conséquences sur le bien-être. Une autre possibilité de présentation pourrait consister à calculer le taux de chômage de longue durée en pourcentage du chômage au Luxembourg (Source: Eurostat, Enquête Forces de Travail).

Ce taux devrait être ventilé par classe d'âge, sexe, nationalité (cohésion sociale), niveau d'études et par tranches de revenu (fractiles).

(Source: OCDE, Statec)

14 Salariés sous contrats temporaires

Il s'agit du travail temporaire en pourcentage de l'emploi total. Le travail temporaire comprend les contrats à durée déterminée, les emplois obtenus par le biais d'agences de travail d'intérim et l'emploi saisonnier.

Il s'agit de quantifier la précarité potentielle de l'emploi sur le marché du travail luxembourgeois. La possibilité de vérifier les contrats temporaires subis existe aussi (au-delà de 40% depuis 2009). La ventilation de cet indicateur par âge, niveau d'étude, profession ou fractile de revenu s'impose.

(Source: OCDE)

15 Fréquence du travail à temps partiel subi

Les salariés en situation de temps partiel subi sont définis comme étant ceux qui travaillent généralement moins de 30 heures par semaine, soit parce qu'ils n'ont pas pu trouver un emploi à temps plein, soit parce qu'ils déclarent vouloir travailler un nombre d'heures plus élevé. L'indicateur montre la proportion des employés travaillant à temps partiel subi par rapport à l'emploi total.

Cet indicateur se révèle intéressant du fait qu'il traduit une certaine frustration des individus (n'a pas pu trouver un temps plein) et qu'il peut révéler des difficultés pour les individus à assurer le niveau de leur bien-être matériel. Il importe de pouvoir analyser plus finement le phénomène du temps partiel subi par niveau de formation et par catégorie socioprofessionnelle et de revenu (fractile), voire par nationalité.

Il paraît en outre plus approprié de le quantifier par rapport au total du temps partiel (Eurostat) qu'au total de l'emploi (OCDE = 0,9%).

(Source: OCDE, Statec)

16 Personnes vivant dans des ménages à très faible intensité de travail

Personnes âgées de 0 à 59 ans vivant dans des ménages dans lesquels les adultes ont travaillé moins de 20 % de leur potentiel de travail total au cours de l'année écoulée.

(Source: Eurostat)

17 Accidents du travail

Cet indicateur est une mesure standard de la sûreté du lieu de travail. Il donne la fréquence des blessures mortelles et non mortelles, exprimée par le nombre d'accidents du travail survenus au cours de 12 mois consécutifs pour 100 000 travailleurs.

Il s'agit d'un des aspects objectifs autour des conditions de travail. Les séries de données pour la variable retenue par l'OCDE ne sont pas disponibles (3,6 accidents mortels et 5,03 accidents non-mortels pour 100 000 travailleurs en 2003). En revanche, des données existent chez Eurostat sur les accidents sérieux au travail et par genre, de même que chez l'AAA. Il serait intéressant, dans la mesure du possible, au-delà d'une répartition par branche ou par activité de l'accidenté, que l'AAA fournisse une ventilation par catégorie socioprofessionnelle, de même que par type de contrat. De manière générale en termes d'accidents de la route et de mortalité, une discrimination relative à la catégorie socioprofessionnelle (et par zone géographique) semblerait exister. En outre, d'après l'OCDE, la part des salariés sous contrat temporaire est en corrélation positive avec le nombre d'accidents du travail non mortels.

(Source: Base de données LABORSTA de l'OIT et de la base de données New Cronos d'Eurostat)

18 Sentiment d'insécurité de l'emploi

Il s'agit du pourcentage de salariés et de travailleurs indépendants de plus de 15 ans déclarant craindre de perdre leur emploi au cours des six mois suivants.

L'évaluation subjective est importante pour compléter l'inventaire. Des informations sur le sentiment d'insécurité de l'emploi des travailleurs sont fournies par l'enquête européenne sur les conditions de travail (EECT) qui est menée tous les cinq ans par la Fondation européenne pour l'amélioration des conditions de vie et de travail à propos de plusieurs aspects liés au travail.

Une ventilation par type de contrat, par statut socio-professionnel etc... s'impose, de même que le passage à un rythme annuel qui devrait être pris en charge par le Statec. De manière générale, des indicateurs de satisfaction vis-à-vis du travail, d'épanouissement professionnel et de stress professionnel seraient également intéressants à développer pour compléter ce chapitre à l'aide de mesures subjectives. À cet égard, les indices synthétiques relatifs à la qualité de l'emploi et à la santé mentale des salariés en cours de développement à la CSL seront intégrés ultérieurement au tableau de bord du bien-être. Quid des questions autour des possibilités de mobilité professionnelle et sociale ?

(Source: OCDE, Fondation Dublin. Cet indicateur sera développé ultérieurement par la Chambre des salariés. En attendant, le CES suggère d'utiliser l'indicateur de la BCL.)

III LOGEMENT

19 Pièces par personne

Nombre de pièces d'un logement, y inclus les pièces à vivre mais pas la cuisine et la salle de bains, divisé par le nombre de personnes qui y vivent.

(Source: EU-Silc)

20 Personnes vivant dans des logements surpeuplés

Selon Eurostat, on considère qu'une personne vit dans un logement surpeuplé si le nombre de pièces disponibles dans le logement est inférieur à: une pièce pour le ménage; une pièce par couple du ménage; une pièce par célibataire de 18 ans et plus; une pièce par paire de célibataires de même sexe âgés de 12 à 17 ans; une pièce par célibataire âgé de 12 à 17 ans non englobé dans la catégorie précédente; une pièce par paire d'enfants de moins de 12 ans. Le taux de surpeuplement est défini comme la proportion de la population vivant dans un logement surpeuplé. On mesure le surpeuplement d'un logement en divisant le nombre de pièces qu'il comporte (qui inclut les pièces à vivre mais pas la cuisine et la salle de bains) par le nombre de personnes qui y vivent. Ne prend pas en compte la taille du logement.

(Source: EU-Silc)

21 Part relative des coûts du logement (par décile de revenu en fonction du statut d'occupation du logement)

Sont pris en compte les propriétaires sans remboursement de crédit, les propriétaires avec remboursement de crédit et les locataires, le tout avec une ventilation par décile de revenu net disponible du ménage.

(Source: Statec, EU-Silc)

22 Nombre de logements achevés par an

Cette statistique recense l'ensemble des bâtiments dont la construction s'est achevée au cours d'une même année et recueille les principales caractéristiques de ces bâtiments, comme par exemple le type (résidentiel ou non-résidentiel, maison unifamiliale ou appartement), la surface, le volume et le coût.

A décliner toutefois par le nombre de nouveaux habitants supplémentaires sur la période ou si possible par ménages supplémentaires.

(Source: Statec)

23 Nombre de logements achevés par an dans les communes jugées prioritaires

Le programme directeur de l'aménagement du territoire ainsi que l'IVL ont exigé une concentration plus intensive de l'activité du bâtiment dans les zones prioritaires pour l'habitat ("Siedlungsschwerpunkte") qui doivent impérativement être bien desservies par les transports en commun.

Dans le cadre d'une approche intégrative, le plan sectoriel logement a établi des règles de base afin d'atteindre les objectifs d'une politique active du logement. Il formule par ailleurs des dispositions à respecter et à concrétiser par les communes lors de l'application des instruments de planification qui relèvent de leurs compétences ainsi que des indications et des recommandations relatives à des adaptations de la réglementation existante.

C'est dans ce contexte que le PSL prend en considération le cadre spatial et structurel ainsi que les possibilités de développement des diverses régions du pays. A cet effet, une typologie des communes a été établie. Les 39 communes jugées prioritaires ont été retenues suivant la décision du Conseil de gouvernement sur proposition du ministre de l'Aménagement du territoire en concordance avec le pacte "Logement"; les communes complémentaires sont toutes les communes n'étant pas des communes dites "prioritaires".

D'une part, il s'agit de régler, au niveau régional, la production et l'offre de logements disponibles de sorte à ce que la construction de logements puisse répondre, tant qualitativement que quantitativement, aux principes et objectifs de la politique d'un aménagement du territoire structuré et intégratif.

D'autre part, les effets transfrontaliers doivent également être pris en considération puisque le marché du logement s'étend de plus en plus vers les régions limitrophes allemandes, belges et françaises. La politique de logement devra ainsi favoriser, dans une première étape, la mise en place d'instruments de coopération et de coordination afin de développer une stratégie commune en la matière.

La construction de logements doit essentiellement se concentrer sur des surfaces appropriées à l'intérieur du périmètre d'agglomération. À cet effet, l'élaboration des nouveaux plans d'aménagement généraux doit mettre en évidence les quartiers adéquats en considérant les objectifs de l'aménagement du territoire.

Le PSL définit à cet effet une liste de critères spécifiques pour la fixation de zones prioritaires pour l'habitat:

- le potentiel de développement;
- l'accessibilité;
- la multifonctionnalité;
- la densité / l'urbanité;
- la qualité de vie / de logement.

IV SANTE

24 Espérance de vie à certains âges et en bonne santé

L'espérance de vie peut être mesurée à la naissance et à différents âges de la vie. Toutes les mesures de l'espérance de vie indiquent combien de temps en moyenne les individus peuvent espérer vivre, compte tenu des taux de mortalité par âge qui prévalent à l'instant présent. L'indicateur devrait être ventilé selon l'âge, le sexe, statut socioprofessionnel, éducation et par fractile de revenu.

L'espérance de vie en bonne santé est le nombre d'années que l'on peut espérer vivre en bonne santé ou sans incapacité durant l'espérance de vie.

Les individus peuvent vivre plus âgés, mais avoir une santé dégradée pesant sur leur qualité de vie. Cet indicateur combine deux informations (nombre d'années vécues et qualité de la vie) et indique les progrès réels effectués en matière de santé. En outre, cet indicateur montre une certaine évolution, ce qui le rend porteur de sens. Néanmoins, il importe de le ventiler en fonction de critères sociaux (sexe, revenus, catégorie socioprofessionnelle, niveau d'éducation, âge).

(Source: OCDE, EU-SDI, Indicateurs de Développement Durable d'Eurostat)

25 Mesure de la prévalence et de l'intensité des troubles de la santé mentale

Cet indicateur est seulement en préparation mais l'on peut envisager un indicateur sur la consommation de médicaments, éventuellement par catégories de maladies. De manière générale, il faut veiller à recouper les informations provenant de la médecine scolaire et de la médecine du travail selon les disponibilités des données.

(Source: CSL)

26 Taux de suicide

Il s'agit du taux brut de mortalité par suicide, par sexe (/100.000 habitants)

(Source: Direction de la santé, Registre des causes de décès)

27 Répartition des décès selon leurs causes

Il ne s'agit pas d'un indicateur à proprement parler, mais d'une ventilation des décès par causes (tumeurs, appareil circulatoire, appareil respiratoire, appareil digestif, causes naturelles, causes externes). Leurs évolutions peuvent être indicatives de maux affectant la santé et a fortiori le bien-être de la population. Une ventilation âge, sexe et couche sociale pourra exprimer davantage.

(Source: Direction de la santé, Registre des causes de décès)

28 Consommation de psychotropes

Cet indicateur est seulement en préparation, mais l'on peut déjà envisager un indicateur sur la vente de deux catégories de médicaments ; les hypnotiques (somnifères), sédatifs et anxiolytiques, ainsi que les antidépresseurs. En outre, le " Befindlichkeitsindex " en cours d'élaboration à la Chambre des salariés pourra venir compléter le tableau à terme. La ventilation de ces questions sera sans doute riche en informations.

(Source : Direction de la Santé du Ministère de la Santé)

29 Adultes déclarant être en bonne ou très bonne santé

L'indicateur est obtenu à partir de questions telles que: "Quel votre état de santé en général?", les réponses des déclarants étant regroupées en différentes catégories – généralement très bon, bon, pas très bon et mauvais. Les données proviennent des enquêtes générales sur les ménages ou d'entretiens plus détaillés sur la santé, réalisés par les systèmes de statistique officiels des pays. Il importe de le ventiler en fonction de critères sociaux (revenus, catégorie socioprofessionnelle, niveau d'éducation, âge, etc..

(Source: EU-Silc)

30 Adultes déclarant souffrir d'une maladie ou d'un problème de santé de longue durée

Cet indicateur est formulé en termes plus objectifs que celui fondé sur l'état de santé général auto-déclaré avec des questions comme " Êtes-vous atteint d'une maladie ou d'une affection ayant duré ou étant susceptible de durer six mois ou plus ? ". Toutefois, cet indicateur est sensible au fait que les individus aient été diagnostiqués ou non et qu'ils aient pu rendre compte de ce diagnostic. En outre, cet indicateur fournit peu d'informations quant à la gravité de la maladie et son impact sur la vie quotidienne des individus. Cet indicateur, n'est pour l'instant disponible dans une version strictement comparable que pour les pays européens.

Cet indicateur mesure la prévalence des affections chroniques des personnes interrogées. Il est plus objectif que celui relatif à l'état de santé auto-déclaré, car la question posée précise ce qui est considéré ou non comme maladie ou problème de santé de longue durée (en l'occurrence une maladie ou une affection ayant duré ou susceptible de durer six mois ou plus). Les données sont issues d'une enquête et pourraient peut-être se voir complétées le cas échéant par les données de la Sécu en mettant en lumière certaines catégories de maladies (ex. problèmes de dos, diabète etc.) Les individus qui n'ont pas décelés de telles pathologies (même si les effectifs sont supposés être faibles) ne sont évidemment pas recensés, et la gravité des affections chroniques, selon qu'elles impactent plus ou moins fortement la vie quotidienne, n'est pas considérée non plus. Il conviendrait de ventiler cet indicateur.

La consommation de médicaments (doses d'antibiotiques, de psychotropes, d'antidépresseurs, d'antidiabétiques, d'anti-cholestérol sera utile dans ce contexte.

(Source: EU-Silc)

31 Adultes déclarant être limités dans l'exercice de leurs activités habituelles à cause d'un problème de santé

L'indicateur est obtenu à partir de la question suivante: "Au cours des six derniers mois, un problème de santé vous a-t-il limité dans l'accomplissement des activités habituelles de la vie quotidienne ? (oui, fortement limité/oui, limité dans une certaine mesure/non, pas limité)". En outre, à l'instar de l'indicateur précédent, des données harmonisées ne sont actuellement disponible que pour les pays européens, raison pour laquelle cet indicateur est ici utilisé comme indicateur secondaire.

(Source: EU-Silc)

V EQUILIBRE VIE PROFESSIONNELLE – VIE PRIVEE

32 Salariés effectuant de très longues heures de travail

L'indicateur utilisé est la proportion de salariés qui effectuent habituellement un grand nombre d'heures dans leur emploi principal; les travailleurs indépendants sont exclus, car on peut supposer que beaucoup d'entre eux effectuent régulièrement un nombre d'heures de travail beaucoup plus élevé que celui des autres travailleurs par choix délibéré. Cet indicateur repose sur les données des enquêtes de main-d'oeuvre; il est donc largement comparable entre les pays de l'OCDE et sa qualité est élevée. Le choix du seuil déterminant un long temps de travail a été fixé à 50 heures de travail hebdomadaires habituelles.

(Source: OCDE, indicateur à développer au Luxembourg)

33 Temps consacré aux loisirs et aux occupations personnelles

Les données sur l'utilisation du temps sont recueillies au moyen de journaux (Enquêtes sur l'emploi du temps), dans lesquels les déclarants consignent leurs activités par créneaux d'une dizaine de minutes, sur une période continue de 24 heures (soit 1 440 minutes).

La frontière entre loisirs et occupations personnelles n'est pas toujours très nette. En général, les loisirs désignent des activités que les individus choisissent pour leur propre plaisir – par exemple voir ses amis, aller au cinéma, faire du sport, ou se consacrer à un hobby. Les occupations personnelles recouvrent quant à elles des besoins élémentaires comme le sommeil, l'alimentation, l'hygiène et la toilette, ainsi que le temps nécessaire à différents services personnels, médicaux et domestiques. Toutefois, nombre d'occupations personnelles sont accomplies par plaisir plutôt que par nécessité. Parce que la démarcation entre occupations personnelles et loisirs n'est pas toujours facile à établir et que les deux types d'activités sont importants pour le bien-être individuel, l'indicateur retenu ici est le temps que les travailleurs à plein temps consacrent aux deux activités au total. Aucune donnée n'est actuellement disponible au niveau luxembourgeois. Le Statec pourrait effectuer de telles enquêtes sur le sujet. La ventilation d'une telle information paraît incontournable.

(Source: OCDE – Emploi du temps, indicateur à développer au Luxembourg)

34 Taux d'emploi des femmes ayant des enfants en âge de scolarisation obligatoire

Le taux d'emploi des femmes ayant des enfants en âge de scolarisation obligatoire donne une mesure indirecte de la capacité des mères à concilier travail rémunéré et responsabilités familiales. Cet indicateur permet de mesurer la possibilité pour une femme de concilier une activité professionnelle avec l'éducation d'un enfant qui suit l'enseignement obligatoire. Connaître les raisons du non-emploi des femmes ayant des enfants en âge de scolarisation obligatoire serait sans doute informatif. La ventilation pourrait être par niveau d'instruction, etc..

(Source: Statec, Enquête Force de Travail)

35 Durée des trajets entre le domicile et le travail

La mesure utilisée est le nombre de minutes qu'il faut à l'ensemble des travailleurs pour se rendre au travail et rentrer chez eux au cours d'une journée type.

Aucune donnée n'est actuellement disponible au niveau luxembourgeois du fait qu'aucune enquête n'a encore été effectuée sur le sujet. Le Ministère du Développement Durable et des Infrastructures (MDDI) serait en train de développer un indicateur de mesure relatif à la distance domicile-travail et une enquête y relative sera lancée, à partir de 2013. Notons toutefois que ce n'est pas la distance mais la durée entre le domicile et le travail qui a été retenue par l'OCDE, ce qui, aux yeux du groupe de travail a été également jugé une meilleure mesure que la distance. La ventilation paraît également importante.

(Source: OCDE – Emploi du temps, indicateur à développer au Luxembourg)

36 Importance relative des taux de congé parental

Le congé parental est une mesure destinée à permettre aux parents d'interrompre leur activité professionnelle pour s'adonner pendant un certain temps aux tâches d'éducation de leurs enfants, tout en leur garantissant une indemnisation forfaitaire – l'indemnité de congé parental payée par la CNPF - et la possibilité de retrouver leur emploi à la fin du congé.

Depuis l'introduction du congé parental, près de 12.076 pères y ont eu recours contre 51.111 mères (total comptabilisé fin 2010). Bien que moins fréquent, le congé parental des hommes est pourtant une réalité qui témoigne d'un changement de mentalités. Grâce à l'introduction d'un congé parental légal et indemnisé, les pères ont la possibilité de s'impliquer davantage dans la vie de famille que les pères des générations précédentes. Force est de constater que le congé parental fait partie d'une mutation de notre société vers une nouvelle répartition des rôles familiaux.

La répartition maîtrisée du temps disponible entre charges familiales et responsabilités professionnelles est un facteur essentiel du bien-être. La participation des hommes à l'éducation et surtout la garde des enfants par voie d'un congé

parental permet également de réduire les inégalités de chances. L'égalité des chances et la capacité d'assurer la participation à la société des hommes et des femmes sont des objectifs de développement durable.

(Source : CNPF)

37 Travailleurs se déclarant satisfaits de la répartition de leur temps entre travail et vie privée

Cet indicateur repose sur la question suivante: "Veuillez indiquer si vous considérez que vous consacrez trop de temps, pas assez de temps ou juste le temps nécessaire" aux quatre domaines d'activité suivants: i) mon emploi/travail rémunéré; ii) les contacts avec les membres de ma famille qui vivent avec moi ou ailleurs; iii) les contacts sociaux (avec des personnes autres que ma famille); iv) mes loisirs/centres d'intérêt. Les résultats sont présentés sous la forme du pourcentage de personnes qui répondent "juste le temps qu'il faut" dans les différents domaines.

Selon l'OCDE, en général, les personnes ayant l'impression que leur emploi du temps n'est pas bien équilibré sont principalement celles qui estiment consacrer trop de temps à leur travail rémunéré et pas assez aux trois autres domaines (famille, autres contacts sociaux, centre d'intérêts). Les enquêtes " budget-temps " sont indispensables pour disposer de données pertinentes et actualisées sur la répartition du temps entre les différentes activités car elles permettent de mesurer indirectement l'équilibre vie professionnelle-vie privée. Il serait intéressant, en outre, de les jumeler avec des mesures de satisfaction (" enquête budget-temps évalué ") de manière à connaître la gestion des emplois du temps et d'analyser si les personnes sont débordées ou non/stressées ou détendues dans leur gestion de ces derniers. L'enquête du MDDI pourrait être élargie à une enquête-temps globale ou le Statec devrait s'y atteler par ailleurs. La ventilation reste pertinente.

(Source: Fondation de Dublin, indicateur à développer au Luxembourg, sera éventuellement repris dans l'enquête de la CSL)

VI EDUCATION ET COMPETENCES

38 Niveau d'études atteint

De nombreuses études ont montré que les individus ayant un niveau d'instruction plus élevé sont davantage satisfaits de leur vie. L'éducation des individus est la clé de leur liberté individuelle et personnelle dans la mesure où elle élargit le champ de leurs possibilités de vie et leur permet de développer une plus grande ouverture sur le monde ainsi qu'un sens civique renforcé. Elle élargit également la diversité des plaisirs humains en ouvrant leur esprit à des plaisirs moins matériels et plus intellectuels, et rejoint ainsi l'épanouissement individuel au travers de la culture. Les individus ayant reçu une scolarité plus longue sont par ailleurs moins touchés par le chômage et l'instabilité de l'emploi, qu'ils sont mieux rémunérés, qu'ils sont plus soucieux de leur santé et de leur environnement. Ceux-ci seraient complétés par le "taux de certification" (MENFP) qui mesure l'efficacité du système d'éducation national plutôt que de chiffrer la part de diplômés au sein de la population.

Une analyse par le contexte social et la reproduction sociale pourraient rendre plus intéressants ces indicateurs. Le niveau d'études des individus est en effet fortement corrélé au contexte socioéconomique des parents, cette influence étant la plus importante dans les pays d'Europe méridionale et au Luxembourg.

(Source: Eurostat)

39 Jeunes ayant quitté prématurément l'éducation et la formation

Il s'agit des jeunes âgés entre 18 et 24 ans, ne poursuivant plus d'études ou de formation et n'ayant pas dépassé le secondaire inférieur.

Il s'agit selon Eurostat des personnes âgées de 18 à 24 ans qui remplissent les deux conditions suivantes: avoir atteint au plus un niveau d'éducation secondaire inférieur (niveau 1, 2 ou 3C court de la CITE) et n'avoir bénéficié d'aucun enseignement ni d'aucune formation dans les quatre semaines précédant l'enquête. Les taux de décrochage scolaire national et européen sont différents, car l'un ne concerne que le système scolaire luxembourgeois, alors que l'autre concerne l'ensemble des jeunes résidant dans le pays. La question se pose du caractère permanent ou temporaire du décrochage, ainsi que les raisons pour le décrochage qui sont également des facteurs importants à considérer. Cet indicateur peut être biaisé s'il ne prend pas en compte les Luxembourgeois qui sont sortis du système national d'éducation pour rejoindre celui d'un autre pays de la Grande Région. De même, il faudrait vérifier si une baisse au niveau de cet indicateur permet d'améliorer les compétences et permet un accès à une vie professionnelle et privée meilleure. Une analyse de contexte pourrait s'avérer utile ici aussi. Enfin, la formation et les compétences relèvent certainement aussi de la capacité de gérer de l'information et de se l'approprier, et pour évaluer cela, il conviendrait d'associer à ce domaine la mesure de l'accès qu'ont les personnes à l'information et à la communication.

(Source: MENFP pour le taux national, EU-2020 pour le taux européen)

40 Compétences en lecture des élèves de 15 ans

Cet indicateur saisit la compréhension de l'écrit des élèves de 15 ans qui se définit comme suit: "comprendre et utiliser des textes écrits mais aussi réfléchir à leur propos. Cette capacité devrait permettre à chacun de réaliser ses objectifs, de développer ses connaissances et son potentiel et de prendre une part active dans la société". (avec ventilation filles-garçons, nationaux-immigrés et impact du contexte socio-économique).

Les résultats de l'enseignement, mesurés par les compétences des élèves de 15 ans, varient très largement pour la plupart des pays, mais particulièrement pour la France, le Luxembourg et les États-Unis. Dans d'autres pays, en revanche, les compétences des élèves sont relativement homogènes. En général, les systèmes scolaires les plus performants parviennent à offrir un enseignement de grande qualité à tous les élèves, et les élèves tendent à avoir de bons résultats quel que soit leur propre contexte (ou l'école qu'ils fréquentent). Une telle analyse du contexte est fournie par le présent indicateur qui tente de vérifier l'effet du statut économique, social et culturel sur les points en lecture des élèves testés. Ainsi, on constate que les élèves issus de milieux favorisés auront la meilleure compétence en lecture et que la différence en points au Luxembourg associée à la hausse d'une unité de l'indice socio-économico-culturel (40) est supérieure à la différence dans l'OCDE (38). En d'autres termes, pour l'OCDE en moyenne, le score théorique d'un élève issu des 15% d'élèves les plus favorisés serait supérieur de 38 points à celui de l'élève moyen, voire supérieur d'un niveau de compétence (il y en a 7 sur l'échelle PISA) par rapport à un élève figurant parmi les 15% les moins favorisés.

(Source: Pisa)

41 Compétences civiques des élèves

Les compétences civiques couvrent la connaissance et la compréhension de l'esprit civique et de la citoyenneté. L'éducation civique se concentre sur les connaissances des individus et la compréhension des institutions et des processus formels de la vie civique (comme le fait de voter aux élections) tandis que l'éducation citoyenne se focalise sur la connaissance et la compréhension des opportunités de participation et d'engagement dans la société civique (par exemple, la consommation éthique), qui sont importantes pour la démocratie. L'indicateur sur les compétences civiques présenté ici fait référence aux deux types de connaissances (civiques et citoyennes) des élèves d'une quinzaine d'années.

(Source: ICSS - International Civic and Citizen Education Study, indicateur à développer au Luxembourg)

VII LIENS SOCIAUX

42 Soutien du réseau social

Cet indicateur mesure la proportion d'individus qui ont répondu positivement à la question: "Si vous étiez en difficulté, avez-vous ou non des proches ou des amis sur lesquels vous savez pouvoir compter à chaque fois que vous avez besoin d'eux?". Bien qu'elle ne demande pas de détails sur la nature de l'aide qui peut être attendue, cette question permet d'apprécier de façon générale le soutien du réseau social tel qu'il est perçu par les individus.

Aucune donnée n'est malheureusement disponible pour le Luxembourg que ce soit par la série de données retenue par l'OCDE ou par celle d'autres institutions. L'indicateur serait à ventiler par âge, par catégorie, revenu, niveau de formation...

(Source: Gallup)

43 Participation à des associations sociales, culturelles et sportives

Dans la même veine que le bénévolat ou la consommation de culture, la participation associative est liée à la fréquence des contacts sociaux et au développement du capital humain et du lien social. Cela rejoint aussi la thématique suivant sur l'engagement civique et la citoyenneté.

Il n'existe pas de données y relatives, et il importe donc de développer cet indicateur (renvoi à ESS = European social survey). La ventilation reste cruciale.

(Source: OCDE-ESS, indicateur à développer au Luxembourg)

44 Temps consacré au bénévolat

Les enquêtes sur l'emploi du temps fournissent des données quantitatives sur le temps que les individus consacrent à des activités bénévoles. Les données présentées ici ont été recueillies dans le cadre de diverses enquêtes sur l'emploi du temps nationales, puis harmonisées par l'OCDE. Toutefois, la définition des activités bénévoles retenue dans ces enquêtes varie d'un pays à l'autre, parfois de façon non négligeable. La différence la plus courante porte sur la prise en compte ou non, en plus des activités bénévoles formelles au sein d'organisations, de formes de bénévolat plus informelles (par exemple l'aide à la préparation des repas apportée à un voisin malade).

Aucune donnée n'est malheureusement disponible pour le Luxembourg que ce soit par la série de données retenue par l'OCDE ou par celle d'autres institutions. Le CES

et le CSDD recommandent vivement la mesure du bénévolat à l'avenir. L'indicateur serait à ventiler par âge, par catégorie, revenu, niveau de formation...

(Source: OCDE-Emploi du temps, CEFIS)

45 Fréquence des contacts sociaux

Cet indicateur mesure la proportion de personnes déclarant avoir des relations avec des amis ou des membres de leur famille extérieurs à leur foyer (c'est-à-dire les rencontrant physiquement) au moins une fois par semaine. Le choix d'une fréquence hebdomadaire est certes quelque peu arbitraire, mais compte tenu des données disponibles (quotidiennes/hebdomadaires/mensuelles), cette périodicité est celle qui permet d'obtenir la meilleure image des différences entre pays en matière de fréquence des contacts avec les autres.

Les liens sociaux sont générateurs de bien-être et permettent de prévoir à moyen terme le bien-être subjectif des individus. D'après le CEPS, les personnes dont le degré de capital social est le plus faible sont aussi celles dont la perception de la santé est la plus négative. Parmi les indicateurs de capital social ayant une influence sur la perception de la santé, on retrouve l'intégration sociale, l'engagement dans une activité bénévole, la fréquence des rencontres et le soutien social ou le sentiment de confiance générale envers autrui. Cet indicateur mesure le pourcentage de personnes déclarant avoir des relations avec des membres de leur famille ou avec des amis en dehors de leur logement au minimum une fois par semaine. Les données utilisées pour le Luxembourg par l'OCDE n'existent cependant que pour l'année 2006 (module ad hoc sur la participation sociale de l'enquête EU-Silc). Il convient de systématiser cet indicateur. La ventilation de celui-ci serait importante également (catégorie sociale, niveau d'éducation, de revenu, composition du ménage...)

(Source: EU-Silc)

VIII GOUVERNANCE ET CITOYENNETE

46 Nombre de votants en pourcentage de la population en âge de voter

Il s'agit du rapport entre le nombre de votes exprimés et la population en âge de voter.

(ventilation selon niveau local, législatif ou européen)

(Source: IIDAE: Institut international pour la démocratie et l'assistance électorale)

47 Existence de procédures formelles de consultation lors du processus d'élaboration des lois et des règlements

L'indicateur de la consultation sur les projets de réglementation met en lumière d'un côté les efforts entrepris par les gouvernements à faire participer les citoyens à la vie en société et la faculté des individus à prendre part aux processus d'élaboration des lois et des réglementations. Cet indicateur apprécie si une procédure formelle et ouverte de consultation est prévue aux principales étapes de l'élaboration des projets de réglementation et mesure les mécanismes mis en place pour que les résultats de cette consultation soient pris en compte dans la mise au point de la législation primaire et de la réglementation subordonnée. Il ne donne pas d'informations sur la participation effective des citoyens aux consultations ni sur l'impact effectif de cette participation sur les dispositions finalement adoptées. Néanmoins, l'existence de ces consultations peut avoir une incidence positive sur la qualité de vie des citoyens à travers un renforcement de leur confiance dans les réglementations et institutions existantes. L'indicateur a été mis au point par l'OCDE en concertation avec ses membres. Il s'agit d'un indice composite qui regroupe des informations sur l'ouverture et la transparence de la procédure de consultation mise en oeuvre lors de l'élaboration des politiques publiques

Cet indicateur composite ne dispose que d'une série chronologique réduite (existence de seulement deux points de comparaison en 2005 et en 2008) où les données n'évoluent pas entre ces deux points. A noter aussi que cet indicateur composite augmente au fur et à mesure que le nombre d'éléments caractérisant une procédure formelle et ouverte de consultation augmente. Toutefois, il n'apprécie pas l'efficacité de ces procédures (participation, résultats obtenus, etc.), c'est-à-dire leur apport véritable à une meilleure gouvernance.

(Source: OCDE)

48 Participation à des associations politiques et civiques (ESS)

Il n'existe pas de données pour le Luxembourg pour la série de données retenues par l'OCDE et dont la source est l'European Social Survey (ESS). Au Luxembourg, cette enquête n'est plus réalisée depuis 2004; le premier rapport technique appelait déjà à son financement. Cependant, des données de substitution existent au niveau

de l'European Values Study (EVS) de 2008. Il serait utile de réactiver cet indicateur au travers du Statec et de le ventiler.

(Source: OCDE-ESS, indicateur à développer au Luxembourg)

49 Connaissance et utilisation du luxembourgeois, du français, de l'allemand et/ou de l'anglais

Cet indicateur recense les personnes qui ont des connaissances et utilisent une ou plusieurs des langues usuellement parlées au Luxembourg ce qui favorise l'intégration des diverses communautés d'origines linguistiques différentes.

(Source: Statec)

50 Confiance dans les institutions

L'indicateur repose sur les réponses des personnes interrogées à la question "Avez-vous confiance dans l'administration centrale/ le système judiciaire et les tribunaux/les médias?". Les réponses sont regroupées dans deux catégories (oui/non).

Cet indicateur subjectif de la confiance de la population dans les diverses institutions, mesure la façon dont la qualité de la gouvernance est perçue par les individus. Toute diminution du degré de confiance dans les institutions est préoccupante pour le fonctionnement des systèmes démocratiques. De plus en plus d'études montrent que la confiance dans les institutions influe sur une diversité de phénomènes économiques et sociaux et constitue à la fois une condition préalable indispensable à l'efficacité des politiques publiques et une conséquence de cette efficacité. Recourir à l'indicateur de l'OCDE rend le tableau de bord dépendant des vagues d'enquête de Gallup. Eurobaromètre semble publier plus fréquemment de tels résultats qu'il conviendrait toutefois de ventiler.

(Source: OCDE-Gallup / Eurostat-Eurobaromètre)

51 Sentiments de discrimination (CET)

La lutte contre les discriminations est un point important de gouvernance dans une nation aussi diverse et multiculturelle que le Luxembourg. L'absence de discriminations renforce la cohésion sociale, vecteur de bien-être, atténue les risques de violence et permet un bon ancrage de tout à chacun sur le marché du travail. Le sentiment de discriminations indique la part de la population qui considère que la société est discriminante. Une ventilation s'avère prépondérante.

(Source: CET: Centre pour l'Egalité de Traitement, TNS Ilres)

IX ENVIRONNEMENT

52 Qualité de l'air et satisfaction à l'égard de la qualité de l'air

Qualité de l'air : l'Administration de l'Environnement réalise une série d'inventaires relatifs aux émissions atmosphériques:

- les inventaires d'émissions de gaz à effet de serre conformément aux demandes des Nations Unies et de la Commission européenne. Ces inventaires suivent des règles édictées par le GIEC ainsi qu'un format commun aux différents pays (le Common Reporting Format ou CRF). L'inventaire (tableaux CRF) - qui couvre les années 1990 à 2007 - ainsi que le rapport qui l'accompagne (National Inventory Report 2009) sont disponibles sur le site des Nations Unies ainsi que sur celui de l'Agence Européenne pour l'Environnement.
- les inventaires nationaux des rejets atmosphériques autres que les gaz à effet de serre.
- les émissions de composés organiques volatils dues à l'utilisation de solvants organiques dans certaines activités et installations.
- la surveillance des teneurs en dioxines/furannes et métaux lourds dans les légumes.

Satisfaction à l'égard de la qualité de l'air : l'indicateur traduit l'appréciation subjective que portent les individus sur l'environnement où ils vivent. Il repose sur la question suivante: "Etes-vous satisfait ou non de la qualité de l'air dans la ville ou dans la localité où vous vivez ?", les réponses étant groupées en deux catégories (oui/non).

(Source: Gallup, indicateur à développer au Luxembourg)

53 Qualité de l'eau et satisfaction à l'égard de la qualité de l'eau

Qualité de l'eau : suivant la directive cadre sur l'eau (DIR 2000/60/CE), la qualité des eaux de surface est considérée sous l'aspect de leur état écologique et de leur état chimique.

L'Administration de la gestion de l'eau a établi un programme de monitoring de l'état des eaux de surface pour l'évaluation de l'état chimique et écologique des masses d'eau de surface.

Pour définir l'état écologique d'une eau de surface, plusieurs paramètres physico-chimiques et quelques paramètres biologiques sont analysés. Les paramètres physico-chimiques analysés sur les cours d'eau sont notamment la température, le bilan d'oxygène, la salinité, les nutriments. Les paramètres biologiques analysés sur les cours d'eau sont la flore aquatique, en l'occurrence les diatomées et les macrophytes, le phytoplancton dans les masses d'eau dont l'hydrologie permet un développement important de phytoplancton, les macro-invertébrés et les poissons.

Pour déterminer l'état chimique d'une masse d'eau, les substances chimiques prioritaires et prioritaires dangereuses, dont la liste est établie et actualisée au niveau européen, ainsi que les polluants d'importance nationale et régionale, sont analysés.

Satisfaction à l'égard de la qualité de l'eau : L'indicateur traduit l'appréciation subjective que portent les individus sur l'environnement où ils vivent. Il repose sur les deux questions suivantes: "Etes-vous satisfait ou non de la qualité de l'air dans la ville ou dans la localité où vous vivez?" et "Etes-vous satisfait ou non de la qualité de l'eau dans la ville ou dans la localité où vous vivez?", les réponses étant groupées en deux catégories (oui/non).

(Source: Gallup, indicateur à développer au Luxembourg)

54 Bruit

La prévoyance dans la lutte contre le bruit, par le biais de l'aménagement du territoire, a pour but de préserver les régions silencieuses ou zones calmes et d'éviter la construction de logements et autres infrastructures sensibles dans des zones bruyantes. Un aménagement judicieux du territoire peut ainsi contribuer à prévenir de futurs problèmes de bruit.

La publication progressive des cartographies de bruit stratégiques permettra dans un premier temps de sensibiliser et d'informer les instances concernées (ministères, communes, habitants et promoteurs) des zones sensibles non encore bâties bien que prévues pour un lotissement futur. Ceci dans l'optique que l'affectation, la planification et l'aménagement de ces zones puissent tenir compte des nuisances phoniques constatées. A cela, il s'avère nécessaire de prévoir l'ancrage juridique de ces mesures à trois niveaux :

- le règlement des bâtisses des communes, prévoyant des mesures, notamment, d'isolation acoustique, adaptée à l'environnement sonore tel que décrit par les cartes de bruit.
- le Plan d'Aménagement Particulier, permettant la mise en œuvre de mesures urbanistiques permettant une protection antibruit efficace, notamment moyennant un agencement adéquat des immeubles ou la construction de barrières à la propagation du bruit.
- le plan sectoriel grands ensembles paysagers, en ce qui concerne la préservation de zones calmes.

Par ailleurs, la gestion durable et efficace de la gestion du bruit dans l'environnement est tributaire d'une campagne d'information et de formation spécifiques du grand public et des principaux acteurs concernés dont notamment les communes.

La directive 2002/49/CE prévoit que, dans une première phase soient élaborées des cartes de bruit stratégiques pour les grands axes routiers (min. six millions de passages de véhicules par an) et ferroviaires (min. soixante mille passages de trains par an), ainsi que les grands aéroports. C'est ainsi que l'Administration de l'environnement a élaboré les cartes de bruit stratégiques pour les infrastructures de transport majeures du Grand-duché, à savoir:

- les autoroutes A1, A3, A4, A6 et A13, c'est-à-dire tout le réseau autoroutier à l'exception de la Route du Nord,
- la ligne ferroviaire Luxembourg-Esch/Alzette,
- l'aéroport de Luxembourg.

La cartographie stratégique du bruit représente un inventaire de l'ambiance sonore autour des sources concernées et sert avant tout à identifier les zones prioritaires de gestion de bruit pour lesquelles les premiers plans d'action de lutte contre le bruit devront être élaborés. Les zones prioritaires peuvent notamment résulter du dépassement de valeurs limites ou de l'application d'autres critères pertinents, comme par exemple le nombre de personnes exposés ou la présence de bâtiments sensibles (écoles hôpitaux, ...).

Dans une deuxième phase, le champ d'application de la directive sera élargi et les cartes stratégiques du bruit ainsi que les plans d'action devront être élaborés pour certaines routes nationales et lignes de chemin de fer supplémentaires. Les cartes de bruit ainsi que les plans d'action seront ensuite réexaminées tous les cinq ans afin d'évaluer l'évolution des nuisances sonores.

(Source: Division Air/Bruit de l'Administration de l'Environnement)

55 Taux de recyclage

Le taux de recyclage indique le degré de lutte de la société contre le gaspillage des ressources et sa volonté à préserver son environnement ainsi que celui des pays fournisseurs de matières premières, qui font souvent partie des pays les moins favorisés du point de vue économique et sociétal.

(Source: MDDI, Département de l'Environnement)

56 Energies renouvelables dans la consommation finale d'énergie

L'amélioration de l'efficacité énergétique est un objectif de développement durable dans le sens d'une meilleure protection du climat. Elle est obtenue par une bonne maîtrise de la consommation de l'énergie et par une utilisation accrue des énergies renouvelables.

57 Répartition entre les modes de transport (voiture / transport en commun)

Le Luxembourg est confronté à un développement très important des besoins en mobilité, cela en raison de sa situation socio-économique et démographique particulières. Le déséquilibre géographique des emplois entraîne une situation précaire en matière de mobilité, notamment pour les travailleurs transfrontaliers. La mobilité atteint ses limites surtout aux heures de pointe et a des effets négatifs sur la qualité de vie, l'environnement et l'économie.

58 Occupation du sol

La qualité de notre environnement naturel a une incidence directe sur notre santé et notre bien-être. Il améliore le bien-être mental, permet à chacun de se remettre du stress de la vie quotidienne. L'accès aux espaces verts est jugé comme essentiel de la qualité de la vie. La protection de notre environnement et de nos ressources naturelles et une biodiversité préservée sont prioritaires en vue du bien-être des générations actuelles et des générations futures et représente ainsi un objectif de développement durable.

59 Agriculture biologique, nombre d'hectares

La consommation de produits issus de l'agriculture biologique contribue à la santé et au bien-être. L'accroissement de la part de consommation de produits issus de l'agriculture biologique est à cet effet un indicateur. La demande de produits alimentaires biologiques va croissant et devrait avoir comme conséquence une augmentation de la surface d'agriculture biologique.

60 Charge de morbidité environnementale

La charge de morbidité environnementale (CME) quantifie la charge de morbidité qui pourrait être évitée grâce à une modification de l'environnement dans son ensemble. Les effets sur la santé pris en compte sont ceux liés à la pollution de l'air, de l'eau et des sols, au rayonnement, au bruit, aux risques professionnels, aux modes d'occupation des sols, aux méthodes d'agriculture et schémas d'irrigation, ainsi qu'aux changements apportés par l'homme au climat et aux écosystèmes (Prüss-Ustün et Corvalán, 2006). Les mesures de la charge de morbidité environnementale au niveau des pays sont effectuées par l'Organisation mondiale de la santé (OMS) selon une méthode basée sur l'exposition à certains facteurs de risques environnementaux, et sont soutenues par une analyse exhaustive des preuves relatives aux risques de santé encourus.

La qualité de vie est en grande partie tributaire de la qualité de l'environnement. Les différentes formes de pollutions, ainsi que la dégradation de la qualité des paysages qui en découle sont des éléments qui heurtent la conscience des citoyens, au-delà du simple danger qu'elles représentent pour la santé. Les seules données disponibles pour le Luxembourg proviennent de l'OMS et datent de 2004 et ont été mises à jour en 2006. Des statistiques de ce type ne sont pas encore compilées au Luxembourg. Il est donc difficile d'évaluer la validité du chiffre avancé par l'OMS. Le CES estime souhaitable de développer cet indicateur.

(Source: OMS, indicateur à développer au Luxembourg)

X SECURITE PHYSIQUE

61 Infractions répertoriées

Le nombre total d'infractions est la somme des infractions contre les personnes, des infractions contre les biens et d'autres infractions diverses.

Les infractions contre les personnes comprennent les violences faites aux personnes, les atteintes aux mœurs, les menaces, les diffamations/calomnies/injures, les discriminations raciales et les atteintes à la vie privée.

Les infractions contre les biens comprennent les cambriolages, les vols liés aux véhicules, les vols simples, le vandalisme, la contrefaçon/falsification et les vols avec violence.

Les autres infractions regroupent les affaires de stupéfiants, l'immigration illégale, les atteintes à l'environnement et le fait d'être en état d'ébriété sur la voie publique.

(Source: Rapport d'activité de la police grand-ducale)

62 Sentiment de sécurité (marcher seul la nuit)

Pourcentage de la population qui déclare pouvoir marcher seul la nuit dans son quartier en toute sécurité. Cet indicateur a été établi sur la base de données tirées des réponses reçues à la question suivante du Gallup World Poll: "Vous sentez-vous en sécurité quand vous marchez seul la nuit dans votre ville ou votre quartier ?".

L'OCDE définit la sécurité personnelle comme un des éléments centraux du bien-être d'un individu ou d'une société. Ainsi, le crime est l'un des freins potentiels à la liberté individuelle et humaine ainsi qu'à la liberté de ne pas avoir peur. L'OCDE recourt pour cet indicateur à des données issues de l'Institut Gallup. Ce dernier n'a effectué que deux vagues de sondage au Grand-Duché en janvier 2009 et en juin 2010. Il serait utile de développer cet indicateur au Luxembourg, d'autant plus que d'après la présentation de l'OCDE, le sentiment d'insécurité luxembourgeoise serait disproportionné par rapport à la réalité du terrain relativement sereine. La ventilation de cet indicateur sera sans doute riche d'enseignements (zone d'habitat, mixité sociale, revenu, catégorie sociale...)

(Source: Gallup)

XI BIEN-ETRE SUBJECTIF

63 Satisfaction à l'égard de l'existence

L'indicateur sélectionné repose sur l'échelle de Cantril, échelle graduée de 0 à 10 sur laquelle les déclarants évaluent leur vie actuelle, 0 correspondant à la "pire vie possible" et 10 à la "meilleure vie possible" pour le déclarant.

La notion de bien-être subjectif traduit l'idée que la qualité de vie dépend de l'incidence d'un ensemble de circonstances spécifiques sur le ressenti qu'ont les individus de leur propre existence, et présuppose que la personne la mieux placée pour juger de la qualité d'une vie est l'intéressé lui-même. La série de données utilisée par l'OCDE provient de l'Institut Gallup. Au-delà des données du Gallup World Poll retenues par l'OCDE, d'autres séries de données existent, en effet, pour la mesure de la satisfaction avec la vie, que cela soit via la World Database of Happiness (WDH) ou encore via l'enquête Eurobaromètre. La ventilation s'avère utile.

(Source: Eurobaromètre – moyenne annuelle (/100); World Database of Happiness – moyenne annuelle (/10))

Principales références sur l'étude du bien-être

La page d'accueil sur le site du CES dédié au projet PIBien-être:

<http://www.ces.public.lu/fr/pibienetre/index.html>

Le site du Conseil supérieur pour un développement durable

<http://www.csdd.public.lu/fr/index.html>

Le rapport technique du projet PIBien-être (en français/allemand/anglais):

<http://www.ces.public.lu/fr/actualites/2011/03/conf-restitution/rapport-technique-v2.pdf>

<http://www.ces.public.lu/fr/actualites/2011/03/conf-restitution/technischer-bericht.pdf>

<http://www.ces.public.lu/fr/actualites/2011/03/conf-restitution/rapport-technique-anglais.pdf>

Le rapport technique bis du projet PIBien-être:

<http://www.ces.public.lu/fr/pibienetre/rapport-technique-bis.pdf>

Le rapport " *Comment va la vie ?* " de l'OCDE:

http://www.keepeek.com/Digital-Asset-Management/oecd/economics/comment-va-la-vie_9789264121195-fr

<http://www.politiquessociales.net/IMG/pdf/ocde-3.pdf>

Le site du " *Your Better Life Index* " de l'OCDE:

<http://oecdbetterlifeindex.org/>

Le rapport final du Sponsorship Group d'Eurostat et de l'INSEE:

http://epp.eurostat.ec.europa.eu/portal/page/portal/pgp_ess/0_DOCS/estat/SpG_progress_wellbeing_report_after_ESSC_adoption_22Nov1.pdf

Le bilan 2011 de l'Observatoire de la Compétitivité et son chapitre relatif au PIBien-être:

http://www.odc.public.lu/publications/perspectives/PPE_017.pdf

Le rapport Travail et Cohésion Sociale 2011 du Statec:

<http://www.statistiques.public.lu/catalogue-publications/cahiers-economiques/2011/PDF-Cahier-112-2011.pdf>

Le site de l'empreinte écologique du Luxembourg:

<http://www.myfootprint.lu/>

Le site du Second Plan National pour un Développement Durable (PNDD):

<http://www.developpement-durable-infrastructures.public.lu/fr/developpement-durable-infrastructures/plan-national/index.html>

Le rapport du Conseil d'Analyse Economique (CAE) français et du Conseil allemand des experts en économie " *Évaluer la performance économique, le bien-être et la soutenabilité* ":

<http://www.cae.gouv.fr/IMG/pdf/095.pdf>



Conseil
Supérieur pour un
Développement
Durable

www.csdd.public.lu

Comment pouvons-nous, dès aujourd'hui, construire l'avenir que nous voulons vivre demain?

Le Conseil supérieur pour le développement durable (CSDD) a adopté en séance plénière du 24 octobre 2013 des idées directrices qui devraient guider la politique des années à venir et être prises en compte lors de l'élaboration du programme gouvernemental, afin d'assurer un développement durable du pays.

Les points-clé du message du CSDD :

- **Assurer la participation de tous les résidents au processus démocratique**
- **Renforcer le ministère d'Etat dans sa fonction de coordinateur par notamment la création d'un secrétaire d'Etat au développement durable;**
- **Mettre en place des procédures de réclamation administratives et/ou juridictionnelles rapides à l'instar de ce qui est prévu par la loi concernant l'accès du public à l'information en matière d'environnement ;**
- **Mettre en œuvre une réforme de la construction du budget de l'État ;**
- **Evaluer en amont des décisions politiques les impacts sur le développement durable par l'institution d'un « Nachhaltigkeitscheck » ;**
- **Mettre en place un système d'indicateurs évaluant le bien-être de tous ceux qui vivent au Luxembourg ;**
- **Promouvoir une économie verte, sobre en ressources et dé-carbonée, en prenant en compte la valeur de biens et des services environnementaux;**
- **Considérer l'avenir de l'enseignement et de l'apprentissage au regard des enjeux de durabilité, des évolutions démographiques, sociales et technologiques ainsi que des changements de compétences requises par le marché du travail luxembourgeois;**
- **Repenser le système d'assurance pension sous l'angle de la durabilité (voir notre prise de position en annexe);**
- **Instituer un rapport régulier sur l'évolution de la pauvreté et de la richesse ;**
- **Questionner le modèle socioéconomique du Luxembourg et sensibiliser tous les acteurs à un changement de comportement, le modèle de l'empreinte écologique pouvant servir de base de réflexion.**

Message du Conseil Supérieur pour un développement durable

Le CSDD salue le fait que les derniers gouvernements ont retenu dans leur programme gouvernemental que « *Le Gouvernement mènera sa politique selon les principes du développement durable.* »

Néanmoins, inscrire ce principe dans le cadre du seul chapitre dédié à l'environnement ne concourt guère à atteindre l'objectif que le Gouvernement s'est fixé avec le Plan national pour un développement durable (PNDD) adopté le 26 novembre 2010 qui répondrait « *à la question suivante : comment voulons-nous vivre demain et comment pouvons-nous, dès aujourd'hui, construire cet avenir ?* » ;

Tout en considérant le PNDD comme étant un outil important, le CSDD est d'avis qu'un seul plan national ne suffit pas à assurer les conditions nécessaires à une bonne qualité de vie pour tous ceux qui travaillent et vivent au Luxembourg, aujourd'hui et à l'avenir, tant les citoyens, que les résidents et les transfrontaliers.

Définir les objectifs de développement du Luxembourg

Force est de constater qu'il n'y a pas unanimité ou cohérence en ce qui concerne les objectifs que le Luxembourg veut atteindre dans les prochaines décennies. Les résultats de l'enquête sur les attentes des résidents concernant l'avenir, commanditée par le CSDD auprès de TNS-Ilres a certainement le potentiel d'un outil intéressant pour avancer dans ces réflexions. Un débat (Zukunftsdësch), incluant toutes les composantes de la société luxembourgeoise, indépendamment de la nationalité des résidents, et, surtout les jeunes, devrait enfin être organisé. La participation de tous les résidents aux processus démocratiques s'avère indispensable pour éviter des mécontentements majeurs et assurer la cohésion sociale.

Assurer la cohérence politique : condition primordiale à un développement durable

Le CSDD est convaincu qu'améliorer la cohérence politique et assurer l'intégration des politiques constituent les préalables indispensables à la réalisation des objectifs de développement durable.

Bien qu'il soit difficile à évaluer les effets d'une bonne gouvernance sur le développement durable, l'impact défavorable de son contraire sur le développement économique et social, ainsi que sur l'état de notre environnement n'est plus à démontrer.

Appréhender de façon précise les relations entre les différents domaines de l'action publique pertinents pour un développement durable au Luxembourg revient à relever un défi institutionnel, puisque très souvent les institutions de quelque nature qu'elles soient, tendent à être indépendantes et à exercer les attributions selon des processus de décision fermés.

Néanmoins, la réalisation des objectifs du développement durable tels que notamment retenus dans le *PNDD* de 2010, exige des pouvoirs publics des initiatives particulières pour mieux intégrer les objectifs économiques, environnementaux et sociaux qui relèvent du domaine de compétence des différentes institutions existantes. Le Conseil de gouvernement est la plateforme permettant un **décloisonnement des compétences**. Un processus de concertation régulier entre tous les membres du gouvernement concernés par des dossiers stratégiques/vitaux pour le Luxembourg s'avère indispensable. Une coordination entre les ministères dès le début des réflexions et des travaux d'élaboration tôt en amont de la prise de décision est l'outil essentiel pour parvenir à une véritable intégration des questions économiques, sociales et écologiques. Une telle coordination évitera des doublons et les initiatives qui se concurrencent et permettra de prendre en considération et d'évaluer des effets secondaires imprévisibles à travers une meilleure estimation des conséquences et la recherche de synergies.

Un rôle fondamental revient dans ce contexte également au pré-Conseil de gouvernement en vue de permettre une préparation de ces dossiers vitaux/stratégiques au plus haut niveau hiérarchique. Le pré-Conseil de gouvernement doit par ses méthodes de travail lever le cloisonnement, prévenir les obstacles constitutionnels, juridiques et politiques à la coordination des politiques et assurer la transparence dans le processus de prise de décision.

Si la cohérence politique est un préalable, la coordination institutionnelle, sous forme d'un processus de coordination établi, en constitue l'outil indispensable, dont le ministère d'Etat devrait assurer la responsabilité.

Afin de pouvoir assurer cette coordination et d'accompagner les ministères concernés par les dossiers en cours, le ministère d'Etat doit se donner les structures et les moyens appropriés. Aussi serait-il opportun de rattacher, au Ministère d'Etat, un **secrétaire d'Etat chargé de la coordination des politiques dans l'optique du développement durable**.

Dans la perspective d'une gouvernance plus efficace et plus durable, le CSDD réitère sa proposition d'une [réforme de la construction du budget de l'État](#) s'impose qui met son action à l'épreuve de la performance: définition des objectifs de la politique publique, gestion du budget, davantage de transparence et un meilleur contrôle parlementaire. La « Loi organique relative aux lois de finances » (LOLF) en vigueur en France depuis 2001 pourrait servir comme modèle à une telle réforme.

Une des doléances majeures à l'adresse de la politique, tant au niveau national qu'au niveau local, concerne la lenteur des procédures administratives. Bien que les Gouvernements successifs aient inscrit son élimination ou, pour le moins, une nette amélioration dans leurs programmes respectifs, des progrès dans ce domaine se font attendre. Le remède qui est parfois préconisé consisterait à considérer comme réponse positive l'absence d'une réponse de l'administration dans les délais qui lui sont impartis à cet effet.

Il s'agirait en l'espèce d'un revirement complet par rapport à la pratique courante selon laquelle absence de réponse vaut décision de refus implicite. Un tel revirement irait aussi à contre-courant d'une meilleure participation publique dans les décisions administratives. Surtout dans les domaines qui ne concernent pas des droits individuels rattachés à des personnes, comme c'est par exemple le cas des ressources naturelles ou du patrimoine culturel, une décision positive pour absence de réponse risquerait d'échapper à tout examen de sa légalité. Qui en effet se plaindrait d'une réponse favorable, fut-elle juridiquement discutable. Par ailleurs, une telle approche n'aurait guère pour effet d'inciter les administrations à faire des efforts pour améliorer leur temps de réponse.

Comme en l'absence d'une réponse motivée, l'administré se trouve dans l'impossibilité de connaître les éléments qui ont amené l'administration à prendre une décision lui faisant grief, il est de jurisprudence constante que les délais de recours tant contentieux qu'administratif ne courent pas tant que qu'il n'y a pas eu communication des motifs. Les juridictions administratives se réfèrent en l'espèce aux articles 6 et 7 du règlement grand-ducal du 8 juin 1979 relatif à la procédure à suivre par les administrations relevant de l'État et des communes. Pour l'administré qui attend son autorisation, le renvoi sine die de la date limite pour l'introduction d'un recours n'est d'aucune utilité, au contraire. Pour pallier les lenteurs de l'administration, il serait plutôt indiqué de [mettre en place des procédures de réclamation administratives et/ou juridictionnelles rapides à l'instar de ce qui est](#)

prévu par la loi concernant l'accès du public à l'information en matière d'environnement.

On devrait en outre s'inspirer du principe du droit français selon lequel l'absence de motivation des décisions administratives défavorables concernant les personnes physiques et morales constitue un vice sanctionné par les juridictions compétentes.

Assurer un suivi de la politique définie ...

Un autre outil de gestion de la cohérence des politiques est l'évaluation des décisions politiques, la prise en considération des effets secondaires imprévisibles à travers une meilleure estimation des conséquences (« Integrated assessment »).

Le 20 octobre 2011, les ministres compétents pour le Développement durable et les Infrastructures avaient soumis pour avis au CSDD une étude réalisée par le « Forschungsinstitut für Umweltpolitik » à la « Freie Universität Berlin » relative à l'application du « Nachhaltigkeitscheck » (NHC) au Luxembourg, en tant qu'instrument d'évaluation des actes administratifs et législatifs pertinents eu égard à leurs conséquences sur le développement durable. En date du 16 mars 2012, le CSDD avait transmis un avis relatif à l'application du « Nachhaltigkeitscheck » (NHC) au Luxembourg, comme instrument servant à [introduire des aspects relatifs au développement durable à un stade précoce de l'élaboration de projets de loi](#), et ainsi de faire avancer ce thème transversal qu'est le développement durable et d'assurer de même une cohérence politique et une meilleure qualité des textes législatifs (voir avis en annexe).

... et du bien-être

Le 29 juillet 2009, le Premier Ministre Jean-Claude Juncker a présenté la déclaration sur le programme gouvernemental 2009 à la Chambre des députés dans laquelle il a donné mandat conjointement au Conseil économique et social (CES) et au Conseil supérieur pour un développement durable (CSDD) de développer un indicateur de bien-être complétant l'indicateur traditionnel du PIB. Par lettre du 23 avril 2010, les deux institutions ont été saisies par le gouvernement, « *afin d'élaborer et de proposer un système d'indicateurs du bien-être mesurant le progrès de la société dans une optique de long terme et dépassant les indicateurs traditionnels tels que le PIB par tête.* » Le rapport commun des deux institutions sera envoyé au formateur par courrier séparé et présenté à la conférence de presse du 22 novembre 2013.“

Considérant le mandat de la part du gouvernement en place, le CSDD espère vivement que le prochain gouvernement tiendra compte de l'avis commun des deux

institutions et prendra les mesures nécessaires pour [mettre en place un système d'indicateurs capables de suivre la politique mise en œuvre pour assurer le bien-être de tous ceux qui vivent au Luxembourg.](#)

[Se donner les outils de prise de décision](#)

Une autre mission donnée au *CSDD* par les ministres concerne l'application de l'initiative internationale « The Economics of Ecosystems and Biodiversity (TEEB) » au Luxembourg. TEEB a comme objectif de réunir les connaissances scientifiques, économiques et politiques afin de mettre en évidence le bénéfice économique d'une bonne gestion de la biodiversité, ainsi que les coûts potentiels liés à la perte de la biodiversité et à la dégradation des écosystèmes, et aider ainsi à la prise de décision.

Dans ce cadre le *CSDD* a mandaté le Centre de Ressources des Technologies pour l'Environnement (*CRTE*) du Centre de Recherche Public Henri Tudor (CRP Henri Tudor) de réaliser une étude ayant comme objectifs une analyse critique des méthodes d'évaluation économique des services éco systémiques et la proposition d'une approche pertinente pour le contexte du Luxembourg.

Le *CSDD* salue l'approche TEEB et voit en elle la preuve d'une volonté de s'affranchir d'un modèle de consommation fondé sur une extraction effrénée des ressources naturelles (notamment fossiles) et promouvoir une économie verte, sobre en ressources et dé-carbonée. Pour le *CSDD*, une [estimation de la valeur de biens et services environnementaux](#) est alors primordiale pour le support des processus de décisions impliquant les collectivités et les entreprises privées.

Le *CSDD* espère que l'étude sera suivie par une application effective.

Respecter les limites des ressources naturelles de la planète et garantir un niveau élevé de protection et d'amélioration de la qualité de l'environnement est un des objectifs de développement durable. Le *CSDD* recommande [une utilisation et une gestion prévoyantes des ressources en eau](#) en considération notamment les changements climatiques et l'évolution démographique au Luxembourg. La ressource dont l'être humain a le plus besoin pour assurer sa survie est la ressource hydrique. La production d'une nourriture en quantité suffisante n'est possible qu'à condition que l'agriculture et les industries du secteur alimentaire disposent d'eau en quantité et qualité adéquates.

Se donner les moyens nécessaires pour assurer l'assainissement de toutes les eaux résiduaires urbaines est une condition sine qua non pour atteindre l'objectif de la directive cadre eau, à savoir la remise en bon état des eaux de surface et des eaux souterraines d'ici le 22 décembre 2015. La mise en place d'un nouveau programme de développement rural devrait réserver une plus grande place à la ressource hydrique dans le cadre des mesures agro-environnementales. Le CSDD continue ses réflexions en la matière.

L'énergie, sa gestion, sa provenance, son utilisation efficiente constituent d'autres défis fondamentaux pour le Luxembourg. Le Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur ayant entamé un processus de consultation, le CSDD estime important que toutes les parties prenantes, notamment les différents ministères et administrations y soient intégrés, cela de nouveau dans le double objectif de cohérence et de transparence. Il espère pouvoir participer à ce processus

Repenser le système de l'éducation et de la formation professionnelle sous l'angle du développement durable

« L'éducation est un facteur-clé de toute politique durable : le système éducatif doit répondre à un double défi ; garantir non seulement le meilleur niveau de qualification et de formation possible, mais aussi transmettre les contenus, des compétences et des valeurs qui permettent une prise de conscience de l'identité, de la culture, et de l'histoire et, de par cela, donner à chacun les moyens de pouvoir répondre, par anticipation et avec succès aux questions de la durabilité. »

Ce constat extrait du Plan national pour un développement durable (PNDD 2010) a l'avantage de la clarté, mais reste néanmoins qu'un constat. Au cours des dernières décennies, nombreuses ont été les tentatives de réformes, ainsi que les réformes réalisées. Toutes se sont avérées extrêmement difficiles. De l'avis du CSDD cela est certainement en lien avec le fait que les objectifs que le Luxembourg veut atteindre dans les prochaines décennies ne sont pas clairement définis.

Dans cette perspective, le CSDD a lancé un projet d'élaboration de scénarios pour l'avenir de l'enseignement et de l'apprentissage au regard des enjeux de durabilité, des évolutions démographiques, sociales et technologiques ainsi que des changements de compétences requises par le marché du travail luxembourgeois y relatifs.

Ce projet impliquera activement des représentants de tout bord, y inclus les étudiants mêmes.

Repenser le système d'assurance pension sous l'angle de la durabilité

La loi du 21 décembre 2012 portant réforme de l'assurance pension ne résout pas le problème de la viabilité du système de pension. En l'absence de croissance économique et malgré une réserve de 12 milliards d'euros, correspondant au paiement des pensions pendant environ 4 ans, le système se déstabilisera assez rapidement si les corrections nécessaires ne sont pas mises en place. Il faut dès lors réformer encore une fois le système des pensions et il faudra trouver un juste équilibre entre augmentation des recettes et réduction des dépenses. En effet, par le fait que les pensions actuelles et futures sont directement payées par la population active se dégage une règle fondamentale : Quelles que soient les promesses de pension à renouveler dans une future réforme de la loi, le montant total des pensions versées ne devra jamais dépasser la somme qu'on pourra prélever sur l'activité économique et notamment sur la masse salariale de la population active.

Ainsi, les droits des pensionnés ne devraient pas dépendre de la croissance économique et plus précisément des recettes générées par une population active croissante. Le CSDD invite le prochain gouvernement à [prévenir la destruction du système de l'assurance pension en élaborant une nouvelle réforme respectant les critères de viabilité financière, d'équité, de solidarité et de transparence](#) (voir avis y relatif que le CSDD en annexe).

Observer l'évolution de la situation économique de la population

Le CSDD réitère sa demande d'introduire au Luxembourg, à l'instar d'autres pays européens - notamment l'Allemagne -, un rapport régulier sur l'évolution de la pauvreté et de la richesse. Un tel rapport analyserait l'évolution des revenus et des fortunes et explorerait les conditions de vie de certains groupes de personnes, mais également les instruments pris par le gouvernement afin de réduire l'écart entre riches et pauvres.

Prendre conscience des limites de notre planète

En 2010, le CSDD a publié le rapport sur l'Empreinte écologique du Luxembourg. Ce rapport élaboré par le CRTE/CRP Henri Tudor avec l'appui du CEPS-Instead, de CONVIS, de l'Université du Luxembourg, des Départements de l'Environnement et de l'Aménagement du Territoire du MDDI ainsi que du Statec, a calculé la surface requise pour produire les ressources renouvelables nécessaires à notre logement, notre alimentation et notre mobilité ainsi que pour absorber les déchets tels que les émissions de CO₂ issues de la combustion des énergies fossiles.

L'Empreinte écologique du Luxembourg est la plus élevée de tous les pays. Même en déduisant la part des frontaliers et la vente de carburant aux non-résidents, elle se situe toujours à la tête des Empreintes des pays de l'UE.

En 2013, le CSDD a fait actualiser – toujours en collaboration avec le CRTE/CRP Henri Tudor - l'Empreinte écologique du Luxembourg. L'actualisation des résultats révèle des tendances préoccupantes. Après être restée stable entre 2004 et 2007, l'Empreinte écologique des résidents a augmenté de 7,8% pour atteindre 9,6 hectares globaux en 2008.

La Terre mettant à disposition de chacun de ses habitants humains 1,8 hectare globaux (hag) de terre productive pour toutes les ressources renouvelables consommées, il faudrait plus de 8 planètes Terre pour accorder à tous les habitants une consommation de ressources comparable à celle du Luxembourg.

L'Empreinte écologique est non seulement de grande utilité pour sensibiliser et mobiliser à un changement de comportement de tous les acteurs concernés, mais surtout pour questionner le modèle socioéconomique du Luxembourg. (Pour plus d'informations voir sur www.myfootprint.lu)

Le CSDD est d'avis que la mise en œuvre des propositions décrites peut dès aujourd'hui, contribuer à construire l'avenir que nous voulons vivre demain.



To:
Cc:
Bcc:
Subject: PIBienêtre a seng Nätzlechkeet an Zäiten vun Austeritéit
From:

Bonjour,

Ech wollt kuerz op d'Fro vum Pibien-être vum Här Bodry zreckkommen: natierlech ass et richtig, dat de Pibienêtre net hëlleft, wann een vu Bréssel wéinst reng makroökonomischen Critèren geklackt gëtt.

Awer Bréssel schwiert jo op eng Croissance inclusive a Konzepter ewéi Pibienêtre kënnen hëllef an der politescher Diskussioun deer „inclusion“ e Gesiit ze ginn (wei den PIB dat fir d'economie mecht). Awer dofir ass et wichteg, dat den Pibienêtre och sozial gestaffelt gerechent a publiziert gëtt!

Dat passeiert derzeit seelen. Esou sinn déi Zuelen déi an der Läscht publiziert goufen och esou plakativ positiv, well net gekuckt gëtt wei d'Correlatioun ass tëscht Akommesentwecklung an Bien-être. Grad déi Zuelen wieren awer entlarvend wat den sozialen Impakt vun den verschidden derzäiteger Wirtschafts a Budgetspolitik ugeet (wéi gesot, och hei ass en Wellbeing-Index sicht e gudden Indikator, deen d'Saach op de Punkt bréngt a sech kommunizeieren leisst).

Wann iech dat intresseiert, wieren hei zwein rezent Linken:

Kuerzfassung:

<http://www.eurofound.europa.eu/pubdocs/2013/591/en/1/EF13591EN.pdf>

Den Detail:

<http://www.eurofound.europa.eu/pubdocs/2013/59/en/1/EF1359EN.pdf>

Et gëtt kloër dat eng Verschlechterung vun Liewenskonditiounen grad an den enneschten Akommesklassen e ganz groussen Impakt op de Bien-être huet, an dat dauerhaft! An et ass kloer dat déi Länner besser ofschneiden, déi geziilt op Krisemoßnahmen setzen, déi d'sozial Inegalitéiten net verschärfen.

Wann een also wëllt Waalresultater ewéi dese Sonnden am Frankräich verhënneren, kennt et virum allem drops un, dat déi néideg Upassungen méi ewéi gerecht emgesaat ginn.

Mat beschte Gréiss

mike



To: [redacted]
Cc: [redacted]
Bcc: [redacted]
Subject: CSDD-Etude zur Reform vun der Budgetsprozedur
From: [redacted]

1 attachment



Governance zur Nachhaltigkeit im Staatsbudget.pdf

Bonjour,

Ech wollt mer och erlaaben nach eng Ergänzung zum eigentlechen Thema vun de moien ze ginn. Den Avis vum CSDD vun 2008 hat eigentlech zwéin Bestanddeeler: engersäits déi Thematik vun der langfristeger Vue op de Staatsbudget: wou si Risiken a wou sinn Erhausfuerderungen. Deen Deel huet den CSDD de Moien,präsentéiert.

Am zweeten Deel, deen de Moien net weider ernimmt gouf, hat den CSDD hat den Dieter Ewringmann beoibragt eng Opstellung ze maachen zur nohaltecher Gouvernance vun ëffentlechen Budget, also zu den Methoden. Och déi Etude ass haut nach intressant, an op eng speziell Oarderweis aktuell:

1. Do fannt der am zweeten Kapitel eng gudd Analyse vun de Schwächen an der Oarderweis wei mer zu L. de Budget opstellen. Ass Intressant!
2. Am 3ten Kapitel, eng Opstellung vun reng Quantitativen Budgetsregelen (déficit structurel, golden rule asw..) dat ass aus enger reng histoirescher Perspektiv intressant. Tatsächlech gëtt et jo elo esou Regelen op europäeschen Nivo am Fiskalpakt, déi demnächst dann och zu L emgesaat ginn.
3. Dann am 4. Kapitel eng Analyse vun verschidden méi modern Methoden vun Budgetsgestioun (Lof, Performancebudgeting asw). Grad dat Kapitel schéngt mer nach ëmmer aktuell an intressant ze sinn, besonnech am Hibleck op déi Diskussioun, déi derzäit gefouert gëtt ëm de „Budget vum ganz neien Typ“, also der Reform vun der Budgetsprozedur.

Des Zesummenstellung ass dofir intressant, well den Ewringmann de Lëtzebuerger Budgetssystem während laangen Joren suivéiert huet, an dofir déi verschidden Methoden virum Lëtzebuerger Kontext évaluéiert huet.

Zur Sëcherheet hänken ech iech deen Pabeier un de Mail

mat beschte Gréiss

mike

15



Commission des Finances et du Budget

Procès-verbal de la réunion du 14 mars 2014

Ordre du jour :

1. 6666 Projet de loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2014
 - Rapporteur: Monsieur Eugène Berger
 - Echange de vues avec Monsieur le Ministre de la Sécurité sociale et le Directeur de l'Inspection générale de la sécurité sociale (IGSS)

2. 6638 Projet de loi portant approbation de l'Accord interne entre les Représentants des Gouvernements des Etats membres de l'Union européenne, réunis au sein du Conseil, relatif au financement de l'aide de l'Union européenne au titre du cadre financier pluriannuel pour la période 2014-2020 conformément à l'Accord de partenariat ACP-UE et à l'affectation des aides financières destinées aux pays et territoires d'outre-mer auxquels s'appliquent les dispositions de la quatrième partie du traité de fonctionnement de l'Union européenne, fait à Luxembourg et à Bruxelles, les 24 juin et 26 juin 2013 respectivement
 - Désignation d'un rapporteur
 - Présentation du projet de loi
 - Examen de l'avis du Conseil d'Etat

3. Divers

*

Présents : Mme Diane Aehm remplaçant M. Luc Frieden, M. Eugène Berger, M. Alex Bodry, Mme Joëlle Elvinger, M. Franz Fayot, M. Claude Haagen, M. Marc Hansen, M. Laurent Mosar remplaçant M. Jean-Claude Juncker, M. Roy Reding remplaçant M. Gast Gibéryen, M. Gilles Roth, M. Claude Wiseler

M. Romain Schneider, Ministre de la Sécurité sociale, Ministre de la Coopération et de l'Action humanitaire

M. Tom Dominique, du Ministère de la Sécurité sociale

M. Raymond Wagener, Directeur de l'Inspection générale de la Sécurité sociale (IGSS)

M. Thierry Mazoyer, de l'Inspection générale de la Sécurité sociale

Mme Peggy Frantzen, du Ministère des Affaires étrangères et européennes (pour le point 2)

Mme Caroline Guezennec, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Luc Frieden, M. Gast Gibéryen, M. Jean-Claude Juncker, M. Henri Kox, Mme Viviane Loschetter

*

Présidence : M. Marc Hansen, Président de la Commission

*

1. 6666 Projet de loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2014

Monsieur le Ministre présente les dépenses 2014 du ministère de la Sécurité sociale sur base des pages du doc. parl. n°6666 (budget 2014) reprises en annexe.

Il rappelle que le solde de la sécurité sociale est positif et ce, pour l'année 2014, grâce à un solde excédentaire d'environ 30 millions d'euros au niveau de l'assurance maladie-maternité, un solde neutre au niveau de l'assurance-dépendance et un solde excédentaire d'environ 900 millions d'euros au niveau de l'assurance pension. En termes de finances publiques, et compte tenu des adaptations comptables y relatives, pour 2014, le solde du secteur des administrations de la sécurité sociale est estimé à environ 630 millions d'euros.

A côté des commentaires sur les différents postes de dépenses, il fournit les informations supplémentaires suivantes :

Sections 17.0-17.4 –Sécurité sociale - Dépenses générales:

Les frais de fonctionnement du ministère de la Sécurité sociale (sections 17.0 à 17.4) ont pu être réduits de 10%, alors que des économies avaient déjà été réalisées à ce niveau au cours des deux dernières années.

Section 17.5 - Assurance maladie - maternité - Dépendance - Caisse nationale de santé:

Le vieillissement de la population entraîne inexorablement une croissance des dépenses de l'assurance-dépendance. Au vu de cette évolution, le ministère de la Sécurité sociale et celui de la Famille procèdent actuellement à une analyse approfondie du fonctionnement et des coûts de cette assurance en vue d'en augmenter l'efficacité. Le Ministre a d'ailleurs demandé la tenue d'un débat de consultation à ce sujet au sein de la Chambre des Députés.

Monsieur le Directeur de l'IGSS et Monsieur Thierry Mazoyer présentent l'évolution de la situation financière des régimes de sécurité sociale et du Fonds national de solidarité (FNS) sur les dernières années sur base du document repris en annexe 2. Il est précisé que le périmètre d'action de l'IGSS s'étend au-delà de celui des compétences du ministère de la Sécurité sociale et englobe la Caisse nationale des Prestations familiales (CNPF) et le FNS. Il est, de plus, spécifié que, sous l'optique SEC95, les recettes et dépenses du FNS sont reprises sous le volet administration centrale.

La note sur les projections macroéconomiques et la prévision des finances publiques à politique inchangée du Comité de prévision n'étant pas encore prête, l'IGSS n'a pas pu fournir de prévisions jusqu'à l'année 2018. Le document repris en annexe sera complété par ces prévisions dès que la note du Comité de prévision sera disponible.

En ce qui concerne le Fonds de compensation (FDC), au 31 décembre 2012, la réserve globale du régime général d'assurance pension a atteint 12,64 milliards d'euros, dont 11,79 milliards d'euros sous gestion auprès du FDC et 848 millions d'euros sous gestion auprès de la Caisse nationale d'assurance pension. Comparée au montant de 3,24 milliards d'euros de dépenses en prestations à charge du régime, la réserve globale du régime général d'assurance pension représentait donc fin 2012 3,90 fois le montant des prestations annuelles.

La baisse considérable du produit financier non réalisé du FDC entre 2012 et 2013 (voir page 23 de l'annexe 2) s'explique notamment par le ralentissement de l'économie mondiale et la fluctuation des marchés des capitaux.

Le conseil d'administration qui gère le FDC est assisté par un comité d'investissement composé de six membres (dont trois experts externes) qui a pour mission de préparer les décisions d'investissement du conseil d'administration. De plus, le conseil d'administration a institué en 2010 une commission immobilière chargée de préparer les décisions du conseil d'administration en matière de patrimoine immobilier direct et d'accompagner le conseil d'administration dans la gestion de ce patrimoine.

Par le biais d'appels d'offres, le FDC sélectionne des gérants pour la gestion de ses différents portefeuilles d'actions, d'obligations et de liquidités.

Un membre de la Commission suggère une analyse de la politique d'investissement appliquée par le FDC.

2. 6638 Projet de loi portant approbation de l'Accord interne entre les Représentants des Gouvernements des Etats membres de l'Union européenne, réunis au sein du Conseil, relatif au financement de l'aide de l'Union européenne au titre du cadre financier pluriannuel pour la période 2014-2020 conformément à l'Accord de partenariat ACP-UE et à l'affectation des aides financières destinées aux pays et territoires d'outre-mer auxquels s'appliquent les dispositions de la quatrième partie du traité de fonctionnement de l'Union européenne, fait à Luxembourg et à Bruxelles, les 24 juin et 26 juin 2013 respectivement

M. Alex Bodry est nommé rapporteur du projet sous rubrique.

Monsieur le Ministre de la Coopération et de l'Action humanitaire présente le contenu du projet de loi, ainsi que l'avis du Conseil d'Etat.

Il est précisé qu'en raison de l'adhésion de la Croatie à l'UE, la quote-part du Luxembourg est passée de 0,27% (lors du 10^e FED) à 0,25509% pour le 11^e FED.

L'Accord interne dont il est question dans le projet de loi porte cette fois-ci sur une durée de sept ans au lieu de cinq afin qu'il expire en même temps que l'Accord de Cotonou (accord de partenariat signé entre l'Union européenne et les États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (Etats ACP) le 23 juin 2000, conclu pour 20 ans et révisé tous les 5 ans).

Dans l'exposé des motifs du projet de loi il est précisé que «Le FED n'a d'ailleurs, contrairement au budget général européen, pas subi de coupes dans le cadre des négociations sur le cadre financier pluriannuel 2014-2020, ce qui montre l'importance que l'UE porte toujours au partenariat UE-ACP. ». En prenant en compte la durée différente des deux FED subséquents (10^e et 11^e), l'on peut parler d'un statu quo concernant les sommes allouées.

L'intégration du FED dans le budget général de l'UE est envisagée au sein de l'UE pour l'après-Cotonou. Si la clé de contribution des Etats membres (EM) au FED est encore différente de celle appliquée dans le calcul des contributions des EM au budget européen, elle y a déjà été partiellement alignée au cours des derniers FED. Un alignement complet est envisageable après l'expiration de l'Accord de Cotonou.

La Commission décide de reprendre les modifications de texte proposées par le Conseil d'Etat.

3. Divers

Aucun point divers n'a été abordé.

Luxembourg, le 21 mars 2014

La secrétaire,
Caroline Guezennec

Le Président,
Marc Hansen

Annexes:

1. Extraits du projet de budget 2014 (doc. parl. n°6666) concernant le ministère de la Sécurité sociale
2. Note de l'IGSS sur la situation financière des régimes de sécurité sociale et du FNS sur la période 2008-2014

Ces initiatives ont comme but commun, la prise en charge de personnes éloignées du marché du travail, l'amélioration de l'employabilité par la formation et par le travail ainsi que la gestion de structures adaptées aux besoins spécifiques de la population cible.

- En 2014, l'impact financier de la réforme de la législation sur les pensions d'invalidité, qui a joué pleinement de 2004 à 2013, continuera à afficher ses effets au niveau du fonds de l'emploi par une croissance importante du coût du reclassement.
- Le suivi des personnes en reclassement externe sera encore renforcé.
- Les restructurations notamment dans le secteur sidérurgique entraînent une augmentation des dépenses au titre de la préretraite.
- Les différentes mesures en faveur de l'emploi continuent à avoir des répercussions financières directes ou indirectes sur le fonds pour l'emploi alors que les principes de la politique d'activation des demandeurs d'emploi contenus dans la loi tripartite du 22 décembre 2006 sont maintenus voire renforcés.

Les mesures suivantes vont trouver leur impact financier au niveau du budget du Ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire :

Pour la section 16.5 la progression provient principalement l'augmentation de la participation de l'Etat au salaire des personnes handicapés et/ou accidentées de la vie.

Les capacités d'accueil des «ateliers protégés» seront augmentées.

17 et 18 / 47 et 48 – Ministère de la Sécurité Sociale

	2012 Compte	2013 Budget	2014 Projet de budget
<i>Section 17.0 - Sécurité sociale - Dépenses générales</i>	176 415	185 950	167 313
<i>Section 17.1 - Inspection générale de la sécurité sociale</i>	5 246 764	5 789 177	5 835 099
<i>Section 17.2 - Contrôle médical de la sécurité sociale</i>	5 201 142	5 744 987	5 603 656
<i>Section 17.3 - Conseil arbitral de la sécurité sociale</i>	2 291 713	2 403 354	2 482 225
<i>Section 17.4 - Conseil supérieur de la sécurité sociale</i>	464 136	475 889	493 527
<i>Section 17.5 - Assurance maladie-maternité-dépendance - Caisse nationale de santé</i>	1 118 134 657	1 168 766 972	1 229 283 833
<i>Section 17.6 - Cellule d'évaluation et d'orientation</i>	4 758 972	5 106 133	5 207 107
<i>Section 17.7 - Mutualités: conseil supérieur de la mutualité</i>	58 975	57 247	51 427
<i>Section 17.8 - Mutualité des employeurs</i>	25 000 000	94 500 000	66 000 000
<i>Section 18.0 - Assurance pension contributive</i>	1 300 902 737	1 343 113 470	1 413 185 050
<i>Section 18.1 - Assurance accidents</i>	40 437 128	6 130 000	6 826 000
<i>Section 18.2 - Dommages de guerre corporels</i>	2 980 734	2 815 793	2 629 003
<i>Total des dépenses courantes</i>	2 505 653 373	2 635 088 972	2 737 764 240
<i>Section 47.1 - Inspection générale de la sécurité sociale</i>	215 032	54 000	106 000
<i>Section 47.2 - Contrôle médical de la sécurité sociale</i>	33 737	17 444	146 799
<i>Section 47.3 - Conseil arbitral de la sécurité sociale</i>	37 477	15 900	14 750
<i>Section 47.4 - Conseil supérieur de la sécurité sociale</i>	2 746	3 500	-
<i>Section 47.6 - Cellule d'évaluation et d'orientation</i>	33 986	26 000	-
<i>Total des dépenses en capital</i>	322 978	116 844	267 549
<i>Total général</i>	2 505 976 351	2 635 205 816	2 738 031 789

Note: Les chiffres de ce tableau sont exprimés en euros.

Dans les domaines de la sécurité sociale l'intervention budgétaire de l'Etat dépend en grande partie de la progression de la masse salariale cotisable. La participation financière de l'Etat au financement de l'assurance pension concerne essentiellement la prise en charge d'un tiers des cotisations du régime. En matière d'assurance maladie, la loi du 17 décembre 2010 fixe la participation de l'Etat au financement de l'assurance maladie-maternité à 40% des cotisations.

La loi du 21 décembre 2012 portant réforme de l'assurance-pension, entrée en vigueur au 1er janvier 2013, prévoit, entre autres, des modifications en matière d'ajustement des pensions et rentes accident. Elle admet des limitations de l'adaptation à l'évolution du niveau de vie des pensions en cours, tandis que le niveau des pensions nouvellement liquidées est strictement aligné au niveau des salaires de l'économie à la date du calcul de la pension. Ainsi, indépendamment de la situation financière du régime, les pensions nouvellement calculées seront adaptées pleinement à l'évolution réelle des salaires. Par contre, l'adaptation du stock des pensions à l'évolution du niveau de vie dépendra dorénavant de la situation économique du régime.

Selon les calculs de l'Inspection générale de la sécurité sociale, la variation légèrement régressive des salaires entre les années 2011 et 2012 aurait eu comme conséquence un réajustement des pensions de l'ordre de -0,3% pour l'année 2014. Par contre, selon les estimations de ladite inspection générale, la variation des salaires entre 2012 et 2013 serait progressive de l'ordre de 0,4% ; par conséquent un réajustement de +0,4% s'appliquerait pour l'exercice 2015. Dans le but de stabiliser le revenu des pensionnés sur l'ensemble de la période 2014-2015 et en vue de compenser les effets opposés relevant de la variation des salaires sur la totalité de la période 2014-2015, la loi du 20 décembre 2013 relative aux « douzièmes provisoires » a fixé le modérateur de réajustement à 0 pour les années 2012 et 2013. Par cette mesure, l'effet de l'évolution des salaires sur les deux exercices 2014 et 2015 a été neutralisé. Pour les années subséquentes, le réajustement des pensions se fera selon les modalités prévues par la loi du 21 décembre 2012.

Depuis le 1er janvier 2007 la contribution annuelle de l'Etat au financement de l'assurance-dépendance était fixée à cent quarante millions d'euros. En considération des contraintes financières auxquelles l'assurance dépendance devra faire face à moyen et à long terme en raison de l'évolution démographique, la loi budgétaire du 16 décembre 2011 a fixé la contribution à charge de l'Etat pour l'exercice 2012 à 35% des dépenses totales de l'assurance dépendance et à partir de l'exercice 2013 à 40%.

Conformément à une disposition transitoire inscrite à l'article 14 de la loi du 17 décembre 2010 susvisée, un crédit de 20 millions d'euros est inscrit à la section 17.5 -Assurance maladie-maternité-dépendance-Caisse nationale de santé- en vue de compenser de façon forfaitaire les charges supplémentaires incombant à la Caisse nationale de santé du fait de l'incorporation des prestations en espèces de maternité dans le régime général de l'assurance maladie-maternité. La loi précitée du 20 décembre 2013 a prorogé cette disposition pour l'exercice 2014.

L'article 14, paragraphe (1) de la loi du 13 mai 2008 portant introduction d'un statut unique avait prévu que les assurés ouvriers supportent une surprime correspondant à 2,1 pour cent de l'assiette cotisable pour les indemnités pécuniaires de maladie. Ce taux devait se réduire à 1 pour cent à partir du 1er janvier 2012, à 0,5 pour cent à partir du 1er janvier 2013 et à 0 pour cent à partir du 1er janvier 2014. La surprime est perçue au profit de la Mutualité des employeurs. La loi budgétaire 2012 a avancé dans le temps la diminution du différentiel ouvrier et porte la surprime déjà pour l'année 2013 à 0 pour cent. Cette suppression de la surprime en 2013 n'a pas impacté les recettes de la Mutualité des employeurs, étant donné que la contribution de l'Etat à la Mutualité des employeurs pour 2013 s'est élevé à 69,5 millions d'euros et a été établie en particulier de façon à compenser cette moins-value. Pour l'année 2014, l'article 56 du Code de la sécurité sociale prévoit une intervention de l'Etat dans le financement de la Mutualité des employeurs par un apport correspondant à 0,3% de la masse cotisable des assurés obligatoirement y affiliés.

Au cours de la réunion bipartite du 15 décembre 2010 entre le Gouvernement et l'UEL, il a été convenu de neutraliser la hausse de 1,9% du salaire social minimum au 1er janvier 2011 moyennant le versement au cours des exercices 2011 à 2015 d'un montant estimé à 25 millions d'euros par an à la Mutualité des employeurs.

Tableau récapitulatif:

Regroupement comptable des dépenses du ministère de la Sécurité sociale

Code	Classes de comptes	2012 Compte provisoire	2013 Budget voté	2014 Projet de Budget
11	Salaires et charges sociales	13.749.838	15.283.143	15.764.757
12	Achat de biens non durables et de services	4.443.281	4.486.466	4.088.488
32	Transferts de revenus autres que des subventions d'exploitation aux entreprises	25.000.000	25.000.000	25.000.000
33	Transferts de revenus aux administrations privées	47.000	45.250	39.750
34	Transferts de revenus aux ménages	3.181.248	3.049.700	2.929.037
35	Transferts de revenus à l'étranger	13.160	13.671	13.825
42	Transferts de revenus aux administrations de sécurité sociale	2.459.218.846	2.587.210.742	2.689.928.383
	Total	2.505.653.373	2.635.088.972	2.731.764.240

17.0 — Sécurité sociale. - Dépenses générales

Article (Code écon.)	Code fonct.	Libellé	2012 Compte provisoire	2013 Budget voté	2014 Projet de Budget
17 et 18 — MINISTÈRE DE LA SÉCURITÉ SOCIALE					
17.0 — Sécurité sociale Dépenses générales					
Section 17.0 — Sécurité sociale. - Dépenses générales					
11.130 (11.12)	06.10	Indemnités pour services extraordinaires. (Crédit sans distinction d'exercice).....	2.925	2.250	1.913
<i>Détail:</i>					
1) Jetons de présence					
a) Commission de surveillance 225					
b) Commission de nomenclature 675					
c) Conseil scientifique 1.013					
<hr/>					
Total 1.913					
12.000 (12.15)	06.10	Indemnités pour services de tiers	12.425	18.600	13.950
<i>Détail:</i>					
1)					
a) Commission de surveillance 1.350					
b) Commission de nomenclature 2.100					
c) Conseil scientifique 10.500					
<hr/>					
Total 13.950					
12.012 (12.13)	06.10	Frais de route et de séjour à l'étranger	97.083	110.000	110.000
12.020 (12.14)	13.90	Frais d'exploitation des véhicules automoteurs.....	1.126	950	650
<i>Détail:</i>					
1) Assurances 300					
2) Carburants et lubrifiants 100					
3) Réparation et entretien 250					
<hr/>					
Total 650					
12.120 (12.30)	06.10	Frais d'experts et d'études. (Crédit sans distinction d'exercice).....	57.702	34.100	26.550
<i>Détail:</i>					
a) Frais d'experts généraux 2.000					
b) Conseil scientifique 23.600					
c) Frais de consultation 950					
<hr/>					
Total 26.550					
12.130 (12.16)	06.10	Frais de publication	—	100	100
12.140 (12.16)	06.10	Frais de publicité, de sensibilisation et d'information	—	15.000	9.400

17.0 — Sécurité sociale. - Dépenses générales

Article (Code écon.)	Code fonct.	Libellé	2012 Compte provisoire	2013 Budget voté	2014 Projet de Budget
12.250 (12.00)	06.10	Ministère: frais de documentation et frais divers de fonctionnement; Commission de surveillance et Conseil scientifique: frais de bureau, de documentation et frais d'envoi.....	5.154	4.700	4.500
		<i>Détail:</i>			
		1204 Frais de bureau			
		1) Articles et matériel de bureau	1.100		
		6) Documentation et bibliothèque	2.950		
		9) Divers	100		
		1205 Achat de biens et de services postaux			
		1) Frais postaux	350		
		<i>Total</i>	4.500		
33.010 (33.00)	06.10	Subventions pour frais d'organisation et de participation à des conférences et congrès ainsi qu'à des publications en rapport avec la sécurité sociale	—	250	250
		<i>Total de la section 17.0</i>	176.415	185.950	167.313
		Section 17.1 — Inspection générale de la sécurité sociale			
11.000 (11.00)	06.10	Traitements des fonctionnaires	2.140.314	2.300.117	2.453.543
		<i>Détail:</i>			
		1) Rémunérations de base	2.315.969		
		3) Charges sociales patronales	112.248		
		4) Allocations de repas	25.326		
		<i>Total</i>	2.453.543		
11.010 (11.00)	06.10	Indemnités des employés occupés à titre permanent	1.066.194	1.504.717	1.572.911
		<i>Détail:</i>			
		1) Rémunérations de base	1.361.407		
		2) Primes, indemnités et autres suppléments de rémunération	2.531		
		3) Charges sociales patronales	183.998		
		4) Allocations de repas	24.975		
		<i>Total</i>	1.572.911		
11.020 (11.00)	06.10	Indemnités des employés occupés à titre temporaire	187.371	100	100
		<i>Détail:</i>			
		1) Rémunérations de base	100		
11.030 (11.00)	06.10	Salaires des salariés occupés à titre permanent	144.559	162.838	169.104
		<i>Détail:</i>			
		1) Rémunérations de base	141.389		
		2) Primes, indemnités et autres suppléments de rémunération	7.470		

17.1 — Inspection générale de la sécurité sociale

Article (Code écon.)	Code fonct.	Libellé	2012 Compte provisoire	2013 Budget voté	2014 Projet de Budget
		3) Charges sociales patronales			
		20.245			
		Total.....			
		169.104			
11.040 (11.00)	06.10	Salaires des salariés occupés à titre temporaire.....	37.954	100	100
		<u>Détail:</u>			
		1) Rémunérations de base			
		100			
11.100 (11.40)	06.10	Indemnités d'habillement	693	720	750
11.130 (11.12)	06.10	Indemnités pour services extraordinaires. (Crédit sans distinction d'exercice).....	174	1.100	1.600
		<u>Détail:</u>			
		1) Jetons de présence			
		150			
		2) Cours et examens			
		400			
		9)			
		a) Médiateur - secrétariat			
		1.050			
		Total.....			
		1.600			
12.000 (12.15)	06.10	Indemnités pour services de tiers. (Crédit sans distinction d'exercice).....	6.504	7.000	18.125
		<u>Détail:</u>			
		1) Jetons de présence			
		225			
		2) Cours et examens			
		300			
		4) Indemnités pour stagiaires			
		3.600			
		9)			
		a) Médiateur.....			
		14.000			
		Total.....			
		18.125			
12.010 (12.13)	06.10	Frais de route et de séjour	52	100	120
12.020 (12.14)	06.10	Frais d'exploitation des véhicules automoteurs.....	2.235	2.600	2.400
		<u>Détail:</u>			
		1) Assurances.....			
		400			
		2) Carburants et lubrifiants			
		800			
		3) Réparations et entretien			
		1.000			
		9) Divers			
		200			
		Total.....			
		2.400			
12.040 (12.12)	06.10	Frais de bureau	54.946	55.000	56.500
		<u>Détail:</u>			
		1) Articles et matériel de bureau.....			
		12.500			
		3) Location et entretien des autres machines de bureau.....			
		22.500			
		4) Consommables bureautiques.....			
		1.000			
		5) Frais d'impression et de reliure.....			
		1.500			
		6) Documentation et bibliothèque.....			
		18.500			
		9) Divers			
		500			
		Total.....			
		56.500			

17.1 — Inspection générale de la sécurité sociale

Article (Code écon.)	Codé fonct.	Libellé	2012 Compte provisoire	2013 Budget voté	2014 Projet de Budget
12.050 (12.12)	06.10	Achat de biens et de services postaux et de télécommunications	9.642	11.500	11.000
		<i>Détail:</i>			
		1) Frais postaux	6.890		
		2) Contrat Distri+	4.110		
		Total	11.000		
12.070 (12.12)	06.10	Entretien du matériel informatique: participation aux frais du centre commun de la sécurité sociale, section informatique. (Crédit non limitatif)	420.446	488.625	497.896
		<i>Détail:</i>			
		3) Réparations et pièces de rechange	2.500		
		9) Participation au centre commun de la sécurité sociale	495.396		
		Total	497.896		
12.080 (12.11)	06.10	Bâtiments: exploitation et entretien	10.480	10.500	11.500
		<i>Détail:</i>			
		1) Nettoyage	11.000		
		4) Réparations et entretien	500		
		Total	11.500		
12.090 (12.21)	06.10	Loyers d'immeubles et charges locatives accessoires payés au secteur des administrations publiques. (Crédit non limitatif)	3.260	3.260	—
12.120 (12.30)	06.10	Frais d'experts et d'études. (Crédit sans distinction d'exercice)	676.968	852.000	692.400
		<i>Détail:</i>			
		1) Procédures de contrôle des institutions de sécurité sociale:			
		a) plateforme méthodologie commune			
		— ISS: gestion des risques	40.000		
		— IGSS: modélisation des procédures	30.000		
		d) audit au secteur public	55.200		
		2) Frais d'interprètes et de traduction	15.000		
		3) Module d'équilibre général de la protection sociale LUXMOD-SOC	20.000		
		4) Développement de la micro-simulation du système de pension	50.000		
		5) Mise en place du projet SHARE au Luxembourg	100		
		7) Transposition CAF (Common Assessment Framework)	100		
		8) Programme d'action pour le système de santé et l'assurance maladie	40.000		
		10) Cellule d'expertise médicale	330.000		
		12) Observatoire de l'absentéisme	50.000		
		13) Accès banques de données réseaux internationaux	12.000		
		14) Développement concept global publication et communication	20.000		
		15) Réforme assurance dépendance	30.000		
		Total	692.400		

17.1 — Inspection générale de la sécurité sociale

Article (Code écon.)	Code fonct.	Libellé	2012 Compte provisoire	2013 Budget voté	2014 Projet de Budget
12.125 (12.30)	06.10	Frais d'experts en matière informatique. (Crédit sans distinction d'exercice).....	414.286	304.500	261.750
		<i>Détail:</i>			
		1) DataWareHouse.....	11.500		
		4) Procédures de sécurisation des données informatiques.....	11.500		
		5) Assistances diverses.....	11.500		
		6) PenCom & PenConnect: maintenance et support.....	210.000		
		7) Support mise en place SECUPORT.....	17.250		
		<i>Total</i>	261.750		
12.130 (12.16)	06.10	Frais de publication. (Crédit sans distinction d'exercice).....	29.091	41.600	40.000
		<i>Détail:</i>			
		1) Rapport général de la sécurité sociale.....	8.000		
		2) Droit de la sécurité sociale.....	7.000		
		3) Dépliant.....	250		
		5) Code de la sécurité sociale (partie nat.).....	9.500		
		6) Recueil de la régl. internat. de séc. soc.....	7.000		
		7) Rapport Quadripartite.....	250		
		9) Précis du code de la sécurité sociale.....	8.000		
		<i>Total</i>	40.000		
12.190 (12.30)	06.10	Colloques, séminaires, stages et journées d'études: frais d'organisation et de participation. (Crédit sans distinction d'exercice).....	32.175	32.500	35.000
		<i>Détail:</i>			
		1) Organisation de colloques et de séminaires.....	3.000		
		2) Cours de formation spéciaux:			
		a) informatique et de recyclage.....	9.000		
		b) statistiques, économie et modélisation.....	8.500		
		3) Cours: formation définition des formules pour vérificateurs PenCom.....	14.500		
		<i>Total</i>	35.000		
12.300 (33.00)	06.10	Cotisation à l'association luxembourgeoise des organismes de sécurité sociale (ALOSS).....	2.280	2.800	2.800
35.060 (35.20)	06.10	Cotisations à des organismes internationaux. (Crédit non limitatif).....	7.140	7.500	7.500
		<i>Détail:</i>			
		1) Cotisation Bateliers Rhénans.....	7.500		
		<i>Total de la section 17.1</i>	5.246.764	5.789.177	5.835.099
		Section 17.2 — Contrôle médical de la sécurité sociale			
11.000 (11.00)	06.10	Traitements des fonctionnaires.....	3.507.846	4.357.450	4.347.186

17.2 — Contrôle médical de la sécurité sociale

Article (Code écon.)	Code fonct.	Libellé	2012 Compte provisoire	2013 Budget voté	2014 Projet de Budget
		<i>Détail:</i>			
		1) Rémunérations de base	4.105.246		
		3) Charges sociales patronales	195.509		
		4) Allocations de repas	46.431		
		Total	4.347.186		
11.010 (11.00)	06.10	Indemnités des employés occupés à titre permanent	725.777	626.842	658.797
		<i>Détail:</i>			
		1) Rémunérations de base	611.202		
		3) Charges sociales patronales	34.228		
		4) Allocations de repas	13.367		
		Total	658.797		
11.020 (11.00)	06.10	Indemnités des employés occupés à titre temporaire	135.691	100	100
		<i>Détail:</i>			
		1) Rémunérations de base	100		
11.130 (11.12)	06.10	Indemnités pour services extraordinaires	—	521	391
		<i>Détail:</i>			
		1) Jetons du conseil supérieur	391		
12.000 (12.15)	06.10	Indemnités pour services de tiers	—	595	446
		<i>Détail:</i>			
		1) Jetons du conseil supérieur	446		
12.001 (12.15)	06.10	Indemnités du personnel engagé sur contrat à temps partiel	314.639	265.345	88.882
		<i>Détail:</i>			
		1) Médecins-dentistes	59.720		
		2) Pharmaciens-réviseurs	29.162		
		Total	88.882		
12.010 (12.13)	06.10	Frais de route et de séjour	1.298	1.350	622
12.040 (12.12)	06.10	Frais de bureau	20.057	18.900	18.900
		<i>Détail:</i>			
		1) Articles et matériel de bureau	5.493		
		2) Location et entretien des machines à photocopier	446		
		3) Location et entretien des autres machines de bureau	178		
		5) Frais d'impression et de reliure	1.850		
		6) Documentation et bibliothèque	10.888		
		9) Divers	45		
		Total	18.900		
12.050 (12.12)	06.10	Achat de biens et de services postaux et de télécommunications	18.647	18.287	22.500

17.2 — Contrôle médical de la sécurité sociale

Article (Code écon.)	Code fonct.	Libellé	2012 Compte provisoire	2013 Budget voté	2014 Projet de Budget
		<i>Détail:</i>			
		1) Frais postaux.....	17.304		
		2) Frais téléphoniques.....	5.000		
		3) Télèx et téléfax.....	196		
		Total.....	22.500		
12.080 (12.11)	06.10	Frais de petit entretien des locaux et du mobilier.....	330	372	372
12.090 (12.21)	06.10	Loyers d'immeubles et charges locatives accessoires payés au secteur des administrations publiques. (Crédit non limitatif).....	291.379	291.380	295.160
		<i>Détail:</i>			
		1) Loyers.....	295.160		
12.150 (12.30)	06.10	Frais d'expertises médicales effectuées sur demande du contrôle médical de la sécurité sociale. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	—	400	13.700
12.160 (12.30)	06.10	Acquisition et entretien de matériel médical.....	5.744	4.120	4.120
12.190 (12.30)	06.10	Frais d'inscription pour des stages de formation et de spécialisation du personnel de l'Administration du contrôle médical.....	3.390	5.800	5.800
12.250 (12.00)	06.10	Part dans les frais communs du bâtiment administratif à Hollerich. (Crédit non limitatif).....	139.697	153.525	146.680
		<i>Détail:</i>			
		1130 Frais de personnel.....	70.102		
		1204 Frais de bureau			
		3) Horodateur.....	415		
		1208 Bâtiments: exploitation et entretien			
		2) Eau, gaz, électricité, taxes.....	24.067		
		3) Chauffage.....	11.125		
		4) Réparations et entretien.....	40.817		
		5) Assurances.....	154		
		Total.....	146.680		
		<u>Restants d'exercices antérieurs</u>			
12.501 (12.15)	06.10	Indemnités du personnel engagé sur contrat à temps partiel.....	34.309	—	—
12.570 (12.12)	06.10	Participation aux frais du centre commun de la sécurité sociale....	2.338	—	—
		Total de la section 17.2.....	5.201.142	5.744.987	5.603.656

17.3 — Conseil arbitral de la sécurité sociale

Article (Code écon.)	Code fonct.	Libellé	2012 Compte provisoire	2013 Budget voté	2014 Projet de Budget
17.3 — Conseil sécurité sociale	arbitral de la				
		Section 17.3 — Conseil arbitral de la sécurité sociale			
11.000 (11.00)	06.10	Traitements des fonctionnaires.....	1.358.184	1.532.223	1.565.498
		<i>Détail:</i>			
		1) Rémunérations de base.....	1.463.774		
		2) Primes, indemnités et autres suppléments de rémunération.....	10.907		
		3) Charges sociales patronales.....	72.526		
		4) Allocations de repas.....	18.291		
		Total.....	1.565.498		
11.010 (11.00)	06.10	Indemnités des employés occupés à titre permanent.....	327.812	357.606	356.102
		<i>Détail:</i>			
		1) Rémunérations de base.....	303.972		
		2) Primes, indemnités et autres suppléments de rémunération.....	2.066		
		3) Charges sociales patronales.....	41.622		
		4) Allocations de repas.....	8.442		
		Total.....	356.102		
11.020 (11.00)	06.10	Indemnités des employés occupés à titre temporaire.....	22.934	100	100
		<i>Détail:</i>			
		1) Rémunérations de base.....	100		
11.030 (11.00)	06.10	Salaires des salariés occupés à titre permanent.....	33.776	33.108	35.268
		<i>Détail:</i>			
		1) Rémunérations de base.....	29.341		
		2) Primes, indemnités et autres suppléments de rémunération.....	1.704		
		3) Charges sociales patronales.....	4.223		
		Total.....	35.268		
11.040 (11.00)	06.10	Salaires des salariés occupés à titre temporaire.....	—	100	100
		<i>Détail:</i>			
		1) Rémunérations de base.....	100		
11.100 (11.40)	06.10	Indemnités d'habillement.....	117	118	122
11.130 (11.12)	06.10	Indemnités pour services extraordinaires. (Crédit sans distinction d'exercice).....	6.095	4.800	6.700
		<i>Détail:</i>			
		9) Divers:			
		a) Vacances du président ff.....	6.000		

17.3 — Conseil arbitral de la sécurité sociale

Article (Code écon.)	Code fonct.	Libellé	2012 Compte provisoire	2013 Budget voté	2014 Projet de Budget
		<i>b) Indemnités des délégués-patrons et délégués-assurés</i>			
		<i>700</i>			
		<i>Total.....</i>			
		<i>6.700</i>			
12.000 (12.15)	06.10	Indemnités pour services de tiers. (Crédit non limitatif).....	43.287	46.000	46.000
		<u>Détail:</u>			
		9) Divers:			
		a) Indemnités des délégués-patrons et délégués-assurés			
		<i>25.900</i>			
		c) Taxés de témoin, remboursements pour pertes de salaire			
		<i>100</i>			
		d) Perte de salaire.....			
		<i>20.000</i>			
		<i>Total.....</i>			
		<i>46.000</i>			
12.010 (12.13)	06.10	Frais de routé et de séjour	5.101	4.600	5.200
12.040 (12.12)	06.10	Frais de bureau.....	15.285	15.000	15.500
		<u>Détail:</u>			
		1) Articles et matériel de bureau.....			
		<i>4.500</i>			
		2) Location et entretien des machines à photocopier.....			
		<i>1.000</i>			
		3) Location et entretien des autres machines de bureau.....			
		<i>200</i>			
		4) Consommables bureautiques.....			
		<i>2.500</i>			
		5) Frais d'impression et de reliure.....			
		<i>1.800</i>			
		6) Documentation et bibliothèque.....			
		<i>5.500</i>			
		<i>Total.....</i>			
		<i>15.500</i>			
12.050 (12.12)	06.10	Achat de biens et de services postaux et de télécommunications .	68.739	75.000	79.500
		<u>Détail:</u>			
		1) Frais postaux.....			
		<i>75.000</i>			
		2) Frais téléphoniques.....			
		<i>4.000</i>			
		3) Téléx et téléfax.....			
		<i>500</i>			
		<i>Total.....</i>			
		<i>79.500</i>			
12.080 (12.11)	06.10	Bâtiments: exploitation et entretien. (Crédit sans distinction d'exercice).....	52.281	57.100	57.100
		<u>Détail:</u>			
		1) Nettoyage.....			
		<i>31.500</i>			
		2) Eau, gaz, électricité, taxes.....			
		<i>25.000</i>			
		5) Assurances.....			
		<i>600</i>			
		<i>Total.....</i>			
		<i>57.100</i>			
12.100 (12.11)	06.10	Loyers d'immeubles et charges locatives accessoires payés à des secteurs autres que le secteur des administrations publiques. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	77.207	77.208	77.208
		<u>Détail:</u>			
		1) Loyers.....			
		<i>77.208</i>			

17.3 — Conseil arbitral de la sécurité sociale

Article (Code écon.)	Code fonct.	Libellé	2012 Compte provisoire	2013 Budget voté	2014 Projet de Budget
12.150 (12.30)	06.10	Rapports médicaux, frais d'expertises et frais de déplacement y relatifs. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	278.977	175.000	225.000
12.160 (12.30)	06.10	Acquisition et entretien de matériel médical.....	641	3.000	3.000
<u>Restants d'exercices antérieurs</u>					
12.500 (12.15)	06.10	Indemnités pour services de tiers.....	607	1.322	—
12.550 (12.12)	06.10	Achat de biens et services postaux et de télécommunications.....	—	17.921	9.827
<u>Détail:</u>					
		1) Frais postaux.....			9.827
12.580 (12.11)	06.10	Bâtiments: exploitation et entretien.....	670	3.148	—
17.3 - Conseil arbitral de la sécurité sociale		Total de la section 17.3.....	2.291.713	2.403.354	2.482.225
17.4 - Conseil supérieur de la sécurité sociale		Section 17.4 — Conseil supérieur de la sécurité sociale			
11.000 (11.00)	06.10	Traitements des fonctionnaires.....	279.560	288.342	303.031
<u>Détail:</u>					
		1) Rémunérations de base.....			282.964
		3) Charges sociales patronales.....			15.846
		4) Allocations de repas.....			4.221
		Total.....			303.031
11.010 (11.00)	06.10	Indemnités des employés occupés à titre permanent.....	76.596	82.186	85.877
<u>Détail:</u>					
		1) Rémunérations de base.....			79.990
		3) Charges sociales patronales.....			4.480
		4) Allocations de repas.....			1.407
		Total.....			85.877
11.020 (11.00)	06.10	Indemnités des employés occupés à titre temporaire.....	—	100	100
<u>Détail:</u>					
		1) Rémunérations de base.....			100
11.030 (11.00)	06.10	Salaires des salariés occupés à titre permanent.....	15.593	16.157	16.742
<u>Détail:</u>					
		1) Rémunérations de base.....			14.055
		2) Primes, indemnités et autres suppléments de rémunération.....			682

17.4 — Conseil supérieur de la sécurité sociale

Article (Code écon.)	Code fonct.	Libellé	2012 Compte provisoire	2013 Budget voté	2014 Projet de Budget
		3) Charges sociales patronales 2.005			
		Total 16.742			
11.040 (11.00)	06.10	Salaires des salariés occupés à titre temporaire.....	—	100	100
		<i>Détail:</i>			
		1) Rémunérations de base 100			
11.100 (11.40)	06.10	Indemnités d'habillement	59	62	65
		<i>Détail:</i>			
		1) Indemnité d'habillement..... 65			
11.130 (11.12)	06.10	Indemnités pour services extraordinaires. (Crédit non limitatif).....	38.054	41.569	41.569
		<i>Détail:</i>			
		4) Vacances du président, des assesseurs-magistrats et des assesseurs-employeurs et salariés 39.740			
		9) Divers: procédure de conciliation (vacation des président, juges-assesseurs, secrétaire et experts).... 1.829			
		Total..... 41.569			
12.000 (12.15)	06.10	Indemnités pour services de tiers. (Crédit non limitatif).....	7.669	8.200	8.200
		<i>Détail:</i>			
		9) Divers:			
		a) Indemnités des assesseur-assurés et des assesseurs-employeurs..... 3.700			
		b) Indemnités pour pertes de salaire et taxes de témoin..... 4.500			
		Total..... 8.200			
12.010 (12.13)	06.10	Frais de route et de séjour	900	1.080	2.000
12.040 (12.12)	06.10	Frais de bureau.....	4.396	4.000	3.600
		<i>Détail:</i>			
		1) Articles et matériel de bureau..... 2.000			
		2) Location et entretien des machines à photocopier..... 100			
		3) Location et entretien des autres machines de bureau..... 100			
		4) Consommables bureautiques..... 600			
		5) Frais d'impression et de reliure..... 600			
		6) Documentation et bibliothèque..... 200			
		Total..... 3.600			
12.050 (12.12)	06.10	Achat de biens et de services postaux et de télécommunications .	14.619	15.443	15.443
		<i>Détail:</i>			
		1) Frais postaux..... 9.050			
		2) Frais téléphoniques..... 1.260			

17.4 — Conseil supérieur de la sécurité sociale

Article (Code écon.)	Code fonct.	Libellé	2012 Compte provisoire	2013 Budget voté	2014 Projet de Budget
		9) Divers 5.133			
		Total 15.443			
12.080 (12.11)	06.10	Bâtiments: exploitation et entretien	647	650	600
		<u>Détail:</u>			
		1) Nettoyage 500			
		9) Divers 100			
		Total 600			
12.150 (12.30)	06.10	Frais d'expertises médicales et autres frais d'instruction ; frais de déplacement y relatifs. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	24.856	18.000	16.200
		<u>Détail:</u>			
		1) Frais d'expertises médicales 15.500			
		2) Autres frais d'instruction 500			
		3) Frais de déplacement y relatifs 200			
		Total 16.200			
		<u>Restants d'exercices antérieurs</u>			
12.550 (12.12)	06.10	Achat de biens et de services postaux et de télécommunications .	1.187	—	—
		Total de la section 17.4	464.136	475.889	493.527
		Section 17.5 — Assurance maladie - maternité - dépendance - Caisse nationale de santé			
34.010 (42.00)	06.30	Prise en charge par l'Etat (art 32 CSS) des cotisations des assurés visés à l'article 1er, alinéas 13 et 15 du C.S.S. (Crédit non limitatif).....	255.676	299.700	366.500
		<u>Détail:</u>			
		1) Assurance maladie 366.500			
42.003 (42.00)	05.20	Participation de l'Etat au financement de l'assurance maladie: cotisations pour prestations en nature. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	841.771.502	878.241.000	925.237.000
42.004 (42.00)	05.20	Participation de l'Etat au financement de l'assurance maladie: cotisations pour prestations en espèces. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	45.996.148	47.775.000	50.043.333
42.005 (42.00)	06.13	Participation de l'Etat au financement de l'assurance maladie- maternité: dotation forfaitaire. (Crédit non limitatif).....	20.000.000	20.000.000	20.000.000

17.5 — Caisse nationale de santé

Article (Code écon.)	Code fonct.	Libellé	2012 Compte provisoire	2013 Budget voté	2014 Projet de Budget
42.007 (42.00)	06.12	Participation de l'Etat au financement de l'assurance dépendance. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	210.000.000	222.301.272	233.487.000
42.008 (42.00)	05.20	Remboursement par l'Etat des prestations servies aux ressortissants luxembourgeois pour le compte de l'office belge de sécurité sociale d'outre-mer (article 7 de l'accord entre le Grand- Duché de Luxembourg et la Belgique du 27.10.1971, approuvé par la loi du 19.6.1972). (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	111.331	150.000	150.000
17.5 - Caisse nationale de santé		Total de la section 17.5.....	1.118.134.657	1.168.766.972	1.229.283.833
17.6 - Cellule d'évaluation et d'orientation		Section 17.6 — Cellule d'évaluation et d'orientation			
11.000 (11.00)	06.10	Traitements des fonctionnaires..... <i>Détail:</i> 1) Rémunérations de base 2.152.052 2) Primes, indemnités et autres suppléments de rémunération 109.632 3) Charges sociales patronales 118.998 4) Allocations de repas 29.899 <hr/> Total..... 2.410.581	2.246.651	2.516.205	2.410.581
11.010 (11.00)	06.10	Indemnités des employés occupés à titre permanent..... <i>Détail:</i> 1) Rémunérations de base 1.388.793 2) Primes, indemnités et autres suppléments de rémunération 56.542 3) Charges sociales patronales 194.116 4) Allocations de repas 24.975 <hr/> Total..... 1.664.426	1.332.373	1.381.793	1.664.426
11.020 (11.00)	06.10	Indemnités des employés occupés à titre temporaire..... <i>Détail:</i> 1) Rémunérations de base 5.747	7.300	6.576	5.747
11.130 (11.12)	06.10	Indemnités pour services extraordinaires..... <i>Détail:</i> 1) Jetons de présence a) Commission consultative 75 b) Commission de qualité 525 c) Commission d'examen 150 <hr/> Total..... 750	159	1.000	750
12.000 (12.15)	06.10	Indemnités pour services de tiers.....	—	500	300

17.6 — Cellule d'évaluation et d'orientation

Article (Code écon.)	Code fonct.	Libellé	2012 Compte provisoire	2013 Budget voté	2014 Projet de Budget
		<i>Détail:</i>			
		1) Jetons de présence			
		a) Commission consultative			
		b) Commission de qualité			
		2) Indemnités pour stagiaires			
		Total			
12.010 (12.15)	06.10	Frais de route et de séjour	16.061	17.600	16.200
12.020 (12.15)	06.10	Frais d'exploitation des véhicules automoteurs	5.054	9.093	7.029
		<i>Détail:</i>			
		1) Assurances			
		2) Carburants et lubrifiants			
		3) Réparations et entretien			
		9) Divers			
		Total			
12.040 (12.15)	06.10	Frais de bureau	20.563	20.700	18.630
		<i>Détail:</i>			
		1) Artículos et matériel de bureau			
		2) Entretien photocopieur			
		3) Entretien autres machines de bureau			
		4) Consommables bureautiques			
		5) Frais d'impression et de reliure			
		6) Documentation et bibliothèque			
		7) Appareils photographiques			
		9) Divers			
		Total			
12.050 (12.15)	06.10	Achat de biens et de services postaux et de télécommunications .	18.307	18.000	21.000
		<i>Détail:</i>			
		1) Frais postaux			
12.080 (12.15)	06.10	Bâtiments: exploitation et entretien	—	100	100
		<i>Détail:</i>			
		4) Réparations et entretien			
12.090 (12.21)	06.10	Loyers d'immeubles et charges locatives accessoires payés au secteur des administrations publiques. (Crédit non limitatif)	250.126	250.126	251.166
		<i>Détail:</i>			
		1) Loyers			
12.120 (12.15)	06.10	Frais d'experts et d'études; indemnités des évaluateurs vacataires. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	250.430	266.543	245.698

17.6 — Cellule d'évaluation et d'orientation

Article (Code écon.)	Code fonct.	Libellé	2012 Compte provisoire	2013 Budget voté	2014 Projet de Budget
12.125 (12.30)	06.10	Frais d'experts et d'études en matière informatique. (Crédit sans distinction d'exercice).....	129.857	131.000	70.000
12.150 (12.15)	06.15	Frais d'expertises médicales et de rapports médicaux effectués sur demande de la cellule d'évaluation et d'orientation. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	348.537	338.853	360.000
12.160 (12.15)	06.10	Acquisition et entretien de matériel médical.....	3.500	3.556	3.200
12.190 (12.15)	06.10	Frais d'inscription pour stages de formation et de spécialisation du personnel de la cellule d'évaluation et d'orientation.....	12.515	15.000	13.500
12.191 (12.30)	06.10	Frais d'organisation de la Journée Nationale de l'Assurance Dépendance. (Crédit sans distinction d'exercice).....	—	100	100
12.250 (12.15)	06.10	Part dans les frais communs du bâtiment administratif à Hollerich. (Crédit non limitatif).....	115.859	127.329	117.000
		<i>Détail:</i>			
		1130 Frais de personnel.....	55.089		
		1204 Frais de bureau			
		2) Horodateur.....	358		
		1208 Bâtiments: exploitation et entretien			
		2) Eau, gaz, électricité, taxes.....	18.243		
		3) Chauffage.....	9.295		
		4) Réparations et entretien.....	33.858		
		5) Assurances.....	157		
		<i>Total</i>	117.000		
12.300 (12.30)	06.10	Cotisation à l'association luxembourgeoise des organismes de sécurité sociale (ALOSS).....	1.680	1.680	1.680
		<u>Restants d'exercices antérieurs</u>			
12.550 (12.12)	06.10	Achat de biens et services postaux et de télécommunications.....	—	379	—
17.6 Cellule d'évaluation et d'orientation		Total de la section 17.6.....	4.758.972	5.106.133	5.207.107
17.7 — Mutualité supérieure de la mutualité		Section 17.7 — Mutualités: conseil supérieur de la mutualité			
11.130 (31.11)	06.10	Indemnités pour services extraordinaires.....	613	670	503
		<i>Détail:</i>			
		1) Jetons de présence.....	503		
12.000 (31.11)	06.10	Indemnités pour services de tiers.....	4.890	4.946	4.639
		<i>Détail:</i>			
		1) Jetons de présence.....	920		

17.7 — Mutualités: conseil supérieur de la mutualité

Article (Code écon.)	Code fonct.	Libellé	2012 Compte provisoire	2013 Budget voté	2014 Projet de Budget
		5) Prestations individuelles: indemnité du président.....			3.719
		Total.....			4.639
12.010 (31.11)	06.10	Frais de route et de séjour.....	200	200	200
12.040 (31.11)	06.10	Frais de bureau.....	252	260	260
		<u>Détail:</u>			
		1) Articles et matériel de bureau.....			260
33.010 (31.00)	06.10	Subsides alloués au conseil supérieur de la mutualité chargé de la répartition des subventions aux sociétés de secours mutuels reconnues par l'Etat, à la caisse médico-chirurgicale mutualiste ainsi qu'à la fédération nationale de la mutualité luxembourgeoise	47.000	45.000	39.500
35.030 (31.00)	06.10	Cotisations à l'association internationale de la mutualité. (Crédit non limitatif).....	6.020	6.171	6.325
		Total de la section 17.7.....	58.975	57.247	51.427
		Section 17.8 — Mutualité des employeurs			
32.000 (42.00)	06.10	Versement à la Mutualité des employeurs d'une compensation forfaitaire exceptionnellé et transitoire au titre de l'augmentation de certaines charges salariales. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	25.000.000	25.000.000	25.000.000
42.000 (42.00)	06.10	Participation de l'Etat au titre des articles 56 du code de la sécurité sociale et 14 alinéa (2) de la loi du 13 mai 2008 introduisant un statut unique pour les salariés du secteur privé et modifiant le code des assurances sociales. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	—	69.500.000	41.000.000
		Total de la section 17.8.....	25.000.000	94.500.000	66.000.000
		Section 18.0 — Assurance pension contributive			
42.000 (42.00)	06.12	Participation des pouvoirs publics dans le financement de l'assurance pension: cotisations. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	1.291.440.000	1.333.800.000	1.403.500.000
42.001 (34.30)	06.12	Participation de l'Etat dans le financement de l'assurance pension: cotisations dues au titre du congé parental. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	9.456.372	9.310.000	9.685.000

18.0 — Assurance pension contributive

Article (Code econ.)	Code fonct.	Libellé	2012 Compte provisoire	2013 Budget voté	2014 Projet de Budget
42.005 (42.00)	06.12	Participation de l'Etat aux frais de prestations: prise en charge des dépenses résultant de la computation des périodes de service militaire obligatoire (loi du 30.5.1984). (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	6.365	3.470	50
18.0 — Assurance pension contributive	06 pension contributive	Total de la section 18.0.....	1.300.902.737	1.343.113.470	1.413.185.050
18.1 — Assurance accidents		Section 18.1 — Assurance accidents			
42.000 (42.00)	13.90	Contribution forfaitaire compensatoire et exceptionnelle de l'Etat au titre de la réduction en 2011 et 2012 du taux de cotisation de 0,1% de l'assurance accident. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	34.400.000	—	—
42.001 (42.00)	Divers codes	Association d'assurance contre les accidents: Prise en charge des prestations délivrées au titre des accidents survenus dans le cadre des activités assurées sur base de l'article 91 du Code de la Sécurité sociale ainsi que dans le cadre des travaux en régie (loi du 17.12.1925) assurés en vertu de l'ancien article 90 du C.S.S. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	6.037.128	6.130.000	6.826.000
		<u>Détail:</u>			
		1) <i>Ecoliers, élèves et étudiants admis à l'enseignement précoce, préscolaire, scolaire et universitaire, y compris les activités périprescolaires, préscolaires et périuniversitaires; enfants âgés de moins de six ans accueillis dans un organisme agréé en vertu de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique (alinéa 1, article 91 du C.S.S.)</i>	4.745.900		
		2) <i>Chargés de cours, moniteurs et surveillants d'activités périprescolaires, préscolaires et périuniversitaires, aux personnes participant aux cours de formation continue et examens y relatifs organisés ou agréés par l'Etat, les communes et les chambres professionnelles ainsi qu'aux chargés de cours et membres ou auxiliaires des jurys afférents, à condition qu'ils ne soient pas assurés au titre de l'article 85 sous 1) (alinéa 2)</i>	100		
		3) <i>Délégués des différentes branches professionnelles participant aux séances des chambres professionnelles, des organes des institutions de sécurité sociale, du Conseil arbitral de la sécurité sociale, du Conseil supérieur de la sécurité sociale, du Tribunal du travail, du Conseil économique et social, du Comité de coordination tripartite, de l'Office national de conciliation ou participant à des réunions de toute autre instance du dialogue social créée par une disposition légale ou réglementaire, à condition qu'ils ne soient pas assurés à un autre titre (alinéa 3)</i>	1.000		

18.1 — Assurance accidents

Article (Code écon.)	Code fonct.	Libellé	2012 Compte provisoire	2013 Budget voté	2014 Projet de Budget
		4) Personnes participant aux actions de secours et de sauvetage apportées à la personne ou aux biens d'un tiers en péril, aux exercices théoriques et pratiques se rapportant directement à ces actions, pour autant que ces activités se situent dans le cadre d'une association ou d'un corps poursuivant habituellement et bénévolement de tels objectifs ; action de secours et de sauvetage apportée spontanément par un particulier à la personne ou aux biens d'un tiers exposé à un péril imminent sur le territoire du Grand-Duché (alinéa 4)	242.000		
		5) Personnes bénéficiant d'une mesure de mise au travail prévue à la loi modifiée du 29 avril 1999 portant création d'un droit à un revenu minimum garanti (alinéa 5)	1.491.000		
		6) Personnes faisant l'objet d'une mesure ordonnée en application de l'article 22 du Code pénal, de l'article 1, alinéa 3 sous b) de la loi modifiée du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse, de l'article 633-7 sous 6) du Code d'instruction criminelle ou dans le cadre de l'exercice du pouvoir de grâce ; détenus ou retenus occupés respectivement pour le compte de l'administration pénitentiaire ou le Centre de rétention (alinéa 6)	1.000		
		7) Demandeurs d'emploi bénéficiant d'une mesure d'insertion professionnelle visée à l'article L. 523-1 du Code du travail (alinéa 7)	1.000		
		8) Membres de la Chambre des députés, représentants luxembourgeois au Parlement européen, membres du Conseil d'Etat, bourgmestres, échevins et membres du Conseil communal, membres des organes des établissements publics communaux et des syndicats des communes, membres des commissions consultatives instituées auprès des communes (accidents survenus dans l'exercice de leurs fonctions) ainsi que les personnes appelées en vertu d'une disposition légale par l'Etat et les communes à participer à l'exercice d'un service public (alinéa 8)	152.000		
		9) Personnes qui exercent à titre bénévole une activité dans le domaine social, socioéducatif, médico-social ou thérapeutique au profit d'un organisme agréé par l'Etat conformément aux dispositions de la loi du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique (alinéa 9)	90.000		
		10) Accidents survenus dans le cadre des examens par le contrôle médical de la sécurité sociale ou la cellule d'évaluation et d'orientation en vertu des articles 418 et 385, à l'assuré ou à la personne dépendante ainsi qu'à la tierce personne qui l'accompagne en raison de son état de santé (alinéa 10)	1.000		
		11) Personnes assurées en application de l'article 2, alinéa 3 du C.S.S. (alinéa 11)	1.000		
		12) Bénéficiaire de l'indemnité de chômage complet se présentant auprès de l'Administration de l'emploi, à un entretien d'embauche ou à une mesure active en faveur de l'emploi proposés par les services de l'Administration de l'emploi ou remplissant toute autre obligation résultant de l'article L. 521-9 du Code du travail (alinéa 12)	1.000		
		13) Personnes handicapées inscrites dans un service de formation agréé en vertu de la loi du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique. (alinéa 13)	1.000		

18.1 — Assurance accidents

Article (Code écon.)	Code fonct.	Libellé	2012 Compte provisoire	2013 Budget voté	2014 Projet de Budget
		14) Accidents survenus lors de travaux assurés en vertu de l'ancien article 90 du C.S.S. 98.000			
		Total 6.826.000			
18.1 — Assurance accidents		Total de la section 18.1	40.437.128	6.130.000	6.826.000
18.2 — Dommages de guerre corporels		Section 18.2 — Dommages de guerre corporels			
11.010 (11.00)	06.35	Indemnités des employés occupés à titre permanent	54.384	63.273	64.791
		<i>Détail:</i>			
		1) Rémunérations de base 55.795			
		3) Charges sociales patronales 7.589			
		4) Allotations de repas 1.407			
		Total 64.791			
11.130 (11.12)	06.35	Indemnités pour services extraordinaires	80	200	90
		<i>Détail:</i>			
		1) Jetons de présence 90			
12.000 (12.15)	06.35	Indemnités pour services de tiers	50	120	135
		<i>Détail:</i>			
		1) Jetons de présence 135			
12.010 (12.13)	06.35	Frais de route et de séjour	—	100	50
12.110 (12.30)	06.35	Frais de contentieux. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	—	100	100
12.121 (12.30)	06.35	Frais d'expertises	648	2.000	1.300
34.000 (34.20)	06.35	Crédits mis à la disposition de l'office des dommages de guerre pour l'indemnisation des dommages de guerre corporels. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	2.925.572	2.750.000	2.562.537
18.2 — Dommages de guerre corporels		Total de la section 18.2	2.980.734	2.815.793	2.629.003
		Total du département 17 et 18	2.505.653.373	2.635.088.972	2.737.764.240



Luxembourg, le 12/03/2014

NOTE IGSS SUR LA SITUATION FINANCIERE DES REGIMES DE SECURITE SOCIALE ET DU FNS SUR LA PERIODE 2008 - 2014

Contact : Thierry Mazoyer (86340)

SOMMAIRE

1.	<i>PREVISIONS MACRO-ECONOMIQUES</i>	4
2.	<i>SITUATION FINANCIERE GLOBALE DE LA SECURITE SOCIALE ET DU FNS</i>	4
2.1	Situation financière au cours de la dernière législature	6
2.2	Prévisions à court terme	7
3.	<i>POPULATION PROTEGEE</i>	8
4.	<i>SITUATION FINANCIERE DE L'ASSURANCE MALADIE- MATERNITE</i>	9
4.1	Bref rappel du système de financement de l'Assurance maladie-maternité	9
4.2	Situation financière au cours de la dernière législature	10
4.3	Prévisions à court terme	12
5.	<i>SITUATION FINANCIERE DE LA MUTUALITE DES EMPLOYEURS</i>	13
5.1	Bref rappel du système de financement de la Mutualité des Employeurs	13
5.2	Situation financière au cours de la dernière législature	14
5.3	Prévisions à court terme	15
6.	<i>SITUATION FINANCIERE DE L'ASSURANCE DEPENDANCE</i>	17
6.1	Bref rappel du système de financement de l'Assurance dépendance	17
6.2	Situation financière au cours de la dernière législature	18
6.3	Prévisions à court terme	19
7.	<i>SITUATION FINANCIERE DE L'ASSURANCE PENSION</i>	20
7.1	Bref rappel du système de financement du régime général de l'assurance pension	21
7.2	Situation financière au cours de la dernière législature	22
7.3	Prévisions à court terme	23
8.	<i>SITUATION FINANCIERE DE L'ASSURANCE ACCIDENT</i>	24
8.1	Bref rappel du système de financement de l'Assurance accident	24
8.2	Situation financière au cours de la dernière législature	25
8.3	Prévisions à court terme	26
9.	<i>SITUATION FINANCIERE DE LA CAISSE NATIONALE DES PRESTATIONS FAMILIALES (CNPF)</i>	27
9.1	Bref rappel du système de financement de la CNPF	27
9.2	Situation financière au cours de la dernière législature	28
9.3	Prévisions à court terme	29
10.	<i>SITUATION FINANCIERE DU FONDS NATIONAL DE SOLIDARITE (FNS)</i>	30
10.1	Bref rappel du système de financement du FNS	30
10.2	Situation financière au cours de la dernière législature	31
10.3	Prévisions à court terme	32

1. PREVISIONS MACRO-ECONOMIQUES

Le tableau qui suit présente l'évolution des croissances de l'emploi, de l'échelle mobile des salaires et du PIB établies par le STATEC pour les années 2012 à 2014.

Tableau 0.- Projections macroéconomiques à court terme

Domaine: Situation économique

Source(s): STATEC

Année(s) de référence: 2012-2014

EXERCICE	2012	2013	2014
Croissance de l'Echelle mobile	2,5%	2,5%	2,5%
Croissance du PIB (en vol.)	-0,2%	2,2%	3,2%
<i>Hypothèses NF (Novembre 2013)</i>	-0,2%	2,0%	2,7%
Croissance de l'emploi total	2,3%	1,7%	1,9%

2. SITUATION FINANCIERE GLOBALE DE LA SECURITE SOCIALE ET DU FNS

Périmètre étudié :

L'analyse couvre les régimes suivants :

- L'assurance maladie (CNS)
- La Mutualité des Employeurs (MDE)
- L'assurance dépendance (CNS)
- L'assurance pension (CNAP + FDC)
- L'assurance accident (AA)
- Les prestations familiales (CNPF)
- L'inclusion sociale (FNS)

On peut souligner le fait que la caisse de prévoyance des fonctionnaires et employés communaux (CPFEC) qui, selon la définition SEC95 (système européen des comptes nationaux et régionaux) fait pourtant partie de la sécurité sociale, n'est pas considérée dans cette note.

Le fond de pension de l'Etat (APE) n'est pas non plus considéré. Selon la définition SEC95, ce dernier est repris sous l'administration centrale.

Remarque introductive :

Plusieurs réformes aux cours des 5 dernières années ont modifié profondément l'organisation et le financement de la sécurité sociale et du FNS. Ces réformes seront simplement évoquées dans ce chapitre puis développées dans les chapitres suivants.

- Assurance maladie-maternité :

- Loi du 13 mai 2008, qui a introduit le statut unique et la continuation de la rémunération en cas de maladie pour tous les travailleurs salariés du secteur privé.
- Loi du 17 décembre 2010, portant réforme du système des soins de santé, qui a modifié, à partir de 2011, le financement de l'assurance maladie et qui a institué un taux de cotisation unique pour couvrir toutes les charges de l'assurance maladie-maternité.

- Assurance dépendance :

- Pas de modification majeure au cours de la dernière législature (sauf augmentation contribution de l'Etat et le « litige Relibi »).

- Assurance pension :

- La loi du 21 décembre 2012, portant réforme de l'assurance pension, entrée en vigueur le 1er janvier 2013, a modifié le champ d'application matériel du régime général et des régimes spéciaux, notamment en ce qui concerne le calcul et la dynamisation des pensions.

- Assurance accident :

- La loi du 12 mai 2010 portant réforme de l'assurance accident a modernisé le système d'indemnisation en se rapprochant du droit commun. Elle a également permis l'intégration de l'ancienne section agricole ainsi que des fonctionnaires et des employés publics au régime général.
- La loi du 17 décembre 2010 qui a instauré un taux de cotisation unique.

- Prestations familiales :

- La loi du 21 décembre 2007 portant création d'un boni pour enfant a réformé la loi relative à l'impôt sur le revenu.
- La loi du 26 juillet 2010, qui a modifié le système d'aide financière pour études supérieures, a apporté des changements importants en ce qui concerne le boni pour enfants, les allocations familiales et l'allocation de rentrée scolaire pour les bénéficiaires âgés de 18 ans et plus.

- Inclusion sociale :

- Le règlement du Gouvernement en Conseil du 19 décembre 2008 a introduit à partir de l'année 2009, une allocation de vie chère, en faveur des ménages à revenu modeste, en lieu et place de l'allocation de chauffage.
- Depuis 2009, le forfait d'éducation est dû à partir de la date du dépôt de la demande, ce qui évite le paiement rétroactif d'arrérages aux montants trop importants. De plus, la loi du 16 décembre 2010 fait que l'âge d'entrée pour le forfait d'éducation a été relevée à 65 ans.

2.1 Situation financière au cours de la dernière législature

Le tableau ci-après retrace l'évolution financière globale de la sécurité sociale et du FNS entre 2008 et 2012.

Tableau 1.- Evolution des recettes et dépenses globales de la sécurité sociale et du FNS entre 2008 et 2012 (en millions EUR)

Domaine: Sécurité sociale en général
 Source(s): Décomptes des organismes
 Année(s) de référence: 2008-2012
 Unité(s): millions EUR

EXERCICE	2008	2009	2010	2011	2012
RECETTES COURANTES	7 455	7 981	8 388	8 323	9 516
<i>Variation annuelle en %</i>		7,0%	5,1%	-0,8%	14,3%
Dont part Etat	3 357	3 515	3 607	3 668	3 830
En % des recettes courantes	45,0%	44,0%	43,0%	44,1%	40,3%
DEPENSES COURANTES	6 517	7 091	7 422	7 690	8 132
<i>Variation annuelle en %</i>		8,8%	4,7%	3,6%	5,7%
SOLDE DES OPERATIONS COURANTES	938	890	966	633	1 384

Les évolutions annuelles atypiques, entre 2010 et 2012, du solde des opérations courantes sont le résultat de fluctuations exceptionnelles des produits financiers du régime global de l'assurance pension. Ces derniers sont, en effet, passés de 508 à 76 millions d'euros entre 2010 et 2011 avant d'atteindre 859 millions d'euros en 2012.

Le détail des dépenses de sécurité sociale et d'inclusion sociale, relatives à l'année 2012, est présenté dans le tableau suivant :

Tableau 2.- Décomposition des dépenses courantes de sécurité sociale et d'inclusion sociale 2012

Domaine: Sécurité sociale en général
 Source(s): Décomptes des organismes
 Année(s) de référence: 2012
 Unité(s): milliards EUR

DEPENSES COURANTES DE SECURITE SOCIALE ET D'INCLUSION SOCIALE	MONTANT EN MILLIARDS D'EUROS - 2012
Assurance pension	3,4
Assurance maladie	2,2
CNPF	1,1
Assurance dépendance	0,5
Assurance accident	0,2
Inclusion sociale	0,3
Mutualité des employeurs	0,3
SOUS-TOTAL	8,1
Chômage indemnisé	0,2
TOTAL	8,3
PARTICIPATION ETAT (dont CNPF et FNS)	3,8
BUDGET DE L'ETAT - DEPENSES COURANTES	10,2
PIB NOMINAL (PRIX COURANTS)	44,4

2.2 Prévisions à court terme

Le tableau ci-après présente les perspectives d'évolution financière globale de la sécurité sociale et du FNS entre 2013 et 2014.

Tableau 3.- Projections à court terme des recettes et dépenses globales de la sécurité sociale et du FNS (en millions EUR)

Domaine: Sécurité sociale en général
Source(s): IGSS (prévisions Hiver 2014)
Année(s) de référence: 2013-2014
Unité(s): millions EUR

EXERCICE	2012	2013	2014
Croissance de l'Echelle mobile		2,5%	2,5%
RECETTES COURANTES	9 516	9 523	9 840
<i>Variation annuelle en %</i>		0,1%	3,3%
Dont part Etat	3 830	4 014	4 107
En % des recettes courantes	40,3%	42,2%	41,7%
DEPENSES COURANTES	8 132	8 579	8 957
<i>Variation annuelle en %</i>		5,5%	4,4%
SOLDE DES OPERATIONS COURANTES	1 384	944	883
<i>dont estimation du produit financier non réalisé du FDC</i>	589	220	223
SOLDE DEDUCTION FAITE DU PRODUIT FINANCIER NON REALISE DU FDC¹	795	724	660

Le ralentissement des recettes observé en 2013 s'explique d'une part par l'excellent résultat 2012 des produits financiers du régime global de l'assurance pension et, d'autre part, par le ralentissement de la croissance de l'emploi qui est passée de 2,3% à 1,7%.

Remarque :

A noter que les résultats retenus dans le cadre de la consolidation des dépenses et recettes SEC95 (système européen des comptes nationaux et régionaux) de l'Administration publique, diffèrent dans une mesure limitée des propositions transmises par l'IGSS (en l'occurrence, pour 2014, 632 millions contre 660 présentés plus haut). Les principales différences tiennent à des ajustements comptables effectués au moment de la consolidation et visant à tenir compte des ajustements SEC.

Les ajustements définitifs SEC95 du STATEC ne sont pas encore connus, de sorte que ceux-ci n'ont pu qu'être estimés. Aussi, le solde de la sécurité sociale, tel qu'il apparaîtra dans la notification adressée par le STATEC à la Commission européenne et le cas échéant dans la note à politique inchangée préparée par le comité de prévision pourra différer du solde repris dans le projet de budget 2014.

Enfin, sous l'optique SEC95, les recettes et dépenses de la caisse de prévoyance des fonctionnaires et employés communaux (CPFEC) sont reprises sous le volet sécurité sociale. Celles du FNS sont, quant à elles, reprises sous le volet administration centrale.

¹ Dans le Système Européen des Comptes nationaux et régionaux, seuls les intérêts et les dividendes sont considérés (réalisés). Le montant que rapporterait le placement s'il était vendu au moment de l'analyse n'est pas pris en compte (non réalisé).

3. POPULATION PROTEGEE

La Population protégée ayant droit aux prestations en nature en cas de maladie ou de dépendance regroupe l'ensemble des individus qui peuvent bénéficier des différentes prestations de la sécurité sociale. Cette population comprend les assurés et coassurés du système des indemnités pécuniaires de maladie ainsi que les assurés et coassurés à l'assurance pension. Elle se compose des sous-populations suivantes :

- Actifs et volontaires (Assurés directs et membres de famille)
 - Salariés (privé, public)
 - Non-salariés
 - Chômeurs indemnisés
 - Préretraités
 - Bénéficiaires du congé parental
 - Assurés à charge de l'Etat
 - Volontaires
 - Bénéficiaires RMG
- Pensionnés (assurés directs et membres de famille)

En 2012, la population protégée se composait de 739 862 personnes¹.

Tableau 1. Evolution de la population protégée selon la résidence (assurés directs + membres de famille)

Année	Population protégée résidente	Taux de croissance	Population protégée non résidente	Taux de croissance	Population protégée totale	Taux de croissance
2008	463 179	1,6%	203 121	8,0%	666 300	3,5%
2009	470 660	1,6%	211 298	4,0%	681 958	2,3%
2010	478 720	1,7%	220 819	4,5%	699 539	2,6%
2011	488 268	2,0%	232 042	5,1%	720 310	3,0%
2012	499 276	2,3%	240 586	3,7%	739 862	2,7%
2013	508 079	1,8%	248 229	3,2%	756 308	2,2%
2014	516 398	1,6%	255 782	3,0%	772 180	2,1%

Ces dernières années, la croissance du nombre de personnes protégées évolue à un rythme plutôt régulier. L'écart observé entre les taux de croissance de la population protégée globale et la population protégée résidente témoigne de l'impact socio-économique des travailleurs frontaliers. Le pourcentage de la population non résidente parmi la population protégée totale est passé de 30% à 33% entre 2008 et 2012.

Tableau 2. Evolution de la population protégée selon qu'il s'agisse de droits dérivés ou non

Année	Assurés directs	Taux de croissance	Membres de famille	Taux de croissance	Population protégée totale	Taux de croissance
2008	455 300	4,0%	211 000	2,3%	666 300	3,5%
2009	465 097	2,2%	216 861	2,8%	681 958	2,3%
2010	474 966	2,1%	224 573	3,6%	699 539	2,6%
2011	488 645	2,9%	231 665	3,2%	720 310	3,0%
2012	501 681	2,7%	238 181	2,8%	739 862	2,7%
2013	512 600	2,2%	243 708	2,3%	756 308	2,2%
2014	523 120	2,1%	249 060	2,2%	772 180	2,1%

Près de 70% des personnes protégées sont des assurés directs, les autres étant des membres de familles bénéficiant de droits dérivés.

¹ Moyenne annuelle

4. SITUATION FINANCIERE DE L'ASSURANCE MALADIE-MATERNITE

Remarque introductive :

Deux réformes aux cours des 5 dernières années ont modifié profondément l'organisation et le financement de l'assurance maladie-maternité. Il s'agit de :

- La loi du 13 mai 2008, qui a introduit le statut unique et la continuation de la rémunération en cas de maladie pour tous les travailleurs salariés du secteur privé à partir du 1.1.2009. Cela a eu comme conséquence une restructuration complète de la gestion "prestations en espèces" de l'assurance maladie par le biais de la généralisation de la continuation de la rémunération. Avant 2009, les indemnités pécuniaires de maladie des anciens ouvriers étaient à charge de la caisse de maladie dès le 1^{er} jour de maladie. Quant aux indemnités pécuniaires de maladie des anciens employés, elles n'étaient à charge de la caisse qu'à partir de la 15^e semaine de maladie. Depuis 2009, il n'y a plus de distinction entre ouvriers et employés et les 13 premières semaines de maladie sont à charge du patron. Ce surcoût à charge des patrons a été compensé par une baisse du taux de cotisation à l'assurance maladie-prestations en espèces ainsi que par un surplus de cotisations (différence entre l'ancien taux qui était de 2,35% et le nouveau taux qui est de 0,25%) que les ouvriers ont payé au centre commun pendant une période transitoire se terminant en 2012 et qui a été reversé à la Mutualité des employeurs. En 2013, le surcoût dont il est question a été compensé de manière intégrale par l'Etat par le biais d'une intervention dans le financement de la Mutualité des employeurs.
- La loi du 17 décembre 2010, portant réforme du système des soins de santé, qui a modifié, à partir de 2011, le financement de l'assurance maladie et qui a institué un taux de cotisation unique pour couvrir toutes les charges de l'assurance maladie-maternité. Par cette même réforme, le taux de cotisation pour les soins de santé est passé de 5,4% (part assuré + part patron) à 5,6% et les prestations de maternité ont été intégrées dans le régime général. La maternité n'est, en effet, plus financée directement par l'Etat, qui intervient seulement au niveau des cotisations dans le financement de l'assurance maladie. De ce fait, l'intervention de l'Etat au niveau des cotisations a augmentée, sans que cela traduise un engagement renforcé global de l'Etat.

4.1 Bref rappel du système de financement de l'Assurance maladie-maternité

Pour faire face aux charges qui incombent à l'assurance maladie-maternité, la Caisse Nationale de Santé (CNS) applique le système de la répartition des charges, avec constitution d'une réserve qui ne peut être inférieure à dix pour cent, ni supérieure à vingt pour cent du montant annuel des dépenses (Art. 28 CSS, 1^{er} alinéa). Par dérogation à cette disposition, la loi budgétaire a abaissé pour 2010 le seuil inférieur de la réserve à 5,5% du montant annuel des dépenses. La loi du 17 décembre 2010 a prorogé cette mesure pour 2011. A partir de 2012, le niveau du seuil inférieur de la réserve sera relevé en trois étapes à 6,5%, 7,5% et 8,5% pour regagner le seuil de 10% à partir de 2015.

En dehors des revenus de placements et d'autres revenus mineurs, l'essentiel des ressources provient des cotisations avec la part la plus importante issue des cotisations des ménages (assurés actifs et pensionnés et employeurs). Le taux de participation de l'Etat au niveau des cotisations est fixé par la loi et s'élève à 40%.

4.2 Situation financière au cours de la dernière législature

Le tableau ci-après retrace l'évolution financière de l'assurance maladie-maternité entre 2008 et 2012.

Tableau 1.- Evolution des recettes et dépenses globales de l'assurance maladie-maternité entre 2008 et 2012 (en millions EUR)

Domaine: Assurance maladie maternité (AM)

Source(s): CNS - Décompte de l'assurance maladie-maternité

Année(s) de référence: 2008-2012

Unité(s): millions EUR

Information(s) supplémentaire(s): données ajustées pour éliminer les biais provoqués par la comptabilisation des provisions pour prestations

EXERCICE	2008	2009	2010	2011	2012
RECETTES					
Cotisations	1 189	1 110	1 155	1 263	1 333
Cotisations forfaitaires Etat	609	642	668	841	888
Autres contributions de l'Etat 2)	141	155	170	20	20
Autres recettes	38	33	31	36	32
TOTALES DES RECETTES COURANTES	1 978	1 940	2 024	2 160	2 273
<i>Variation annuelle en %</i>	7,7%	-1,9%	4,3%	6,7%	5,2%
DEPENSES					
Frais d'administration	64	66	69	67	70
Prestations en espèces 3)	311	216	217	233	259
Prestations en nature	1565	1675	1735	1776	1893
Autres dépenses	5	4	8	6	6
TOTAL DES DEPENSES COURANTES	1 945	1 961	2 029	2 082	2 228
<i>Variation annuelle en %</i>	6,4%	0,8%	3,5%	2,6%	7,0%
SOLDE DES OPERATIONS COURANTES	33	-20	-5	78	44
Participation de l'Etat (en % des recettes courantes)	37,9%	41,1%	41,4%	39,9%	40,0%
Réserve globale 4)	220	199	195	273	317
Réserve minimale	195	196	112	115	145
Taux réserve globale / dépenses courantes	11,3%	10,2%	9,6%	13,1%	14,2%
Taux réserve minimum / dépenses courantes	10,0%	10,0%	5,5%	5,5%	6,5%
Excédent/découvert cumulé (après op.sur réserve)	25	3	83	158	172
Taux de cotisation unique pour PN				5,60%	5,60%
Taux d'équilibre de l'exercice				5,39%	5,56%

2) L'article 14 de la loi du 27 décembre 2010 prévoit, à titre transitoire jusqu'en 2013, le paiement par l'Etat d'une dotation annuelle de 20 millions pour compenser les charges supplémentaires incombant à la CNS, du fait de l'incorporation des prestations en espèces de maternité dans le régime général.

3) Y compris la part patronale dans les prestations

4) Le niveau de la réserve minimale a été abaissé de 10% des dépenses courantes à 5,5% pour les exercices 2010 et 2011. Pour 2012, la réserve est fixée à 6,5%, pour 2013 à 7,5% et à 8,5% pour 2014

L'introduction du Statut unique a généré, en 2009, une forte diminution des recettes due à la baisse du taux de cotisation pour les prestations en espèces des anciens ouvriers (4,7% contre 0,5%).

Cette diminution n'explique toutefois pas le déficit de 20 millions d'euros puisqu'elle se retrouve également du côté des dépenses de prestations en espèces. En effet, la moins-value en termes de cotisations a été compensée par une réduction des prestations en espèces. Les patrons ayant désormais à leur charge les 13 premières semaines de maladie des anciens ouvriers alors qu'auparavant, la caisse intervenait dès le 1^{er} jour. L'origine du déficit de la CNS est plutôt à rechercher du côté de la crise économique qui a fortement impacté le marché du travail et, de fait, les rentrées de cotisations.

Afin de faire face aux problèmes structurels auprès de l'assurance maladie-maternité et d'assainir durablement l'assise financière, le Gouvernement décide d'engager une réforme en profondeur, votée en décembre 2010. L'implémentation de cette réforme a débuté en 2011. Une des mesures de cette réforme a été l'augmentation du taux de cotisation pour soins de santé de 5,4% à 5,6%, augmentation qui a contribué au redressement de la situation financière. Cette dernière devrait toutefois recommencer à se détériorer au cours des prochaines années.

En attendant que les changements structurels prévus par la loi montrent leurs effets, des mesures financières intermédiaires (révision des automatismes de croissance des dépenses), doivent maintenir l'équilibre. A noter qu'en raison de la diminution du taux de la réserve minimum légale¹, l'excédent pour les années 2010 à 2014 est surévalué. Cette diminution avait été décidée par la loi budgétaire pour une période transitoire afin d'éviter le recours à des coupes drastiques dans le budget de l'Assurance maladie.

¹ La loi fixe situe le niveau de la réserve minimum entre 10% et 20% des dépenses courantes. La diminution temporaire du taux de la réserve légale évolue comme suit : 5,5% (2010, 2011), 6,5% (2012), 7,5% (2013) et 8,5% (2014). A partir de 2015 la réserve devra regagner le niveau normal.

4.3 Prévisions à court terme

Le tableau ci-après présente les perspectives d'évolution financière de l'assurance maladie-maternité entre 2013 et 2014.

Tableau 2.- Projection à court terme des recettes et dépenses globales de l'assurance maladie-maternité (en millions EUR)

Domaine: Assurance maladie maternité (AM)

Source(s): IGSS (prévisions Hiver 2014)

Année(s) de référence: 2012-2014

Unité(s): millions EUR

Information(s) supplémentaire(s): données ajustées pour éliminer les biais provoqués par la comptabilisation des provisions pour prestations

Exercice	2012	2013	2014
Croissance de l'Echelle mobile		2,5%	2,5%
RECETTES COURANTES	2 273	2 379	2 490
<i>Variation annuelle en %</i>	5,2%	4,7%	4,7%
DEPENSES COURANTES	2 228	2 367	2 453
<i>Variation annuelle en %</i>	7,0%	6,2%	3,6%
SOLDE DES OPERATIONS COURANTES	44	12	37
Réserve globale 1)	317	329	366
Réserve minimale	145	178	208
Taux réserve globale / dépenses courantes	14,2%	13,9%	14,9%
Taux réserve minimum / dépenses courantes	6,5%	7,5%	8,5%
Excédent/découvert cumulé (après op.sur réserve)	172	151	158
<i>Excédent/découvert cumulé (après op.sur réserve) – simulation réserve 10%</i>	94	92	121

1) Le niveau de la réserve minimale a été abaissé de 10% des dépenses courantes à 5,5% pour les exercices 2010 et 2011. Pour 2012, la réserve est fixée à 6,5%, pour 2013 à 7,5% et à 8,5% pour 2014.

Les dépenses présentées dans le tableau précédent tiennent compte des prélèvements et dotations aux provisions. En particuliers, les dépenses 2013 reprennent la dotation aux provisions de 43 millions d'euros à comptabiliser en 2013 en rapport avec les reports de prestations au Luxembourg. Pour plus de détails se référer au budget CNS 2014.

En outre, les prévisions présentées dans le tableau précédent ont été réalisées sous l'hypothèse que la dotation maternité, définie à l'article 14 de la loi du 27 décembre 2010, reste fixée à 20 millions d'euros par an.

La dotation en question a été introduite, à titre transitoire jusqu'en 2013, afin de compenser les charges supplémentaires incombant à la CNS, du fait de l'incorporation des prestations en espèces de maternité dans le régime général. Cette dotation a été, en accord avec l'article 14 précité, évaluée par l'IGSS le 9 octobre 2013. Selon cette évaluation, le déficit supporté par la CNS suite à l'intégration des prestations de maternité dans le régime général de l'assurance maladie devrait atteindre 42 millions d'euros en 2014. Le conseil de gouvernement a décidé de maintenir la dotation mais de ne pas l'augmenter.

5. SITUATION FINANCIERE DE LA MUTUALITE DES EMPLOYEURS

Remarque introductive :

La Mutualité des Employeurs est une institution de la sécurité sociale créée par la loi du 13 mai 2008 portant introduction d'un statut unique pour les salariés du privé.

L'objet de cette institution est de mutualiser le coût financier correspondant à la période de continuation de la rémunération. Cette dernière ayant été généralisée à l'ensemble des salariés suite à la loi du 13 mai 2008.

5.1 Bref rappel du système de financement de la Mutualité des Employeurs

Les affiliés à la Mutualité sont en premier lieu les employeurs qui cotisent à cette institution et qui bénéficient du remboursement à concurrence de 80% des rémunérations payées à leurs salariés pendant la durée de la continuation de la rémunération (13 premières semaines en moyenne).

Les affiliés peuvent également comprendre les ressortissants des professions libérales et indépendantes qui cotisent sur une base facultative pour couvrir ce même risque à leur propre égard.

Le financement de la Mutualité repose sur un système de classes de risque au sein desquelles les entreprises sont réparties. A chaque classe (4 au total) correspond un taux de cotisation différent. Ces derniers sont adaptés chaque année. L'appartenance à une classe de risque dépend du taux d'absentéisme financier constaté au cours d'une fenêtre d'observation donnée. Pendant une période transitoire qui a pris fin le 31 décembre 2012, les salariés occupés principalement à des tâches manuelles ont contribué au financement de la Mutualité, contribution intégralement reprise en 2013 par l'Etat. A partir de 2014, L'état ne compensera cette dernière qu'à raison de 50%.

5.2 Situation financière au cours de la dernière législature

Le tableau ci-après retrace l'évolution financière de la Mutualité des Employeurs entre 2008 et 2012.

Tableau 1.- Evolution des recettes et dépenses globales de la Mutualité des Employeurs entre 2008 et 2012 (en millions EUR)

Domaine: Mutualité des Employeurs (MDE)

Source(s): MDE - décompte de la Mutualité des Employeurs

Année(s) de référence: 2008-2012

Unité(s): millions EUR

EXERCICE	2008	2009	2010	2011	2012
RECETTES					
Cotisations		265	261	301	286
<i>dont Surprime</i>		71	73	76	37
Participation de tiers (Etat) ¹⁾²⁾		27	0	25	25
Autres recettes		1	1	2	2
TOTALES DES RECETTES COURANTES		293	262	328	313
Variation annuelle en %			-10,7%	25,2%	-4,4%
DEPENSES					
Frais d'administration		1	1	1	1
Prestations en espèces		236	260	275	299
Autres dépenses ³⁾		0	0	25	25
TOTAL DES DEPENSES COURANTES		237	261	301	325
Variation annuelle en %			10,1%	15,2%	8,2%
SOLDE DES OPERATIONS COURANTES		56	1	27	-12
Réserve globale		56	57	84	72
<i>dont fond de roulement à rembourser à l'Etat</i>		27	27	27	10
Réserve minimale		24	26	30	33
Taux réserve globale / dépenses courantes		23,7%	21,9%	28,0%	22,1%
Taux réserve minimum / prestations		10,0%	10,0%	10,0%	10,0%
Excédent/découvert cumulé (après op.sur réserve)		6	4	27	29
Taux de cotisation moyen		1,76%	1,63%	1,79%	1,92%

1) Versement de l'Etat de 27 mio d'euros en 2009 en tant que dotation initiale au fond de roulement. Cette dotation, qui ne devait initialement n'être qu'une avance, a été laissée à la disposition de la Mutualité afin de compenser le coût supplémentaire généré par la généralisation de la continuation de la CR. Pour plus d'informations se référer au Bilan, établi par l'IGSS en 2012, portant sur les incidences de la généralisation de la continuation de la rémunération en cas de maladie.

2) Entre 2011 et 2015 l'Etat verse annuellement à la Mutualité des Employeurs 25 millions d'euros en guise de compensation de l'augmentation du SSM intervenue au 1^{er} janvier 2011.

3) Transfert de la Mutualité des Employeurs au bénéfice des patrons des 25 millions d'euros perçus par l'Etat en guise de compensation de l'augmentation du SSM intervenue au 1er janvier 2011. Ce transfert n'ayant, pour des raisons techniques, pas pu avoir lieu en 2011, il apparaît deux fois 2012.

En 2012, la surprime supportée depuis 2009 par les « anciens ouvriers » est passée de 2,1% à 1% de la masse cotisable¹ qui leur est associée. Aussi, la Mutualité des Employeurs a présenté un solde des opérations courantes déficitaire de 12 millions d'euros². Toutefois, l'excédent cumulé après opération sur réserve reste, avec 29 millions d'euros, relativement confortable.

5.3 Prévisions à court terme

Le tableau ci-après présente les perspectives d'évolution financière de la Mutualité des Employeurs entre 2013 et 2014.

Tableau 2.- Projection à court terme des recettes et dépenses globales de la Mutualité des Employeurs (en millions EUR)

Domaine: Mutualité des Employeurs (MDE)

Source(s): IGSS (prévisions Hiver 2014)

Année(s) de référence: 2013-2014

Unité(s): millions EUR

Exercice	2012	2013	2014
Croissance de l'Echelle mobile		2,5%	2,5%
RECETTES COURANTES	313	351	321
<i>Variation annuelle en %</i>	-4,4%	12,2%	-8,5%
DEPENSES COURANTES	325	362	376
<i>Variation annuelle en %</i>	8,2%	3,3%	4,0%
SOLDE DES OPERATIONS COURANTES	-12	-10	-55
Réserve globale 1)	72	62	7
<i>dont fond de roulement à rembourser à l'Etat</i>	10	0	0
Réserve minimale	33	36	38
Taux réserve globale / dépenses courantes	20,6%	17,1%	1,9%
Taux réserve minimum / dépenses courantes	10,0%	10,0%	10,0%
Excédent/découvert cumulé (après op.sur réserve)	29	26	-30
Taux de cotisation moyen	1,92%	1,81%	1,81%

A partir de 2014, la participation de l'Etat dans le financement de la Mutualité des Employeurs sera fixée à 0,3% de la masse cotisable. Cette participation ne compensera toutefois que partiellement (à raison de 50%) la suppression intégrale de la surprime payée par les anciens ouvriers.

A noter que cette contribution a disparu dès 2013 mais qu'elle a été, pour cette année, intégralement compensée par l'Etat³.

¹ Masse cotisable assurance maladie - prestations en espèces

² Le décompte de la Mutualité des Employeurs fait ressortir un déficit de 20 millions d'euros. La différence de 8 millions d'euros s'explique de la façon suivante : D'une part, 17 millions d'euros correspondant à une partie du fond de roulement mis à disposition par l'Etat en 2009 et qui ont déjà été comptabilisés à l'époque dans participation de tiers sont à nouveau repris dans le volet recettes du décompte 2012. D'autre part, toujours dans le décompte 2012 de la Mutualité des Employeurs, le transfert de 25 millions d'euros au profit des patrons, destiné à compenser l'augmentation du SSM intervenue au 1er janvier 2011, apparaît deux fois étant donné qu'il n'a pas pu, pour des raisons techniques être effectué en 2011.

³ Pour plus d'informations sur ce point, se référer au Bilan, établi par l'IGSS le 03 juin 2013, portant sur les incidences de la généralisation de la continuation de la rémunération en cas de maladie.

A taux de cotisation inchangé, l'année 2014 devrait se solder par un découvert cumulé de 30 millions d'euros. Pour information, un taux de cotisation de l'ordre de 2,1% (contre 1,81% en 2013) serait nécessaire pour éviter cette situation.

6. SITUATION FINANCIERE DE L'ASSURANCE DEPENDANCE

Remarque introductive :

L'assurance dépendance prévoit la prise en charge de prestations, en nature et/ou en espèces¹ aux personnes dépendantes à domicile et en établissement. Les principales prestations concernent les actes essentiels de vie, les tâches domestiques, les activités de soutien et les activités de conseil, tout comme le financement de certaines aides techniques et/ou adaptations du logement.

Une personne est reconnue comme dépendante si elle a besoin de recourir à l'assistance d'une tierce personne pour des actes essentiels de vie pendant au moins 3,5 heures par semaine durant au moins 6 mois.

L'assurance dépendance a été introduite par la loi du 18 juin 1998 qui a été modifiée par la loi du 23 décembre 2005. Plusieurs règlements grand-ducaux détaillent l'application de l'AD.

Par la réforme de 2005, entre autres, l'accès aux prestations a été assoupli, les activités de soutien ont été redéfinies, certaines limites (heures) de prises en charge ont été augmentées.

Il n'y a pas eu de modifications majeures au cours de la dernière période législative (sauf augmentation contribution de l'Etat et le « litige Relibi »).

En mai 2013 le « Bilan sur le fonctionnement et la viabilité financière de l'assurance dépendance » (ci-après le rapport dépendance) a été publié. Ce document est censé donner des pistes en vue de mesures d'adaptation nécessaires à la législation de l'assurance dépendance (réforme).

« Litige RELIBI » :

En 2012 l'Assurance dépendance a reçu 30 millions d'euros pour compenser globalement le fait que l'Etat n'a, depuis 2006, pas prélevé la contribution dépendance sur l'impôt « retenue à la source libératoire sur intérêts » de 10% dit RELIBI. Du point de vue comptable ce montant a été imputé au poste contribution dépendance pour 2012. A partir de 2013 le montant correspondant sera versé annuellement (Accord entre Etat et AD/CNS).

6.1 Bref rappel du système de financement de l'Assurance dépendance

Pour faire face aux charges qui lui incombent, l'assurance dépendance applique le système de la répartition des charges avec constitution d'une réserve qui ne peut être inférieure à dix pour cent du montant annuel des dépenses courantes (Art. 375 CSS).

En dehors des revenus de placements et d'autres revenus mineurs, l'assurance dépendance est financée par :

- La contribution dépendance prélevée sur les revenus professionnels, de remplacement et du patrimoine des assurés. Le taux initial de la contribution (1%) a été porté à 1,4% dès 2007.
- La contribution annuelle de l'Etat, fixée à partir de 2013 à 40% des dépenses totales (y inclus dotation à la réserve) de l'année. Pour 2012 le taux était de 35%. Entre 2006 et 2011 la contribution était fixée à 140 millions d'euros.
- Une redevance du secteur de l'énergie.

¹ si aidant informel

6.2 Situation financière au cours de la dernière législature

Le tableau ci-après retrace l'évolution financière de l'assurance dépendance entre 2008 et 2012.

Tableau 1.- Evolution des recettes et dépenses globales de l'assurance dépendance entre 2008 et 2012 (en millions EUR)

Domaine: Assurance dépendance (AD)

Source(s): CNS -décompte de l'assurance dépendance / Calculs IGSS

Année(s) de référence: 2008-2012

Unité(s): millions EUR

Information(s) supplémentaire(s): données ajustées pour éliminer les biais provoqués par la comptabilisation des provisions pour prestations

EXERCICE	2008	2009	2010	2011	2012
RECETTES					
Cotisations	256	267	278	295	340
<i>Dont recette exceptionnelle 2012 "litige relibi" (1)</i>					30
Contribution de l'Etat	140	140	140	140	179
Autres recettes	10	5	3	5	3
TOTALES DES RECETTES COURANTES	406	411	421	440	522
<i>Variation annuelle en %</i>	<i>6,1%</i>	<i>1,5%</i>	<i>2,4%</i>	<i>4,4%</i>	<i>18,7%</i>
DEPENSES					
Frais d'administration	6	11	12	13	14
Prestations en espèces	7	6	7	7	6
Prestations en nature	341	383	426	457	484
dont:					
<i>dont Prestations à domicile</i>	<i>151</i>	<i>147</i>	<i>161</i>	<i>186</i>	<i>193</i>
<i>dont Prestations en milieu stationnaire</i>	<i>180</i>	<i>224</i>	<i>253</i>	<i>263</i>	<i>281</i>
<i>dont Prestations à l'étranger</i>	<i>9</i>	<i>11</i>	<i>12</i>	<i>8</i>	<i>9</i>
Transfert de cotisations	4	4	5	5	6
Autres dépenses	0	1	0	1	0
TOTAL DES DEPENSES COURANTES	357	405	449	483	509
<i>Variation annuelle en %</i>	<i>6,8%</i>	<i>13,4%</i>	<i>10,9%</i>	<i>7,5%</i>	<i>5,5%</i>
SOLDE DES OPERATIONS COURANTES	48	7	-28	-43	13
Participation de l'Etat (en % des recettes courantes)	34,5%	34,0%	33,2%	31,8%	40,0%
Réserve globale	172	179	152	109	122
Fonds de roulement minimum	36	40	45	48	51
Taux réserve globale / dépenses courantes	48,3%	44,2%	33,8%	22,5%	23,9%
Taux réserve minimum / dépenses courantes	10,0%	10,0%	10,0%	10,0%	10,0%
Excédent/découvert cumulé (après op. sur réserve)	137	139	107	61	71
Taux de cotisation appliqué	1,40%	1,40%	1,40%	1,40%	1,40%
Taux d'équilibre de l'exercice	1,15%	1,39%	1,41%	1,62%	1,36%

1) Versement de l'Etat afin de compenser le non-prélèvement de la contribution dépendance sur les revenus de l'impôt retenu à la source libératoire sur certains intérêts (RELIBI) entre 2007 et 2012.

La situation financière de l'assurance dépendance s'est continuellement dégradée depuis 2008. Dès 2010 elle affiche un solde des opérations courantes négatif. Le solde excédentaire de 12,8 millions d'euros pour l'exercice 2012 doit être qualifié d'exceptionnel et ne peut pas être considéré comme un signe de redressement de la situation puisqu'il est notamment dû à la recette exceptionnelle « litige Relibi » et à l'augmentation de la contribution Etat.

6.3 Prévisions à court terme

Le tableau ci-après présente les perspectives d'évolution financière de l'assurance dépendance entre 2013 et 2014.

Tableau 2.- Projection à court terme des recettes et dépenses globales de l'assurance dépendance (en millions EUR)

Domaine: Assurance dépendance (AD)

Source(s): IGSS (prévisions Hiver 2014)

Année(s) de référence: 2013-2014

Unité(s): millions EUR

Information(s) supplémentaire(s): données ajustées pour éliminer les biais provoqués par la comptabilisation des provisions pour prestations

Exercice	2012	2013	2014
Croissance de l'Echelle mobile		2,5%	2,5%
RECETTES COURANTES	522	556	578
<i>Variation annuelle en %</i>	18,7%	6,5%	4,1%
DEPENSES COURANTES	509	557	581
<i>Variation annuelle en %</i>	5,5%	9,4%	4,3%
SOLDE DES OPERATIONS COURANTES	13	-1	-3
Participation de l'Etat (en % des recettes courantes)	40,0%	40,5%	40,4%
Réserve globale	122	120	117
Fonds de roulement minimum	51	56	58
Taux réserve globale / dépenses courantes	23,9%	21,6%	20,2%
Taux réserve minimum / dépenses courantes	10,0%	10,0%	10,0%
Excédent/découvert cumulé (après op.sur réserve)	71	64	59

A l'instar de l'assurance maladie, les dépenses présentées dans le tableau précédent tiennent compte des prélèvements et dotations aux provisions. A noter toutefois que les croissances qui en découlent masquent encore un certain nombre d'aléas comptable notamment pour ce qui est de l'estimation des provisions. A titre d'information, la croissance des dépenses effectives devrait être de l'ordre de 7% en 2013 et de 6% en 2014.

Au final, le solde des opérations courantes de l'assurance dépendance devrait être proche de zéro pour les années 2013 et 2014.

7. SITUATION FINANCIERE DE L'ASSURANCE PENSION

Remarque introductive :

La loi du 21 décembre 2012, portant réforme de l'assurance pension, entrée en vigueur le 1er janvier 2013, a modifié le champ d'application matériel du régime général et des régimes spéciaux, notamment en ce qui concerne le calcul et la dynamisation des pensions. Les éléments essentiels de la réforme se résument comme suit :

Formule de pension

La loi encourage les assurés à prolonger leur carrière active afin d'aligner la carrière professionnelle à l'évolution de l'espérance de vie. Cette approche se traduit par une réduction progressive du taux des majorations proportionnelles de 1,85 pour cent en 2013 à 1,60 pour cent en 2052. Les majorations proportionnelles échelonnées censées récompenser une prolongation de la vie active seront augmentées et les conditions d'octroi renforcées. Le taux des majorations forfaitaires est augmenté progressivement de 23,5 pour cent en 2013 à 28 pour cent en 2052.

Modérateur de réajustement

Avant réforme la loi ne distinguait pas entre l'ajustement des pensions (facteur d'ajustement) et la revalorisation des salaires (coefficient d'ajustement). La loi introduit cette différenciation:

- D'un côté, la revalorisation des salaires est appliquée au moment de l'octroi de la pension indépendamment de la situation financière du régime. Le facteur de revalorisation garantit la revalorisation intégrale des salaires inscrits dans la carrière de l'assuré lors du calcul initial de la pension au moment du départ en retraite.
- De l'autre côté, le mécanisme nouveau du réajustement consiste à ajuster les pensions déjà en cours à l'évolution du niveau de vie, mesuré par l'évolution des salaires. Le facteur de réajustement représente la variation annuelle du facteur de revalorisation. A l'avenir, son application pourra toutefois être tempérée par un facteur modérateur si les dépenses dépassent les recettes en cotisation. Le premier réajustement selon le nouveau régime se fera à partir de l'année 2014.

Lien entre la liquidation de l'allocation de fin d'année et la situation financière du régime

La loi lie la liquidation de l'allocation de fin d'année à la situation financière du régime. Si la prime de répartition dépasse le taux de cotisation global, l'allocation de fin d'année ne sera plus due.

Période de couverture

La période de couverture est portée de 7 à 10 ans et le taux de cotisation applicable est révisé tous les 5 ans. Ainsi, d'un côté, une approche prospective renforcée permettra d'assurer l'équilibre financier du régime sur une période plus étendue tandis que d'un autre côté des révisions plus rapprochées du taux de cotisation assurent un suivi régulier de l'évolution de la situation financière du régime.

7.1 Bref rappel du système de financement du régime général de l'assurance pension

Il s'agit d'un système de répartition des charges par période de couverture de 10 ans et avec constitution obligatoire d'une réserve de 1,5 fois le montant des prestations annuelles. Les charges du régime sont couvertes par des cotisations et des revenus du patrimoine.

Le taux de cotisation global est de 24%, par parts égales à charge des assurés, des employeurs et de l'Etat. L'assiette des cotisations se situe entre le salaire social minimum (SSM), exceptionnellement 1/3 du SSM et 5 fois le SSM. La perception des cotisations est effectuée par le Centre commun de la sécurité sociale (CCSS), le Fonds de compensation (FDC) est seul compétent pour la gestion du patrimoine de l'assurance pension et les prestations sont définies et payées par la Caisse nationale d'assurance pension (CNAP).

7.2 Situation financière au cours de la dernière législature

Le tableau ci-après retrace l'évolution financière de l'assurance pension entre 2008 et 2012.

Tableau 1.- Evolution des recettes et dépenses globales de l'assurance pension entre 2008 et 2012 (en millions EUR)

Domaine: Assurance pension (AP)

Source(s): Compte d'exploitation consolidé du régime général

Année(s) de référence: 2008-2012

Unité(s): millions EUR

EXERCICE	2008	2009	2010	2011	2012
RECETTES					
Cotisations des assurés et des employeurs	2 169	2 231	2 324	2 441	2 581
Cotisations à charge des pouvoirs publics	1 083	1 115	1 161	1 220	1 290
Participation de tiers	0	0	0	0	0
Transferts provenant d'autres organismes	3	2	3	2	3
Revenus sur immobilisation	23	25	26	26	25
Produits divers de tiers	6	5	6	6	6
Produits financiers	206	344	508	77	859
Autres recettes	0	0	0	0	0
TOTALE DES RECETTES COURANTES	3 491	3 722	4 027	3 771	4 764
<i>Variation annuelle en %</i>		6,6%	8,2%	-6,4%	26,3%
DEPENSES					
Frais d'administration	28	32	32	37	40
Prestations en espèces	2 496	2 708	2 849	3 030	3 242
Transfert de cotisations à d'autres organismes	97	107	112	120	137
Décharges et restitutions à d'autres organismes	12	9	18	14	15
Frais de gestion du patrimoine	2	3	2	2	3
Charges financières	0	0	0	0	0
Dotations aux provisions et aux amortissements	6	6	6	7	7
Autres dépenses	0	0	0	0	0
TOTAL DES DEPENSES COURANTES	2 641	2 865	3 021	3 210	3 443
<i>Variation annuelle en %</i>		8,5%	5,4%	6,3%	7,3%
SOLDE DES OPERATIONS COURANTES	851	857	1 007	561	1 321
Réserve globale	8 897	9 754	10 761	11 322	12 642
Réserve minimale	3 744	4 063	4 274	4 545	4 864
Niveau relatif de la réserve 1)	3,6	3,6	3,8	3,7	3,9
Taux réserve minimum / prestations	1,5	1,5	1,5	1,5	1,5
Excédent/découvert cumulé (après op. sur réserve)	5 153	5 691	6 487	6 776	7 779
Taux de cotisation	24,0%	24,0%	24,0%	24,0%	24,0%
Prime de répartition pure 2)	19,5%	20,6%	20,8%	21,0%	21,3%
Coefficient de charge 3)	38,6	39,2	39,9	40,1	40,4

1) réserve exprimée comme multiple des prestations annuelles

2) rapport dépenses courantes / masse cotisable

3) nombre moyen de pensions pour 100 assurés cotisants

Les exercices 2011 et 2012 ont été marqués par d'importantes fluctuations du rendement du patrimoine qui ont fortement impacté les recettes et, de fait, le solde des opérations courantes.

Le fait que le taux de cotisation global de 24% dépasse régulièrement la prime de répartition pure permet au régime de dégager d'importants excédents financiers et de consolider une réserve substantielle dépassant le double du montant légalement requis.

L'évolution dans le temps des principaux indicateurs de santé du régime que sont le niveau relatif de la réserve, la prime de répartition pure ainsi que le coefficient de charge, dégage trois commentaires. La progression, bien que légère, du coefficient indique que la charge des pensions sur les cotisations des assurés actifs augmente. Depuis 2008 la prime de répartition se rapproche du taux de cotisation global, ce qui diminue par conséquent les excédents financiers, hors rendement de la fortune. Néanmoins, le niveau de la réserve a progressé encore, ce qui procure aux décideurs un temps précieux pour trouver les adaptations futures nécessaires, à tête reposée et sans devoir brûler les étapes.

7.3 Prévisions à court terme

Le tableau ci-après présente les perspectives d'évolution financière globale de l'assurance pension (dont produits financiers) entre 2013 et 2014.

Tableau 2.- Projections à court terme des recettes et dépenses globales de l'assurance pension (en millions EUR)

Domaine: Assurance pension (AP)
Source(s): IGSS (prévisions Hiver 2014)
Année(s) de référence: 2013-2014
Unité(s): millions EUR

Exercice	2012	2013	2014
Croissance de l'Echelle mobile		2,5%	2,5%
RECETTES COURANTES	4 764	4 588	4 787
<i>Variation annuelle en %</i>	26,3%	-3,7%	4,3%
DEPENSES COURANTES	3 443	3 631	3 872
<i>Variation annuelle en %</i>	7,3%	5,4%	6,7%
SOLDE DES OPERATIONS COURANTES	1 321	957	914
<i>dont estimation du produit financier non réalisé du FDC</i>	589	220	223
SOLDE DEDUCTION FAITE DU PRODUIT FINANCIER NON REALISE DU FDC	732	737	691
Réserve globale	12 642	13 600	14 514
Réserve minimale	4 864	5 150	5 494
Niveau relatif de la réserve	3,90	3,96	3,96
Taux réserve minimum / prestations	1,5	1,5	1,5
Excédent/découvert cumulé (après op.sur réserve)	7 779	8 450	9 020

La diminution des recettes observée en 2013 s'explique par l'excellent résultat 2012 des produits financiers du régime global de l'assurance pension. Sur 2013-2014, la dégradation du solde, après déduction du produit non réalisé du FDC, s'explique par une dynamique du nombre de pensionnés (-3%) plus prononcée que celle des actifs (+2%).

8. SITUATION FINANCIERE DE L'ASSURANCE ACCIDENT

Remarque introductive :

Deux lois intervenues en 2010 ont apporté des modifications majeures à l'assurance accident :

- 2) la loi du 12 mai 2010 portant réforme de l'assurance accident avec effet au 01.01.2011 qui a modernisé le système d'indemnisation en se rapprochant du droit commun. Cette loi a également permis l'intégration de l'ancienne section agricole ainsi que les fonctionnaires et employés publics au régime général.
- 3) la loi du 17 décembre 2010 portant introduction d'un taux de cotisation unique. Jusqu'en 2010, les cotisants étaient répartis sur 21 classes en fonction de la nature de l'activité assurée. Pour chaque classe, l'AAA fixait annuellement un taux de cotisation différent variant entre 0,45 et 6%. En 2010 le taux moyen de cotisation était de 1,20 %. A partir de 2011, les cotisants sont soumis à un taux unique de cotisation (1,15% en 2011 et 2012 et 1,10 % en 2013).

8.1 Bref rappel du système de financement de l'Assurance accident

Pour faire face aux charges globales du régime général, l'Association d'assurance accident applique le système de la répartition des charges avec constitution d'une réserve qui ne peut être inférieure au montant des dépenses courantes de l'avant-dernier exercice.

L'Etat rembourse à l'Association d'assurance accident les prestations payées pour les personnes assurées dans la cadre des régimes spéciaux visés à l'article 91¹ ainsi que la partie des frais d'administration de l'exercice en cours correspondant à la proportion de ces frais de l'exercice précédent par rapport au total des prestations du même exercice.

Les dépenses de l'assurance obligatoire sont financées par des cotisations à charge des employeurs et des assurés non-salariés.

¹ Ecoliers, élèves et étudiants, activités périscolaires, personnes participant à des actions de secours, des mesures de mises au travail, titulaires d'un mandat public, bénévolat dans le domaine social, bénéficiaires de l'indemnité de chômage complet, personnes handicapées inscrites dans un service de formation et délégués professionnels.

8.2 Situation financière au cours de la dernière législature

Le tableau ci-après retrace l'évolution financière de l'assurance accident entre 2008 et 2012.

Tableau 1.- Evolution des recettes et dépenses globales de l'assurance accident entre 2008 et 2012 (en millions EUR)

Domaine: Assurance accident (AA)

Source(s): AA - décompte de l'assurance accident

Année(s) de référence: 2008-2012

Unité(s): millions EUR

EXERCICE	2008	2009	2010	2011	2012
RÉCETTES					
Cotisations	176	166	174	190	202
Participation de tiers (Etat)	11	12	13	22	24
dont:					
<i>dont Participation aux frais d'administration</i>	1	1	1	0	0
<i>dont Participation dans les prestations</i>	10	11	12	5	6
<i>dont Participation de l'Etat (contribution forfaitaire)</i>				17	17
Transfert de cotisations	0	0	0		
Produits divers provenant de tiers	9	6	10	10	8
Produits financiers	12	4	2	3	2
Provision Assurance dépendance	1				
TOTAL DES RECETTES COURANTES	209	189	199	225	235
<i>Variation annuelle en %</i>		-9,8%	5,5%	13,0%	4,6%
DEPENSES					
Frais d'administration	13	10	10	10	10
Prestations en espèces	149	149	158	166	170
Prestations en nature	35	37	36	36	33
Transfert de cotisations à d'autres organismes	4	1	1	1	2
Autres dépenses	2	2	3	2	2
TOTAL DES DEPENSES COURANTES	203	199	208	215	217
<i>Variation annuelle en %</i>		-2,0%	4,6%	3,4%	0,9%
SOLDE DES OPERATIONS COURANTES	6	-10	-9	10	18

La diminution des recettes courantes observée en 2009 (-9,8%) s'explique, d'une part, par la baisse du taux de cotisation (1,25 % en 2009 par rapport à 1,35% en 2008) et, d'autre part, par le faible rendement des placements de l'assurance accident suite à la diminution du taux moyen des marchés. La diminution des dépenses courante (-2%) s'explique, quant à elle, par une diminution des frais d'administration due à la prise en charge du personnel retraité par la CNAP suivant l'article 35 du règlement grand-ducal du 19.12.2008.

En 2011, La forte augmentation des recettes (+13%) s'explique par le versement forfaitaire, de la part de l'Etat, de 17 millions d'euros à titre de compensation pour l'introduction du taux unique de cotisation. En effet, alors que ce dernier aurait dû être de 1,25%, il a été décidé lors de l'accord du 15 décembre 2010 entre l'Etat et l'UEL de le fixer à 1,15%.

Le ralentissement des dépenses observé en 2012 (+0.9%) provient d'une diminution des montants relatifs aux rachats des rentes suite à la réforme de l'assurance accident.

8.3 Prévisions à court terme

Le tableau ci-après présente les perspectives d'évolution financière de l'assurance accident entre 2013 et 2014.

Tableau 2.- Projection à court terme des recettes et dépenses globales de l'assurance accident (en millions EUR)

Domaine: Assurance accident (AA)
Source(s): IGSS (prévisions Hiver 2014)
Année(s) de référence: 2013-2014
Unité(s): millions EUR

Exercice	2012	2013	2014
Croissance de l'Echelle mobile		2,5%	2,5%
TOTAL DES RECETTES	235	220	225
<i>Variation annuelle en %</i>	4,6%	-6,4%	2,2%
TOTAL DES DEPENSES	217	234	236
<i>Variation annuelle en %</i>	0,9%	7,9%	0,8%
SOLDE	18	-14	-11

En 2013, la fin du versement par l'Etat des 17 millions destinés à compenser l'introduction du taux de cotisation unique devrait conduire l'assurance accident à un déficit de l'ordre de 14 millions d'euros.

9. SITUATION FINANCIERE DE LA CAISSE NATIONALE DES PRESTATIONS FAMILIALES (CNPF)

Remarque introductive :

Ce chapitre analyse exclusivement les prestations familiales en espèces gérées par la Caisse nationale des prestations familiales (CNPF). Ne sont pas analysés les chèques-service accueil, qui constituent des prestations familiales en nature et qui ont été introduits en 2009 en vue de réaliser à long terme la gratuité des services de garde d'enfants. Les chèques-service accueil sont gérés par le Ministère de la Famille et de l'Intégration et les administrations communales.

Aux cours des cinq dernières années, deux lois ont été introduites qui ont profondément modifié la situation financière des prestations familiales, à savoir :

- La loi du 21 décembre 2007 portant création d'un boni pour enfant a réformé la loi relative à l'impôt sur le revenu, en supprimant les modérations d'impôt pour-enfant et instaurant un boni pour enfant. L'avantage de ce dernier étant que tous les enfants peuvent en profiter indépendamment des impôts payés par leurs parents.
- La loi du 26 juillet 2010, qui a modifié le système d'aide financière pour études supérieures, a apporté des changements importants en ce qui concerne le boni pour enfant, les allocations familiales et l'allocation de rentrée scolaire pour les bénéficiaires âgés de 18 ans et plus. En effet, ces aides ne sont plus versées aux élèves au-delà de 18 ans sauf s'ils poursuivent des études secondaires ou secondaires techniques. Les étudiants âgés de plus de 18 ans et poursuivant des études supérieures (ou le service volontaire) peuvent demander une aide financière pour études supérieures (ou pour service volontaire), dont le montant a été sensiblement relevé pour inclure le montant du boni pour enfant. De plus, cette loi modifie les conditions d'adhérence à l'assurance maladie: en effet, à partir du 1^{er} octobre 2010, le bénéfice de l'assurance maladie s'étend aux enfants pour lesquels l'assuré principal obtient une modération d'impôt pour enfant, et non plus aux enfants pour lesquels l'assuré principal obtient des allocations familiales.

9.1 Bref rappel du système de financement de la CNPF

Les prestations uniques (allocations de maternité et de naissance), l'allocation d'éducation, l'allocation de rentrée scolaire, le boni pour enfant et les frais d'administration sont entièrement à charge du budget de l'Etat. L'indemnité pour le congé parental est prise en charge en partie par le budget de l'Etat et en partie par le Fonds pour l'emploi.

Les allocations familiales (allocations familiales de base, majoration d'âge et allocation spéciale supplémentaire) sont financés à moitié par des cotisations et à moitié par une contribution de l'Etat. Les cotisations sont à charge de l'employeur (cotisations patronales) et sont calculés en prenant 1,7% de la masse salariale. Mais depuis les années quatre-vingt-dix, l'Etat prend en charge les cotisations dues pour les salariés du secteur privé, ainsi que pour les non-salariés. L'Etat est ainsi le seul employeur qui paye encore des cotisations proprement dites (pour les salariés du secteur public).

En outre, l'Etat prend en charge l'excédent des dépenses sur les recettes, et couvre ainsi près de 100% des dépenses de la CNPF.

9.2 Situation financière au cours de la dernière législature

Le tableau ci-après retrace l'évolution financière de la CNPF entre 2008 et 2012.

Tableau 1.- Evolution des recettes et dépenses globales de la CNPF entre 2008 et 2012 (en millions EUR)

Domaine: Prestations familiales
Source(s): CNPF - Décompte
Année(s) de référence: 2008-2012
Unité(s): millions EUR

EXERCICE	2008	2009	2010	2011	2012
RECETTES					
Cotisations	243	254	262	278	291
Participation de l'Etat	672	678	695	694	707
Autres recettes	2	0	0	0	0
TOTALES DES RECETTES COURANTES	917	932	957	972	999
Participation Etat-déficit	228	230	212	127	100
TOTAL DES RECETTES	1 144	1 163	1 169	1 099	1 099
<i>Variation annuelle en %</i>	<i>32,5%</i>	<i>1,6%</i>	<i>0,6%</i>	<i>-6,0%</i>	<i>-0,1%</i>
DEPENSES					
Frais d'administration	13	16	18	15	16
Prestations	1126	1141	1146	1078	1076
dont :					
<i>Allocations familiales 2)</i>	<i>711</i>	<i>733</i>	<i>731</i>	<i>678</i>	<i>678</i>
<i>Boni pour enfant</i>	<i>227</i>	<i>215</i>	<i>223</i>	<i>211</i>	<i>211</i>
<i>Allocations d'éducation</i>	<i>75</i>	<i>74</i>	<i>72</i>	<i>71</i>	<i>71</i>
<i>Indemnité pour congé parental</i>	<i>59</i>	<i>64</i>	<i>69</i>	<i>69</i>	<i>68</i>
<i>Allocations de rentrée scolaire</i>	<i>40</i>	<i>40</i>	<i>36</i>	<i>34</i>	<i>34</i>
<i>Prestations de naissance</i>	<i>10</i>	<i>11</i>	<i>11</i>	<i>11</i>	<i>11</i>
<i>Allocations de maternité</i>	<i>4</i>	<i>4</i>	<i>4</i>	<i>4</i>	<i>4</i>
Autres dépenses 1)	5	6	5	6	6
TOTAL DES DEPENSES	1 144	1 163	1 169	1 099	1 099
<i>Variation annuelle en %</i>	<i>32,5%</i>	<i>1,6%</i>	<i>0,6%</i>	<i>-6,0%</i>	<i>-0,1%</i>
SOLEDE	0	0	0	0	0

1) Décharges, restitutions et extournes de cotisations et frais de gestion du patrimoine

2) Comprennent les allocations familiales de base, les majorations d'âge et l'allocation spéciale supplémentaire

La forte augmentation des dépenses de 2008 (+32,5%) s'explique par l'introduction du boni pour enfant. La diminution observée en 2011 (-6%) s'explique, quant à elle, par l'introduction, en octobre 2010, de la loi modifiant le système d'aide financière pour études supérieures. En effet, cette dernière stipule que les allocations familiales, le boni pour enfant et l'allocation de rentrée scolaire ne sont plus versés aux élèves au-delà de 18 ans sauf s'ils poursuivent des études secondaires ou secondaires techniques. A noter qu'en 2012, 47,2% du montant total des prestations a été transféré à l'étranger. Enfin, on peut rappeler que les prestations familiales ne sont plus indexées sur le coût de la vie depuis la loi du 27 juin 2006.

9.3 Prévisions à court terme

Le tableau ci-après présente les perspectives d'évolution financière de la CNPF entre 2013 et 2014.

Tableau 2.- Projection à court terme des recettes et dépenses globales de la CNPF (en millions EUR)

Domaine: Prestations familiales
Source(s): IGSS (prévisions Hiver 2014)
Année(s) de référence: 2012-2014
Unité(s): millions EUR

Exercice	2012	2013	2014
Croissance de l'Echelle mobile		2,5%	2,5%
TOTAL DES RECETTES	1 099	1 109	1 111
<i>Variation annuelle en %</i>	<i>-0,1%</i>	<i>0,9%</i>	<i>0,2%</i>
TOTAL DES DEPENSES	1 099	1 109	1 111
<i>Variation annuelle en %</i>	<i>-0,1%</i>	<i>0,9%</i>	<i>0,2%</i>
SOLDE	0	0	0

Les dépenses de prestations familiales devraient connaître une croissance annuelle moyenne proche de 0,5% sur l'horizon 2013-2014.

10. SITUATION FINANCIERE DU FONDS NATIONAL DE SOLIDARITE (FNS)

Remarque introductive

La protection sociale au Luxembourg se base sur trois piliers, à savoir la sécurité sociale, l'assistance sociale et l'aide sociale (prestée par les offices sociaux). Ce chapitre analyse exclusivement les prestations de l'assistance sociale fournies par le Fonds national de solidarité (FNS) et le Service national de l'action sociale (SNAS), et non les prestations des offices sociaux.

Aux cours des cinq dernières années, deux modifications ont profondément modifié la situation financière du FNS, à savoir :

- Le règlement du Gouvernement en Conseil du 19 décembre 2008 a introduit à partir de l'année 2009, une allocation de vie chère, en faveur des ménages à revenu modeste, en lieu et place de l'allocation de chauffage. A noter que les montants de cette nouvelle allocation sont le double des montants de l'allocation de chauffage.
- Depuis 2009, le forfait d'éducation est dû à partir de la date du dépôt de la demande, ce qui évite le paiement rétroactif d'arrérages aux montants trop importants. De plus, la loi du 16 décembre 2010 fait que l'âge d'entrée pour le forfait d'éducation a été relevée à 65 ans à partir de 2011.

10.1 Bref rappel du système de financement du FNS

L'Etat verse au FNS des dotations destinées à couvrir les besoins résultant des obligations définies par les différentes lois relatives aux prestations à liquider. Le reste des prestations est couvert par des recettes provenant d'établissements d'utilité publique (Loterie nationale et Œuvre Nationale de Secours Grande-Duchesse Charlotte), ainsi que par des remboursements et restitutions effectués par des bénéficiaires de ces prestations. A partir de 2009, le FNS a réorganisé ses services recouvrement et restitutions. La totalité des frais d'administration est remboursée au FNS par l'Etat.

10.2 Situation financière au cours de la dernière législature

Le tableau ci-après retrace l'évolution financière du FNS entre 2008 et 2012.

Tableau 1.- Evolution des recettes et dépenses globales du FNS entre 2008 et 2012(en millions EUR)

Domaine: Inclusion sociale

Source(s): FNS

Année(s) de référence: 2008-2012

Unité(s): millions EUR

EXERCICE	2008	2009	2010	2011	2012
RECETTES					
Dotations de l'Etat	204	238	257	273	281
Participation d'autres organismes 1)	5	5	7	5	5
Participation de l'Etat aux frais d'administration	6	6	6	7	7
Restitutions et pensions alimentaires recouvrées	14	13	15	16	18
Autres recettes	0	0	0	0	0
TOTAL DES RECETTES	228	262	285	301	311
<i>Variation annuelle en %</i>	<i>3,2%</i>	<i>15,1%</i>	<i>8,8%</i>	<i>5,4%</i>	<i>3,3%</i>
DEPENSES					
Frais d'administration	6	6	6	6	7
Prestations	222	256	279	293	303
dont :					
<i>Revenu minimum garanti (RMG)</i>	<i>109</i>	<i>123</i>	<i>137</i>	<i>151</i>	<i>158</i>
<i>Forfait d'éducation ("Mammerent")</i>	<i>76</i>	<i>74</i>	<i>74</i>	<i>72</i>	<i>69</i>
<i>Revenu pour personnes gravement handicapées (RPGH)</i>	<i>15</i>	<i>21</i>	<i>25</i>	<i>30</i>	<i>34</i>
<i>Allocation de vie chère (AVC)</i>	<i>12</i>	<i>29</i>	<i>33</i>	<i>30</i>	<i>30</i>
<i>Accueil gérontologique</i>	<i>7</i>	<i>7</i>	<i>7</i>	<i>8</i>	<i>8</i>
<i>Pensions alimentaires</i>	<i>2</i>	<i>2</i>	<i>2</i>	<i>3</i>	<i>3</i>
<i>Allocations compensatoires</i>	<i>1</i>	<i>1</i>	<i>1</i>	<i>0</i>	<i>0</i>
Autres dépenses	1	0	0	1	1
TOTAL DES DEPENSES	228	262	285	301	311
<i>Variation annuelle en %</i>	<i>3,2%</i>	<i>15,1%</i>	<i>8,8%</i>	<i>5,4%</i>	<i>3,3%</i>
SOLDE	0	0	0	0	0

1) Loterie nationale et Œuvre Nationale de Secours Grande-Duchesse Charlotte

La forte augmentation des dépenses observée en 2009 (+15,1%) résulte de deux événements : L'augmentation des dépenses liées au RMG due à l'abolition de la condition de résidence en août 2008 pour les personnes ressortissantes d'un pays membre de l'UE et le remplacement de l'allocation de chauffage par l'allocation de vie chère (AVC). Les montants de cette dernière étant doublés par rapport à ceux de l'allocation de chauffage.

A partir de 2011, le ralentissement des dépenses s'explique en partie par la diminution des dépenses liées au forfait d'éducation suite au relèvement à 65ans de l'âge d'entrée.

10.3 Prévisions à court terme

Le tableau ci-après présente les perspectives d'évolution financière du FNS entre 2013 et 2014.

Tableau 2.- Projection à court terme des recettes et dépenses globales du FNS (en millions EUR)

Domaine: Inclusion sociale

Source(s): IGSS (prévisions Hiver 2014)

Année(s) de référence: 2012-2014

Unité(s): millions EUR

Exercice	2012	2013	2014
Croissance de l'Echelle mobile		2,5%	2,5%
TOTAL DES RECETTES	311	320	328
<i>Variation annuelle en %</i>	3,3%	3,1%	2,4%
TOTAL DES DEPENSES	311	320	328
<i>Variation annuelle en %</i>	3,3%	3,1%	2,4%
SOLDE	0	0	0

S'appuyant sur les statistiques et études établies par l'IGSS, le Ministère de la Famille a élaboré un projet de loi réformant le RMG, afin de cibler les dépenses pour mieux aider les bénéficiaires. Ce projet de loi prévoit notamment de splitter le RMG en trois parties : une pour les besoins personnels, une pour les besoins du ménage et une pour le loyer. L'immunisation sera traitée de façon différente, afin de valoriser le travail et l'augmentation du revenu par le travail.

11. ANNEXE 1 : PARTICIPATION DE L'ETAT DANS LE FINANCEMENT DE LA SECURITE SOCIALE, DU FNS ET DES PRESTATIONS CNPF(EN MIO EUROS)

		2012	2013	2013	2014
			BUDGET	ACTU. FEB. 14	PROJET
ASSURANCE MALADIE	PART ETAT COTISATIONS	888	926	931	975
			4,3%	4,8%	4,8%
	DOTATION MATERNITE	20	20	20	20
	TOTAL	908	946	951	995
ASSURANCE DEP.	PART ETAT PRESTATIONS	209	222	225	234
ASSURANCE PENSION	PART ETAT COTISATIONS	1 290	1 334	1 346	1 403
			3,4%	4,3%	4,3%
	FINANCEMENT CONGE PARENTAL	9	9	9	10
	TOTAL	1 299	1 343	1 355	1 413
ASSURANCE ACCIDENT	PART ETAT PRESTATIONS	6	6	6	7
	COMPENSATION TAUX DE COTISATION UNIQUE (2011-2012)	17 ¹	0	0	0
	TOTAL	23	6	6	7
MUTUALITE DES EMPLOYEURS	COMPENSATION FIN SURPRIME OUVRIERS	0	69	69	41
TRANSFERTS DE REVENUS AUX ADMINISTRATIONS DE SECURITE SOCIALE		2 440	2 587	2 607	2 690
CNPF	TOTAL DES DEPENSES	1 099	1 103	1 109	1 111
			0,4%	0,9%	0,2%
FNS	TOTAL	292	299	299	307
			2,5%	2,5%	2,5%
TOTAL		3 830	3 989	4 014	4 107
			4,2%	4,8%	2,3%

¹ Le budget de l'Etat reprend en 2012 la contribution forfaitaire compensatoire exceptionnelle de l'Etat au titre de la réduction 2011-2012 du taux de cotisation de 0,1% de l'assurance accident, soit deux fois 17 millions. La comptabilité de l'assurance accident reprend, quant à elle, 17 millions en 2011 et 17 millions en 2012.

6638

MEMORIAL
Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg



MEMORIAL
Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxemburg

RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 76

8 mai 2014

Sommaire

ACCORD ACP-UE / ACCORD INTERNE CE RELATIF AU FINANCEMENT DE L'AIDE UE

Loi du 30 avril 2014 portant approbation de l'Accord interne entre les Représentants des Gouvernements des Etats membres de l'Union européenne, réunis au sein du Conseil, relatif au financement de l'aide de l'Union européenne au titre du cadre financier pluriannuel pour la période 2014-2020 conformément à l'Accord de partenariat ACP-UE et à l'affectation des aides financières destinées aux pays et territoires d'outre-mer auxquels s'appliquent les dispositions de la quatrième partie du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, fait à Luxembourg et à Bruxelles, respectivement les 24 et 26 juin 2013 page **1096**

Loi du 30 avril 2014 portant approbation de l'Accord interne entre les Représentants des Gouvernements des Etats membres de l'Union européenne, réunis au sein du Conseil, relatif au financement de l'aide de l'Union européenne au titre du cadre financier pluriannuel pour la période 2014-2020 conformément à l'Accord de partenariat ACP-UE et à l'affectation des aides financières destinées aux pays et territoires d'outre-mer auxquels s'appliquent les dispositions de la quatrième partie du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, fait à Luxembourg et à Bruxelles, respectivement les 24 et 26 juin 2013.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 1^{er} avril 2014 et celle du Conseil d'Etat du 4 avril 2014 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

Article unique. Est approuvé l'Accord interne entre les Représentants des Gouvernements des Etats membres de l'Union européenne, réunis au sein du Conseil, relatif au financement de l'aide de l'Union européenne au titre du cadre financier pluriannuel pour la période 2014-2020 conformément à l'Accord de partenariat ACP-UE et à l'affectation des aides financières destinées aux pays et territoires d'outre-mer auxquels s'appliquent les dispositions de la quatrième partie du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, fait à Luxembourg et à Bruxelles, respectivement les 24 et 26 juin 2013.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

*Le Ministre des Affaires étrangères
et européennes,
Jean Asselborn*

Palais de Luxembourg, le 30 avril 2014.
Henri

*Le Ministre de la Coopération et
de l'Action humanitaire,
Romain Schneider*

Doc. parl. 6638; sess. extraord. 2013-2014.

ACCORD INTERNE
entre les Représentants des Gouvernements des Etats membres
de l'Union européenne, réunis au sein du Conseil, relatif au
financement de l'aide de l'Union européenne au titre du
cadre financier pluriannuel pour la période 2014-2020 conformément
à l'Accord de partenariat ACP-UE et à l'affectation des
aides financières destinées aux pays et territoires d'outre-mer auxquels
s'appliquent les dispositions de la quatrième partie du traité
sur le fonctionnement de l'Union européenne

Les Représentants des Gouvernements des Etats membres de l'Union européenne, réunis au sein du Conseil, vu le traité sur l'Union européenne, vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, après consultation de la Commission européenne, après consultation de la Banque européenne d'investissement, considérant ce qui suit:

- (1) L'accord de partenariat entre les membres du groupe des Etats d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, d'une part, et la Communauté européenne et ses Etats membres, d'autre part, signé à Cotonou le 23 juin 2000¹, modifié initialement à Luxembourg le 25 juin 2005² et modifié, pour la deuxième fois, à Ouagadougou le 22 juin 2010³ (ci-après dénommé l'«accord de partenariat ACP-UE»), prévoit que des protocoles financiers soient définis pour chaque période de cinq ans.
- (2) Le 17 juillet 2006, les représentants des gouvernements des Etats membres, réunis au sein du Conseil, ont adopté un accord interne relatif au financement des aides de la Communauté au titre du cadre financier pluriannuel pour la période 2008-2013, conformément à l'accord de partenariat ACP-CE et à l'affectation des aides financières destinées aux pays et territoires d'outre-mer auxquels s'appliquent les dispositions de la quatrième partie du traité CE⁴.
- (3) La décision 2001/822/CE du Conseil du 27 novembre 2001 relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer à la Communauté européenne⁵ (ci-après dénommée la «décision d'association outre-mer») s'applique jusqu'au 31 décembre 2013. Il y a lieu d'adopter une nouvelle décision avant cette date.
- (4) En vue de mettre en œuvre l'accord de partenariat ACP-UE et la décision d'association outre-mer, il convient d'instituer un 11^{ème} Fonds européen de développement (FED) et de fixer les modalités de sa dotation ainsi que les contributions des Etats membres à celle-ci.
- (5) Conformément à l'annexe Ib de l'accord de partenariat ACP-UE, l'Union et ses Etats membres ont effectué, avec le groupe des Etats d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (ci-après dénommés «Etats ACP»), une estimation des résultats, en évaluant le degré de réalisation des engagements et des décaissements.
- (6) Il y a lieu de fixer les règles relatives à la gestion de la coopération financière.
- (7) Il y a lieu d'instituer un comité des représentants des gouvernements des Etats membres auprès de la Commission (ci-après dénommé le «comité du FED») et un comité de même nature auprès de la Banque européenne d'investissement (BEI). Il convient d'harmoniser l'action déployée par la Commission et la BEI pour l'application de l'accord de partenariat ACP-UE et des dispositions correspondantes de la décision d'association outre-mer.
- (8) La politique de l'Union en matière de coopération au développement est régie par les objectifs du millénaire pour le développement adoptés par l'Assemblée générale des Nations unies, le 8 septembre 2000, et leurs éventuelles modifications ultérieures.
- (9) Le 22 décembre 2005, le Conseil et les représentants des gouvernements des Etats membres réunis au sein du Conseil, le Parlement européen et la Commission ont adopté une déclaration conjointe sur la politique de développement de l'Union européenne intitulée: Le consensus européen⁶.
- (10) Le 9 décembre 2010, le Conseil a adopté les conclusions sur la responsabilité mutuelle et la transparence: quatrième chapitre du cadre opérationnel de l'UE sur l'efficacité de l'aide. Ces conclusions ont été ajoutées au texte consolidé du cadre opérationnel sur l'efficacité de l'aide dans lequel les accords convenus au titre de la déclaration de Paris sur l'efficacité de l'aide (2005), du code de conduite de l'UE sur la complémentarité et la division du travail dans la politique de développement (2007) et des lignes directrices de l'UE pour le programme d'action d'Accra (2008) ont été réaffirmés. Le 14 novembre 2011, le Conseil a adopté une position commune de l'UE, portant notamment sur la garantie de transparence de l'UE ainsi que sur d'autres aspects relatifs à la transparence et à la responsabilité, en vue du quatrième forum de haut niveau sur l'efficacité de l'aide de Busan (Corée du Sud), lequel a donné lieu, entre autres, au document final de Busan. L'Union et ses Etats membres ont approuvé le document final de Busan. Le 14 mai 2012, le Conseil a adopté des conclusions intitulées «Accroître l'impact de la politique de développement de l'UE: un programme pour le changement» et «La future approche de l'appui budgétaire de l'UE en faveur des pays tiers».

1 JO L 317 du 15.12.2000, p. 3.

2 JO L 287 du 28.10.2005, p. 4.

3 JO L 287 du 4.11.2010, p. 3.

4 JO L 247 du 9.9.2006, p. 32.

5 JO L 314 du 30.11.2001, p. 1.

6 JO C 46 du 24.2.2006, p. 1.

- (11) Il y a lieu de tenir compte des objectifs en matière d'aide publique au développement (APD) visés dans les conclusions citées au considérant 10. Dans les rapports concernant les dépenses effectuées au titre du 11^{ème} FED, établis à l'intention des Etats membres et du comité d'aide au développement de l'OCDE, la Commission devrait opérer une distinction entre les activités qui relèvent de l'APD et celles qui n'en relèvent pas.
- (12) Le 22 décembre 2009, le Conseil a adopté des conclusions sur les relations de l'UE avec les pays et territoires d'outre-mer (PTOM).
- (13) L'application du présent accord devrait être conforme à la décision 2010/427/UE du Conseil du 26 juillet 2010 fixant l'organisation et le fonctionnement du service européen pour l'action extérieure¹.
- (14) Afin d'éviter toute interruption de financement entre mars et décembre 2020, il convient de faire en sorte que la période d'application du cadre financier pluriannuel du 11^{ème} FED soit identique à celle du cadre financier pluriannuel pour la période 2014-2020 applicable au budget général de l'Union. En conséquence, il est préférable de fixer au 31 décembre 2020 la date limite pour les engagements de financements au titre du 11^{ème} FED plutôt qu'au 28 février 2020 qui est la date butoir pour l'application de l'accord de partenariat ACP-UE.
- (15) Dans le prolongement des principes fondamentaux énoncés dans l'accord de partenariat ACP-UE, les objectifs poursuivis par le 11^{ème} FED sont les suivants: l'éradication de la pauvreté, le développement durable et l'intégration progressive des Etats ACP dans l'économie mondiale. Il y a lieu d'accorder un traitement particulier aux pays les moins avancés.
- (16) Afin de renforcer la coopération socio-économique entre les régions ultrapériphériques de l'Union et les Etats ACP, ainsi qu'avec les PTOM, dans les Caraïbes, en Afrique de l'Ouest et dans l'océan Indien, les règlements relatifs au Fonds européen de développement régional et à la coopération territoriale européenne devraient prévoir un renforcement des allocations pour la période 2014-2020 en faveur de ladite coopération entre eux, SONT CONVENU de ce qui suit:

Chapitre I^{er} – Ressources financières

Article premier

Ressources du 11^{ème} FED

1. Les Etats membres instituent un onzième Fonds européen de développement, ci-après dénommé le «11^{ème} FED».
2. Le 11^{ème} FED est doté comme suit:
 - a) un montant de 30.506.000 EUR (en prix courants), financé par les Etats membres selon les contributions suivantes:

Etat membre	Clé de contribution (%)	Contribution en EUR
Belgique	3,24927	991.222.306
Bulgarie	0,21853	66.664.762
République tchèque	0,79745	243.270.097
Danemark	1,98045	604.156.077
Allemagne	20,5798	6.278.073.788
Estonie	0,08635	26.341.931
Irlande	0,94006	286.774.704
Grèce	1,50735	459.832.191
Espagne	7,93248	2.419.882.349
France	17,81269	5.433.939.212
Croatie(*)	0,22518	68.693.411
Italie	12,53009	3.822.429.255
Chypre	0,11162	34.050.797
Lettonie	0,11612	35.423.567
Lituanie	0,18077	55.145.696
Luxembourg	0,25509	77.817.755
Hongrie	0,61456	187.477.674
Malte	0,03801	11.595.331
Pays-Bas	4,77678	1.457.204.507
Autriche	2,39757	731.402.704

(*) Montant estimé

¹ JO L 201 du 3.8.2010, p. 30.

<i>Etat membre</i>	<i>Clé de contribution (%)</i>	<i>Contribution en EUR</i>
Pologne	2,00734	612.359.140
Portugal	1,19679	365.092.757
Roumanie	0,71815	219.078.839
Slovénie	0,22452	68.492.071
Slovaquie	0,37616	114.751.370
Finlande	1,50909	460.362.995
Suède	2,93911	896.604.897
Royaume-Uni	14,67862	4.477.859.817
TOTAL	100,00000	30.506.000.000

(*) Montant estimé

Le montant de 30.506 millions d'euros est mis à disposition à compter de l'entrée en vigueur du cadre financier pluriannuel pour la période 2014-2020. Sur cette somme:

- i) 29.089 millions d'euros sont alloués aux Etats ACP;
 - ii) 364,5 millions d'euros sont alloués aux PTOM;
 - iii) 1.052 millions d'euros sont alloués à la Commission pour financer les dépenses d'aide visées à l'article 6, liées à la programmation et à la mise en œuvre du 11^{ème} FED; dont au moins 76,3 millions d'euros sont à allouer à la Commission pour les mesures visant à renforcer l'impact des programmes du FED visés à l'article 6, paragraphe 3;
- b) à l'exception des subventions destinées au financement des bonifications d'intérêt, les fonds visés aux annexes I et Ib de l'accord de partenariat ACP-UE et aux annexes IIA et IIAa de la décision d'association outre-mer et alloués au titre des 9^{ème} et 10^{ème} FED pour financer les ressources des Facilités d'investissement ne sont pas concernés par la décision 2005/446/CE¹ ni par le paragraphe 5 de l'annexe Ib de l'accord de partenariat ACP-UE précisant les dates au-delà desquelles les fonds des 9^{ème} et 10^{ème} FED ne peuvent plus être engagés. Ces fonds sont transférés au 11^{ème} FED et gérés selon les modalités d'exécution de ce dernier à compter, en ce qui concerne les fonds visés aux annexes I et Ib de l'accord de partenariat ACP-UE, de la date d'entrée en vigueur du cadre financier pluriannuel pour la période 2014-2020 au titre de l'accord de partenariat ACP-UE, et, en ce qui concerne les fonds visés aux annexes IIA et IIAa de la décision d'association outre-mer, de la date d'entrée en vigueur des décisions du Conseil relatives à l'aide financière aux PTOM pour la période 2014-2020.

3. Les reliquats du 10^{ème} FED ou des FED précédents ne sont plus engagés au-delà du 31 décembre 2013 ou de la date d'entrée en vigueur du cadre financier pluriannuel pour la période 2014-2020 si cette date est ultérieure, à moins que le Conseil statuant à l'unanimité, sur proposition de la Commission, n'en décide autrement, à l'exception des reliquats et des fonds désengagés après la date pertinente et issus du système visant à garantir la stabilisation des recettes d'exportation de produits de base agricoles (STABEX) au titre des FED antérieurs au 9^{ème} FED et des fonds visés au paragraphe 2, point b).

4. Les fonds désengagés de projets au titre du 10^{ème} FED ou des FED précédents ne sont plus engagés après le 31 décembre 2013 ou après la date d'entrée en vigueur du cadre financier pluriannuel pour la période 2014-2020 si cette date est ultérieure, à moins que le Conseil statuant à l'unanimité, sur proposition de la Commission, n'en décide autrement, à l'exception des fonds désengagés après la date pertinente et issus du système visant à garantir la stabilisation des recettes d'exportation de produits de base agricoles (STABEX) au titre des FED antérieurs au 9^{ème} FED, lesquels sont transférés automatiquement aux programmes indicatifs nationaux correspondants visés à l'article 2, point a) sous i), et à l'article 3, paragraphe 1^{er}, et à l'exception des fonds destinés à financer les ressources des Facilités d'investissement, visés au paragraphe 2, point b), du présent article.

5. Le montant total des ressources du 11^{ème} FED couvre la période allant du 1^{er} janvier 2014 au 31 décembre 2020. Les fonds du 11^{ème} FED et, dans le cas de la Facilité d'investissement, les fonds provenant de remboursements, ne sont plus engagés au-delà du 31 décembre 2020, à moins que le Conseil statuant à l'unanimité, sur proposition de la Commission, n'en décide autrement. Toutefois, les fonds souscrits par les Etats membres au titre des 9^{ème}, 10^{ème} et 11^{ème} FED pour financer la Facilité d'investissement restent disponibles après le 31 décembre 2020, jusqu'à une date à fixer dans le règlement financier visé à l'article 10, paragraphe 2.

6. Les recettes provenant des intérêts produits par les opérations financées en vertu des engagements pris dans le cadre des FED précédents et sur les fonds du 11^{ème} FED, qui sont gérés par la Commission, sont créditées sur un ou plusieurs comptes en banque ouverts au nom de la Commission et sont utilisées conformément aux dispositions de l'article 6. L'utilisation des recettes provenant des intérêts produits par les fonds qui sont gérés par la BEI est déterminée dans le cadre du règlement financier visé à l'article 10, paragraphe 2.

1 Décision des représentants des gouvernements des Etats membres, réunis au sein du Conseil, du 30 mai 2005 fixant la date limite d'engagement des fonds du 9^{ème} Fonds européen de développement (FED) (JO L 156 du 18.6.2002, p. 19).

7. Si un Etat adhère à l'Union, les montants et clés de contribution visés au paragraphe 2, point a), sont modifiés par décision du Conseil statuant à l'unanimité sur proposition de la Commission.

8. Un ajustement des ressources financières peut s'opérer par décision du Conseil statuant à l'unanimité, notamment pour agir conformément à l'article 62, paragraphe 2, de l'accord de partenariat ACP-UE.

9. Tout Etat membre peut, sans préjudice des règles et procédures de prise de décision établies à l'article 8, fournir à la Commission ou à la BEI des contributions volontaires à l'appui des objectifs fixés dans l'accord de partenariat ACP-UE. Les Etats membres peuvent également cofinancer des projets ou des programmes, par exemple dans le cadre d'initiatives spécifiques gérées par la Commission ou la BEI. L'appropriation de ces initiatives par les Etats ACP au niveau national est garantie.

Le règlement d'application et le règlement financier visés à l'article 10 comportent les dispositions nécessaires concernant le cofinancement par le 11^{ème} FED, ainsi que concernant les activités de cofinancement mises en œuvre par les Etats membres. Les Etats membres informent au préalable le Conseil de leurs contributions volontaires.

10. L'Union et ses Etats membres procèdent à une estimation des résultats, en évaluant le degré de réalisation des engagements et des décaissements ainsi que les résultats et les conséquences de l'aide apportée. Cette estimation est effectuée sur la base d'une proposition de la Commission.

Article 2

Ressources allouées aux Etats ACP

L'enveloppe de 29.089 millions d'euros, visée à l'article 1^{er}, paragraphe 2, point a) i), est répartie entre les différents instruments de coopération comme suit:

- a) le montant de 24.365 millions d'euros pour le financement de programmes indicatifs nationaux et régionaux. Cette enveloppe doit servir à financer:
 - i) les programmes indicatifs nationaux des Etats ACP, conformément aux articles 1^{er} à 5 de l'annexe IV de l'accord de partenariat ACP-UE;
 - ii) les programmes indicatifs régionaux d'appui à la coopération et à l'intégration régionales et interrégionales des Etats ACP, conformément aux articles 6 à 11 de l'annexe IV de l'accord de partenariat ACP-UE;
- b) le montant de 3.590 millions d'euros pour financer la coopération intra-ACP et interrégionale associant de nombreux Etats ACP ou la totalité d'entre eux, conformément aux articles 12 à 14 de l'annexe IV de l'accord de partenariat ACP-UE. Cette enveloppe peut comprendre l'appui structurel aux institutions et organes créés en vertu de l'accord de partenariat ACP-UE. Cette enveloppe couvre l'aide aux dépenses de fonctionnement du secrétariat ACP visées aux points 1 et 2 du protocole 1 annexé à l'accord de partenariat ACP-UE;
- c) une partie des ressources visées aux points a) et b) peuvent servir à couvrir des besoins imprévus et à atténuer les conséquences négatives à court terme des chocs exogènes, conformément aux articles 60, 66, 68, 72, 72bis et 73 de l'accord de partenariat ACP-UE et aux articles 3 et 9 de l'annexe IV dudit accord, notamment, le cas échéant, pour couvrir une aide humanitaire et d'urgence à court terme complémentaire, lorsque cet appui ne peut pas être pris en charge par le budget de l'Union;
- d) le montant de 1.134 millions d'euros alloués à la BEI pour financer la Facilité d'investissement, conformément aux modes et conditions de financement énoncés à l'annexe II de l'accord de partenariat ACP-UE. Ce montant comprend une contribution de 500 millions d'euros venant s'ajouter aux ressources de la Facilité d'investissement, gérée comme un fonds de roulement, et 634 millions d'euros, sous la forme d'aides non remboursables destinées à financer les bonifications d'intérêts et l'assistance technique relative au projet prévues aux articles 1^{er}, 2 et 4 de l'annexe II de l'accord de partenariat ACP-UE sur la période couverte par le 11^{ème} FED.

Article 3

Ressources allouées aux PTOM

1. Le montant de 364,5 millions d'euros visé à l'article 1^{er}, paragraphe 2, point a) ii), est alloué sur la base d'une nouvelle décision d'association outre-mer qui sera prise par le Conseil avant le 31 décembre 2013. Sur ce montant, 359,5 millions d'euros servent à financer des programmes territoriaux et régionaux et 5 millions d'euros sont alloués à la BEI pour financer les bonifications d'intérêts et l'assistance technique, conformément à la nouvelle décision d'association outre-mer.

2. Si un PTOM devient indépendant et adhère à l'accord de partenariat ACP-UE, le montant visé au paragraphe 1^{er}, à savoir 364,5 millions d'euros, est diminué et les montants indiqués à l'article 2, point a) i), sont augmentés corrélativement, par décision du Conseil statuant à l'unanimité sur proposition de la Commission.

Article 4

Prêts consentis par la BEI sur ses ressources propres

1. Au montant alloué à la Facilité d'investissement au titre des 9^{ème}, 10^{ème} et 11^{ème} FED visé à l'article 1^{er}, paragraphe 2, point b), et au montant visé à l'article 2, point d), s'ajoute une somme indicative maximale de 2.600 millions d'euros sous la forme de prêts octroyés par la BEI sur ses ressources propres. Ces ressources sont allouées aux fins exposées dans l'annexe II de l'accord de partenariat ACP-UE à concurrence d'un montant de 2.500 millions d'euros pouvant être augmenté à mi-parcours par une décision à prendre par les organes directeurs de la BEI et à concurrence

de 100 millions d'euros aux fins exposées dans la décision d'association outre-mer, conformément aux conditions prévues dans ses statuts et aux modes et conditions de financement de l'investissement applicables établis à l'annexe II de l'accord de partenariat ACP-UE et dans la décision d'association outre-mer.

2. Les Etats membres s'engagent à se porter caution envers la BEI, au prorata de leur souscription à son capital, en renonçant au bénéfice de discussion, pour tous les engagements financiers découlant pour ses emprunteurs des contrats de prêt conclus par la BEI sur ses ressources propres en application de l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, de l'annexe II de l'accord de partenariat ACP-UE et des dispositions correspondantes de la décision d'association outre-mer.

3. Le cautionnement visé au paragraphe 2 est limité à 75% du montant total des crédits ouverts par la BEI au titre de l'ensemble des contrats de prêt et couvre tous les risques liés aux projets du secteur public. Pour les projets du secteur privé, le cautionnement couvre l'ensemble des risques politiques, mais la BEI assume l'intégralité du risque commercial.

4. Les engagements visés au paragraphe 2 font l'objet de contrats de cautionnement entre chacun des Etats membres et la BEI.

Article 5

Opérations gérées par la BEI

1. Les paiements effectués à la BEI dans le cadre des prêts spéciaux accordés aux Etats ACP, aux PTOM et aux départements français d'outre-mer, ainsi que les produits et recettes des opérations de capitaux à risque, au titre des FED antérieurs au 9^{ème} FED, reviennent aux Etats membres au prorata de leur contribution au FED dont ces sommes proviennent, à moins que le Conseil ne décide à l'unanimité, sur proposition de la Commission, de les mettre en réserve ou de les affecter à d'autres opérations.

2. Les commissions dues à la BEI pour la gestion des prêts et opérations visés au paragraphe 1^{er} sont préalablement déduites des sommes à allouer aux Etats membres.

3. Les produits et recettes perçus par la BEI sur les opérations effectuées dans le cadre de la Facilité d'investissement des 9^{ème}, 10^{ème} et 11^{ème} FED sont affectés à d'autres opérations exécutées au titre de la Facilité d'investissement, conformément à l'article 3 de l'annexe II de l'accord de partenariat ACP-UE et après déduction des dépenses et charges exceptionnelles qu'entraîne la Facilité d'investissement.

4. La BEI est rémunérée, selon une formule de couverture intégrale des coûts, pour la gestion des opérations effectuées dans le cadre de la Facilité d'investissement visées au paragraphe 3, conformément à l'article 3, paragraphe 1^{er}, point a), de l'annexe II de l'accord de partenariat ACP-UE et aux dispositions pertinentes de la décision d'association outre-mer.

Article 6

Ressources réservées aux dépenses d'aide de la Commission liées au FED

1. Les ressources du 11^{ème} FED couvrent les coûts des mesures d'aide. Les ressources visées à l'article 1^{er}, paragraphe 2, point a) iii), ainsi qu'à l'article 1^{er}, paragraphe 6, concernent les coûts liés à la programmation et à la mise en œuvre du FED, qui ne sont pas toujours couverts par les documents stratégiques et les programmes indicatifs pluriannuels visés dans le règlement d'application à adopter en vertu de l'article 10, paragraphe 1^{er}, du présent accord. La Commission fournit tous les deux ans des informations sur la manière dont ces ressources sont dépensées et sur des efforts supplémentaires à déployer pour obtenir des économies et des gains en termes de rendement. La Commission informe préalablement les Etats membres de tous montants supplémentaires provenant du budget de l'Union pour mettre en œuvre le FED.

2. Les ressources affectées aux mesures d'aide peuvent couvrir les dépenses de la Commission afférentes:

- a) aux activités de préparation, de suivi, de contrôle, de tenue des comptes, d'audit et d'évaluation, notamment à l'élaboration des rapports sur les résultats, directement nécessaires à la programmation et à la mise en œuvre des ressources du FED;
- b) à la réalisation des objectifs du FED, au moyen d'activités de recherche en matière de politique de développement, d'études, de réunions, d'actions d'information, de sensibilisation, de formation et de publication, y compris des actions d'information et de communication qui rendent notamment compte des résultats des programmes du FED. Le budget alloué à la communication au titre de l'accord couvre aussi la communication interne des priorités politiques de l'Union relatives au FED; et
- c) aux réseaux informatiques visant l'échange d'informations, ainsi que toute autre dépense d'assistance administrative ou technique servant à la programmation et à la mise en œuvre du FED.

Les ressources visées à l'article 1^{er}, paragraphe 2, point a) sous iii), et à l'article 1^{er}, paragraphe 6, comprennent également les dépenses d'appui administratif au siège et dans les délégations de l'Union engendrées par la programmation et la gestion des actions financées dans le cadre de l'accord de partenariat ACP-UE et de la décision d'association outre-mer.

Les ressources visées à l'article 1^{er}, paragraphe 2, point a) sous iii), et à l'article 1^{er}, paragraphe 6, ne sont pas affectées aux tâches fondamentales du service public européen.

3. Les ressources affectées aux mesures d'aide destinées à renforcer l'impact des programmes du FED visées à l'article 1^{er}, paragraphe 2, point a), iii), incluent les dépenses de la Commission afférentes à la mise en œuvre d'un cadre global axé sur les résultats ainsi que d'un suivi et d'une évaluation renforcés des programmes du FED à compter de 2014. Ces ressources appuient également les efforts déployés par la Commission pour améliorer la gestion et la programmation financière du FED par l'établissement de rapports périodiques concernant les progrès accomplis.

Chapitre II – Mise en œuvre et dispositions finales

Article 7

Contributions au 11^{ème} FED

1. La Commission arrête et communique au Conseil, pour le 20 octobre de chaque année au plus tard, l'état des engagements et des paiements ainsi que le montant annuel des appels de contributions pour l'exercice en cours et les deux suivants, en tenant compte des prévisions de la BEI concernant la gestion et le fonctionnement de la Facilité d'investissement. Ces montants dépendent de la capacité à déboursier réellement les ressources proposées.
2. Sur proposition de la Commission, précisant les parts respectives de la Commission et de la BEI, le Conseil se prononce, à la majorité qualifiée prévue à l'article 8, sur le plafond de la contribution annuelle pour le deuxième exercice suivant la proposition de la Commission (n+2) et, dans la limite du plafond arrêté l'année précédente, sur le montant annuel des appels de contributions relatifs au premier exercice suivant la proposition de la Commission (n+1).
3. S'il apparaît que les contributions arrêtées conformément au paragraphe 2 s'écartent des véritables besoins du 11^{ème} FED pour l'exercice en question, la Commission propose au Conseil une modification des contributions, dans la limite du plafond visé au paragraphe 2. A cet égard, le Conseil statue alors à la majorité qualifiée prévue à l'article 8.
4. Les appels de contributions ne peuvent dépasser le plafond visé au paragraphe 2; de même, le plafond ne peut être augmenté, à moins que le Conseil, statuant à la majorité qualifiée prévue à l'article 8, ne le décide en cas de besoins spéciaux dus à des circonstances exceptionnelles ou imprévues, par exemple au lendemain de crises. Dans ce cas, la Commission et le Conseil veillent à ce que les contributions correspondent aux paiements prévus.
5. La Commission communique au Conseil, pour le 20 octobre de chaque année au plus tard, ses estimations des engagements, décaissements et contributions pour chacun des trois exercices suivants, en tenant compte des prévisions de la BEI.
6. Pour les fonds transférés des FED précédents au 11^{ème} FED conformément à l'article 1^{er}, paragraphe 2, point b), les contributions de chaque Etat membre sont calculées au prorata de sa contribution au FED concerné.
En ce qui concerne les fonds du 10^{ème} FED et des FED précédents non transférés au 11^{ème} FED, les conséquences pour la contribution de chaque Etat membre sont calculées au prorata de sa contribution au 10^{ème} FED.
7. Les modalités de versement des contributions des Etats membres sont déterminées par le règlement financier visé à l'article 10, paragraphe 2.

Article 8

Le comité du Fonds européen de développement

1. Il est institué auprès de la Commission, pour les ressources du 11^{ème} FED qu'elle gère, un comité (ci-après dénommé «comité du FED») composé de représentants des gouvernements des Etats membres. Le comité du FED est présidé par un représentant de la Commission; son secrétariat est assuré par la Commission. Un observateur de la BEI participe aux travaux du comité pour les questions qui concernent la BEI.
2. Les voix des Etats membres au sein du comité du FED sont affectées de la pondération suivante:

<i>Etat membre</i>	<i>Voix</i>
Belgique	33
Bulgarie	2
République tchèque	8
Danemark	20
Allemagne	206
Estonie	1
Irlande	9
Grèce	15
Espagne	79
France	178
Croatie (*)	[2]
Italie	125
Chypre	1
Lettonie	1

(*) Vote estimé

<i>Etat membre</i>	<i>Voix</i>
Lituanie	2
Luxembourg	3
Hongrie	6
Malte	1
Pays-Bas	48
Autriche	24
Pologne	20
Portugal	12
Roumanie	7
Slovénie	2
Slovaquie	4
Finlande	15
Suède	29
Royaume-Uni	147
Total UE 27	998
Total UE 28 (*)	[1.000]

(*) Vote estimé

3. Le comité du FED statue à la majorité qualifiée de 720 voix sur 998, exprimant le vote favorable d'au moins quatorze Etats membres. La minorité de blocage est de 279 voix.
4. Dans le cas où un Etat adhérerait à l'Union, la pondération prévue au paragraphe 2 et la majorité qualifiée visée au paragraphe 3 seraient modifiées par décision du Conseil, statuant à l'unanimité.
5. Le Conseil, statuant à l'unanimité sur proposition de la Commission, adopte le règlement intérieur du comité du FED.

Article 9

Le comité de la Facilité d'investissement

1. Un comité (ci-après dénommé «comité de la Facilité d'investissement»), composé de représentants des gouvernements des Etats membres et d'un représentant de la Commission, est créé sous l'égide de la BEI. La BEI assure le secrétariat du comité et met à sa disposition des services d'appui. Le président du comité de la Facilité d'investissement est élu par et parmi les membres du comité.
2. Le Conseil, statuant à l'unanimité, adopte le règlement intérieur du comité de la Facilité d'investissement.
3. Le comité de la Facilité d'investissement statue à la majorité qualifiée, conformément à l'article 8, paragraphes 2 et 3.

Article 10

Dispositions d'application

1. Sans préjudice de l'article 8 du présent accord et des droits de vote des Etats membres qui y sont visés, toutes les dispositions pertinentes du règlement (CE) n° 617/2007 du Conseil du 14 mai 2007 relatif à la mise en œuvre du 10^{ème} Fonds européen de développement dans le cadre de l'accord de partenariat ACP-CE¹ et du règlement (CE) n° 2304/2002 de la Commission du 20 décembre 2002 portant application de la décision 2001/822/CE du Conseil², concernant l'assistance aux PTOM, restent en vigueur dans l'attente de l'adoption, par le Conseil, d'un règlement portant application du 11^{ème} FED (ci-après dénommé «règlement portant application du 11^{ème} FED») et de modalités d'application de la décision d'association outre-mer. Le règlement portant application du 11^{ème} FED est adopté à l'unanimité, sur proposition de la Commission et après consultation de la BEI. Les modalités d'application relatives à l'assistance financière de l'Union aux PTOM sont adoptées à la suite de l'adoption d'une nouvelle décision d'association outre-mer par le Conseil, statuant à l'unanimité et en concertation avec le Parlement européen.

Le règlement portant application du 11^{ème} FED et les modalités d'application de la décision d'association outre-mer contiennent les modifications et améliorations nécessaires aux procédures de programmation et de décision, assurant,

1 JO L 152 du 13.6.2007, p. 1.

2 JO L 348 du 21.12.2002, p. 82.

autant que possible, une harmonisation accrue des procédures de l'Union et du 11^{ème} FED. Le règlement portant application du 11^{ème} FED maintient, en outre, des procédures de gestion particulières pour l'instrument financier pour la paix en Afrique. Etant donné que l'aide financière et l'assistance technique pour la mise en œuvre de l'article 11ter de l'accord de partenariat ACP-UE seront financées par des instruments spécifiques autres que ceux prévus pour le financement de la coopération ACP-UE, les activités menées en vertu de ces dispositions doivent être approuvées au moyen de procédures de gestion budgétaire arrêtées à l'avance.

Le règlement portant application du 11^{ème} FED contient des mesures permettant de compléter le financement de crédits du 11^{ème} FED et du Fonds européen de développement régional en vue de financer des projets de coopération entre les régions ultrapériphériques de l'Union et les Etats ACP, ainsi qu'avec les PTOM, dans les Caraïbes, en Afrique de l'Ouest et dans l'océan Indien, notamment des mécanismes simplifiés pour la gestion conjointe de ces projets.

2. Un règlement financier est adopté par le Conseil statuant à la majorité qualifiée prévue à l'article 8, sur proposition de la Commission et après avis de la BEI sur les dispositions qui la concernent, et de la Cour des comptes.

3. La Commission établira ses propositions de règlements visés aux paragraphes 1^{er} et 2 en prévoyant, entre autres, la possibilité de faire exécuter les tâches par des tiers.

Article 11

Exécution financière, comptes, audit et décharge

1. La Commission assure l'exécution financière des enveloppes qu'elle gère, et notamment celle des projets et programmes, conformément au règlement financier visé à l'article 10, paragraphe 2. Aux fins du recouvrement des montants indûment versés, les décisions de la Commission sont applicables conformément à l'article 299 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

2. La BEI gère la Facilité d'investissement et dirige les opérations s'inscrivant dans ce cadre pour le compte de l'Union, conformément aux modalités fixées par le règlement financier visé à l'article 10, paragraphe 2. Ce faisant, la BEI agit aux risques des Etats membres. Les droits découlant de ces opérations, notamment à titre de créancier ou propriétaire, sont exercés par les Etats membres.

3. La BEI assure, conformément à ses statuts et à ses meilleures pratiques bancaires, l'exécution financière des opérations au moyen de prêts sur ses ressources propres visées à l'article 4, assortis le cas échéant de bonifications d'intérêts accordées sur les ressources du FED.

4. Pour chaque exercice, la Commission établit et valide les comptes du FED et les envoie au Parlement européen, au Conseil et à la Cour des comptes.

5. La BEI adresse chaque année à la Commission et au Conseil son rapport annuel sur l'exécution des opérations financées par les ressources du FED dont elle assure la gestion.

6. Sous réserve des dispositions du paragraphe 9 du présent article, la Cour des comptes exerce également les pouvoirs qui lui sont dévolus par l'article 287 du TFUE pour ce qui est des opérations du FED. Les conditions dans lesquelles la Cour des comptes exerce ses pouvoirs sont arrêtées dans le règlement financier visé à l'article 10, paragraphe 2.

7. La décharge de la gestion financière du FED, à l'exclusion des opérations gérées par la BEI, est donnée à la Commission par le Parlement européen sur recommandation du Conseil, qui statue à la majorité qualifiée prévue à l'article 8.

8. Les opérations financées sur les ressources du FED dont la BEI assure la gestion font l'objet des procédures de contrôle et de décharge prévues par les statuts de la BEI pour l'ensemble de ses opérations.

Article 12

Clause de révision

L'article 1^{er}, paragraphe 3, et les articles contenus dans le chapitre 2, à l'exception de l'article 8, peuvent être modifiés par le Conseil statuant à l'unanimité sur proposition de la Commission.

La BEI est associée à la proposition de la Commission pour les questions relatives à ses activités et aux opérations de la Facilité d'investissement.

Article 13

Service européen pour l'action extérieure

L'application du présent accord doit être conforme à la décision 2010/427/UE du Conseil du 26 juillet 2010 fixant l'organisation et le fonctionnement du service européen pour l'action extérieure.

Article 14

Ratification, entrée en vigueur et durée

1. Le présent accord est approuvé par chaque Etat membre conformément aux règles constitutionnelles qui lui sont propres. Le gouvernement de chaque Etat membre notifie au Secrétariat général du Conseil de l'Union européenne l'accomplissement des procédures requises pour l'entrée en vigueur du présent accord.

2. Le présent accord entre en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant la notification de son approbation par le dernier Etat membre.

3. Le présent accord est conclu pour une durée identique à celle du cadre financier pluriannuel pour la période 2014-2020 annexé à l'accord de partenariat ACP-UE et à celle de la décision d'association outre-mer (2014-2020). Toutefois, sans préjudice de l'article 1^{er}, paragraphe 4, il reste en vigueur dans la mesure nécessaire à l'exécution intégrale de toutes les opérations financées au titre de l'accord de partenariat ACP-UE, de la décision d'association outre-mer et du cadre financier pluriannuel.

Article 15

Langues faisant foi

Le présent accord, rédigé en un exemplaire original unique en langues allemande, anglaise, bulgare, danoise, espagnole, estonienne, finnoise, française, grecque, hongroise, italienne, lettone, lituanienne, maltaise, néerlandaise, polonaise, portugaise, roumaine, slovaque, slovène, suédoise et tchèque, tous ces textes faisant également foi, est déposé dans les archives du Secrétariat général du Conseil de l'Union européenne, qui en remet une copie certifiée au gouvernement de chaque Etat signataire.

Fait à Luxembourg et à Bruxelles, le vingt-quatre juin et le vingt-six juin deux mille treize respectivement.

Предходният текст е заверено копие на оригинала, депозиран в архивите на Генералния секретариат на Съвета в Брюксел.
 El texto que precede es copia certificada conforme del original depositado en los archivos de la Secretaría General del Consejo en Bruselas.
 Předchozí text je ověřeným opisem originálu uloženého v archivu generálního sekretariátu Rady v Bruselu.
 Foranstående tekst er en bekræftet genpart af originaldokumentet deponeret i Rådets Generalsekretariats arkiver i Bruxelles.
 Der vorstehende Text ist eine beglaubigte Abschrift des Originals, das im Archiv des Generalsekretariats des Rates in Brüssel hinterlegt ist.
 Eelnev tekst on tõestatud koopia originaalst, mis on antud hoitule nõukogu peasekretariaadi arhiivi Brüsselis.
 Το ανωτέρω κείμενο είναι ακριβές αντίγραφο του πρωτοτύπου που είναι κατατεθειμένο στο αρχείο της Γενικής Γραμματείας του Συμβουλίου στις Βρυξέλλες.

The preceding text is a certified true copy of the original deposited in the archives of the General Secretariat of the Council in Brussels.
 Le texte qui précède est une copie certifiée conforme à l'original déposé dans les archives du secrétariat général du Conseil à Bruxelles.
 Il testo che precede è una copia certificata conforme all'originale depositato presso gli archivi del segretariato generale del Consiglio a Bruxelles.

Šis teksts ir apliecināta kopija, kas atbilst oriģinālam, kurš deponēts Padomes Ģenerālsekretariāta arhīvā Briselē.

Pirmiau pateiktas tekstas yra Tarybos generalinio sekretoriato archyvuose Briuselyje deponuoto originalo patvirtinta kopija.

A fenti szöveg a Tanács Főtitkárságának brüsszeli irattárában letétbe helyezett eredeti példány hiteles másolata.

It-test precedenti huwa kopja cċertifikata vera tal-original iddepożitat fl-arkivji tas-Segretarjat Ġenerali tal-Kunsill fi Brussell.

De voorgaande tekst is het voor eensluidend gewaarmerkt afschrift van het origineel, nedergelegd in de archieven van het secretariaat-generaal van de Raad te Brussel.

Powyższy tekst jest kopią poświadczoną za zgodność z oryginalnym złożonym w archiwum Sekretariatu Generalnego Rady w Brukseli.

O texto que precede é uma cópia autenticada do original depositado nos arquivos do Secretariado-Geral do Conselho em Bruxelas.

Textul anterior constituie o copie certificată pentru conformitate a originalului depus în arhivele Secretariatului General al Consiliului la Bruxelles.

Předcházející text je overenou kopií originálu, který je uložený v archíve Ġenerálního sekretariátu Rady v Bruseli.

Zgornje besedilo je overjena verodostojna kopija izvirnika, ki je deponirana v arhivu generalnega sekretariata Sveta v Bruslju.

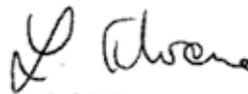
Edellä oleva teksti on oikeaksi todistettu jäljennös Brysselissä olevan neuvoston pääsihteeristön arkistoon talletetusta alkuperäisestä tekstistä.

Ovanstående text är en bestyrkt avskrift av det original som deponerats i rådets generalsekretariats arkiv i Bryssel.

Брюксел,
 Bruselas,
 Brusel,
 Bruxelles, den
 Brüssel, den
 Brüssel,
 Βρυξέλλες,
 Brussels,
 Bruxelles, lo
 Bruxelles, addi
 Brisele,
 Briuselis
 Brüssel,
 Brussel,
 Brussel,
 Bruksela, دنیا
 Bruselas, em
 Bruxelles,
 Brusel
 Bruselj,
 Bryssel,
 Bryssel den

08-07-2013

За генералния секретар на Съвета на Европейския съюз
 Por el Secretario General del Consejo de la Unión Europea
 Za generálního tajemníka Rady Evropské unie
 For Generalsekretæren for Rådet for Den Europæiske Union
 Für den Generalsekretär des Rates der Europäischen Union
 Euroopa Liidu Nõukogu peasekretäri nimel
 Για τον Γενικό Γραμματέα του Συμβουλίου της Ευρωπαϊκής Ένωσης
 For the Secretary-General of the Council of the European Union
 Pour le secrétaire général du Conseil de l'Union européenne
 Per il Segretario Generale del Consiglio dell'Unione europea
 Eiropas Savienības Padomes Ģenerālsekretāra vārdā --
 Europos Sąjungos Tarybos generalinio sekretoriaus vardu
 Az Európai Unió Tanácsának főtitkára nevében
 Għas-Segretarju Ġenerali tal-Kunsill tal-Unjoni Ewropea
 Voor de Secretaris-Generaal van de Raad van de Europese Unie
 W imieniu Sekretarza Generalnego Rady Unii Europejskiej
 Pelo Secretário-Geral do Conselho da União Europeia
 Pentru Secretarul General al Consiliului Uniunii Europene
 Za generálneho tajomníka Rady Európskej únie
 Za generalnega sekretarja Sveta Evropske unije
 Euroopan unionin neuvoston pääsihteerin puolesta
 För generalsekreteraren för Europeiska unionens råd



L. SCHIAVO
 Directeur Général